

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Projets de règlements

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 96, a. 175, par. 2°, 3°, 7°, 9°, 11°, 12° et 29°)

#### **Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01) (la « Loi »), les règlements suivants, dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-506 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-507 »).

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (version soulignée);
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (versions soulignée) (l'« Instruction générale 91-507 modifiée »).

#### Contexte

Le 13 novembre 2013, l'Autorité a publié le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01, r. 0.1) (le « Règlement 91-506 ») et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01, r. 1.1) (le « Règlement 91-507 »). Le Règlement 91-506 et le Règlement 91-507 sont entrés en vigueur le 31 décembre 2013. Le Règlement 91-507 a été modifié une fois. La modification est entrée en vigueur le 31 octobre 2014.

Le 12 février 2015, l'Autorité a publié la décision n° 2015-PDG-0022 prévoyant une dispense générale pour reporter au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de l'obligation pour un référentiel central de rendre publique l'information relative à chaque opération déclarée en vertu du Règlement 91-507.

Le 1<sup>er</sup> juin 2015, l'Autorité a publié la décision n° 2015-PDG-0089 prévoyant une dispense générale pour reporter à une date ultérieure, à certaines conditions, la mise en œuvre de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement 91-507 pour la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne (collectivement, les « utilisateurs finaux ») et qui est partie à une opération intragroupe. La mise en œuvre de cette obligation était originellement prévue en date du 30 juin 2015.

Le Comité sur les dérivés des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) poursuit ses travaux en vue d'établir un cadre réglementaire harmonisé pour les dérivés et de veiller à la mise en œuvre efficace de la réglementation touchant les référentiels centraux et la déclaration des données sur les dérivés. À cette fin, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba se proposent d'apporter des modifications analogues à leur réglementation.

Ces projets de modifications sont traités ci-après.

### **Règlement modifiant le Règlement 91-506**

Le Règlement 91-506 prévoit actuellement que le Règlement 91-507 ne s'applique pas à certains contrats ou instruments.

Les principaux objectifs des projets de modifications au Règlement 91-506 sont les suivants :

- préciser le champ d'application du Règlement 91-506 par l'ajout d'un article à cet effet qui prévoit que ce règlement s'applique au Règlement 91-507;
- transférer du Règlement 91-507 une disposition en vertu de laquelle les dérivés négociés en bourse ne sont pas assujettis au Règlement 91-507, tandis que les dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés le sont.

L'Autorité propose également de modifier l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* pour donner des indications correspondant à ces projets de modifications.

### **Règlement modifiant le Règlement 91-507**

Les principaux objectifs des projets de modifications au Règlement 91-507 sont les suivants :

- préciser l'application prévue de certaines dispositions du Règlement 91-507 en apportant des ajustements mineurs au libellé;
- élargir la notion de personne du même groupe aux fiducies et aux sociétés de personnes;
- alléger le fardeau des obligations de déclaration prévues par le Règlement 91-507 pour les contreparties locales qui sont des utilisateurs finaux et qui effectuent des opérations sur dérivés avec des personnes du même groupe locales qui sont des utilisateurs finaux ainsi que pour les contreparties locales qui sont des utilisateurs finaux et qui effectuent des opérations sur dérivés avec des membres étrangers du même groupe, si la déclaration est faite conformément aux lois équivalentes sur la déclaration des opérations de certains territoires étrangers ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada autre que le Québec;
- introduire l'obligation, pour les contreparties locales, d'obtenir un identifiant pour les entités juridiques (« LEI »), si elles y sont admissibles, de façon à encourager la normalisation des données;
- prévoir les obligations de diffusion publique des données sur les opérations pour favoriser la transparence du marché canadien des dérivés de gré à gré tout en préservant l'anonymat des contreparties.

*Résumé des projets de modifications au Règlement 91-507*

*a) Paragraphes 3 et 4 de l'article 1 : personnes du même groupe, description du « contrôle »*

L'Autorité propose de supprimer le paragraphe 5 de l'article 1 et de modifier les paragraphes 3 et 4 de cet article de façon à élargir la notion de personne du même groupe aux sociétés de personnes (les fiducies étant évoquées dans l'Instruction générale 91-507 modifiée).

*b) Paragraphe 5 de l'article 26 : obligation de déclaration, dispense de l'obligation de déclaration des données sur les dérivés dans le cas d'opérations avec des membres étrangers du même groupe*

L'Autorité propose de modifier l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 26 du Règlement 91-507 en permettant aux contreparties locales qui sont des utilisateurs finaux et qui sont assujetties à l'obligation de déclaration prévue par ce règlement de se conformer autrement à l'obligation relativement aux opérations à déclarer conclues avec des personnes étrangères du même groupe, si les opérations sont déclarées conformément aux lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité (disponible sur son site Web : [www.lautorite.gc.ca](http://www.lautorite.gc.ca)). Les contreparties déclarantes ne peuvent se conformer autrement à l'obligation que si toutes les conditions énoncées aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 5 de l'article 26 du Règlement 91-507 sont remplies. Le projet de modification de ce paragraphe allège le fardeau que représente la déclaration en double pour les contreparties qui sont déjà tenues de déclarer leurs opérations sur dérivés en vertu d'une législation établie et fiable dans un autre pays.

*c) Paragraphe 6 de l'article 26 : obligation de déclaration, destinataires de la déclaration des données*

L'Autorité propose de modifier l'obligation prévue au paragraphe 6 de l'article 26 du Règlement 91-507 en prévoyant que toutes les données sur les dérivés relatives à une opération doivent être déclarées au même référentiel central reconnu, mais pas nécessairement à celui qui a reçu la déclaration initiale. Cette modification vise à faciliter le transfert des données sur les dérivés d'un référentiel central reconnu à un autre.

*d) Article 28 : identifiants pour les entités juridiques, personne non admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques*

L'Autorité propose de modifier l'article 28 du Règlement 91-507 pour tenir compte des situations dans lesquelles une contrepartie à une opération n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques. En vertu du nouveau paragraphe 4 de l'article 28, la contrepartie déclarante est tenue d'identifier au moyen d'un autre identifiant la contrepartie non admissible à l'attribution d'un LEI. Le nouveau paragraphe 5 de cet article oblige le référentiel central reconnu à identifier la contrepartie également au moyen de cet autre identifiant. Ces nouveaux paragraphes permettent d'identifier de manière cohérente les contreparties qui ne sont pas admissibles à l'attribution d'un LEI.

*e) Article 28.1 : obligation d'obtenir un identifiant pour les entités juridiques*

L'Autorité propose une obligation prévue au nouvel article 28.1 du Règlement 91-507 : chaque contrepartie locale admissible qui effectue une opération à déclarer en vertu du Règlement 91-507 est tenue d'obtenir un LEI conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Auparavant, les contreparties déclarantes devaient s'assurer que les contreparties à une opération étaient identifiées au moyen d'un LEI. Cette modification fait en sorte que toutes les contreparties locales effectuant des opérations à déclarer ont l'obligation d'obtenir un LEI.

L'identification des contreparties au moyen d'un LEI est une initiative entreprise sous l'égide des membres du G20 qui instaure un système normalisé et reconnu mondialement pour l'identification des

entités juridiques participant à des opérations financières. Les LEI aident les autorités et les participants au marché à détecter et à gérer les risques financiers tout en simplifiant les déclarations et l'accès aux données déclarées dans l'ensemble des pays concernés.

*f) Paragraphe 3 de l'article 39 et Annexe C : données mises à la disposition du public, diffusion publique des données sur les opérations*

L'Autorité propose de modifier le paragraphe 3 de l'article 39 du Règlement 91-507 en modifiant les données et les catégories d'actifs à déclarer à compter du 29 juillet 2016 en vertu de ce règlement. Les données à déclarer et les catégories d'actifs connexes sont prévues dans la nouvelle Annexe C du Règlement 91-507.

L'Autorité est consciente de l'importance de préserver l'anonymat des contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré dans le contexte de la diffusion publique de données de marché. Elle prend note du fait que la diffusion en temps réel de données anonymes sur les opérations par les référentiels centraux reconnus pourrait révéler au public l'identité d'une contrepartie à certaines opérations, voire des deux, en raison notamment de leur taille ou du sous-jacent. L'identification indirecte des contreparties pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile et plus coûteux de couvrir les risques associés à ces opérations du fait que les participants au marché seraient en mesure de prévoir leurs besoins de couverture immédiats et d'ajuster les prix en conséquence. Ce risque est particulièrement pertinent pour les contreparties participant à des opérations sur des catégories d'actifs relativement illiquides sur le marché canadien des dérivés de gré à gré.

L'Autorité s'efforce de pondérer les avantages de la transparence après les opérations et les effets préjudiciables que cette information pourrait avoir sur la capacité des contreparties à des opérations sur dérivés de couvrir leurs risques. En conséquence, elle estime qu'il faudrait retarder la publication des données sur les opérations diffusées en vertu du Règlement 91-507 et prendre des précautions supplémentaires pour préserver l'anonymat de ces contreparties pour éviter d'alerter le marché.

Afin de protéger efficacement les contreparties et de préserver l'équité du marché, l'Autorité propose de modifier le paragraphe 3 de l'article 39 du Règlement 91-507 en limitant l'application de l'obligation de diffusion publique des rapports sur les opérations aux dérivés de gré à gré liés à certaines catégories d'actifs et à certains indices de référence sous-jacents. En outre, le projet de modification prévoit des mesures de respect de l'anonymat telles que l'arrondissement et le plafonnement des montants notionnels, de façon à protéger davantage l'identité des contreparties sans pour autant réduire la valeur de l'information publiée pour le public. Nous avons fixé les plafonds applicables à chaque catégorie d'actifs en évaluant les caractéristiques propres à chaque groupe, dont la taille relative et la fréquence des opérations dans chacun d'eux.

L'Autorité compte modifier l'Annexe C en plusieurs étapes après avoir approfondi l'examen des données des référentiels centraux et consulté le public pour déterminer les données et types de produits supplémentaires à communiquer au public et fixer les délais de diffusion. Nous nous intéressons particulièrement au type d'information après les opérations qui peut être diffusé publiquement au sujet des opérations sur dérivés de gré à gré dont le sous-jacent n'est pas liquide ou qui ne sont pas fréquentes sur le marché canadien des dérivés de gré à gré.

*g) Article 40.1 : exclusion de l'obligation de déclarer les opérations entre membres du même groupe qui sont des utilisateurs finaux*

L'Autorité propose une nouvelle exclusion, à l'article 40.1 du Règlement 91-507. Ce nouvel article exclut les opérations entre contreparties locales qui sont des utilisateurs finaux et des personnes du même groupe de l'obligation de déclarer des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu. Bien que la déclaration des opérations entre personnes du même groupe fournisse de l'information intéressante aux organismes de réglementation au sujet de la redistribution du risque entre les contreparties, l'Autorité a déterminé que les coûts assumés par les utilisateurs finaux l'emportent sur l'intérêt qu'elle présente. Ainsi, dans bien des cas, les utilisateurs finaux seraient forcés d'assumer le coût du développement de

systèmes de déclaration et de l'abonnement aux services de référentiels centraux simplement pour déclarer les opérations avec les membres du même groupe. Étant donné que, pour une contrepartie et les membres du même groupe, le risque provient principalement de leurs opérations sur le marché, l'Autorité sera en mesure de s'acquitter de son mandat d'encadrement si elle a accès à l'ensemble de ces opérations.

L'exclusion prévue à l'article 40.1 peut être invoquée lorsqu'une contrepartie est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada. Par exemple, elle permet à la contrepartie qui se situe dans un territoire intéressé et dont un membre du même groupe se situe dans un autre territoire du Canada doté d'une réglementation sur la déclaration des opérations de ne pas déclarer une opération effectuée entre elles, tout en garantissant qu'au moins un membre des ACVM a accès aux opérations sur le marché liées à cette opération. Cette exclusion est également ouverte aux membres du même groupe situés dans des territoires étrangers qui sont des contreparties locales en vertu du paragraphe c de la définition de « contrepartie locale ».

Il n'est pas possible de se prévaloir de cette exclusion pour les opérations entre membres du même groupe auxquelles prend part un membre qui n'est pas une contrepartie locale en vertu de la réglementation sur la déclaration des opérations d'un territoire du Canada, parce qu'il se pourrait que l'Autorité ne puisse pas accéder à l'opération sur le marché pertinente et qu'elle n'ait donc pas un portrait global de l'exposition de la contrepartie et des membres du même groupe. Par exemple, pour consolider la gestion du risque, une contrepartie (la « première partie ») qui conclut une opération avec un tiers sans lien avec elle (par exemple, un courtier en dérivés) peut conclure une opération adossée identique avec un membre du même groupe (la « seconde partie ») pour transférer le risque à ce dernier. Lorsque la première partie et la seconde partie sont des contreparties locales, l'Autorité a accès à l'opération sur le marché. En revanche, si, dans une situation analogue, le membre du même groupe qui conclut l'opération sur le marché n'était pas une contrepartie locale, l'Autorité n'aurait pas accès à cette opération, qui est liée à l'opération entre membres du même groupe qui transfère le risque à la contrepartie locale.

L'Autorité estime que cette nouvelle exclusion répond à ses besoins réglementaires tout en réduisant le coût pour les utilisateurs finaux. Une fois en vigueur, elle remplacera la décision n° 2015-PDG-0089 qui prévoit une dispense générale.

*h) Annexe A : champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu, modification de l'information à diffuser publiquement*

L'Autorité propose de modifier l'Annexe A du Règlement 91-507 en supprimant l'obligation de déclarer les données sur les opérations indiquées dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique ». Les obligations relatives aux opérations déclarées conformément au Règlement 91-507 sont prévues dans la nouvelle Annexe C de ce règlement. En outre, l'Autorité propose d'apporter certaines modifications pour clarifier les descriptions des champs de données de l'Annexe A.

*i) Instruction générale : mise à jour des indications correspondant aux projets de modifications au Règlement 91-507*

L'Autorité propose de modifier l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés en fournissant des indications correspondant aux projets de modifications au Règlement 91-507.

## Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique avant le **3 février 2016**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)).

## Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West  
Directeur principal de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4591  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

**Le 5 novembre 2015**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175,1<sup>er</sup> al., par. 7)

1. Le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

**« Champ d'application**

1.1. Le présent règlement s'applique au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1).

**Dérivés visés**

1.2. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) » par les mots « Le présent règlement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur*).



## RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175)

### Interprétation

1. Dans le présent règlement, l'expression «membre du même groupe» s'entend au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

A.M. 2013-21, a. 1.

### Champ d'application

1.1. Le présent règlement s'applique au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1).

### Dérivés visés

1.2. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés.

### Dérivés exclus

2. Le ~~Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés~~ présent règlement ne s'applique pas au contrat ou à l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes:
  - i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
  - ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, si les conditions suivantes sont réunies:
    - A) il a été conclu à l'extérieur du Canada;
    - B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec;
    - C) il serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière de jeu s'il avait été conclu au Québec;

b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du Québec en la matière s'il avait été conclu au Québec;

c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente de monnaie qui remplit les conditions suivantes:

i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :

A) 2 jours ouvrables;

B) plus de 2 jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoit le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;

ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe i;

iii) il ne peut pas être reconduit;

d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes:

i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;

ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.

A.M. 2013-21, a. 2.

**Disposition finale**

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

A.M. 2013-21, a.3.

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS**

### **CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

#### **Introduction**

La présente instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* ([chapitre I-14.01, r. 0.1](#)) (le « règlement »).

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Dans la présente instruction générale, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».

Le règlement exclut certains contrats de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* - ([chapitre I-14.01, r. 1.1](#)).

Les exclusions qui suivent s'ajoutent à celles déjà prévues à l'article 6 de la Loi, notamment un contrat d'investissement au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service.

L'article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c'est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d'un dérivé et d'une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

### **CHAPITRE 2 INDICATIONS**

#### **Dérivés visés**

1.2. Selon l'article 3 de la Loi, un « dérivé » s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.2 du règlement limite l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1) aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.

L'article 1.2 du règlement prévoit que le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* s'applique aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est-à-dire tout système ou plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.

Par exemple, les dérivés négociés sur les plateformes suivantes seraient considérés comme des dérivés à déclarer en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés : une swap execution facility au sens du paragraphe (1a) (50) du Commodity Exchange Act, 7 U.S.C.; une security-based swap execution facility au sens du paragraphe 78c(a)(77) du Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C.; et un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 15 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen.

### Dérivés exclus

#### Paragraphe a de l'article 2 – Contrats de jeu

Le paragraphe a de l'article 2 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l'application du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (~~chapitre I-14.01, r. 1.1~~). Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. En outre, l'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 2, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

#### Paragraphe b de l'article 2 – Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe b de l'article 2 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (~~chapitre I-14.01, r. 1.1~~). Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe *b* de l'article 2 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe *b* de l'article 2 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

#### **Paragraphe c de l'article 2 – Contrats de change**

Le paragraphe *c* de l'article 2 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (~~chapitre I 14.01, r. 1.1~~) s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

##### Délai de livraison (sous-paragraphe *i* du paragraphe c de l'article 2)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe c de l'article 2. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe c de l'article 2 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de 2 jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraphe *i* du paragraphe c de l'article 2 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de 3 jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraphe c de l'article 2 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe.

##### Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *i* du paragraphe c de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe c de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au

moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraphe c de l'article 2 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

#### Critère de l'intention (sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 2)

En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 2 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 2 :

- les clauses de compensation permettant à 2 contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe c de l'article 2. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutable du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2, un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphe pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

**Paragraphe *d* de l'article 2 – Marchandises**

Le paragraphe *d* de l'article 2 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (~~chapitre I 14.01, r. 1.1~~) s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe.

Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 :



- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;

- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2.

#### **Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés**

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de la Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 2 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
  - les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
  - les cautionnements;
  - les garanties de bonne fin;
  - les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale », du mot « partie » par les mots « personne du même groupe »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Dans le présent règlement, 2 personnes sont considérées comme membres du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

« 4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

*a)* elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

*b)* dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

*c)* dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité. »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 5.

2. L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
- « Risque d'activité »;**
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « risque économique général » par les mots « risque d'activité ».
7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « Regulations » par le mot « rules ».
8. L'article 26 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 par le suivant :
- a)* l'opération remplit l'une des conditions suivantes :
- i)* elle n'est déclarée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *b* ou *c* de la définition de « contrepartie locale »;
- ii)* elle est effectuée entre les parties suivantes :
- A) une contrepartie locale qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne;
- B) un membre du même groupe que la contrepartie locale qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger et dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada; »;
- 2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 par le suivant :
- a)* veiller à ce qu'elles soient déclarées au même référentiel central reconnu et à l'Autorité, si la déclaration lui a été faite conformément au paragraphe 4; »;
- 3° dans le paragraphe 9 :
- a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « contrepartie déclarante » par les mots « chambre de compensation déclarante »;
- b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « la chambre de compensation reconnue ou dispensée » par les mots « une chambre de compensation déclarante »;
- c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « reconnue ou dispensée » par le mot « déclarante ».
9. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :
- « 4) Si une contrepartie à une opération n'est pas admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la contrepartie déclarante l'identifie au moyen d'un autre identifiant.
- « 5) Malgré le paragraphe 1, si le paragraphe 4 s'applique, le référentiel central reconnu identifie la contrepartie au moyen de l'autre identifiant fourni par la contrepartie déclarante. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Chaque contrepartie locale à une opération à déclarer en vertu du présent du règlement obtient, si elle y est admissible, un identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. ».

**11.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 par les suivants :

« *a*) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;

« *b*) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne. ».

**12.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « aux données sur tous les dérivés pertinents » par les mots « à toutes les données pertinentes sur les dérivés ».

**13.** L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et le prix » par les mots « et, s'il y a lieu, le prix »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement conformément aux dispositions de l'Annexe C. »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6, du mot « morales ».

**14.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la contrepartie locale n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne; ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

**« Opérations entre personnes du même groupe**

**40.1.** Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'opération est intervenue entre des personnes du même groupe;

*b)* aucune des contreparties à l'opération n'est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;

*c)* chaque contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. ».

**16.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le tableau, de l'intitulé et du contenu de la troisième colonne;

2° par le remplacement, dans le texte de la première et de la deuxième colonnes de la 11<sup>e</sup> ligne, du mot « entités » par le mot « personnes »;

3° par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 13<sup>e</sup> ligne par le suivant :

« Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une contrepartie qui n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI, un autre identifiant. »;

4° par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 14<sup>e</sup> ligne par le suivant :

« Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une contrepartie qui n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI, un autre identifiant. »;

5° sur la 2<sup>e</sup> ligne de la section A :

a) par le remplacement du texte de la première colonne par le suivant :

« Type de contrat ou d'instrument »;

b) par le remplacement, dans la deuxième colonne, des mots « d'opération » par les mots « de contrat ou d'instrument »;

6° par le remplacement du texte de la première colonne de la 4<sup>e</sup> ligne de la section D par le suivant :

« Horodatage de la déclaration ».

**17.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de la suivante :

**« Annexe C Obligations du référentiel central reconnu en matière de diffusion publique des données sur les dérivés**

**Instructions**

1. Le référentiel central reconnu diffuse dans le public, sans frais, les données du Tableau 1 relatives à chaque catégorie d'actifs et identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le Tableau 2 dans les cas suivants :

- a) une opération déclarée au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;
- b) un événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;
- c) l'annulation ou la correction de données déjà diffusées relativement à une opération ou à un événement du cycle de vie visé au paragraphe a ou b.

Tableau 1

| Champ de données   | Description   |
|--|---|
| Compensé   | Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.  |
| Identifiant de la plateforme de négociation électronique | Indique si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation électronique ou non.  |
| Garantie   | Indique si l'opération est garantie.<br><br>Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entièrement (marge initiale et de variation que les 2 parties doivent déposer),</li> <li>• Partiellement (marge de variation que les 2 parties doivent seulement déposer),</li> <li>• Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie),</li> <li>• Non garantie.</li> </ul> |
| Identifiant unique de produit                            | Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.  |
| Type de contrat ou d'instrument                          | Le nom du type de contrat ou d'instrument (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).  |
| Identifiant 1 de l'actif sous-jacent                     | L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.   |
| Identifiant 2 de l'actif sous-jacent                     | L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de 2 actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.  |
| Catégorie d'actifs                                       | Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).  |
| Date de prise d'effet ou de commencement                 | La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.   |
| Date d'échéance, d'expiration ou de fin                  | La date d'expiration de l'opération.  |
| Fréquence ou dates de paiement                           | La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).   |
| Fréquence ou dates de révision                           | La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).  |
| Compte de jours convenu                                  | Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).   |
| Prix 1   | Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon de l'opération. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.  |
| Prix 2   | Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon de  |

| Champ de données                   | Description  |
|------------------------------------|--|
|                                    | l'opération. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.                      |
| Notation du prix de type 1         | La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).  |
| Notation du prix de type 2         | La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).  |
| Montant notionnel de la branche 1  | Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.   |
| Montant notionnel de la branche 2  | Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.   |
| Monnaie de la branche 1            | La ou les monnaies de la branche 1.  |
| Monnaie de la branche 2            | La ou les monnaies de la branche 2.  |
| Monnaie de règlement               | La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.  |
| Option incorporée                  | Indique s'il s'agit d'une option incorporée.   |
| Date d'exercice de l'option        | La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.   |
| Prime de l'option                  | La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.   |
| Prix d'exercice (plafond/plancher) | Le prix d'exercice de l'option.  |
| Style d'option                     | Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique). |
| Type d'option                      | Option de vente ou option d'achat  |
| Mesure                             | Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante).                       |
| Horodatage de l'exécution          | L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).  |

**Tableau 2**

| Catégorie d'actifs | Identifiant de l'actif sous-jacent |
|--------------------|------------------------------------|
| Taux d'intérêt     | CAD-BA-CDOR                        |
|                    | USD-LIBOR-BBA                      |
|                    | EUR-EURIBOR-Reuters                |
|                    | GBP-LIBOR-BBA                      |
| Crédit             | Tous les indices                   |
| Capitaux propres   | Tous les indices                   |

**Dispenses**

- Malgré la rubrique 1, chacune des opérations suivantes est dispensée de l'obligation de diffusion publique :



- a) une opération sur dérivé qui nécessite plusieurs opérations de change;
- b) une opération résultant d'un exercice multilatéral de compression de portefeuille;
- c) une opération résultant d'une novation par une chambre de compensation.

#### Arrondissement

3. Le référentiel central reconnu arrondit le montant notionnel de l'opération sur laquelle il diffuse des données en vertu de la présente annexe conformément aux conventions d'arrondissement énoncées dans le Tableau 3.

**Tableau 3**

| Montant notionnel de la branche 1 ou 2 déclaré | Montant notionnel arrondi                            |
|--|--|
| < 1 000  | Arrondir à la tranche de 5 la plus proche            |
| =>1 000, <10 000                               | Arrondir à la tranche de 100 la plus proche          |
| =>10 000, <100 000                             | Arrondir à la tranche de 1 000 la plus proche        |
| =>100 000, <1 million                          | Arrondir à la tranche de 10 000 la plus proche       |
| =>1 million, <10 millions                      | Arrondir à la tranche de 100 000 la plus proche      |
| =>10 millions, <50 millions                    | Arrondir à la tranche de 1 million la plus proche    |
| =>50 millions, <100 millions                   | Arrondir à la tranche de 10 millions la plus proche  |
| =>100 millions, <500 millions                  | Arrondir à la tranche de 50 millions la plus proche  |
| =>500 millions, <1 milliard                    | Arrondir à la tranche de 100 millions la plus proche |
| =>1 milliard, <100 milliards                   | Arrondir à la tranche de 500 millions la plus proche |
| >100 milliards                                 | Arrondir à la tranche de 50 milliards la plus proche |

#### Plafonnement

4. Si le montant notionnel d'une opération arrondi selon le Tableau 3 excède le montant notionnel arrondi plafonné en dollars CA correspondant indiqué dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu diffuse le montant notionnel arrondi plafonné au lieu du montant notionnel arrondi.
5. Le référentiel central reconnu qui diffuse des données sur une opération conformément à la présente annexe indique que le montant notionnel de l'opération a été plafonné.
6. Pour chaque opération dont le montant notionnel plafonné est diffusé, le référentiel central reconnu ajuste la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée.

**Tableau 4**

| Catégorie d'actifs | Date d'échéance moins la date de prise d'effet            | Montant notionnel arrondi plafonné en dollars CA |
|--------------------|---|--|
| Taux d'intérêt     | 2 ans ou moins (746 jours)                                | 250 M  |
| Taux d'intérêt     | Plus de 2 ans (746 jours) et au plus 10 ans (3 668 jours) | 100 M  |
| Taux d'intérêt     | Plus de 10 ans (3 668 jours)                              | 50 M   |
| Crédit             | Toutes les dates  | 50 M   |
| Capitaux propres   | Toutes les dates  | 50 M   |

**Délais de diffusion**

7. Le référentiel central reconnu diffuse l'information figurant dans le Tableau 1 dans les délais suivants, selon le cas :
- a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties à l'opération est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;
  - b) au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas. ».
18. L'Annexe 91-507A1 de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5 de l'Annexe A, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers »;
  - 2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».
19. L'Annexe 91-507A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 6, du mot « reconnaît » par le mot « désigne ».
20. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur*).

## RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175)

### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par:

«catégorie d'actifs»: la catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

«chambre de compensation déclarante»: les entités suivantes:

a) une personne reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation par l'Autorité en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

b) une chambre de compensation ayant souscrit un engagement, accepté par l'Autorité, d'agir à titre de contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement;

«Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques»: le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;

«conseil d'administration»: en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'un référentiel central reconnu qui n'a pas de conseil d'administration;

«contrepartie déclarante»: la contrepartie à une opération visée à l'article 25 qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés conformément à l'article 26;

«contrepartie locale»: une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond au moins à l'une des descriptions suivantes:

a) une personne qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec;

b) une contrepartie qui est inscrite à titre de courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou dans une autre catégorie du fait qu'elle effectue des opérations sur dérivés;

c) un membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe a, cette personne étant responsable des passifs de cette [partie personne du même groupe](#);

«données à communiquer à l'exécution»: les données visées dans les champs prévus à l'Annexe A;

«données de valorisation»: les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération et qui comprennent les données visées dans les champs applicables de la rubrique «Données de valorisation» de l'Annexe A;

«données sur les événements du cycle de vie»: les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie;

«données sur les dérivés»: toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

«événement du cycle de vie»: un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement à un référentiel central reconnu au sujet d'une opération;

«opération»: la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé;

«participant»: une personne qui a conclu avec le référentiel central reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

«Système d'identifiant international pour les entités juridiques»: le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

«utilisateur»: à l'égard d'un référentiel central reconnu, une contrepartie, ou son représentant, à une opération déclarée à ce référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

2) Dans le présent règlement, les expressions «entreprise ayant une obligation d'information du public», «NAGR américaines de l'AICPA», «NAGR américaines du PCAOB», «normes d'audit», «PCGR américains» et «principes comptables» s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes sont considérées comme membres du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité. ~~3) — Dans le présent règlement, 2 personnes morales sont considérées comme membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes 2 filiales de la même personne morale ou si elles sont contrôlées par la même personne.~~

~~4) — Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme étant contrôlée par une autre si les conditions suivantes sont réunies:~~

~~a) — des titres comportant droit de vote de la personne morale représentant plus de 50% des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;~~

~~b) — le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.~~

~~5) (paragraphe abrogé) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie:~~

~~a) — elle est contrôlée, selon cas:~~

~~i) — par cette autre personne morale;~~

~~\_\_\_\_\_ ii) par cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales contrôlées par cette dernière;~~

~~\_\_\_\_\_ iii) par 2 personnes morales ou plus qui sont contrôlées par cette autre personne morale;~~

~~\_\_\_\_\_ b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.~~

6) Dans le présent règlement, l'expression «liens» s'entend au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

7) Dans le présent règlement, l'expression «période intermédiaire» a le sens qui lui est donné à l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

A.M. 2013-21, a. 1; A.M. 2014-08, a. 1.

### Champ d'application

1.1. ~~Abrogé. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés.~~

A.M. 2013-21, a. 1.1.

## CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

### Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 dûment rempli.

2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Québec doit:

a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il mettra ses ~~livres et~~ dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il fournira à l'Autorité un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit:

- i) mettre ses ~~livres-et~~ dossiers à la disposition de l'Autorité;
- ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A2 dûment rempli.

4) Le candidat dépose une modification du formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée dans un délai de 7 jours après avoir eu connaissance d'une inexactitude dans l'information qu'il contient ou avoir modifié cette information.

A.M. 2013-21, a. 2.

### **Modification de l'information**

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 que s'il a déposé une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

2) Le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe I de l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée à la première des occasions suivantes:

a) à la fermeture des bureaux du référentiel central reconnu, le 10<sup>e</sup> jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;

b) au moment où le référentiel central reconnu communique le changement au public.

A.M. 2013-21, a. 3.

### **Dépôt des premiers états financiers audités**

4. 1) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose auprès de l'Autorité les états financiers audités de son dernier exercice.

2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants:

i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii) les IFRS;

iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique;

b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils indiquent la monnaie de présentation;

d) ils sont audités conformément aux normes suivantes, selon le cas:

i) les NAGR canadiennes;

ii) les Normes d'audit internationales;

iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique.

3) Les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes:

a) il exprime une opinion non modifiée si les états financiers sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes d'audit internationales;

b) il exprime une opinion sans réserve si les états financiers sont audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB;

c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

e) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;



f) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées;

g) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

A.M. 2013-21, a. 4.

### **Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités**

5. 1) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

2) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité des états financiers intermédiaires au plus tard le 45<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période intermédiaire.

3) Les états financiers visés au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :

i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii) les IFRS;

iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique [ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique](#);

b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

A.M. 2013-21, a. 5.

### **Cessation d'activité**

6. 1) Le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

2) Le référentiel central reconnu qui cesse involontairement son activité au Québec dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dès que possible après la cessation de son activité.

---

A.M. 2013-21, a. 6.

### **Cadre juridique**

7. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit:

a) ces règles, politiques et procédures et les conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;

b) les droits et les obligations de l'utilisateur, du propriétaire et de l'organisme de réglementation relativement à l'utilisation de l'information détenue par le référentiel central reconnu sont clairs et transparents;

c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;

d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non des contrats juridiques sont clairement définis.

---

A.M. 2013-21, a. 7.

### **Gouvernance**

8. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits qui réunissent les conditions suivantes:

a) ils comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes;

b) ils comprennent des mécanismes efficaces de contrôle interne;

c) ils assurent sa sécurité et son efficacité;

- d) ils assurent une bonne surveillance à son égard;
- e) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

3) Le référentiel central reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web:

a) les mécanismes de gouvernance établis conformément au paragraphe 1;

b) les règles, politiques et procédures établies conformément au paragraphe 2.

---

A.M. 2013-21, a. 8.

### **Conseil d'administration**

9. 1) Le référentiel central reconnu est doté d'un conseil d'administration.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu remplit les conditions suivantes:

a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;

b) il compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes du référentiel central reconnu.

3) Le conseil d'administration, en consultation avec le chef de la conformité du référentiel central reconnu, résout les conflits d'intérêts relevés par ce dernier.

4) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu rencontre régulièrement le chef de la conformité.

---

A.M. 2013-21, a. 9.

## Direction

**10.** 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites qui réunissent les conditions suivantes:

a) elles précisent les rôles et les responsabilités des membres de la direction;

b) elles assurent que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et de leurs responsabilités.

2) Lorsqu'il nomme ou remplace le chef de la conformité, le chef de la direction ou le chef de la gestion du risque, le référentiel central reconnu en avise l'Autorité au plus tard le 5<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

A.M. 2013-21, a. 10.

## Chef de la conformité

**11.** 1) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu nomme un chef de la conformité qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du référentiel central reconnu.

3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes:

a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts;

b) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'assurer la conformité du référentiel central reconnu à la législation en valeurs mobilières;

c) veiller constamment au respect des règles, politiques et procédures visées aux paragraphes a et b;

d) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu toute situation indiquant que le référentiel central reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

*i)* il risque de causer un préjudice à un utilisateur;

*ii)* il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;

*iii)* il s'agit d'un manquement récurrent;

*iv)* il peut nuire à la capacité du référentiel central reconnu d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

*e)* signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;

*f)* établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *d*, *e* ou *f* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

A.M. 2013-21, a. 11.

### **Tarification**

**12.** Tous les frais et les autres coûts importants que le référentiel central reconnu fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes:

*a)* ils sont répartis équitablement entre les participants;

*b)* ils sont publiés sur son site Web pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les dérivés.

A.M. 2013-21, a. 12.

### **Accès aux services du référentiel central reconnu**

**13.** 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites prévoyant des critères de participation objectifs, fondés sur le risque et qui assurent un accès libre et équitable à ses services.

2) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web les règles, politiques et procédures visées au paragraphe 1.

- 3) Le référentiel central reconnu ne peut faire ce qui suit:
- a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
  - b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;
  - c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;
  - d) exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

---

A.M. 2013-21, a. 13.

#### **Acceptation de la déclaration**

**14.** Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des opérations sur dérivés des catégories d'actifs visés dans sa décision de reconnaissance.

---

A.M. 2013-21, a. 14.

#### **Politiques, procédures et normes de communication**

**15.** Le référentiel central reconnu doit appliquer des procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes, ou en permettre l'application, en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes:

- a) les participants;
- b) d'autres référentiels centraux;
- c) les bourses, chambres de compensation, systèmes de négociation parallèles et autres marchés;
- d) les autres fournisseurs de services.

---

A.M. 2013-21, a. 15.

### Application régulière

**16.** Le référentiel central reconnu qui prend une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes:

a) donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;

b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat ou participant, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

---

A.M. 2013-21, a. 16.

### Règles, politiques et procédures

**17.** 1) Les règles, politiques et procédures du référentiel central reconnu réunissent les conditions suivantes:

a) fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du référentiel central reconnu ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en les utilisant;

b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du référentiel central reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;

c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

2) Le référentiel central reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures.

3) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites de sanction du non-respect de ses règles, politiques et procédures;

4) Le référentiel central met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web:

a) les règles, politiques et procédures visées dans le présent article;

b) ses procédures d'établissement ou de modification des règles, politiques et procédures.

A.M. 2013-21, a. 17.

### Dossiers des données déclarées

18. 1) Le référentiel central reconnu établit des procédures de tenue de dossiers garantissant que les données sur les dérivés sont consignées de façon exacte et complète et en temps opportun.

2) Le référentiel central reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable les dossiers des données sur les dérivés pendant la durée de l'opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de celle-ci.

3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le référentiel central reconnu crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

A.M. 2013-21, a. 18.

### Cadre de gestion globale des risques

19. Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre écrit de gestion globale des risques visant notamment les risques d'entreprise, juridique et opérationnel.

A.M. 2013-21, a. 19.

### Risque ~~économique-général~~ d'activité

20. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque ~~économique-général~~ d'activité.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles afin d'assurer la continuité de ses activités et services et d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités si ces pertes se réalisaient.

3) Pour l'application du paragraphe 2, le référentiel central reconnu détient des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.



4) Le référentiel central reconnu définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et de ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 4.

6) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter le paragraphe 2 de l'article 6 et l'article 37 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

---

A.M. 2013-21, a. 20.

### **Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels**

**21.** 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.

2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du référentiel central reconnu.

3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu a les obligations suivantes:

a) élaborer et maintenir les éléments suivants:

i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année:

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

*ii)* soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;

*c)* aviser rapidement l'Autorité des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.

4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour ce qui suit:

*a)* reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;

*b)* permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;

*c)* assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.

5) Le référentiel central reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.

6) Le référentiel central reconnu engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.

7) Le référentiel central reconnu présente le rapport établi conformément au paragraphe 6 aux destinataires suivants:

*a)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

*b)* l'Autorité, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.

8) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci:

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

9) Le référentiel central reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants:

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

10) Le référentiel central reconnu ne peut entrer en activité au Québec que s'il se conforme au sous-paragraphe a des paragraphes 8 et 9.

11) Le sous-paragraphe b des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au référentiel central reconnu lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le référentiel central reconnu doit apporter immédiatement la modification à ses prescriptions techniques afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel;

b) le référentiel central reconnu avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;

c) le référentiel central reconnu met à la disposition du public dès que possible sur son site Web les prescriptions techniques modifiées.

A.M. 2013-21, a. 21.

### **Sécurité et confidentialité des données**

**22.** 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés.

2) Le référentiel central reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que dans les cas suivants:

- a) la communication est conforme à l'article 39;
- b) les contreparties à l'opération ont expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise ou les communique.

A.M. 2013-21, a. 22.

### **Confirmation des données et de l'information**

**23.** 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les dérivés que le référentiel central reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont exactes.

2) Malgré le paragraphe 1, le référentiel central reconnu n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

A.M. 2013-21, a. 23.

### **Impartition**

**24.** Le référentiel central reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui:

a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites concernant la sélection d'un fournisseur à qui le service ou le système important peut être impartit ainsi que l'évaluation et l'approbation de la convention d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui le service ou le système important est impartit et il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit adapté à l'importance et à la nature de l'activité impartie et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement à l'activité impartie;

e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du référentiel central reconnu conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui le service ou le système important est imparti établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;

h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés et des renseignements confidentiels des utilisateurs, conformément à l'article 22;

i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.

A.M. 2013-21, a. 24.

### **CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES**

#### **Contrepartie déclarante**

**25.** 1) Lorsqu'une opération avec une contrepartie locale est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette dernière est la contrepartie déclarante pour l'opération.

2) Lorsqu'une opération avec une contrepartie locale n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, la contrepartie déclarante pour l'opération est l'une des entités suivantes:

a) si seulement l'une des contreparties est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, cette personne;

b) si aucune des contreparties n'est une personne assujettie à cette obligation et que seulement l'une des contreparties est une institution financière canadienne, l'institution financière canadienne.

3) Lorsque les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est, si les 2 contreparties ont convenu par écrit au moment de l'opération que l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante désignée dans la convention.

4) Lorsque les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est chacune des contreparties locales.

A.M. 2013-21, a. 25; A.M. 2014-08, a. 2.

### Obligation de déclaration

**26.** 1) La contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au présent chapitre.

2) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

3) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

4) Malgré le paragraphe 1, si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données à déclarer conformément au présent chapitre, la contrepartie déclarante les transmet électroniquement à l'Autorité.

5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à une opération à déclarer en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) [l'opération remplit l'une des conditions suivantes:](#)

[i\) elle n'est déclarée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe b ou c de la définition de «contrepartie locale»;](#)

ii) elle est effectuée entre les parties suivantes:

A) une contrepartie locale qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne;

B) un membre du même groupe que la contrepartie locale qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger et dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada;~~l'opération n'est déclarée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe b ou c de la définition de «contrepartie locale»;~~

b) l'opération est déclarée à un référentiel central reconnu en vertu des lois suivantes, selon le cas:

i) la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que le Québec;

ii) les lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité;

c) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe b de donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité.

6) la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération:

a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au même référentiel central reconnu et à l'Autorité, si la déclaration lui a été faite conformément au paragraphe 4;~~veiller à ce qu'elles soient déclarées au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4;~~

b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

7) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

8) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives à l'opération à laquelle elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

9) La ~~contrepartie déclarante~~ chambre de compensation déclarante à une opération déclare les données sur les dérivés au référentiel central reconnu que la contrepartie locale à l'opération désigne, à l'exclusion de tout autre, sauf si la contrepartie locale y consent, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la contrepartie déclarante est ~~la chambre de compensation reconnue ou dispensée~~ une chambre de compensation déclarante;

b) la contrepartie locale n'est pas une chambre de compensation ~~reconnue ou dispensée~~ déclarante et a désigné un référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés relatives à l'opération.

A.M. 2013-21, a. 26; N.I. 2014-01-01, A.M. 2014-08, a. 3.

### Identifiants – dispositions générales

27. La contrepartie déclarante inclut les éléments suivants dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre:

- a) l'identifiant de chaque contrepartie tel qu'il est prévu à l'article 28;
- b) l'identifiant unique d'opération tel qu'il est prévu à l'article 29;
- c) l'identifiant unique de produit tel qu'il est prévu à l'article 30.

A.M. 2013-21, a. 27.

### Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque contrepartie à une opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques:

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;



b) la contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie à une opération lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) chaque contrepartie à l'opération obtient un identifiant de remplacement pour les entités juridiques qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

4) Si une contrepartie à une opération n'est pas admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la contrepartie déclarante l'identifie au moyen d'un autre identifiant.

5) Malgré le paragraphe 1, si le paragraphe 4 s'applique, le référentiel central reconnu identifie la contrepartie au moyen de l'autre identifiant fourni par la contrepartie déclarante.

A.M. 2013-21, a. 28.

28.1. Chaque contrepartie locale à une opération à déclarer en vertu du présent du règlement obtient, si elle y est admissible, un identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

### Identifiants uniques d'opération

**29.** 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique d'opération attribué antérieurement à l'opération.

3) Le référentiel central reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique d'opération.

---

A.M. 2013-21, a. 29.

### Identifiants uniques de produit

**30.** 1) Pour l'application du présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.

2) La contrepartie déclarante identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

3) La contrepartie déclarante attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.

4) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque naît l'obligation de déclaration à un référentiel central reconnu prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante attribue à l'opération un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

---

A.M. 2013-21, a. 30.

### Données à communiquer à l'exécution

**31.** 1) Dès l'exécution d'une opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

2) La contrepartie déclarante à une opération déclare en temps réel les données à communiquer à l'exécution.

3) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution les déclare dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

4) *(paragraphe abrogé).*

A.M. 2013-21, a. 31; A.M. 2014-08, a. 4.

### Données sur les événements du cycle de vie

**32.** 1) Pour chaque opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.

2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits les déclare au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

A.M. 2013-21, a. 32.

### Données de valorisation

**33.** 1) Les données de valorisation de toute opération à déclarer conformément au présent règlement sont déclarées au référentiel central reconnu selon les normes de valorisation reconnues et dans les délais suivants:

a) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne; ~~quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est courtier ou chambre de compensation reconnue ou dispensée;~~

b) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne; ~~trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni courtier ni chambre de compensation reconnue ou dispensée.~~

2) Les données de valorisation à déclarer conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 sont déclarées au référentiel central reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

A.M. 2013-21, a. 33.

### Opérations préexistantes

**34.** 1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée «Information requise pour les opérations préexistantes» au plus tard le 30 avril 2015 si les conditions suivantes sont réunies:

a) la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;

b) l'opération a été conclue avant le 31 octobre 2014;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 31 octobre 2014.

1.1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée «Information requise pour les opérations préexistantes» au plus tard le 31 décembre 2015 si les conditions suivantes sont réunies:

a) la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne;

b) l'opération a été conclue avant le 30 juin 2015;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 30 juin 2015.

2) Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante ne déclare les données sur les événements du cycle de vie conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 ou 1.1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

3) Malgré l'article 33, la contrepartie déclarante ne déclare les données de valorisation conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 ou 1.1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

A.M. 2013-21, a. 34; N.I. 2014-04-01; A.M. 2014-08, a. 5.

### **Délai de déclaration des données à un autre référentiel central reconnu**

**35.** Malgré les délais de déclaration prévus aux articles 31 à 34, dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut remplir ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement en déclarant les données sur les dérivés à un autre référentiel central reconnu ou, à défaut de référentiel central reconnu, à l'Autorité dans un délai raisonnable.

---

A.M. 2013-21, a. 35.

### **Dossiers des données déclarées**

**36.** 1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur les opérations pendant tout le cycle de vie de chaque opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

2) La contrepartie déclarante conserve les dossiers visés au paragraphe 1 en lieu sûr et sous une forme durable.

---

A.M. 2013-21, a. 36.

## **CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES**

### **Données mises à la disposition des organismes de réglementation**

**37.** 1) Le référentiel central reconnu fait ce qui suit, sans frais:

a) il fournit à l'Autorité un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat;

b) il crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de l'Autorité selon ce qui est nécessaire pour que l'Autorité puisse remplir son mandat;

c) il indique à l'Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément au sous-paragraphe c ont été regroupées.

2) Le référentiel central reconnu respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation.

3) La contrepartie déclarante fait de son mieux pour donner à l'Autorité accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement, y compris en demandant à tout référentiel central d'y donner accès à l'Autorité.

A.M. 2013-21, a. 37.

### Données mises à la disposition des contreparties

**38.** 1) Le référentiel central reconnu fournit en temps opportun aux contreparties à une opération l'accès ~~aux données sur tous les dérivés pertinents~~ à toutes les données pertinentes sur les dérivés qui lui ont été communiquées.

2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.

3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu du présent règlement.

4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

A.M. 2013-21, a. 38.

### Données mises à la disposition du public

**39.** 1) Le référentiel central reconnu crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et s'il y a lieu, le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.

2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, de la date d'échéance et du fait que l'opération est compensée ou non.

3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement conformément aux dispositions de l'Annexe C. (vig : 2014-12-21)  
~~Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée «Information requise pour diffusion publique» de l'Annexe A relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants:~~

~~a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier;~~

~~b) au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.~~

4) Le référentiel central reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe 3 ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération.

5) Le référentiel central reconnu fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support.

6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations intervenues entre des personnes ~~morales~~ du même groupe.

A.M. 2013-21, a. 39.

## CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

### Exclusion de minimis

**40.** Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'opération se rapporte à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie;

b) la contrepartie locale n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne; ~~la contrepartie locale n'est pas courtier;~~

c) au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.

A.M. 2013-21, a. 40.

### Opérations entre personnes du même groupe

40.1. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération si les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'opération est intervenue entre des personnes du même groupe;
- b) aucune des contreparties à l'opération n'est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;
- c) chaque contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

### **Non-application**

**41.** Les contreparties suivantes sont exclues de l'application du présent règlement:

- a) le gouvernement du Québec;
- b) un organisme visé au paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- c) une municipalité, une communauté métropolitaine, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- d) une société de transport constituée en vertu d'une loi du Québec;
- e) un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- f) une université québécoise;
- g) un collège d'enseignement général et professionnel;
- h) une régie intermunicipale.

A.M. 2013-21, a. 41.



## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Dispositions transitoires et finales

42. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013, à l'exception des chapitres 3 et 5, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2014.

2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015.

3) La contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 avant le 30 juin 2015.

4) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 31 octobre 2014 qui expire ou prend fin au plus tard le 30 avril 2015 si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne.

5) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 30 juin 2015 qui expire ou prend fin au plus tard le 31 décembre 2015 si la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne.

---

A.M. 2013-21, a. 42; N.I. 2014-02-01; A.M. 2014-08, a. 6.

## ANNEXE A CHAMPS DE DONNÉES MINIMALES À DÉCLARER AU RÉFÉRENTIEL CENTRAL RECONNU

### Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

| Champ de données   | Description   | Information requise pour diffusion publique                 | Information requise pour les opérations préexistantes |
|--|---|---|---|
| Identifiant d'opération                                  | L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation. | N   | O   |
| Type d'accord-cadre                                      | Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.   | N   | N   |
| Version de l'accord-cadre                                | La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)  | N   | N   |
| Compensé   | Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.  | O   | O   |
| Intention de compenser                                   | Indiquer si l'opération sera compensée par une chambre de compensation.   | N   | N   |
| Chambre de compensation                                  | Le LEI de la chambre de compensation où l'opération est ou sera compensée.  | N   | O   |
| Membre compensateur                                      | Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.  | N   | N   |
| Dispense de l'obligation de compensation                 | Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.  | O   | N   |
| Courtier/intermédiaire compensateur                      | Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.  | N   | N   |
| Identifiant de la plateforme de négociation électronique | Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.  | O<br>(seule l'indication O ou N sera diffusée publiquement) | O   |
| Opérations entre entités <u>personnes</u> du même groupe | Indique si l'opération est exécutée entre deux entités <u>personnes</u> du même groupe. (Ce champ n'est obligatoire qu'à compter du 30 avril 2015.)   | N   | N   |

| Champ de données                                | Description   | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|---|---|---|---|
| Garantie  | Indique si l'opération est garantie.<br><br>Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> <li>Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer),</li> <li>Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer),</li> <li>Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie),</li> <li>Non garantie.</li> </ul> | O   | N   |
| Identifiant de la contrepartie déclarante       | <u>Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une contrepartie qui n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI, un autre identifiant.</u> <del>Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.</del>   | N   | O   |
| Identifiant de la contrepartie non déclarante   | <u>Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une contrepartie qui n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI, un autre identifiant.</u> <del>Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.</del>   | N   | O   |
| Côté de la contrepartie                         | Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.   | N   | O   |
| Identifiant du mandataire déclarant l'opération | Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.  | N   | N   |
| Territoire de la contrepartie déclarante        | Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.   | N   | N   |
| Territoire de la contrepartie non déclarante    | Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.   | N   | N   |

| Champ de données                            | Description  | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|---|--|---|---|
| <b>A. Données communes</b>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans les champs se rapportant aux actifs, ci-dessous.</li> <li>Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate.</li> </ul> |   |   |
| Identifiant unique de produit               | Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.   | ⊖   | N   |
| Type d'opération de contrat ou d'instrument | Le nom du type d'opération de contrat ou d'instrument (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).   | ⊖   | O   |
| Identifiant 1 de l'actif sous-jacent        | L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.  | ⊖   | O   |
| Identifiant 2 de l'actif sous-jacent        | L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.  | ⊖   | O   |
| Catégorie d'actifs                          | Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).   | ⊖   | N   |
| Date de prise d'effet ou de commencement    | La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.  | ⊖   | O   |
| Date d'échéance, d'expiration ou de fin     | La date d'expiration de l'opération.   | ⊖   | O   |
| Fréquence ou dates de paiement              | La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).  | ⊖   | O   |
| Fréquence ou dates de révision              | La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).   | ⊖   | O   |
| Compte de jours convenu                     | Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).  | ⊖   | O   |
| Type de livraison                           | Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.  | N   | O   |
| Prix 1                                      | Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.  | ⊖   | O   |
| Prix 2                                      | Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.  | ⊖   | O   |

| Champ de données                                 | Description   | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|--|---|---|---|
| Notation du prix de type 1                       | La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).   | O   | O   |
| Notation du prix de type 2                       | La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).   | O   | O   |
| Multiplicateur                                   | Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité de l'opération.  | N   | N   |
| Montant notionnel de la branche 1                | Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.  | O   | O   |
| Montant notionnel de la branche 2                | Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.  | O   | O   |
| Monnaie de la branche 1                          | La ou les monnaies de la branche 1.   | O   | O   |
| Monnaie de la branche 2                          | La ou les monnaies de la branche 2.   | O   | O   |
| Monnaie de règlement                             | La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.   | O   | O   |
| Frais initiaux                                   | Le cas échéant, le montant des frais initiaux.  | N   | N   |
| Monnaie ou monnaies des frais initiaux           | La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.  | N   | N   |
| Option incorporée                                | Indique s'il s'agit d'une option incorporée.  | O   | N   |
| <b>B. Information supplémentaire sur l'actif</b> | Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus. |   |   |
| <b>i) Dérivés sur taux d'intérêt</b>             |   |   |   |
| Taux fixe de la branche 1                        | Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.  | N   | O   |
| Taux fixe de la branche 2                        | Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.  | N   | O   |
| Taux variable de la branche 1                    | Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.   | N   | O   |
| Taux variable de la branche 2                    | Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.   | N   | O   |
| Compte de jours convenu pour le taux fixe        | Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).   | N   | O   |
| Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe    | La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).   | N   | O   |

| Champ de données   | Description   | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|--|---|---|---|
| Fréquence ou dates de paiement – Branche variable  | La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).   | N   | O   |
| Fréquence ou dates de révision du taux variable  | La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).   | N   | O   |
| <b>ii) Dérivés de change</b>   |   |   |   |
| Taux de change   | Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.  | N   | O   |
| <b>iii) Dérivés sur marchandises</b>   |   |   |   |
| Sous-catégorie d'actifs  | Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, électricité, pétrole, gaz naturel, fret, métaux, indice, environnement, exotique). | ⊖   | O   |
| Quantité   | La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.   | ⊖   | O   |
| Unité de mesure  | L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).   | ⊖   | O   |
| Qualité  | La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).  | N   | O   |
| Lieu de livraison  | Le lieu de livraison.   | N   | N   |
| Type de charge   | Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.  | N   | O   |
| Jours de transmission  | Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.   | N   | O   |
| Durée de la transmission   | Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.   | N   | O   |
| <b>C. Options</b>  |   |   |   |
| Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus. |   |   |   |
| Date d'exercice de l'option  | La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.  | ⊖   | O   |
| Prime de l'option  | La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.  | ⊖   | O   |
| Prix d'exercice (plafond/ plancher)  | Le prix d'exercice de l'option.   | ⊖   | O   |
| Style d'option   | Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).                        | ⊖   | O   |
| Type d'option  | Option de vente ou option d'achat.  | ⊖   | O   |

| Champ de données  | Description  | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|---|--|---|---|
| <b>D. Information sur les événements</b>  |  |   |   |
| Mesure  | Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)  | O   | N   |
| Horodatage de l'exécution   | L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).  | O   | O<br>(si disponible)                                  |
| Événements postérieurs à l'opération  | Indique si l'opération résulte d'un service postérieur (p. ex. compression ou rapprochement) ou d'un événement du cycle de vie (p. ex. novation ou modification).                                | N   | N   |
| <del>Date de déclaration</del> <a href="#">Horodatage de la déclaration</a>   | L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.  | N   | N   |
| <b>E. Données de valorisation</b>   |  |   |   |
| Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les opérations sur dérivés déclarées, y compris les opérations préexistantes déclarées. |  |   |   |
| Valeur de l'opération calculée par la contrepartie déclarante   | La valorisation de l'opération à la valeur du marché ou selon un modèle.   | N   | N   |
| Monnaie de la valorisation  | Indiquer la monnaie dans laquelle a été déclarée la valeur de l'opération.   | N   | N   |
| Date de valorisation  | La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.  | N   | N   |
| <b>F. Autres détails</b>  | Lorsque les modalités de l'opération ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant. | N   | O   |

A.M. 2013-21, Ann. A; N.I. 2014-03-01; A.M. 2014-08, a. 7.

**ANNEXE B (ABROGÉE)**

A.M. 2013-21, Ann. B; A.M. 2014-08, a. 8.



## **ANNEXE C OBLIGATIONS DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL RECONNU EN MATIÈRE DE DIFFUSION PUBLIQUE DES DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS**

### **Instructions**

1. Le référentiel central reconnu diffuse dans le public, sans frais, les données du Tableau 1 relatives à chaque catégorie d'actifs et identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le Tableau 2 dans les cas suivants :

a) une opération déclarée au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;

b) un événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;

c) l'annulation ou la correction de données déjà diffusées relativement à une opération ou à un événement du cycle de vie visé au paragraphe a ou b.

### **Tableau 1**

| <b><u>Champ de données</u></b>                                  | <b><u>Description</u></b>  |
|---|--|
| <u>Compensé</u>   | <u>Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.</u>  |
| <u>Identifiant de la plateforme de négociation électronique</u> | <u>Indique si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation électronique ou non.</u>  |
| <u>Garantie</u>   | <u>Indique si l'opération est garantie.</u><br><u>Valeurs à indiquer dans les champs :</u><br><u>- Entièrement (marge initiale et de variation que les 2 parties doivent déposer).</u><br><u>- Partiellement (marge de variation que les 2 parties doivent seulement déposer).</u><br><u>- Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie).</u><br><u>- Non garantie.</u> |
| <u>Identifiant unique de produit</u>                            | <u>Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.</u>  |
| <u>Type de contrat ou d'instrument</u>                          | <u>Le nom du type de contrat ou d'instrument (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).</u>  |
| <u>Identifiant 1 de l'actif sous-jacent</u>                     | <u>L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.</u>   |

| <u>Champ de données</u>                         | <u>Description</u>  |
|---|---|
| <u>Identifiant 2 de l'actif sous-jacent</u>     | <u>L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de 2 actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.</u> |
| <u>Catégorie d'actifs</u>                       | <u>Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).</u>   |
| <u>Date de prise d'effet ou de commencement</u> | <u>La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.</u>  |
| <u>Date d'échéance, d'expiration ou de fin</u>  | <u>La date d'expiration de l'opération.</u>   |
| <u>Fréquence ou dates de paiement</u>           | <u>La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).</u>  |
| <u>Fréquence ou dates de révision</u>           | <u>La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).</u>   |
| <u>Compte de jours convenu</u>                  | <u>Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).</u>  |
| <u>Prix 1</u>                                   | <u>Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon de l'opération. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.</u>                       |
| <u>Prix 2</u>                                   | <u>Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon de l'opération. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.</u>                       |
| <u>Notation du prix de type 1</u>               | <u>La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).</u>  |
| <u>Notation du prix de type 2</u>               | <u>La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).</u>  |
| <u>Montant notionnel de la branche 1</u>        | <u>Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.</u>   |
| <u>Montant notionnel de la branche 2</u>        | <u>Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.</u>   |
| <u>Monnaie de la branche 1</u>                  | <u>La ou les monnaies de la branche 1.</u>  |
| <u>Monnaie de la branche 2</u>                  | <u>La ou les monnaies de la branche 2.</u>  |
| <u>Monnaie de règlement</u>                     | <u>La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.</u>  |
| <u>Option incorporée</u>                        | <u>Indique s'il s'agit d'une option incorporée.</u>   |

| <u>Champ de données</u>                        | <u>Description</u>  |
|--|---|
| <u>Date d'exercice de l'option</u>             | <u>La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.</u>   |
| <u>Prime de l'option</u>                       | <u>La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.</u>   |
| <u>Prix d'exercice (plafond/<br/>plancher)</u> | <u>Le prix d'exercice de l'option.</u>  |
| <u>Style d'option</u>                          | <u>Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).</u> |
| <u>Type d'option</u>                           | <u>Option de vente ou option d'achat</u>  |
| <u>Mesure</u>                                  | <u>Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante).</u>                       |
| <u>Horodatage de l'exécution</u>               | <u>L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).</u>  |

## **Tableau 2**

| <b><u>Catégorie d'actifs</u></b> | <b><u>Identifiant de l'actif sous-jacent</u></b> |
|----------------------------------|--|
| <u>Taux d'intérêt</u>            | <u>CAD-BA-CDOR</u>                               |
|                                  | <u>USD-LIBOR-BBA</u>                             |
|                                  | <u>EUR-EURIBOR-Reuters</u>                       |
|                                  | <u>GBP-LIBOR-BBA</u>                             |
| <u>Crédit</u>                    | <u>Tous les indices</u>                          |
| <u>Capitaux propres</u>          | <u>Tous les indices</u>                          |

## **Dispenses**

2. Malgré la rubrique 1, chacune des opérations suivantes est dispensée de l'obligation de diffusion publique :

a) une opération sur dérivé qui nécessite plusieurs opérations de change;

b) une opération résultant d'un exercice multilatéral de compression de portefeuille;

c) une opération résultant d'une novation par une chambre de compensation.

## **Arrondissement**

3. Le référentiel central reconnu arrondit le montant notionnel de l'opération sur laquelle il diffuse des données en vertu de la présente annexe conformément aux conventions d'arrondissement énoncées dans le Tableau 3.

**Tableau 3**

| <u>Montant notionnel de la branche 1 ou 2 déclaré</u> | <u>Montant notionnel arrondi</u>                     |
|---|--|
| < 1 000   | Arrondir à la tranche de 5 la plus proche            |
| =>1 000, <10 000                                      | Arrondir à la tranche de 100 la plus proche          |
| =>10 000, <100 000                                    | Arrondir à la tranche de 1 000 la plus proche        |
| =>100 000, <1 million                                 | Arrondir à la tranche de 10 000 la plus proche       |
| =>1 million, <10 millions                             | Arrondir à la tranche de 100 000 la plus proche      |
| =>10 millions, <50 millions                           | Arrondir à la tranche de 1 million la plus proche    |
| =>50 millions, <100 millions                          | Arrondir à la tranche de 10 millions la plus proche  |
| =>100 millions, <500 millions                         | Arrondir à la tranche de 50 millions la plus proche  |
| =>500 millions, <1 milliard                           | Arrondir à la tranche de 100 millions la plus proche |
| =>1 milliard, <100 milliards                          | Arrondir à la tranche de 500 millions la plus proche |
| >100 milliards  | Arrondir à la tranche de 50 milliards la plus proche |

**Plafonnement**

4. Si le montant notionnel d'une opération arrondi selon le Tableau 3 excède le montant notionnel arrondi plafonné en dollars CA correspondant indiqué dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu diffuse le montant notionnel arrondi plafonné au lieu du montant notionnel arrondi.

5. Le référentiel central reconnu qui diffuse des données sur une opération conformément à la présente annexe indique que le montant notionnel de l'opération a été plafonné.

6. Pour chaque opération dont le montant notionnel plafonné est diffusé, le référentiel central reconnu ajuste la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée.

**Tableau 4**

| <u>Catégorie d'actifs</u> | <u>Date d'échéance moins la date de prise d'effet</u>     | <u>Montant notionnel arrondi plafonné en dollars CA</u> |
|---------------------------|---|---|
| Taux d'intérêt            | 2 ans ou moins (746 jours)                                | 250 M   |
| Taux d'intérêt            | Plus de 2 ans (746 jours) et au plus 10 ans (3 668 jours) | 100 M   |
| Taux d'intérêt            | Plus de 10 ans (3 668 jours)                              | 50 M  |
| Crédit                    | Toutes les dates  | 50 M  |
| Capitaux propres          | Toutes les dates  | 50 M  |

**Délais de diffusion**

7. Le référentiel central reconnu diffuse l'information figurant dans le Tableau 1 dans les délais suivants, selon le cas :

a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties à l'opération est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;

b) \_\_\_\_\_ au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.

**ANNEXE 91-507A1  
DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉFÉRENTIEL CENTRAL –  
FICHE D'INFORMATION**

**Déposant :**  RÉFÉRENTIEL CENTRAL

**Type de document :**  INITIAL  MODIFICATION

1. Nom complet du référentiel central:
2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1:
3. Dans le cas d'une modification du nom du référentiel central indiqué à la rubrique 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau.

Nom antérieur:

Nouveau nom:

4. Siège  
Adresse:  
Téléphone:  
Télécopieur:
5. Adresse postale (si elle est différente):

6. Autres bureaux

Adresse:

Téléphone:

Télécopieur:

7. Adresse du site Web:

8. Personne-ressource

Nom et titre:

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

9. Avocat

Cabinet:

Personne-ressource:

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

10. Avocat canadien

Cabinet:

Personne-ressource:

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

## ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du présent règlement, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du présent règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme

modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

### **Annexe A – Gouvernance**

1. Forme juridique:
  - Société par actions
  - Société de personnes
  - Autre (préciser) :
2. Indiquer ce qui suit:
  1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
  2. Lieu de constitution.
  3. Loi en vertu de laquelle le référentiel central a été constitué.
  4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.
4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du référentiel central et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du référentiel central, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du référentiel central et ceux pouvant survenir entre les activités du référentiel central et ses responsabilités réglementaires.
5. Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central conformément aux articles 12 et 14 de la Loi et qui est situé à l'extérieur du Québec doit également fournir les documents suivants:
  1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses ~~livres et~~ dossiers à la disposition de l'Autorité et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
  2. l'Annexe 91-507A2 dûment remplie.



**Annexe B – Propriété**

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du référentiel central ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe:

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le référentiel central est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5% d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

**Annexe C – Constitution**

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants:

1. Nom.
  2. Principale activité ou occupation et titre.
  3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
  4. Type d'activités principales et employeur actuel.
  5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
  6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
  3. Fournir le nom du chef de la conformité du référentiel central.

### **Annexe D – Membres du même groupe**

1. Fournir le nom et l'adresse du siège de chaque membre du même groupe que le référentiel central et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque membre du même groupe que le référentiel central qui remplit l'une des conditions suivantes:

*i)* le référentiel central lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;

*ii)* le référentiel central entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

1. Nom et adresse du membre du même groupe.

2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.

3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.

4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.

5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.

6. Pour le dernier exercice de tout membre du même groupe avec lequel le référentiel central a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas:

*a)* les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

*b)* les IFRS;

*c)* les PCGR américains, si le membre du même groupe est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique [ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique](#).

### **Annexe E – Fonctionnement du référentiel central**

Décrire en détail le mode de fonctionnement du référentiel central et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit:

1. La structure du référentiel central.
2. Les moyens par lesquels les participants du référentiel central et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du référentiel central.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le référentiel central, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.
5. La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du référentiel central, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.
9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du référentiel central.
10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du référentiel central sont informés des exigences du référentiel central et s'y conforment.
11. La description du cadre de gestion globale des risques du référentiel central, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du référentiel central.

**Annexe F – Impartition**

Si le référentiel central a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants:

1. Le nom et l'adresse de la personne (y compris tout membre du même groupe que le référentiel central) à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

**Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours**

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit:

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des simulations de crise.
5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.
8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'Autorité et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

**Annexe H – Accès aux services**

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du référentiel central décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.
2. Décrire les types de participants du référentiel central.
3. Décrire les critères établis par le référentiel central pour accéder à ses services.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le référentiel central à différents groupes ou types de participants.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du référentiel central peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du référentiel central.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le référentiel central pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

**Annexe I – Droits**

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le référentiel central ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

### ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Nom du référentiel central)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

### S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Le soussigné atteste ce qui suit:

a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) en droit, il a le pouvoir:

i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Nom du référentiel central)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
A.M. 2013-21, Ann. 91-507A1.

**ANNEXE 91-507A2**  
**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE D'UN**  
**MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Nom du référentiel central (le «référentiel central»):  
\_\_\_\_\_
2. Territoire de constitution, ou équivalent, du référentiel central:  
\_\_\_\_\_
3. Adresse de l'établissement principal du référentiel central:  
\_\_\_\_\_
4. Nom du mandataire aux fins de signification du référentiel central (le «mandataire»):  
\_\_\_\_\_
5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Québec :  
\_\_\_\_\_
6. Le référentiel central ~~reconnait~~ désigne et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au Québec. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le référentiel central accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du référentiel central au Québec ou s'y rattachant.
8. Le référentiel central s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le référentiel central s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du



mandataire, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité de la reconnaissance prévue à l'article 12 de la Loi.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du référentiel central de données

\_\_\_\_\_  
Nom et titre du signataire autorisé du  
référentiel central

## MANDATAIRE

### CONSETEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Je, \_\_\_\_\_ (nom complet du mandataire), résidant au  
\_\_\_\_\_ (adresse), accepte la reconnaissance comme  
mandataire aux fins de signification de \_\_\_\_\_ (insérer  
le nom du référentiel central) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de  
l'acte de reconnaissance signé par \_\_\_\_\_ (insérer le  
nom du référentiel central) le \_\_\_\_\_ (date).

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Écrire en lettres moulées le nom du  
signataire autorisé et, si le mandataire  
n'est pas une personne physique, son titre

\_\_\_\_\_  
A.M. 2013-21, Ann. 91-507A2.

**ANNEXE 91-507A3  
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Identification:
  - A. Nom complet du référentiel central reconnu:
  - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A:
2. Date probable de cessation d'activité du référentiel central reconnu:
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le référentiel central a cessé son activité:

**Annexes**

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

**Annexe A**

Les raisons de la cessation d'activité du référentiel central reconnu.

**Annexe B**

La liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité du référentiel central.

**Annexe C**

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les dérivés sont à déclarer en vertu du présent règlement et auxquels le référentiel central a fourni des services au cours des 30 jours précédant la cessation de son activité.

### ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Nom du référentiel central)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

A.M. 2013-21, Ann. 91-507A3.

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS**

### **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité» ou «nous») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le «règlement») et à la législation en valeurs mobilières et en dérivés connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale:

«CSPR»: le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement;

«Système LEI international»: le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

«LEI»: un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

«LEI ROC»: le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

«OICV»: le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

«principe»: un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

«rapport PFMI»: le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications<sup>1</sup>.

### **CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### **Définitions et interprétation**

1. 1) Un «événement du cycle de vie» s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement avant la fin du jour ouvrable où se produit l'événement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie:

<sup>1</sup> On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux ([www.bis.org](http://www.bis.org)) et celui de l'OICV ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant pour les entités juridiques pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

Le paragraphe [b de la définition de l'expression «contrepartie locale» englobe les contreparties qui sont inscrites à titre de courtier en vertu de la Loi ou dans une autre catégorie du fait qu'elles effectuent des opérations sur dérivés. Selon nous, ce paragraphe vise à englober tant les courtiers inscrits que les personnes agréées en vertu de la Loi.](#)

[Le paragraphe c](#) de la définition de l'expression «contrepartie locale» englobe les membres du même groupe que les parties visées au paragraphe *a* de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.

L'expression «opération» définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression «opération» ne contient pas la notion de «modification importante», mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 32. La définition de cette expression ne comporte pas non plus la notion de «fin de l'opération», car l'expiration ou la fin d'une opération serait déclarée au référentiel central en tant qu'événement du cycle de vie, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, la définition de l'expression «opération» englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Toute opération résultant de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une chambre de compensation doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

L'expression «données de valorisation» s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération<sup>2</sup>. La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

### **Champ d'application**

**1.1.** — ~~Selon l'article 3 de la Loi, un «dérivé» s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre~~

<sup>2</sup> Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

~~marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.1 limite l'application du règlement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.~~

~~L'article 1.1 prévoit en effet que le règlement s'applique aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est à dire tout système ou plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.~~

~~Par exemple, les dérivés négociés sur les plateformes suivantes seraient considérés comme des dérivés à déclarer en vertu du règlement: une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a) (50) du *Commodity Exchange Act*, 7 U.S.C.; une *security based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(77) du *Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C.; et un «système multilatéral de négociation» au sens du sous-paragraphe 15 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen.~~

~~Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 1, une personne sera toujours considérée comme exerçant le contrôle de la fiducie pour laquelle elle agit à titre de fiduciaire.~~

## CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi<sup>3</sup>. Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les contreparties doivent déclarer leurs opérations à un référentiel central reconnu.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre se rapportent.

### Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de référentiel central en vertu des articles 12 et 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants:

- s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat;
- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;

<sup>3</sup> Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.

- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

L'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

Le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement dont l'interprétation devrait être compatible avec les principes.

| <i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i> | <i>Articles pertinents du règlement</i>  |
|--|--|
| Principe 1: Base juridique   | Article 7 – Cadre juridique<br>Article 17 – Règles (en partie)   |
| Principe 2: Gouvernance  | Article 8 – Gouvernance<br>Article 9 – Conseil d'administration<br>Article 10 – Direction  |
| Principe 3: Cadre de gestion intégrée des risques                                | Article 19 – Cadre de gestion globale des risques<br>Article 20 – Risque économique général (en partie)  |
| Principe 15: Risque d'activité   | Article 20 – Risque économique général   |
| Principe 17: Risque opérationnel   | Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels<br>Article 22 – Sécurité et confidentialité des données<br>Article 11T24 – Impartition             |
| Principe 18: Conditions d'accès et de participation                              | Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu<br>Article 16 – Application régulière (en partie)<br>Article 17 – Règles (en partie)                                    |
| Principe 19: Dispositifs à plusieurs niveaux de participation                    | Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu. |
| Principe 20: Liens entre infrastructures de marchés financiers                   | Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que  |

| <i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i> | <i>Articles pertinents du règlement</i>  |
|--|--|
|  | le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.   |
| Principe 21: Efficience et efficacité  | Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu. |
| Principe 22: Procédures et normes de communication                               | Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication   |
| Principe 23: Communication des règles, procédures clés et données de marché      | Article 17 – Règles (en partie)  |
| Principe 24: Communication des données de marché par les référentiels centraux   | Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données  |

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI<sup>4</sup>. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

### **Modification de l'information**

3. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs:

- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

<sup>4</sup> Publication disponible sur le site Web de la BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)) et celui de l'OICV ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).



- un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les droits ou le barème de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.

2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Toutefois, elle n'ignore pas que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction générale des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants:
  - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;
  - les changements dus à la normalisation de la terminologie;
  - les corrections orthographiques ou typographiques;
  - les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
  - les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;
  - les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

#### **Cessation d'activité**

6. 1) Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine<sup>5</sup>.

#### **Cadre juridique**

7. 1) Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

#### **Gouvernance**

8. Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son site Web les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web.

#### **Conseil d'administration**

<sup>5</sup> Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

**9.** Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

#### **Chef de la conformité**

**11.** 3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

#### **Tarification**

**12.** Il incombe au référentiel central reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants:

- le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

#### **Accès aux services du référentiel central reconnu**

**13.** 3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques

anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

#### **Acceptation de la déclaration**

**14.** L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un référentiel central reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

#### **Politiques, procédures et normes de communication**

**15.** L'article 15 établit la norme de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des «autres fournisseurs de services» au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

#### **Règles, politiques et procédures**

**17.** En vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

2) Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

3) Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

#### **Dossiers des données déclarées**

**18.** 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

#### **Cadre de gestion globale des risques**

**19.** L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

##### *Caractéristiques du cadre*

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer,

surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

#### *Établissement du cadre*

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

#### *Maintien du cadre*

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

#### **Risque économique général**

20. 1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

3) En vertu du paragraphe 3, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.

4) Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter aux paragraphes 2 et 3, ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

### Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21:

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le référentiel central reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de 2 heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des

politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

9) En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

#### **Sécurité et confidentialité des données**

22. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des personnes membres du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties à l'opération ou aux opérations auxquelles les données se rapportent y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

#### **Confirmation des données et de l'information**

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, le référentiel central reconnu est tenu de se doter de politiques et de procédures écrites pour confirmer l'exactitude des données sur les dérivés reçues des contreparties déclarantes. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans

le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.

L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les 2 contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que le référentiel central reconnu n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés auprès de la contrepartie qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 26, l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant en vertu du paragraphe 3 de l'article 26.

Le référentiel central reconnu peut s'acquitter de l'obligation, prévue à l'article 23, de confirmer les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération en avisant chaque contrepartie à l'opération qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, que la déclaration de l'opération nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant les moyens d'accéder à un rapport sur ces données. Les politiques et procédures du référentiel central reconnu peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirmer que les données ont été déclarées.

### **Impartition**

**24.** L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

## **CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES**

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

### **Contrepartie déclarante**

**25.** L'article 25 indique les critères permettant de déterminer la contrepartie qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés et de respecter les obligations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration des personnes tenues à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi s'appliquent à toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. Si la personne est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

L'article 25 prévoit une hiérarchie afin de déterminer quelle contrepartie à une opération est tenue de la déclarer. Il s'agit d'imposer l'obligation de déclaration à la contrepartie la mieux placée pour la remplir. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.



3) Le paragraphe 3 de l'article 25 permet aux contreparties de convenir de celle d'entre elles qui agira à titre de contrepartie déclarante dans les cas où ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne s'applique. Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au [www.isda.org](http://www.isda.org) qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration des opérations unilatérales et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

### Obligation de déclaration

26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés.

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve des articles 40, [40.1](#), 41 et 42, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle au moins une contrepartie locale est contrepartie doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation.

3) Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services. Toutefois, la contrepartie déclarante demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.

4) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux opérations qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu.

5) Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central en vertu des lois d'une autre province du Canada que le Québec ou d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes *a* et *c*. L'Autorité établira et publiera sur son site Web la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 26.

6) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 26, toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées au même référentiel central reconnu ~~qui a reçu la déclaration initiale ou~~, dans le cas d'une opération déclarée conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité. Dans le cas d'une opération bilatérale qui est prise en charge par une chambre de compensation (novation), le référentiel central reconnu auquel toutes les données sur les dérivés relatives à l'opération doivent être déclarées est celui auquel l'opération initiale a été déclarée.

Cette obligation vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

7) D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 26 selon laquelle il faut déclarer toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés «dès qu'il est technologiquement possible de le faire» signifie qu'il faut la déclarer sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant ~~le jour de sa découverte~~.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 26, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 7 de l'article 26 ~~ou~~ et, le cas échéant, à l'Autorité conformément au paragraphe 6 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 26 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant ~~le jour de sa découverte~~.

### Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système est une initiative appuyée par le G20<sup>6</sup> qui attribuera un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

2) Le «Système d'identifiant international pour les entités juridiques» visé au paragraphe 2 de l'article 28 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques aux contreparties à des opérations.

3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

4) Certaines contreparties à une opération à déclarer, par exemple les personnes physiques, ne sont peut-être pas admissibles à l'attribution d'un LEI. En pareil cas, la contrepartie déclarante doit utiliser un autre identifiant pour identifier chacune des contreparties non admissibles lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu.

28.1. L'article 28.1 prévoit que chaque contrepartie locale à une opération à déclarer à un référentiel central reconnu doit obtenir un LEI, qu'elle soit ou non la contrepartie déclarante.

### Identifiant unique d'opération

29. Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

Dans ce contexte, l'expression *opération* s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les 2 contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant. Dans le cas d'une opération bilatérale qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, la déclaration devrait indiquer l'identifiant unique de l'opération initiale.

### Identifiant unique de produit

30. L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe

<sup>6</sup> Voir [http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb\\_publications/tid\\_156/index.htm](http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm) [http://www.financialstabilityboard.org/policy\\_area/lei/for\\_more\\_information](http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/for_more_information) pour de plus amples renseignements.

actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin<sup>7</sup>. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type d'opération particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

#### Données à communiquer à l'exécution

31. 1) En vertu du paragraphe 2 de l'article 31, la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est «technologiquement possible», l'Autorité prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

3) Le paragraphe 3 de l'article 31 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux opérations, comme la compression de multiples opérations. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

4) (*paragraphe abrogé*).

#### Données sur les événements du cycle de vie

32. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu ~~auquel la déclaration initiale a été faite ou~~ à l'Autorité, si ces données lui ont été déclarées conformément à ~~ee~~ au paragraphe 4 de cet article.

1) Il ne faut pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

#### Données de valorisation

33. Les données de valorisation relatives à une opération à déclarer en vertu du règlement doivent être déclarées par la contrepartie déclarante. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 26, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu ~~auquel la déclaration initiale a été faite ou~~ à l'Autorité, si la déclaration ~~initiale~~ lui a été faite conformément au paragraphe 4 de cet article.

1) Le paragraphe 1 de l'article 33 prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.

#### Dérivés préexistants

34. L'article 34 prévoit les obligations de déclaration relatives aux opérations qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de ces obligations. Lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, le paragraphe 1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 31 octobre 2014 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 30 avril 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 30 avril 2015. De même, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre

<sup>7</sup> Voir [http://www2.isda.org/identifiers and otc taxonomies/](http://www2.isda.org/identifiers%20and%20otc%20taxonomies/) pour de plus amples renseignements.

de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 1.1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 30 juin 2015 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2015. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée «Information requise pour les opérations préexistantes» de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Les opérations conclues avant le 31 octobre 2014 qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne. De même, les opérations dont la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si elles sont conclues avant le 30 juin 2015 mais expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne concerne que les opérations préexistantes.

#### **CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES**

##### **Données mises à la disposition des organismes de réglementation**

**37.** 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de faire ce qui suit, sans frais pour l'Autorité: *a)* fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et *b)* fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV<sup>8</sup>. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès.

3) Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au référentiel central reconnu de fournir les données à l'Autorité.

<sup>8</sup> Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

### Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses opérations en temps opportun. L'Autorité estime que le référentiel central reconnu doit donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

### Données mises à la disposition du public

39. 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données:

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la date d'échéance (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.).

3) Le paragraphe 3 de l'article 39 oblige le référentiel central reconnu à ~~rendre publiques les données figurant dans la colonne intitulée «Information requise pour diffusion publique» de l'Annexe A du règlement. Si au moins l'une des contreparties est courtier, le sous paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 39 exige que ces données soient diffusées publiquement avant la fin du jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Si aucune des contreparties n'est courtier, le sous paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 39 exige qu'elles soient diffusées publiquement avant la fin du deuxième jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille. Diffuser publiquement les rapports sur les opérations en vertu des dispositions de l'Annexe C du règlement.~~

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

## CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

### Exclusion de minimis

40. Le paragraphe a de l'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises dont les contreparties ne sont pas courtiers ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à

l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40. Lorsque les 2 contreparties à une opération ont droit à la dispense, il n'est pas nécessaire de désigner une contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette dispense.

[L'article 40.1 prévoit une exclusion de l'application de l'obligation de déclaration pour les opérations intervenues entre des personnes du même groupe qui ne sont pas des chambres de compensation ni des personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni des institutions financières canadiennes. Par conséquent, lorsque des personnes du même groupe qui sont des contreparties locales en vertu des lois d'un territoire du Canada concluent une opération sur dérivé, celle-ci n'a pas à être déclarée en vertu du règlement.](#)

#### Non-application

41. La non-application de l'obligation de déclaration ne concerne que le gouvernement et les autres entités publiques visées à l'article 41. L'obligation de déclaration des autres contreparties concluant une opération sur dérivés avec l'une des entités visées à cet article demeure. Autrement dit, seules les opérations sur dérivés conclues entre 2 entités visées à cet article ne sont pas déclarées. Il est obligatoire de déclarer toute autre opération sur dérivés faisant intervenir une contrepartie autre que celles mentionnées à cet article. La liste des entités prévue à l'article 41 est adaptée au Québec et diffère de celle qui s'applique dans les autres territoires.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Dispositions transitoires et finales

42. 2) L'obligation de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le ~~30 avril 2015~~ 29 juillet 2016<sup>9</sup>.

3) Lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 30 juin 2015. Par exemple, lorsque les contreparties sont une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une autre personne qui n'y est pas assujettie, il incombe à la première de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 1 de cet article.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, les opérations

<sup>9</sup> [Malgré le paragraphe 2 de l'article 42 du règlement, la décision n° 2015 PDG-0022 a reporté au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 39 de mettre à la disposition du public les rapports sur les données relativement à chaque opération.](#)

préexistantes qui expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.

## ANNEXE C

### Instructions

1) Les types d'opérations que le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement sont décrits dans les instructions de la rubrique 1 de l'Annexe C.

La diffusion publique des événements du cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport à l'opération initiale n'est pas obligatoire.

### Tableau 1

Le Tableau 1 contient la liste des données sur les opérations qui doivent être diffusées publiquement. Ce tableau représente un sous-ensemble de l'information que le référentiel central reconnu est tenu de présenter à l'organisme de réglementation et ne contient pas tous les champs devant être déclarés au référentiel central reconnu conformément à l'Annexe A. Par exemple, la diffusion publique des champs de données de valorisation n'est pas obligatoire.

### Tableau 2

Seules les opérations dont les champs de données «Catégorie d'actifs» et «Identifiant de l'actif sous-jacent» figurent dans le Tableau 2 sont assujetties à l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39 du règlement.

Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne «Identifiant de l'actif sous-jacent» vis-à-vis de la catégorie d'actifs «Taux d'intérêt» dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit:

«CAD-BA-CDOR» s'entend de toutes les durées du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont l'échéance est d'un an ou moins actuellement calculée et administrée par Thomson Reuters.

«USD-LIBOR-BBA» s'entend de toutes les durées du U.S. Dollar IntercontinentalExchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

«EUR-EURIBOR-Reuters» s'entend de toutes les durées de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence publié par l'Autorité bancaire européenne qui est calculé à partir des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes des autres.

«GBP-LIBOR-BBA» s'entend de toutes les durées du GBP Pound Sterling IntercontinentalExchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne «Identifiant de l'actif sous-jacent» vis-à-vis des catégories d'actifs «Crédit» et «Capitaux propres» dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit:

Par «Tous les indices», on entend toute mesure statistique d'un groupe d'actifs administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques. Il s'agit notamment des actifs sous-jacents inclus dans la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA<sup>10</sup> dans i) les catégories «Indices» et

<sup>10</sup> Pour connaître la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA, voir à l'adresse suivante: [www.isda.org](http://www.isda.org).

«Tranche d'indice» pour les produits de crédit et ii) la catégorie «Indice unique» pour les capitaux propres.

### **Dispenses**

2) La rubrique 2 de l'Annexe C précise les types d'opérations qui sont dispensées de l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39 du règlement. À titre d'exemple, en vertu du paragraphe a de cette rubrique, les swaps de devises seraient dispensés. Les types d'opérations dispensées en vertu du paragraphe b découlent de la compression de portefeuilles effectuée chaque fois qu'une opération est modifiée ou conclue afin de réduire l'exposition notionnelle brute d'une opération ou d'un groupe d'opérations en cours tout en maintenant l'exposition notionnelle nette. En vertu du paragraphe c, les opérations qui constituent une novation par une chambre de compensation dans le cadre de la compensation d'une opération entre contreparties ne sont pas non plus visées par l'obligation de diffusion.

### **Arrondissement**

3) Les seuils d'arrondissement doivent être appliqués au montant notionnel d'une opération dans la monnaie de celle-ci. Par exemple, une opération libellée en dollars américains serait arrondie et diffusée dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

### **Plafonnement**

4) Pour toute opération libellée dans une autre monnaie que le dollar canadien, la rubrique 4 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à comparer le montant notionnel arrondi de l'opération dans cette monnaie au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens correspondant à la catégorie d'actifs et à la durée de l'opération. Pour ce faire, il doit convertir cette monnaie en dollars canadiens afin d'établir si le montant excède le plafond. La méthode utilisée pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, à des fins de comparaison et pour publier le montant notionnel plafonné doit être transparente et cohérente.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'une opération libellée en livres sterling aux plafonds figurant dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens de l'opération libellée en livres sterling excède le plafond, le référentiel central reconnu doit diffuser le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie de l'opération suivant un processus cohérent et transparent.

6) La rubrique 6 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à ajuster le champ de la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi de l'opération excède le montant notionnel arrondi plafonné. L'ajustement devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

### **Délais de diffusion**

7) La rubrique 7 de l'Annexe C précise le moment où le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement l'information prévue dans le Tableau 1. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.



## Draft Regulations

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 96, s. 175, subpars. (2), (3), (7), (9), (11), (12), and (29))

### Regulation to amend Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination and Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (CQLR, chapter I-14.01) (the "Act"), the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* ("Regulation to amend Regulation 91-506"); and
- *Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* ("Regulation to amend Regulation 91-507").

The Authority is also publishing in accordance with section 96 of the Act, the following Policy Statements, the amended texts of which are published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting derivatives determination* (blacklined version); and
- *Policy Statement to Regulation 91-507 trade repositories and derivatives data reporting* (blacklined version) ("Amended Policy Statement to Regulation 91-507").

## Background

On November 13, 2013, the Authority published *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination*, (CQLR, chapter I-14.01, r. 0.1) ("Regulation 91-506") and *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (CQLR, chapter I-14.01, r. 1.1) ("Regulation 91-507"). Regulation 91-506 and Regulation 91-507 became effective on December 31, 2013. Regulation 91-507 was amended once, amendment which has been effective on October 31, 2014.

On February 12, 2015, the Authority published blanket exemption decision No. 2015-PDG-0022 in order to defer to July 29, 2016, the implementation of the requirement for a trade repository to publicly disclose information pertaining to each transaction reported under Regulation 91-507.

On June 1, 2015, the Authority published blanket exemption decision No. 2015-PDG-0089 in order to defer to a future date, under certain conditions, the implementation of the duty to report under subsection (1) of section 26 of Regulation 91-507, for a reporting counterparty that is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution (collectively, the "End Users") and that is a party to an intragroup transaction. This requirement was originally to come into effect on June 30, 2015.

The Canadian Securities Administrators (the "CSA") Derivatives Committee is continuing its work to establish a harmonized regulatory framework with respect to derivatives and ensure the effective implementation of regulation respecting trade repositories and derivatives data reporting. In this perspective, the Ontario Securities Commission and the Manitoba Securities Commission are proposing similar amendments to their existing regulations.

Details of the proposed amendments are discussed below.

### **Regulation to amend Regulation 91-506**

Regulation 91-506 currently specifies that Regulation 91-507 does not apply to certain contracts or instruments.

The key objectives of the proposed amendments to Regulation 91-506 are to:

- clarify the scope of Regulation 91-506 by adding an application section providing that Regulation 91-506 applies to Regulation 91-507, and
- transfer from Regulation 91-507 a provision to the effect that derivatives traded on an exchange are not subject to Regulation 91-507 whereas derivatives traded on a derivatives trading facility are subject Regulation 91-507.

The Authority is also proposing to amend the *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting derivatives determination* to provide guidance corresponding to these proposed amendments.

### **Regulation to amend Regulation 91-507**

The key objectives of the proposed amendments to the Regulation 91-507 are to:

- clarify the intended application of certain provisions of Regulation 91-507 through non-material drafting revisions,
- broaden the concept of affiliated person to include trusts and partnerships,
- alleviate the burden of reporting obligations under Regulation 91-507 for End-User local counterparties engaging in derivatives transactions with their End-User local affiliates and for End-User local counterparties engaging in derivatives transactions with their foreign affiliates where reporting is done in compliance with equivalent trade reporting laws of specified foreign jurisdictions or under the securities legislation of a province of Canada other than Québec,
- introduce the requirement for local counterparties to obtain a legal entity identifier (“LEI”), if eligible, to promote data standardization, and
- set out the requirements for public dissemination of transaction-level data in order to promote increased transparency in the Canadian over-the-counter (“OTC”) derivatives market while aiming to preserve the anonymity of counterparties.

#### *Summary of the proposed amendments to Regulation 91-507*

##### *(a) Subsections 1(3) and 1(4): affiliated persons, description of control*

The Authority is proposing to delete subsection 1(5) and to amend subsections 1(3) and 1(4) to broaden the concept of affiliated person to include partnerships (and trusts as provided for in the Amended Policy Statement to Regulation 91-507).

##### *(b) Subsection 26(5): duty to report, exemption for reporting derivatives data for transactions with foreign affiliates*

The Authority is proposing to amend the requirement under subsection 26(5) of Regulation 91-507 to permit End-User local counterparties subject to the reporting obligation under Regulation 91-507, to benefit from substituted compliance in respect of reportable transactions entered into with their foreign

affiliated persons when the transactions are reported pursuant to the law of a foreign jurisdiction appearing on the list determined by the Authority (available on its website at: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)). Substituted compliance is available to reporting counterparties only where all of the conditions set out in paragraphs (a) through (c) of subsection 26(5) of Regulation 91-507 are satisfied. This proposed amendment to subsection 26(5) of Regulation 91-507 alleviates the burden of double reporting for counterparties that already required to report their derivatives transactions under established and reliable reporting legislation elsewhere in the world.

*(c) Subsection 26(6): duty to report, locations to report data*

The Authority is proposing to amend the requirement under subsection 26(6) of Regulation 91-507 to provide that all derivatives data in respect of a transaction must be reported to the same recognized trade repository but not necessarily to the recognized trade repository where the initial report was sent. This amendment is intended to facilitate the porting of derivatives data from one recognized trade repository to another.

*(d) Section 28: Legal entity identifiers, person ineligible to receive a legal entity identifier*

The Authority is proposing to amend section 28 of Regulation 91-507 to provide for situations where a counterparty to a transaction is not eligible to receive a LEI as determined by the Global Legal Entity Identifier System. Under new subsection 28(4), the reporting counterparty is required to identify a counterparty not eligible to receive a LEI with an alternative identifier and new subsection 28(5) requires the recognized trade repository to identify the counterparty with the same alternative identifier. These new subsections provide for consistent identification of counterparties that are ineligible to receive a LEI.

*(e) Section 28.1: requirement to obtain a legal entity identifier*

The Authority is proposing a new requirement as section 28.1 of Regulation 91-507. The requirement obligates each eligible local counterparty to a transaction that is required to be reported under Regulation 91-507 to obtain a LEI in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System. Prior to the addition of this requirement, reporting counterparties were responsible for ensuring that the counterparties to a transaction were identified using a LEI. This amendment ensures that all local counterparties to reportable transactions are under a direct obligation to acquire a LEI.

The identification of counterparties by LEI is an initiative endorsed by G20 nations and provides a globally recognized and standardized identification system of legal entities engaged in financial transactions. LEIs support authorities and market participants in identifying and managing financial risks and simplify reporting and accessing reported data across jurisdictions.

*(f) Subsection 39(3) & Appendix C: data available to public, public dissemination of transaction-level data*

The Authority is proposing to amend subsection 39(3) of Regulation 91-507 to modify the data and asset classes required to be reported as of July 29, 2016 under Regulation 91-507. The data required to be reported and the related asset classes are set out in the new Appendix C to Regulation 91-507.

The Authority appreciates the importance of maintaining the anonymity of OTC derivative transaction counterparties in the context of public dissemination of market data. The Authority notes that real-time dissemination of anonymized transaction-level data by recognized trade repositories could potentially allow the public to determine the identity of one or both of the counterparties to specific transactions through, for example, the size and/or underlying interest of a particular transaction. The indirect identification of counterparties to a transaction could make hedging the risks of a particular transaction more difficult and expensive as market participants adjust pricing in anticipation of the derivative counterparties' immediate hedging needs. This is a particularly relevant risk for those counterparties

engaged in transactions related to asset classes that are relatively illiquid in the context of the OTC derivatives market in Canada.

The Authority seeks to balance the benefits of post-trade transparency against the potential harm that may be caused to derivative counterparties' ability to hedge risk. Accordingly, it is the Authority's view that transaction details disseminated to the public under Regulation 91-507 should be subject to publication delays and additional anonymity precautions so that counterparties to a derivative transaction may avoid signalling the market.

To effectively protect counterparties and maintain fairness in the market, the Authority is proposing to amend subsection 39(3) of Regulation 91-507 to limit the application of the requirement for public dissemination of transaction-level reports to OTC derivatives related to certain asset classes and underlying benchmarks. In addition, the proposed amendment provides for additional anonymising measures such as the rounding and capping of notional amounts to further protect counterparty identity without reducing the value of the published information to the public. Capping levels for each asset class were determined by assessing the unique characteristics of each group including the relative size and frequency of trades within each group.

The Authority intends to amend Appendix C over a series of future phases after additional study of trade repository data and public consultation to determine what additional data and product types are appropriate for public dissemination and the timing for the release of such data to the public. We are particularly interested in the type of post-trade information that can be publicly disseminated for OTC derivative transactions with illiquid underlying assets or that appear infrequently in the Canadian OTC derivatives market.

*(g) Section 40.1: exclusion from requirement to report End-User inter-affiliate transactions*

The Authority is proposing a new exclusion as section 40.1 of Regulation 91-507. New section 40.1 excludes transactions between End-User local counterparties that are affiliated persons, from the requirement to report derivatives data to a recognized trade repository. Although inter-affiliate reporting provides valuable information to regulators regarding the redistribution of risk between counterparties to a derivative transaction, the Authority has determined that the value of this information is outweighed by the costs of reporting to End-Users. For example, in many cases End-Users would be forced to incur the cost of developing reporting systems and subscribing to trade repository services exclusively for the purpose of reporting inter-affiliate transactions. Given that the primary source of risk to a counterparty and its affiliates derives from their market facing transactions and provided that the Authority has access to all these market facing transactions, the Authority will be able to successfully fulfil its oversight mandate.

The exclusion provided for under section 40.1 can be used where a counterparty is a local counterparty in any jurisdiction of Canada. For example, this allows a counterparty in a local jurisdiction with an affiliate in a different jurisdiction of Canada with trade reporting rules in force to benefit from the inter-affiliate transaction exclusion while ensuring that one or more CSA members has access to any market facing transaction related to the inter-affiliate transaction. This exclusion is also available to affiliates located in foreign jurisdictions that qualify as local counterparties pursuant to paragraph (c) of the local counterparty definition.

This exclusion is not available for inter-affiliate transactions involving an affiliate that is not a local counterparty pursuant to the trade reporting rules of a jurisdiction of Canada because the Authority may not have access to the relevant market facing transaction and therefore may not have a comprehensive view of the exposure of the counterparty and its affiliates. For example, to consolidate risk management a counterparty (the first party) that enters into a transaction with an unrelated third party (e.g. a derivatives dealer) may enter into an identical back-to-back transaction with an affiliate (the second party) to transfer risk to that second party. Where both the first party and the second party are local counterparties, the Authority would have access to the market facing transaction. Conversely, if in a similar situation the affiliate entering into the market facing transaction was not a local counterparty the Authority would not

have access to the market facing transaction of the inter-affiliate transaction which transfers risk to the local counterparty.

It is the Authority's view that this new exclusion appropriately addresses the Authority's regulatory needs while reducing cost for End-Users. Once in force, this new exclusion will replace blanket exemption decision No. 2015-PDG-0089.

*(h) Appendix A: minimum data fields required to be reported to a recognized trade repository, modification of information required for public dissemination*

The Authority is proposing to amend Appendix A to Regulation 91-507 to remove the reporting requirements for transaction level data indicated in the column entitled "Required for Public Dissemination". The requirements for transactions reported pursuant to Regulation 91-507 are set out in the new Appendix C to Regulation 91-507. In addition, the Authority is proposing to make some clarifying amendments to the descriptions of the data fields in Appendix A.

*(i) Policy Statement: update of guidance corresponding to the proposed amendments to Regulation 91-507*

The Authority is proposing amendments to *Policy Statement to Regulation 91-507 trade repositories and derivatives data reporting* to provide guidance corresponding to the proposed amendments to Regulation 91-507.

#### **Request for comment**

Comments regarding the above may be provided in hard copy or electronic form by **February 3, 2016** to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax: 514 864-6381  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Authority will publish all responses received on its website ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)).

#### **Further information**

Further information is available from:

Derek West  
 Senior Director, Derivatives Oversight  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, ext. 4591  
 Toll-free: 1 877 525-0337  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

**November 5, 2015**

**REGULATION TO AMEND REGULATION 91-506 RESPECTING  
DERIVATIVE DETERMINATION**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (7))

1. Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1) is amended by inserting, after section 1, the following:

**“Application**

1.1. This Regulation applies to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1).

**Covered derivatives**

1.2. This Regulation applies to derivatives that are not traded on an exchange and to derivatives that are traded on a derivatives trading facility.”

2. Section 2 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)” with the words “This Regulation”.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

## REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175)

### Interpretation

1. In this Regulation, the term “affiliate” has the same meaning as in subsection 1(3) of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

M.O. 2013-21, s. 1.

### Application

1.1. This Regulation applies to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1).

### Covered derivatives

1.2. This Regulation applies to derivatives that are not traded on an exchange and to derivatives that are traded on a derivatives trading facility.

### Excluded derivatives

2. ~~Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting~~This Regulation does not apply to any of the following contract or instrument:

- (a) a contract or an instrument regulated by,
  - (i) gaming control legislation of Canada or a jurisdiction of Canada, or
  - (ii) gaming control legislation of a foreign jurisdiction, if all the following conditions are met:
    - (A) the contract or instrument is entered into outside of Canada;
    - (B) the contract or instrument is not in violation of legislation of Canada or Québec;
    - (C) the contract or instrument would be regulated under gaming control legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec;

(b) an insurance or annuity contract entered into outside of Canada with an insurer holding a licence under insurance legislation of a foreign jurisdiction, if it would be regulated as insurance under insurance legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec

(c) a contract or instrument for the purchase and sale of currency that,

(i) except where all or part of the delivery of the currency referenced in the contract or instrument is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the parties, their affiliates or their agents, requires settlement by the delivery of the currency referenced in the contract or instrument,

(A) within 2 business days, or

(B) after 2 business days provided that the contract or instrument was entered into contemporaneously with a related security trade and the contract or instrument requires settlement on or before the relevant security trade settlement deadline,

(ii) is intended by the counterparties, at the time of the execution of the transaction, to be settled by the delivery of the currency referenced in the contract within the time periods set out in subparagraph (i), and

(iii) does not allow for the contract or instrument to be rolled over; and

(d) a contract or instrument for delivery of a commodity other than cash or currency that,

(i) is intended by the counterparties, at the time of execution of the transaction, to be settled by delivery of the commodity, and

(ii) does not allow for cash settlement in place of delivery except where all or part of the delivery is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates, or their agents.

M.O. 2013-21, s. 2.

### **Final provision**

**3.** This Regulation comes into force on December 31, 2013.

M.O. 2013-21, s. 3.



## **POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION**

### **PART 1 GENERAL COMMENTS**

#### **Introduction**

This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (“Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* ([chapter I-14.01, r. 0.1](#)) (the “Regulation”).

Except for Part 1, the numbering and headings in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

In this Policy Statement, the term “contract” is interpreted to mean “contract or instrument”.

The Regulation excludes certain contracts from the application of the *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* ([chapter I-14.01, r. 1.1](#)). The following exclusions are in addition to those already provided in section 6 of the Act, including an investment contract as defined in the second paragraph of section 1 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) or an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service.

Section 4 of the Act remains applicable to a hybrid product, i.e. a product with features of both a derivative and a security, in order to determine if the Act applies to that product.

### **PART 2 GUIDANCE**

#### **Covered derivatives**

1.2. The term “derivative” is defined in section 3 of the Act to include both “standardized” and “over-the-counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the Act. Thus, a published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 1.2 of the Regulation limits the application of *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14.01, r. 1.1) to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.

Section 1.2 of the Regulation provides that *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* applies to derivatives that are traded on a derivatives trading facility. A derivatives trading facility includes any trading system, facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system, and in which multiple third-party buying and selling interests in over-the-counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract.

[For example, derivatives traded on these facilities would otherwise be considered derivatives required to be reported under Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting: “swap execution facility” as defined in the Commodity Exchange Act 7 U.S.C. \(1a\) \(50\); a “security-based swap execution facility” as defined in the Securities Exchange Act of 1934 15 U.S.C. 78c\(a\)\(77\); and a “Multilateral trading facility” as defined in Directive 2004\39\EC Article 4\(1\)\(15\) of the European Parliament.](#)

### Excluded derivatives

#### Paragraph 2(a) — Gaming contracts

Paragraph 2(a) of the Regulation excludes certain domestic and foreign gaming contracts from the application of ~~the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)~~. While a gaming contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as being a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. In addition, the Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, gaming control legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent gaming control legislation of a foreign jurisdiction, generally has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

With respect to subparagraph 2(a)(ii), a contract that is regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction would only qualify for this exclusion if: (1) its execution does not violate legislation of Canada or Québec, and (2) it would be considered a gaming contract under domestic legislation. If a contract would be treated as a derivative if entered into in Québec, but would be considered a gaming contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction.

#### Paragraph 2(b) — Insurance and annuity contracts

Paragraph 6(3) of the Act and paragraph 2(b) of the Regulation exclude qualifying insurance or annuity contracts from the application of ~~the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)~~. A reinsurance contract would be considered to be an insurance or annuity contract.

While an insurance contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. The Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, a comprehensive regime is already in place that regulates the insurance industry in Canada and the insurance legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent insurance legislation of a foreign jurisdiction, has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

Certain derivatives that have characteristics similar to insurance contracts, including credit derivatives and climate-based derivatives, will be treated as derivatives and not insurance or annuity contracts.

Paragraph 6(3) of the Act requires an insurance or annuity contract to be entered into with a domestically licenced insurer and that the contract be regulated as an insurance or annuity contract under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) or Canadian insurance legislation in order to be excluded from the Act. Therefore, for example, an interest rate derivative entered into by a licensed insurance company would not be excluded from the application of the Act.

With respect to subparagraph 2(b) of the Regulation, an insurance or annuity contract that is made outside of Canada would only qualify for this exclusion if it would be regulated under insurance legislation of Canada or Québec if made in Québec. Where a contract would otherwise be treated as a derivative if entered into in Canada, but is considered an insurance contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction. Paragraph 2(b) is included to address the situation where a local counterparty purchases insurance for an interest that is located outside of Canada and the insurer is not required to be licenced in Canada.

#### **Paragraph 2(c) — Currency exchange contracts**

Paragraph 2(c) of the Regulation excludes a short-term contract for the purchase and sale of a currency from the application of ~~the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter 1-14.01, r. 1.1)~~ if it is settled within the time limits set out in subparagraph 2(c)(i). This provision is intended to apply exclusively to contracts that facilitate the conversion of one currency into another currency specified in the contract. These currency exchange services are often provided by financial institutions or other businesses that exchange one currency for another for clients' personal or business use (e.g., for purposes of travel or to make payment of an obligation denominated in a foreign currency).

##### Timing of delivery (subparagraph 2(c)(i))

To qualify for this exclusion the contract must require physical delivery of the currency referenced in the contract within the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). If a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for settlement beyond the prescribed periods or permits settlement by delivery of a currency other than the currency referenced in the contract, it will not qualify for this exclusion.

Clause 2(c)(i)(A) applies to a transaction that settles by delivery of the referenced currency within 2 business days – being the industry standard maximum settlement period for a spot foreign exchange transaction.

Clause 2(c)(i)(B) allows for a longer settlement period if the foreign exchange transaction is entered into contemporaneously with a related securities trade. This exclusion reflects the fact that the settlement period for certain securities trades can be 3 or more days. In order for the provision to apply, the securities trade and foreign exchange transaction must be related, meaning that the currency to which the foreign exchange transaction pertains was used to facilitate the settlement of the related security purchase.

Where a contract for the purchase or sale of a currency provides for multiple exchanges of cash flows, all such exchanges must occur within the timelines prescribed in subparagraph 2(c)(i) in order for the exclusion in paragraph 2(c) to apply.

##### Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(c)(i))

Subparagraph 2(c)(i) requires that a contract must not permit settlement in a currency other than what is referenced in the contract unless delivery is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably within the control of the counterparties.

Settlement by delivery of the currency referenced in the contract requires the currency contracted for to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. For example, where a contract references Japanese Yen, such currency must be delivered in order for this exclusion to apply. We consider delivery to mean actual delivery of the original currency contracted for either in cash or through electronic funds transfer. In situations where settlement takes place through the delivery of an alternate currency or

account notation without actual currency transfer, there is no settlement by delivery and therefore the exclusion in paragraph 2(c) would not apply.

We consider events that are not reasonably within the control of the counterparties to include events that cannot be reasonably anticipated, avoided or remedied. An example of an intervening event that would render delivery to be commercially unreasonable would include a situation where a government in a foreign jurisdiction imposes capital controls that restrict the flow of the currency required to be delivered. A change in the market value of the currency itself will not render delivery commercially unreasonable.

#### Intention requirement (subparagraph 2(c)(ii))

Subparagraph 2(c)(ii) excludes a contract for the purchase and sale of a currency that is intended to be settled through the delivery of the currency referenced in such contract. The intention to settle a contract by delivery may be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the currency and not merely an option to make or take delivery. Any agreement, arrangement or understanding between the parties, including a side agreement, standard account terms or operational procedures that allow for the settlement in a currency other than the referenced currency or on a date after the time period specified in subparagraph 2(c)(i) is an indication that the parties do not intend to settle the transaction by delivery of the prescribed currency within the specified time periods.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, will not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the contracted currency. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(c)(ii) include:

- a netting provision that allows 2 counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a currency to net offsetting obligations, provided that the counterparties intended to settle through delivery at the time the contract was created and the netted settlement is physically settled in the currency prescribed by the contract, and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right that arises as a result of a breach of the terms of the contract.

Although these types of provisions permit settlement by means other than the delivery of the relevant currency, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. Where a counterparty's conduct indicates an intention not to settle by delivery, the contract will not qualify for the exclusion in paragraph 2(c). For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract would not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency.

Rolling over (subparagraph 2(c)(iii))

Subparagraph 2(c)(iii) provides that, in order to qualify for the exclusion in paragraph 2(c), a currency exchange contract must not permit a rollover of the contract. Therefore, physical delivery of the relevant currencies must occur in the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). To the extent that a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for the settlement date to be extended beyond the periods prescribed in subparagraph 2(c)(i), the Authority would consider it to permit a rollover of the contract. Similarly, any terms or practice that permits the settlement date of the contract to be extended by simultaneously closing the contract and entering into a new contract without delivery of the relevant currencies would also not qualify for the exclusion in paragraph 2(c).

The Authority does not intend that the exclusion in paragraph 2(c) will apply to contracts entered into through platforms that facilitate investment or speculation based on the relative value of currencies. These platforms typically do not provide for physical delivery of the currency referenced in the contract, but instead close out the positions by crediting client accounts held by the person operating the platform, often applying the credit using a standard currency.

**Paragraph 2(d) Commodities**

Paragraph 2(d) of the Regulation excludes a contract for the delivery of a commodity from the application of ~~the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)~~ if it meets the criteria in subparagraphs 2(d)(i) and (ii).

Commodity

The exclusion available under paragraph 2(d) is limited to commercial transactions in goods that can be delivered either in a physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes.

Intention requirement (subparagraph 2(d)(i))

Subparagraph 2(d)(i) of the Regulation requires that counterparties *intend* to settle the contract by delivering the commodity. Intention can be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of an intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the commodity and not merely an option to make or take delivery. Subject to the comments below on subparagraph 2(d)(ii), we are of the view that a contract containing a provision that permits the contract to be settled by means other than delivery of the commodity, or that includes an option or has the effect of creating an option to settle the contract by a method other than through the delivery of the commodity, would not satisfy the intention requirement and therefore does not qualify for this exclusion.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, may not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the commodity. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(d)(i) include:

- an option to change the volume or quantity, or the timing or manner of delivery, of the commodity to be delivered;
- a netting provision that allows ~~two~~<sup>two</sup> counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a commodity to net offsetting obligations provided that the counterparties intended to settle each contract through delivery at the time the contract was created,
- an option that allows the counterparty that is to accept delivery of a commodity to assign the obligation to accept delivery of the commodity to a third-party; and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right arising as a result of the breach of the terms of the contract or an event of default thereunder.

Although these types of provisions permit some form of cash settlement, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract will not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract.

When determining the intention of the counterparties, we will examine their conduct at execution and throughout the duration of the contract. Factors that we will consider include whether a counterparty is in the business of producing, delivering or using the commodity in question and whether the counterparties regularly make or take delivery of the commodity relative to the frequency with which they enter into such contracts in relation to the commodity.

Situations may exist where, after entering into the contract for delivery of the commodity, the counterparties enter into an agreement that terminates their obligation to deliver or accept delivery of the commodity (often referred to as a “book-out” agreement). Book-out agreements are typically separately negotiated, new agreements where the counterparties have no obligation to enter into such agreements and such book-out agreements are not provided for by the terms of the contract as initially entered into. We will generally not consider a book-out to be a “derivative” provided that, at the time of execution of the original contract, the counterparties intended that the commodity would be delivered.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(d)(ii))

Subparagraph 2(d)(ii) requires that a contract not permit cash settlement in place of delivery unless physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates or their agents. A change in the market value of the commodity itself will not render delivery commercially unreasonable. In general, we consider examples of events not reasonably within the control of the counterparties would include:

- events to which typical *force majeure* clauses would apply,
- problems in delivery systems such as the unavailability of transmission lines for electricity or a pipeline for oil or gas where an alternative method of delivery is not reasonably available, and

- problems incurred by a counterparty in producing the commodity that they are obliged to deliver such as a fire at an oil refinery or a drought preventing crops from growing where an alternative source for the commodity is not reasonably available.

In our view, cash settlement in these circumstances would not preclude the requisite intention under subparagraph 2(d)(i) from being satisfied.

#### **Additional contracts not considered to be derivatives**

Apart from the contracts expressly excluded from the application of the Act in section 6 of the Act and section 2 of the Regulation, there are other contracts that we do not consider to be “derivatives” for the purposes of securities or derivatives legislation. A feature common to these contracts is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases, they are not traded on a market.

These contracts include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract to purchase non-financial products or services at a fixed, capped or collared price;
  - an employment contract or retirement benefit arrangement;
  - a guarantee;
  - a performance bond;
  - a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
  - a contract for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;
- a contract representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

## **REGULATION TO AMEND REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (2), (3), (9), (11), (12) and (29))

**1.** Section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1) is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), in paragraph (c) of the definition of the expression “local counterparty”, the word “party” with the word “person”;

(2) by replacing paragraph (3) and (4) with the following:

“(3) In this Regulation, a person is considered to be an affiliate of another person if one of them controls the other, or if each of them is controlled by the same person.

“(4) In this Regulation, a person (the first party) is considered to control another person (the second party) if any of the following apply:

(a) the first party beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second party carrying votes which, if exercised, would entitle the first party to elect a majority of the directors of the second party unless the first party holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second party is a partnership, other than a limited partnership, and the first party holds more than 50% of the interests of the partnership;

(c) the second party is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first party.”;

(3) by repealing paragraph (5).

**2.** Section 1.1 of the Regulation is repealed.

**3.** Section 2 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (2):

(1) by replacing, in subparagraph (a), the words “livres et dossiers” with the word “dossiers”;

(2) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (b), the words “livres et dossiers” with the word “dossiers”.

**4.** Section 4 of the Regulation is amended, in paragraph (2):

(1) by inserting, in subparagraph (iii) of subparagraph (a) and after the words “United States of America”, the words “or under the laws of a jurisdiction of the United States of America”;

(2) by inserting, in subparagraph (iii) of subparagraph (d) and after the words “United States of America”, the words “or under the laws of a jurisdiction of the United States of America”.

**5.** Section 5 of the Regulation is amended by inserting, in subparagraph (iii) of subparagraph (a) of paragraph (3) and after the words “United States of America”, the words “or under the laws of a jurisdiction of the United States of America”.



6. Section 20 of the French text of the Regulation is amended:

(1) by replacing the heading with the following:

**“Risque d’activité”;**

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “risque économique général” with the words “risque d’activité”.

7. Section 23 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the word “Regulations” with the word “rules”.

8. Section 26 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (a) of paragraph (5) with the following:

“(a) either

(i) the transaction is required to be reported solely because a counterparty to the transaction is a local counterparty pursuant to paragraph (b) or (c) of the definition of “local counterparty”, or

(ii) the transaction is between

(A) a local counterparty that is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, and

(B) an affiliate of the local counterparty which is neither a reporting clearing house nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act nor a Canadian financial institution and such affiliate is organized under the laws of a jurisdiction outside of Canada and has its head office or principal place of business outside of Canada; and”;

(2) by replacing subparagraph (a) of paragraph (6) with the following :

“(a) is reported to the same recognized trade repository and, if reported to the Authority under subsection (4), to the Authority, and”;

(3) in paragraph (9):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “recognized or exempt” with the word “reporting”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “the recognized or exempt” with the word “a reporting”;

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words “recognized or exempt” with the word “reporting”.

9. Section 28 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) If a counterparty to a transaction is not eligible to receive a legal entity identifier as determined by the Global Legal Entity Identifier System, the reporting counterparty must identify such a counterparty with an alternate identifier.

“(5) If paragraph (4) applies, then despite paragraph (1), the recognized trade repository must identify such a counterparty with the alternate identifier supplied by the reporting counterparty.”.

**10.** The Regulation is amended by inserting, after section 28, the following:

“**28.1.** Each local counterparty to a transaction that is required to be reported under this Regulation must obtain a legal identity identifier, if eligible to receive one, assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal entity Identifier System.”.

**11.** Section 33 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs (a) and (b) of paragraph (1) with the following:

“(a) daily, based on relevant closing market data from the previous business day, if the reporting counterparty is either a reporting clearing house or a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, or a Canadian financial institution, or

“(b) quarterly, as of the last day of each calendar quarter, if the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution.”.

**12.** Section 38 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “aux données sur tous les dérivés pertinents” with the words “à toutes les données pertinentes sur les dérivés”.

**13.** Section 39 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “and price” with the words “and, where applicable, price”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) For each transaction reported pursuant to this Regulation, a recognized trade repository must make transaction level reports available to the public at no cost, in accordance with the requirements in Appendix C.”;

(3) by deleting, in paragraph (6), the word “legal”.

**14.** Section 40 of the Regulation is amended by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the local counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, and”.

**15.** The Regulation is amended by inserting, after section 40, the following:

**“Inter-affiliate transactions**

**40.1.** Despite any other section of this Regulation, a local counterparty is under no obligation to report derivatives data in relation to a transaction if,

(a) the transaction is between affiliated persons,

(b) neither counterparty to the transaction is a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, and

(c) each counterparty to the transaction is a local counterparty pursuant to the securities legislation of a jurisdiction of Canada.”.

**16.** Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the table, the title and the content of the third column;

(2) by replacing, in the text of the second column of line 11, the word “entities” with the word “persons”;

(3) by replacing the text of the second column of line 13 with the following:

“LEI of the reporting counterparty or, in the case of a counterparty that is not eligible to receive a LEI, an alternate identifier.”;

(4) by replacing the text of the second column of line 14 with the following:

“LEI of the non-reporting counterparty or, in the case of a counterparty that is not eligible to receive a LEI, an alternate identifier.”;

(5) on line 2 of section A:

(a) by replacing the text of the first column with the following:

“Contract or instrument type”;

(b) by replacing, in the second column, the word “transaction” with the words “contract or instrument”;

(6) by replacing the text of the first column of line 4 of section D with the following:

“Reporting timestamp”.

17. The Regulation is amended by adding, after Appendix B, the following:

**“Appendix C Recognized trade repository requirements for the public dissemination of derivatives data**

**Instructions:**

1. A recognized trade repository is required to disseminate to the public at no cost the information contained in Table 1 for each of the asset classes and underlying asset identifiers listed in Table 2 for:
  - a) a transaction reported to the recognized trade repository pursuant to this Regulation;
  - b) a lifecycle event that changes the pricing of an existing derivative reported to the recognized trade repository pursuant to this Regulation;
  - c) a cancellation or correction of previously disseminated data relating to a transaction or lifecycle event listed in (a) or (b).

**Table 1**

| <b>Data field</b>                   | <b>Description</b>  |
|-------------------------------------|---|
| Cleared                             | Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.  |
| Electronic trading venue identifier | Indicate whether the transaction was executed on an electronic trading venue.   |
| Collateralization                   | Indicate whether the transaction is collateralized.<br>Field Values:<br><ul style="list-style-type: none"> <li>● Fully (initial and variation margin required to be posted by both parties),</li> </ul> |

| <b>Data field</b>                 | <b>Description</b>  |
|-----------------------------------|---|
|                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Partially (variation only required to be posted by both parties),</li> <li>One way (one party will be required to post some form of collateral),</li> <li>Uncollateralized.</li> </ul> |
| Unique product identifier         | Unique product identification code based on the taxonomy of the product.  |
| Contract or instrument type       | The name of the contract or instrument type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).  |
| Underlying asset identifier 1     | The unique identifier of the asset referenced in the transaction.   |
| Underlying asset identifier 2     | The unique identifier of the second asset referenced in the transaction, if more than one. If more than 2 assets identified in the transaction, report the unique identifiers for those additional underlying assets.         |
| Asset class                       | Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).  |
| Effective date or start date      | The date the transaction becomes effective or starts.   |
| Maturity, termination or end date | The date the transaction expires.   |
| Payment frequency or dates        | The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly).   |
| Reset frequency or dates          | The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).  |
| Day count convention              | Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360).   |
| Price 1                           | The price, yield, spread, coupon, etc., of the transaction. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.   |
| Price 2                           | The price, yield, spread, coupon, etc., of the transaction. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.   |
| Price notation type 1             | The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).   |
| Price notation type 2             | The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).   |
| Notional amount leg 1             | Total notional amount(s) of leg 1 of the transaction.   |
| Notional amount leg 2             | Total notional amount(s) of leg 2 of the transaction.   |
| Currency leg 1                    | Currency(ies) of leg 1.   |
| Currency leg 2                    | Currency(ies) of leg 2.   |

| Data field                    | Description   |
|-------------------------------|---|
| Settlement currency           | The currency used to determine the cash settlement amount.  |
| Embedded option               | Indicate whether the option is an embedded option.  |
| Option exercise date          | The date(s) on which the option may be exercised.   |
| Option premium                | Fixed premium paid by the buyer to the seller.  |
| Strike price (cap/floor rate) | The strike price of the option.   |
| Option style                  | Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the transaction (e.g., American, European, Bermudan, Asian). |
| Option type                   | Put, call.  |
| Action                        | Describes the type of event to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).                     |
| Execution timestamp           | The time and date of execution or novation of a transaction, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).  |

**Table 2**

| Asset class   | Underlying asset identifier |
|---------------|-----------------------------|
| Interest rate | CAD-BA-CDOR                 |
|               | USD-LIBOR-BBA               |
|               | EUR-EURIBOR-Reuters         |
|               | GBP-LIBOR-BBA               |
| Credit        | All indexes                 |
| Equity        | All indexes                 |

**Exemptions:**

2. Notwithstanding item 1, each of the following is exempt from the requirement to be publicly disseminated:
  - a) a transaction in a derivative that requires the exchange of more than one currency;
  - b) a transaction resulting from a multilateral portfolio compression exercise;
  - c) a transaction resulting from novation by a reporting clearing house.

**Rounding:**

3. A recognized trade repository must round the notional amount of a transaction for which it disseminates transaction level data under this Appendix in accordance with the rounding conventions contained in Table 3.

**Table 3**

| Reported notional amount leg 1 or 2 | Rounded notional amount |
|-------------------------------------|-------------------------|
| < 1,000                             | Round to nearest 5      |
| =>1,000, <10,000                    | Round to nearest 100    |
| =>10,000, <100,000                  | Round to nearest 1,000  |
| =>100,000 <1 million                | Round to nearest 10,000 |

|                             |                              |
|-----------------------------|------------------------------|
| =>1 million, <10 million    | Round to nearest 100,000     |
| =>10 million, <50 million   | Round to nearest 1 million   |
| =>50 million, <100 million  | Round to nearest 10 million  |
| =>100 million, <500 million | Round to nearest 50 million  |
| =>500 million, <1 billion   | Round to nearest 100 million |
| =>1 billion, <100 billion   | Round to nearest 500 million |
| >100 billion                | Round to nearest 50 billion  |

**Capping:**

4. Where the rounded notional amount of a transaction, as set out in Table 3, would exceed the capped rounded notional amount in CAD of that transaction as set out in Table 4, a recognized trade repository must disseminate the capped rounded notional amount for the transaction in place of the rounded notional amount.
5. When disseminating transaction level data according to this Appendix, a recognized trade repository must indicate that the notional amount for a transaction has been capped.
6. For each transaction where the capped rounded notional amount is disseminated, a recognized trade repository must adjust the option premium, in a consistent and proportionate manner.

**Table 4**

| Asset class   | Maturity date less effective date   | Capped rounded notional amount in CAD |
|---------------|---|---------------------------------------|
| Interest rate | Less than or equal to 2 years (746 days)  | 250M                                  |
| Interest rate | Greater than 2 years (746 days) and less than or equal to 10 years (3,668 days) | 100M                                  |
| Interest rate | Greater than 10 years (3,668 days)  | 50M                                   |
| Credit        | All dates   | 50M                                   |
| Equity        | All dates   | 50M                                   |

**Timing:**

7. A recognized trade repository must disseminate the information contained in Table 1 no later than:
  - a) the end of the day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction, if one of the counterparties to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, or a Canadian financial institution, or
  - b) the end of the second day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction in all other circumstances.”.
18. Form 91-507F1 of the Regulation is amended:
  - (1) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 5 of Exhibit A, the words “lives et dossiers” with the word “dossiers”;

(2) by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (6) of item 2 of Exhibit D, the words “the U.S.” with the words “the United States of America or under the laws of a jurisdiction of the United States of America”.

**19.** Form 91-507F2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of item 6, the word “reconnait” with the word “désigne”.

**20.** This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

## **REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175)

### **CHAPTER 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

M.O. 2013-21, Part 1; I.N. 2014-01-01.

#### **Definitions and interpretation**

1. (1) In this Regulation

“asset class” means the asset category underlying a derivative and includes interest rate, foreign exchange, credit, equity and commodity;

“board of directors” means, in the case of a recognized trade repository that does not have a board of directors, a group of individuals that acts in a capacity similar to a board of directors;

“creation data” means the data in the fields listed in Appendix A;

“derivatives data” means all data related to a transaction that is required to be reported pursuant to Part 3;

“Global Legal Entity Identifier System” means the system for unique identification of parties to financial transactions developed by the Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee;

“Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee” means the international working group established by the Finance Ministers and the Central Bank Governors of the Group of Twenty nations and the Financial Stability Board, under the Charter of the Regulatory Oversight Committee for the Global Legal Entity Identifier System dated November 5, 2012;

“life-cycle event” means an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository in respect of a transaction;

“life-cycle event data” means changes to creation data resulting from a life-cycle event;



“local counterparty” means a counterparty to a transaction if, at the time of the transaction, one or more of the following apply:

(a) the counterparty is a person organized under the laws of Québec or that has its head office or principal place of business in Québec;

(b) the counterparty is registered as a dealer under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or in an alternative category as a consequence of trading in derivatives;

(c) the counterparty is an affiliate of a person described in paragraph (a), and such person is responsible for the liabilities of that affiliated [party person](#);

“participant” means a person that has entered into an agreement with a recognized trade repository to access the services of the recognized trade repository;

“reporting clearing house” means

(a) a person recognized, or exempted from the recognition requirement, as a clearing house by the Authority under the Act; or

(b) a clearing house that submitted an undertaking accepted by the Authority to act as the reporting counterparty for the purposes of fulfilling the reporting obligation under this Regulation;

“reporting counterparty” means the counterparty to a transaction as determined under section 25 that is required to report derivatives data under section 26;

“transaction” means entering into, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative or the novation of a derivative;

“user” means, in respect of a recognized trade repository, a counterparty (or delegate of a counterparty) to a transaction reported to that recognized trade repository pursuant to this Regulation; and

“valuation data” means data that reflects the current value of the transaction and includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Valuation Data”.

(2) In this Regulation, each of the following terms has the same meaning as in *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (chapter V-1.1, r. 25): “accounting principles”; “auditing standards”; “publicly accountable enterprise”; “U.S. AICPA GAAS”; “U.S. GAAP”; and “U.S. PCAOB GAAS”.

(3) [In this Regulation, a person is considered to be an affiliate of another person if one of them controls the other, or if each of them is controlled by the same](#)

~~person. In this Regulation, a legal person is considered to be an affiliate of another legal person if one is a subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same legal person, or if each of them is controlled by the same person.~~

(4) In this Regulation, a person (the first party) is considered to control another person (the second party) if any of the following apply:

(a) the first party beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second party carrying votes which, if exercised, would entitle the first party to elect a majority of the directors of the second party unless the first party holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second party is a partnership, other than a limited partnership, and the first party holds more than 50% of the interests of the partnership;

(c) the second party is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first party.~~In this Regulation, a legal person is considered to be controlled by another person if~~

~~(a) voting securities of the legal person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and~~

~~(b) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the legal person.~~

(5) (paragraph revoked).~~In this Regulation, a legal person is considered to be a subsidiary of another legal person if~~

~~(a) it is controlled by;~~

~~(i) that other,~~

~~(ii) that other and one or more legal persons, each of which is controlled by that other, or~~

~~(iii) 2 or more legal persons, each of which is controlled by that other; or~~

~~(b) it is a subsidiary entity of a legal person that is that other's subsidiary.~~

(6) In this Regulation, "associate" has the same meaning as in section 5 of the Securities Act (chapter V-1.1)

(7) In this Regulation, “interim period” has the same meaning as in section 1.1 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V.1.1, r. 24).

M.O. 2013-21, s. 1; M.O. 2014-08, s. 1.

### Application

1.1. ~~(paragraph repealed). This Regulation applies to derivatives that are not traded on an exchange and to derivatives that are traded on a derivatives trading facility.~~

M.O. 2013-21, s. 1.1.

## CHAPTER 2 TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

M.O. 2013-21, Part 2; I.N. 2014-01-01.

### Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) An applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act must file a completed Form 91-507F1.

(2) In addition to the requirement set out in subsection (1), an applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act whose head office or principal place of business is located outside of Québec must

(a) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority,

(b) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with an opinion of legal counsel that

(i) the applicant has the power and authority to provide the Authority with access to its books and records, and

(ii) the applicant has the power and authority to submit to onsite inspection and examination by the Authority.

(3) In addition to the requirements set out in subsections (1) and (2), an applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act whose head office or principal place of business is located in a foreign jurisdiction must file a completed Form 91-507F2.

(4) Within 7 days of becoming aware of an inaccuracy in or making a change to the information provided in Form 91-507F1, an applicant must file an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form.

M.O. 2013-21, s. 2.

### **Change in information**

3. (1) Subject to subsection (2), a recognized trade repository must not implement a significant change to a matter set out in Form 91-507F1 unless it has filed an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form at least 45 days before implementing the change.

(2) A recognized trade repository must file an amendment to the information provided in Exhibit I (Fees) of Form 91-507F1 in the manner set out in the Form at least 15 days before implementing a change to the information provided in the Exhibit.

(3) For a change to a matter set out in Form 91-507F1 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a recognized trade repository must file an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form by the earlier of

(a) the close of business of the recognized trade repository on the 10th day after the end of the month in which the change was made, and

(b) the time the recognized trade repository publicly discloses the change.

M.O. 2013-21, s. 3.

### **Filing of initial audited financial statements**

4. (1) An applicant must file audited financial statements for its most recently completed financial year with the Authority as part of its application for recognition under sections 12 and 14 of the Act.

(2) The financial statements referred to in subsection (1) must

(a) be prepared in accordance with one of the following

(i) Canadian GAAP applicable to a publicly accountable enterprise,

(ii) IFRS, or

(iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America or under the laws of a jurisdiction of the United States of America,

(b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements,

(c) disclose the presentation currency, and

(d) be audited in accordance with

(i) Canadian GAAS,

(ii) International Standards on Auditing, or

(iii) U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America or under the laws of a jurisdiction of the United States of America.

(3) The financial statements referred to in subsection (1) must be accompanied by an auditor's report that

(a) expresses an unmodified opinion if the financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing,

(b) expresses an unqualified opinion if the financial statements are audited in accordance with U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS,

(c) identifies all financial periods presented for which the auditor's report applies,

(d) identifies the auditing standards used to conduct the audit,

(e) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements,

(f) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(g) is prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

M.O. 2013-21, s. 4.

### Filing of annual audited and interim financial statements

5. (1) A recognized trade repository must file annual audited financial statements that comply with the requirements in subsections 4(2) and 4(3) with the Authority no later than the 90th day after the end of its financial year.

(2) A recognized trade repository must file interim financial statements with the Authority no later than the 45th day after the end of each interim period.

(3) The interim financial statements referred to in subsection (2) must

(a) be prepared in accordance with one of the following:

(i) Canadian GAAP applicable to a publicly accountable enterprise;

(ii) IFRS;

(iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated under the laws of the United States of America [or under the laws of a jurisdiction of the United States of America](#);

(b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements.

M.O. 2013-21, s. 5.

### Ceasing to carry on business

6. (1) A recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a trade repository must make an application and file a report on Form 91-507F3 – *Cessation of Operations Report For Trade Repository* at least 180 days before the date on which it intends to cease carrying on that business.

(2) A recognized trade repository that involuntarily ceases to carry on business in Québec as a trade repository must file a report on Form 91-507F3 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

M.O. 2013-21, s. 6.

### Legal framework

7. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure a well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that are not contrary to the public interest and that are reasonably designed to ensure that

(a) such rules, policies and procedures and the contractual arrangements are supported by the laws applicable to those rules, policies, procedures and contractual arrangements,

(b) the rights and obligations of a user, owner and regulator with respect to the use of the recognized trade repository's information are clear and transparent,

(c) the contractual arrangements that it enters into and supporting documentation clearly state service levels, rights of access, protection of confidential information, intellectual property rights and operational reliability, and

(d) the status of records of contracts in its repository and whether those records of contracts are the legal contracts of record are clearly established.

M.O. 2013-21, s. 7.

### **Governance**

8. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain written governance arrangements that

(a) set out a clear organizational structure with consistent lines of responsibility,

(b) provide for effective internal controls,

(c) promote the safety and efficiency of the recognized trade repository,

(d) ensure effective oversight of the recognized trade repository, and

(e) support the stability of the broader financial system and other relevant public interest considerations.

(2) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to identify and manage existing and potential conflicts of interest.

(3) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

(a) the governance arrangements established in accordance with subsection (1), and

(b) the rules, policies and procedures established in accordance with subsection (2).

M.O. 2013-21, s. 8.

### **Board of directors**

9. (1) A recognized trade repository must have a board of directors.

(2) The board of directors of a recognized trade repository must include

(a) individuals who have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations in accordance with all relevant laws, and

(b) appropriate representation by individuals who are independent of the recognized trade repository.

(3) The board of directors of a recognized trade repository must, in consultation with the chief compliance officer of the recognized trade repository, resolve conflicts of interest identified by the chief compliance officer.

(4) The board of directors of a recognized trade repository must meet with the chief compliance officer of the recognized trade repository on a regular basis.

M.O. 2013-21, s. 9.

### **Management**

10. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that

(a) specify the roles and responsibilities of management, and

(b) ensure that management has the experience, competencies, integrity as well as the skills necessary to discharge its roles and responsibilities.

(2) A recognized trade repository must notify the Authority no later than the 5th business day after appointing or replacing its chief compliance officer, chief executive officer or chief risk officer.

M.O. 2013-21, s. 10.



### Chief compliance officer

11. (1) The board of directors of a recognized trade repository must appoint a chief compliance officer with the appropriate experience, competencies, integrity as well as the skills necessary to serve in that capacity.

(2) The chief compliance officer of a recognized trade repository must report directly to the board of directors of the recognized trade repository or, if so directed by the board of directors, to the chief executive officer of the recognized trade repository.

(3) The chief compliance officer of a recognized trade repository must

(a) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to identify and resolve conflicts of interest,

(b) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to ensure that the recognized trade repository complies with securities legislation,

(c) monitor compliance with the rules, policies and procedures required under paragraphs (a) and (b) on an ongoing basis,

(d) report to the board of directors of the recognized trade repository as soon as practicable upon becoming aware of a circumstance indicating that the recognized trade repository, or an individual acting on its behalf, is not in compliance with the securities laws of a jurisdiction in which it operates and one or more of the following apply:

(i) the non-compliance creates a risk of harm to a user;

(ii) the non-compliance creates a risk of harm to the capital markets;

(iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;

(iv) the non-compliance may have an impact on the ability of the recognized trade repository to carry on business as a trade repository in compliance with securities legislation,

(e) report to the recognized trade repository's board of directors as soon as practicable upon becoming aware of a conflict of interest that creates a risk of harm to a user or to the capital markets, and

(f) prepare and certify an annual report assessing compliance by the recognized trade repository, and individuals acting on its behalf, with securities legislation and submit the report to the board of directors.

(4) Concurrently with submitting a report under paragraph (3)(d), (3)(e) or (3)(f), the chief compliance officer must file a copy of the report with the Authority.

M.O. 2013-21, s. 11.

## **Fees**

**12.** All fees and other material costs imposed by a recognized trade repository on its participants must be

(a) fairly and equitably allocated among participants, and

(b) publicly disclosed on its website for each service it offers with respect to the collection and maintenance of derivatives data.

M.O. 2013-21, s. 12.

## **Access to recognized trade repository services**

**13.** (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that establish objective, risk-based criteria for participation that permit fair and open access to the services it provides.

(2) A recognized trade repository must publicly disclose on its website the rules, policies and procedures referred to in subsection (1).

(3) A recognized trade repository must not do any of the following:

(a) unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to the services offered by the recognized trade repository;

(b) permit unreasonable discrimination among the participants of the recognized trade repository;

(c) impose a burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate;

(d) require the use or purchase of another service for a person to utilize the trade reporting service offered by the recognized trade repository.

M.O. 2013-21, s. 13.

### Acceptance of reporting

14. A recognized trade repository must accept derivatives data from a participant for a transaction in a derivative of the asset class or classes set out in the recognized trade repository's recognition order.

---

M.O. 2013-21, s. 14.

### Communication policies, procedures and standards

15. A recognized trade repository must use or accommodate relevant internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate the efficient exchange of data between its systems and those of

- (a) the participants,
- (b) other trade repositories,
- (c) exchanges, clearing houses, alternative trading systems, and other marketplaces, and
- (d) other service providers.

---

M.O. 2013-21, s. 15.

### Due process

16. For a decision made by a recognized trade repository that directly adversely affects a participant or an applicant that applies to become a participant, the recognized trade repository must ensure that

- (a) the participant or applicant is given an opportunity to be heard or make representations, and
- (b) it keeps records of, gives reasons for, and provides for reviews of its decisions, including, for each applicant or participant, the reasons for granting, denying or limiting access.

---

M.O. 2013-21, s. 16.

### Rules, policies and procedures

17. (1) The rules, policies and procedures of a recognized trade repository must
- (a) provide sufficient information to enable a participant to have an accurate understanding of its rights and obligations in accessing the services of the

recognized trade repository and the risks, fees, and other material costs they incur by using the services of the recognized trade repository,

(b) be reasonably designed to govern all aspects of the services offered by the recognized trade repository with respect to the collection and maintenance of derivatives data and other information on a completed transaction, and

(c) not be inconsistent with securities legislation.

(2) A recognized trade repository must monitor compliance with its rules, policies and procedures on an ongoing basis.

(3) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures for sanctioning non-compliance with its rules, policies and procedures.

(4) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

(a) its rules, policies and procedures referred to in this section, and

(b) its procedures for adopting new rules, policies and procedures or amending existing rules, policies and procedures.

---

M.O. 2013-21, s. 17.

### **Records of data reported**

**18.** (1) A recognized trade repository must design its recordkeeping procedures to ensure that it records derivatives data accurately, completely and on a timely basis.

(2) A recognized trade repository must keep, in a safe location and in a durable form, records of derivatives data in relation to a transaction for the life of the transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(3) Throughout the period described in subsection (2), a recognized trade repository must create and maintain at least one copy of each record of derivatives data required to be kept under subsection (2), in a safe location and in a durable form, separate from the location of the original record.

---

M.O. 2013-21, s. 18.

## Comprehensive risk-management framework

**19.** A recognized trade repository must establish, implement and maintain a written risk-management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

---

M.O. 2013-21, s. 19.

## General business risk

**20.** (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain appropriate systems, controls and procedures to identify, monitor, and manage its general business risk.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must hold sufficient insurance coverage and liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses in order that it can continue operations and services as a going concern in order to achieve a recovery or an orderly wind down if those losses materialize.

(3) For the purposes of subsection (2), a recognized trade repository must hold, at a minimum, liquid net assets funded by equity equal to six months of current operating expenses.

(4) A recognized trade repository must identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for an orderly wind-down.

(5) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to facilitate its orderly wind-down based on the results of the assessment required by subsection (4).

(6) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to ensure that it or a successor entity, insolvency administrator or other legal representative, will continue to comply with the requirements of subsection 6(2) and section 37 in the event of the bankruptcy or insolvency of the recognized trade repository or the wind-down of the recognized trade repository's operations.

---

M.O. 2013-21, s. 20.

## System and other operational risk requirements

**21.** (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce appropriate systems, controls and procedures to identify and minimize the

impact of all plausible sources of operational risk, both internal and external, including risks to data integrity, data security, business continuity and capacity and performance management.

(2) The systems, controls and procedures established pursuant to subsection (1) must be approved by the board of directors of the recognized trade repository.

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must

(a) develop and maintain

and

(i) an adequate system of internal controls over its systems,

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security and integrity, change management, problem management, network support and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually

(i) make reasonable current and future capacity estimates, and

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and

(c) promptly notify the Authority of a material systems failure, malfunction, delay or other disruptive incident, or a breach of data security, integrity or confidentiality, and provide a post-incident report that includes a root-cause analysis as soon as practicable.

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans reasonably designed to

(a) achieve prompt recovery of its operations following a disruption,

(b) allow for the timely recovery of information, including derivatives data, in the event of a disruption, and

(c) provide for the exercise of authority in the event of an emergency.

(5) A recognized trade repository must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, at least annually.

(6) For each of its systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, a recognized trade repository must annually engage a qualified party to conduct an independent review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraphs (3)(a) and (b) and subsections (4) and (5).

(7) A recognized trade repository must provide the report prepared in accordance with subsection (6) to

(a) its board of directors or audit committee promptly upon the completion of the report, and

(b) the Authority not later than the 30th day after providing the report to its board of directors or audit committee.

(8) A recognized trade repository must publicly disclose on its website all technology requirements regarding interfacing with or accessing the services provided by the recognized trade repository,

(a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and

(b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.

(9) A recognized trade repository must make available testing facilities for interfacing with or accessing the services provided by the recognized trade repository,

(a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and

(b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.

(10) A recognized trade repository must not begin operations in Québec unless it has complied with paragraphs (8)(a) and (9)(a).

(11) Paragraphs (8)(b) and (9)(b) do not apply to a recognized trade repository if

(a) the change to its technology requirements must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment,

(b) the recognized trade repository immediately notifies the Authority of its intention to make the change to its technology requirements, and

(c) the recognized trade repository publicly discloses on its website the changed technology requirements as soon as practicable.

M.O. 2013-21, s. 21.

### **Data security and confidentiality**

**22.** (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure the safety, privacy and confidentiality of the derivatives data.

(2) A recognized trade repository must not release derivatives data for commercial or business purposes unless

(a) the derivatives data has otherwise been disclosed pursuant to section 39, or

(b) the counterparties to the transaction have provided the recognized trade repository with their express written consent to use or release the derivatives data.

M.O. 2013-21, s. 22.

### **Confirmation of data and information**

**23.** (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written [Regulations rules](#), policies and procedures to confirm with each counterparty to a transaction, or agent acting on behalf of such counterparty, that the derivatives data that the recognized trade repository receives from a reporting counterparty, or from a party to whom a reporting counterparty has delegated its reporting obligation under this Regulation, is accurate.

(2) Despite subsection (1), a recognized trade repository need only confirm the accuracy of the derivatives data it receives with those counterparties that are participants of the recognized trade repository.

M.O. 2013-21, s. 23.



## Outsourcing

**24.** If a recognized trade repository outsources a material service or system to a service provider, including to an associate or affiliate of the recognized trade repository, the recognized trade repository must

(a) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures for the selection of a service provider to which a material service or system may be outsourced and for the evaluation and approval of such an outsourcing arrangement,

(b) identify any conflicts of interest between the recognized trade repository and a service provider to which a material service or system is outsourced, and establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest,

(c) enter into a written contract with the service provider that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activity and that provides for adequate termination procedures,

(d) maintain access to the books and records of the service provider relating to the outsourced activity,

(e) ensure that the Authority has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that it would have absent the outsourcing arrangement,

(f) ensure that all persons conducting audits or independent reviews of the recognized trade repository under this Regulation have appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that such persons would have absent the outsourcing arrangement,

(g) take appropriate measures to determine that a service provider to which a material service or system is outsourced establishes, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan in accordance with the requirements under section 21,

(h) take appropriate measures to ensure that the service provider protects the safety, privacy and confidentiality of derivatives data and of users' confidential information in accordance with the requirements under section 22, and

(i) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to regularly review the performance of the service provider under the outsourcing arrangement.

M.O. 2013-21, s. 24.

## CHAPTER 3 DATA REPORTING

M.O. 2013-21, Part 3; I.N. 2014-01-01.

### Reporting counterparty

**25.** (1) If a transaction involving a local counterparty is cleared through a reporting clearing house, the reporting counterparty with respect to that transaction is the reporting clearing house.

(2) If a transaction involving a local counterparty is not cleared through a reporting clearing house, the reporting counterparty with respect to that transaction is

(a) if only one counterparty to the transaction is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, the person subject to such registration requirement,

(b) if neither counterparty to the transaction is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, and only one counterparty to the transaction is a Canadian financial institution, the Canadian financial institution.

(3) If neither subsection (1) nor (2) apply to a transaction involving a local counterparty the reporting counterparty with respect to that transaction is, where both counterparties have, at the time the transaction occurs, entered into a written agreement whereby one of the counterparties undertakes to act as the reporting counterparty for the purposes of fulfilling the reporting obligation under this Regulation, the counterparty determined to be the reporting counterparty under the terms of that agreement.

(4) If none of subsections (1) to (3) apply to a transaction involving a local counterparty, the reporting counterparty with respect to that transaction is each local counterparty to the transaction.

M.O. 2013-21, s. 25; M.O. 2014-08, s. 2.

### Duty to report

**26.** (1) A reporting counterparty to a transaction involving a local counterparty must report, or cause to be reported, the data required to be reported under this Part to a recognized trade repository.

(2) A reporting counterparty in respect of a transaction is responsible for ensuring that all reporting obligations in respect of that transaction have been fulfilled.

(3) A reporting counterparty may delegate its reporting obligations under this Regulation, but remains responsible for ensuring the timely and accurate reporting of derivatives data required by this Regulation.

(4) Despite subsection (1), if no recognized trade repository accepts the data required to be reported by this Part, the reporting counterparty must electronically report the data required to be reported by this Part to the Authority.

(5) A reporting counterparty satisfies the reporting obligation in respect of a transaction required to be reported under subsection (1) if

(a) either

(i) the transaction is required to be reported solely because a counterparty to the transaction is a local counterparty pursuant to paragraph (b) or (c) of the definition of "local counterparty", or

(ii) the transaction is between

(A) a local counterparty that is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, and

(B) an affiliate of the local counterparty which is neither a reporting clearing house nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act nor a Canadian financial institution and such affiliate is organized under the laws of a jurisdiction outside of Canada and has its head office or principal place of business outside of Canada; and  
~~the transaction is required to be reported solely because a counterparty to the transaction is a local counterparty pursuant to paragraph (b) or (c) of the definition of "local counterparty";~~

(b) the transaction is reported to a recognized trade repository pursuant to

(i) the securities legislation of a province of Canada other than Québec, or

(ii) the laws of a foreign jurisdiction appearing on a list determined by the Authority; and

(c) the reporting counterparty instructs the recognized trade repository referred to in paragraph (b) to provide the Authority with access to the derivatives data that it is required to report pursuant to this Regulation and otherwise uses its best efforts to provide the Authority with access to such derivatives data.

(6) A reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a transaction

(a) is reported to the same recognized trade repository and, if reported to the Authority under subsection (4), to the Authority, and~~is reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made or, if the initial report was made to the Authority under subsection (4), to the Authority, and~~

(b) is accurate and contains no misrepresentation.

(7) A reporting counterparty must report an error or omission in the derivatives data as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(8) A local counterparty, other than the reporting counterparty, must notify the reporting counterparty of an error or omission with respect to derivatives data relating to a transaction to which it is a counterparty as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(9) A reporting~~recognized or exempt~~ clearing house must report derivatives data to the recognized trade repository specified by a local counterparty and may not report derivatives data to another trade repository without the consent of the local counterparty where

(a) the reporting counterparty to a transaction is ~~the recognized or exempt~~reporting clearing house, and

(b) the local counterparty to the transaction that is not a ~~recognized or exempt~~reporting clearing house has specified a recognized trade repository to which derivatives data in respect of that transaction is to be reported.

M.O. 2013-21, s. 26; M.O. 2014-08, s. 3.

### Identifiers, general

**27.** A reporting counterparty must include the following in every report required by this Part:

(a) the legal entity identifier of each counterparty to the transaction as set out in section 28;

(b) the unique transaction identifier for the transaction as set out in section 29;

- (c) the unique product identifier for the transaction as set out in section 30.

M.O. 2013-21, s. 27.

### Legal entity identifiers

**28.** (1) A recognized trade repository must identify each counterparty to a transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a single legal entity identifier.

- (2) Each of the following rules apply to legal entity identifiers

(a) a legal entity identifier must be a unique identification code assigned to a counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, and

(b) a local counterparty must comply with all applicable requirements imposed by the Global Legal Entity Identifier System.

(3) Despite subsection (2), if the Global Legal Entity Identifier System is unavailable to a counterparty to a transaction at the time when a report under this Regulation is required to be made, all of the following rules apply

(a) each counterparty to the transaction must obtain a substitute legal entity identifier which complies with the standards established March 8, 2013 by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers,

(b) a local counterparty must use the substitute legal entity identifier until a legal entity identifier is assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), and

(c) after the holder of a substitute legal entity identifier is assigned a legal entity identifier in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), the local counterparty must ensure that it is identified only by the assigned legal entity identifier in all derivatives data reported pursuant to this Regulation in respect of transactions to which it is a counterparty.

(4) If a counterparty to a transaction is not eligible to receive a legal entity identifier as determined by the Global Legal Entity Identifier System, the reporting counterparty must identify such a counterparty with an alternate identifier.

(5) If paragraph (4) applies, then despite paragraph (1), the recognized trade repository must identify such a counterparty with the alternate identifier supplied by the reporting counterparty.

M.O. 2013-21, s. 28.

28.1. Each local counterparty to a transaction that is required to be reported under this Regulation must obtain a legal identity identifier, if eligible to receive one, assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal entity Identifier System.

### Unique transaction identifiers

29. (1) A recognized trade repository must identify each transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique transaction identifier.

(2) A recognized trade repository must assign a unique transaction identifier to a transaction, using its own methodology or incorporating a unique transaction identifier previously assigned to the transaction.

(3) A recognized trade repository must not assign more than one unique transaction identifier to a transaction.

M.O. 2013-21, s. 29.

### Unique product identifiers

30. (1) For the purposes of this section, a unique product identifier means a code that uniquely identifies a derivative and is assigned in accordance with international or industry standards.

(2) A reporting counterparty must identify each transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique product identifier.

(3) A reporting counterparty must not assign more than one unique product identifier to a transaction.

(4) If international or industry standards for a unique product identifier are unavailable for a particular derivative when a report is required to be made to a recognized trade repository under this Regulation, a reporting counterparty must assign a unique product identifier to the transaction using its own methodology.

M.O. 2013-21, s. 30.

### Creation data

31. (1) Upon execution of a transaction that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty must report the creation data relating to that transaction to a recognized trade repository.

(2) A reporting counterparty in respect of a transaction must report creation data in real time.

(3) If it is not technologically practicable to report creation data in real time, a reporting counterparty must report creation data as soon as technologically practicable and in no event later than the end of the business day following the day on which the data would otherwise be required to be reported.

(4) *(paragraph revoked)*.

M.O. 2013-21, s. 31; M.O. 2014-08, s. 4.

### Life-cycle event data

32. (1) For a transaction that is required to be reported under this Regulation, the reporting counterparty must report all life-cycle event data to a recognized trade repository by the end of the business day on which the life-cycle event occurs.

(2) If it is not technologically practicable to report life-cycle event data by the end of the business day on which the life-cycle event occurs, the reporting counterparty must report life-cycle event data no later than the end of the business day following the day on which the life-cycle event occurs.

M.O. 2013-21, s. 32.

### Valuation data

33. (1) For a transaction that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty must report valuation data, based on industry accepted valuation standards, to a recognized trade repository

(a) daily, based on relevant closing market data from the previous business day, if the reporting counterparty is either a reporting clearing house or a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, or a Canadian financial institution, or ~~daily, based on relevant closing market data from the previous business day, if the reporting counterparty is a derivatives dealer or a recognized or exempt clearing house, or~~

(b) quarterly, as of the last day of each calendar quarter, if the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the

registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution. ~~quarterly, as of the last day of each calendar quarter, if the reporting counterparty is not a derivatives dealer or a recognized or exempt clearing house.~~

(2) Valuation data required to be reported pursuant to paragraph 1(b) must be reported to the recognized trade repository no later than 30 days after the end of the calendar quarter.

M.O. 2013-21, s. 33.

### **Pre-existing transactions**

**34.** (1) Despite section 31 and subject to subsection 42(4), a reporting counterparty is required to report only the creation data indicated in the column in Appendix A entitled "Required for Pre-existing Transactions" on or before April 30, 2015 if

(a) the reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution,

(b) the transaction was entered into before October 31, 2014, and

(c) there were outstanding contractual obligations with respect to that transaction on October 31, 2014.

(1.1) Despite section 31 and subject to subsection 42(5), a reporting counterparty is required to report only the creation data indicated in the column in Appendix A entitled "Required for Pre-existing Transactions" on or before December 31, 2015 if

(a) the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution,

(b) the transaction was entered into before June 30, 2015, and

(c) there were outstanding contractual obligations with respect to the transaction on June 30, 2015.

(2) Despite section 32, for a transaction to which subsection (1) or (1.1) applies, a reporting counterparty's obligation to report life-cycle event data under section 32 commences only after it has reported creation data in accordance with subsection (1) or (1.1).



(3) Despite section 33, for a transaction to which subsection (1) or (1.1) applies, a reporting counterparty's obligation to report valuation data under section 33 commences only after it has reported creation data in accordance with subsection (1) or (1.1).

M.O. 2013-21, s. 34; I.N. 2014-04-01; M.O. 2014-08, s. 5.

### **Timing requirements for reporting data to another recognized trade repository**

**35.** Despite the data reporting timing requirements in sections 31, 32, 33 and 34, where a recognized trade repository ceases operations or stops accepting derivatives data for a certain asset class of derivatives, the reporting counterparty may fulfill its reporting obligations under this Regulation by reporting the derivatives data to another recognized trade repository or the Authority, if there are no available recognized trade repository, within a reasonable period of time.

M.O. 2013-21, s. 35.

### **Records of data reported**

**36.** (1) A reporting counterparty must keep transaction records for the life of each transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(2) A reporting counterparty must keep records referred to in subsection (1) in a safe location and in a durable form.

M.O. 2013-21, s. 36.

## **CHAPTER 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA**

M.O. 2013-21, Part 4; I.N. 2014-01-01.

### **Data available to regulators**

**37.** (1) A recognized trade repository must, at no cost

(a) provide to the Authority direct, continuous and timely electronic access to such data in the recognized trade repository's possession as is required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate,

(b) create and make available to the Authority aggregate data derived from data in the recognized trade repository's possession as required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate, and

(c) disclose to the Authority the manner in which the derivatives data provided under paragraph (c) has been aggregated.

(2) A recognized trade repository must conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories.

(3) A reporting counterparty must use its best efforts to provide the Authority with access to all derivatives data that it is required to report pursuant to this Regulation, including instructing a trade repository to provide the Authority with access to such data.

M.O. 2013-21, s. 37.

### Data available to counterparties

**38.** (1) A recognized trade repository must provide counterparties to a transaction with timely access to all derivatives data relevant to that transaction which is submitted to the recognized trade repository.

(2) A recognized trade repository must have appropriate verification and authorization procedures in place to deal with access pursuant to subsection (1) by non-reporting counterparties or a party acting on behalf of a non-reporting counterparty.

(3) Each counterparty to a transaction is deemed to have consented to the release of all derivatives data required to be reported or disclosed under this Regulation.

(4) Subsection (3) applies despite any agreement to the contrary between the counterparties to a transaction.

M.O. 2013-21, s. 38.

### Data available to public

**39.** (1) A recognized trade repository must, on a periodic basis, create and make available to the public, at no cost, aggregate data on open positions, volume, number and, [where applicable](#), price, relating to the transactions reported to it pursuant to this Regulation.

(2) The periodic aggregate data made available to the public pursuant to subsection (1) must be complemented at a minimum by breakdowns, where applicable, by currency of denomination, geographic location of reference entity or asset, asset class, contract type, maturity and whether the transaction is cleared.

(3) [For each transaction reported pursuant to this Regulation, a recognized trade repository must make transaction level reports available to the public at no cost, in](#)

~~accordance with the requirements in Appendix C. A recognized trade repository must make transaction level reports of the data indicated in the column entitled "Required for Public Dissemination" in Appendix A for each transaction reported pursuant to this Regulation available to the public at no cost not later than~~

~~the end of the day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction, if one of the counterparties to the transaction is a derivatives dealer, or~~

~~the end of the second day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction in all other circumstances.~~

(4) In disclosing transaction level reports required by subsection (3), a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction.

(5) A recognized trade repository must make the data required to be made available to the public under this section available in a usable form through a publicly accessible website or other publicly accessible technology or medium.

(6) Despite subsections (1) to (5), a recognized trade repository is not required to make public any derivatives data for transactions entered into between affiliated ~~legal~~ persons.

M.O. 2013-21, s. 39.

## CHAPTER 5 EXCLUSIONS

M.O. 2013-21, Part 5; I.N. 2014-01-01.

### De minimis

**40.** Despite any other section of this Regulation, a local counterparty is under no obligation to report derivatives data for a transaction if,

(a) the transaction relates to a derivative the asset class of which is a commodity other than cash or currency,

(b) the local counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, and ~~the local counterparty is not a derivatives dealer, and~~

(c) the local counterparty has less than \$500,000 aggregate notional value, without netting, under all its outstanding transactions at the time of the transaction including the additional notional value related to that transaction.

M.O. 2013-21, s. 40.

### Inter-affiliate transactions

40.1. Despite any other section of this Regulation, a local counterparty is under no obligation to report derivatives data in relation to a transaction if,

- (a) the transaction is between affiliated persons,
- (b) neither counterparty to the transaction is a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, and
- (c) each counterparty to the transaction is a local counterparty pursuant to the securities legislation of a jurisdiction of Canada.

### **Non-application**

41. The following counterparties are excluded from the application of this Regulation:

- (a) the *Gouvernement du Québec*;
- (b) a body referred to in paragraph 2 of section 77 of the Financial Administration Act (chapter A-6.001);
- (c) a municipality, a metropolitan community, a school board or the *Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal*;
- (d) a transit authority established under an Act of Québec;
- (e) a public institution or regional council within the meaning of the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter S-5), a public institution or a health and social services agency referred to in the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2), or the *Corporation d'hébergement du Québec*;
- (f) a Québec university;
- (g) a general and vocational college;

(h) an intermunicipal management board.

M.O. 2013-21, s. 41.

## **CHAPTER 6 TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS**

M.O. 2013-21, Part 6; I.N. 2014-01-01.

### **Transitional and final provisions**

**42.** (1) This Regulation comes into force on December 31, 2013, except for Chapters 3 and 5 which come into force on October 31, 2014.

(2) Despite subsection (1), subsection 39(3) does not apply until April 30, 2015.

(3) A reporting counterparty that is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution is not required to make any reports under Chapter 3 until June 30, 2015.

(4) Chapter 3 does not apply to a transaction entered into before October 31, 2014 that expires or terminates on or before April 30, 2015 if the reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution.

(5) Chapter 3 does not apply to a transaction entered into before June 30, 2015 that expires or terminates on or before December 31, 2015 if the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution.

M.O. 2013-21, s. 42; M.O. 2014-08, s. 6.

## APPENDIX A MINIMUM DATA FIELDS REQUIRED TO BE REPORTED TO A RECOGNIZED TRADE REPOSITORY

### Instructions:

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields unless the field is not applicable to the transaction.

| Data field                          | Description  | Required for Public Dissemination                     | Required for Pre-existing Transactions |
|-------------------------------------|--|---|--|
| Transaction identifier              | The unique transaction identifier as provided by the recognized trade repository or the identifier as identified by the two counterparties, electronic trading venue of execution or clearing house. | N   | Y                                      |
| Master agreement type               | The type of master agreement, if used for the reported transaction.  | N   | N                                      |
| Master agreement version            | Date of the master agreement version (e.g. 2002, 2006).  | N   | N                                      |
| Cleared                             | Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.   | Y   | Y                                      |
| Intent to clear                     | Indicate whether the transaction will be cleared by a clearing house.  | N   | N                                      |
| Clearing house                      | LEI of the clearing house where the transaction is or will be cleared.   | N   | Y                                      |
| Clearing member                     | LEI of the clearing member, if the clearing member is not a counterparty.  | N   | N                                      |
| Clearing exemption                  | Indicate whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement.  | Y   | N                                      |
| Broker/Clearing intermediary        | LEI of the broker acting as an intermediary for the reporting counterparty without becoming a counterparty.  | N   | N                                      |
| Electronic trading venue identifier | LEI of the electronic trading venue where the transaction was executed.  | Y (Only "Yes" or "No" shall be publicly disseminated) | Y                                      |
| Inter-affiliate                     | Indicate whether the transaction is between two affiliated <del>entities</del> <u>persons</u> . (This field is only required to be reported as of April 30, 2015.)                                   | N   | N                                      |

| Data field                                    | Description  | Required for Public Dissemination | Required for Pre-existing Transactions |
|---|--|-----------------------------------|--|
| Collateralization                             | Indicate whether the transaction is collateralized.<br>Field Values:<br><ul style="list-style-type: none"> <li>Fully (initial and variation margin required to be posted by both parties),</li> <li>Partially (variation only required to be posted by both parties),</li> <li>One way (one party will be required to post some form of collateral),</li> <li>Uncollateralized.</li> </ul> | Y                                 | N                                      |
| Identifier of reporting counterparty          | <del>LEI of the reporting counterparty or, in the case of a counterparty that is not eligible to receive a LEI, an alternate identifier.</del> <del>LEI of the reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.</del>   | N                                 | Y                                      |
| Identifier of non-reporting counterparty      | <del>LEI of the non-reporting counterparty or, in the case of a counterparty that is not eligible to receive a LEI, an alternate identifier.</del> <del>LEI of the non-reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.</del>   | N                                 | Y                                      |
| Counterparty side                             | Indicate whether the reporting counterparty was the buyer or seller. In the case of swaps, other than credit default, the buyer will represent the payer of leg 1 and the seller will be the payer of leg 2.   | N                                 | Y                                      |
| Identifier of agent reporting the transaction | LEI of the agent reporting the transaction if reporting of the transaction has been delegated by the reporting counterparty.   | N                                 | N                                      |
| Jurisdiction of reporting counterparty        | If the reporting counterparty is a local counterparty under the derivatives data reporting rules of one or more provinces of Canada, indicate all of the jurisdictions in which it is a local counterparty.  | N                                 | N                                      |
| Jurisdiction of non-reporting counterparty    | If the non-reporting counterparty is a local counterparty under the derivatives data reporting rules of one or more provinces of Canada, indicate all of the jurisdictions in which it is a local counterparty.  | N                                 | N                                      |
| <b>A. Common Data</b>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>These fields are required to be reported for all derivative transactions even if the information may be entered in an Asset field below.</li> <li>Fields do not have to be reported if the unique product identifier adequately describes those fields.</li> </ul>  |                                   |  |

| Data field   | Description   | Required for Public Dissemination | Required for Pre-existing Transactions |
|--|---|-----------------------------------|--|
| Unique product identifier  | Unique product identification code based on the taxonomy of the product.  | Y                                 | N                                      |
| <del>Transaction</del> <del>Contract</del> or <del>instrument</del> type | The name of the <del>transaction</del> <del>contract</del> or <del>instrument</del> type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).   | Y                                 | Y                                      |
| Underlying asset identifier 1  | The unique identifier of the asset referenced in the transaction.   | Y                                 | Y                                      |
| Underlying asset identifier 2  | The unique identifier of the second asset referenced in the transaction, if more than one. If more than two assets identified in the transaction, report the unique identifiers for those additional underlying assets. | Y                                 | Y                                      |
| Asset class  | Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).  | Y                                 | N                                      |
| Effective date or start date   | The date the transaction becomes effective or starts.   | Y                                 | Y                                      |
| Maturity, termination or end date  | The date the transaction expires.   | Y                                 | Y                                      |
| Payment frequency or dates   | The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly).   | Y                                 | Y                                      |
| Reset frequency or dates   | The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).  | Y                                 | Y                                      |
| Day count convention   | Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360).   | Y                                 | Y                                      |
| Delivery type  | Indicate whether transaction is settled physically or in cash.  | N                                 | Y                                      |
| Price 1  | The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.  | Y                                 | Y                                      |
| Price 2  | The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.  | Y                                 | Y                                      |
| Price notation type 1  | The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).   | Y                                 | Y                                      |
| Price notation type 2  | The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).   | Y                                 | Y                                      |
| Price multiplier   | The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the transaction.  | N                                 | N                                      |



| Data field                                 | Description   | Required for Public Dissemination | Required for Pre-existing Transactions |
|--|---|-----------------------------------|--|
| Notional amount leg 1                      | Total notional amount(s) of leg 1 of the transaction.   | Y                                 | Y                                      |
| Notional amount leg 2                      | Total notional amount(s) of leg 2 of the transaction.   | Y                                 | Y                                      |
| Currency leg 1                             | Currency(ies) of leg 1.   | Y                                 | Y                                      |
| Currency leg 2                             | Currency(ies) of leg 2.   | Y                                 | Y                                      |
| Settlement currency                        | The currency used to determine the cash settlement amount.  | Y                                 | Y                                      |
| Up-front payment                           | Amount of any up-front payment.   | N                                 | N                                      |
| Currency or currencies of up-front payment | The currency in which any up-front payment is made by one counterparty to another.  | N                                 | N                                      |
| Embedded option                            | Indicate whether the option is an embedded option.  | Y                                 | N                                      |
| <b>B. Additional Information</b>           | These additional fields are required to be reported for transactions in the respective types of derivatives set out below, even if the information is entered in a Common Data field above. |                                   |  |
| <b>i) Interest rate derivatives</b>        |   |                                   |  |
| Fixed rate leg 1                           | The rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.   | N                                 | Y                                      |
| Fixed rate leg 2                           | The rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.   | N                                 | Y                                      |
| Floating rate leg 1                        | The floating rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.  | N                                 | Y                                      |
| Floating rate leg 2                        | The floating rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.  | N                                 | Y                                      |
| Fixed rate day count convention            | Factor used to calculate the fixed payer payments (e.g., 30/360, actual/360).   | N                                 | Y                                      |
| Fixed leg payment frequency or dates       | Frequency or dates of payments for the fixed rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).  | N                                 | Y                                      |
| Floating leg payment frequency or dates    | Frequency or dates of payments for the floating rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).   | N                                 | Y                                      |
| Floating rate reset frequency or dates     | The dates or frequency at which the floating leg of the transaction resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).  | N                                 | Y                                      |
| <b>ii) Currency derivatives</b>            |   |                                   |  |
| Exchange rate                              | Contractual rate(s) of exchange of the currencies.  | N                                 | Y                                      |
| <b>iii) Commodity derivatives</b>          |   |                                   |  |

| Data field   | Description  | Required for Public Dissemination | Required for Pre-existing Transactions |
|--|--|-----------------------------------|--|
| Sub-asset class  | Specific information to identify the type of commodity derivative (e.g., Agriculture, Power, Oil, Natural Gas, Freights, Metals, Index, Environmental, Exotic).                | Y                                 | Y                                      |
| Quantity   | Total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.  | Y                                 | Y                                      |
| Unit of measure  | Unit of measure for the quantity of each side of the transaction (e.g., barrels, bushels, etc.).   | Y                                 | Y                                      |
| Grade  | Grade of product being delivered (e.g., grade of oil).   | N                                 | Y                                      |
| Delivery point   | The delivery location.   | N                                 | N                                      |
| Load type  | For power, load profile for the delivery.  | N                                 | Y                                      |
| Transmission days  | For power, the delivery days of the week.  | N                                 | Y                                      |
| Transmission duration                                      | For power, the hours of day transmission starts and ends.  | N                                 | Y                                      |
| <b>C. Options</b>  | These additional fields are required to be reported for options transactions set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.                   |                                   |  |
| Option exercise date                                       | The date(s) on which the option may be exercised.  | Y                                 | Y                                      |
| Option premium   | Fixed premium paid by the buyer to the seller.   | Y                                 | Y                                      |
| Strike price (cap/floor rate)                              | The strike price of the option.  | Y                                 | Y                                      |
| Option style   | Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the transaction (e.g., American, European, Bermudan, Asian).                        | Y                                 | Y                                      |
| Option type  | Put/call.  | Y                                 | Y                                      |
| <b>D. Event Data</b>                                       |  |                                   |  |
| Action   | Describes the type of event to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).  | Y                                 | N                                      |
| Execution timestamp  | The time and date of execution or novation of a transaction, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).   | Y                                 | Y (If available)                       |
| Post-transaction events                                    | Indicate whether the transaction resulted from a post-transaction service (e.g. compression, reconciliation, etc.) or from a lifecycle event (e.g. novation, amendment, etc.). | N                                 | N                                      |
| Reporting <a href="#">date</a> / <a href="#">timestamp</a> | The time and date the transaction was submitted to the trade repository, expressed using UTC.  | N                                 | N                                      |
| <b>E. Valuation data</b>                                   | These additional fields are required to be reported on a continuing basis for all reported derivative transactions, including reported pre-existing transactions.              |                                   |  |

| Data field  | Description   | Required for Public Dissemination | Required for Pre-existing Transactions |
|---|---|-----------------------------------|--|
| Value of transaction calculated by the reporting counterparty | Mark-to-market valuation of the transaction, or mark-to-model valuation.  | N                                 | N                                      |
| Valuation currency  | Indicate the currency used when reporting the value of the transaction.   | N                                 | N                                      |
| Valuation date  | Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation.   | N                                 | N                                      |
| F. Other details  | Where the terms of the transaction cannot be effectively reported in the above prescribed fields, provide any additional information that may be necessary. | N                                 | Y                                      |

M.O. 2013-21, App. A; M.O. 2014-08, s. 7.

**APPENDIX B (REPEALED)**

M.O. 2013-21, App. B; M.O. 2014-08, s. 8.

## **APPENDIX C RECOGNIZED TRADE REPOSITORY REQUIREMENTS FOR THE PUBLIC DISSEMINATION OF DERIVATIVES DATA**

### **Instructions:**

1. A recognized trade repository is required to disseminate to the public at no cost the information contained in Table 1 for each of the asset classes and underlying asset identifiers listed in Table 2 for:

a) a transaction reported to the recognized trade repository pursuant to this Regulation;

b) a lifecycle event that changes the pricing of an existing derivative reported to the recognized trade repository pursuant to this Regulation;

c) a cancellation or correction of previously disseminated data relating to a transaction or lifecycle event listed in (a) or (b).

**Table 1**

| <b><u>Data field</u></b>                   | <b><u>Description</u></b>  |
|--|--|
| <u>Cleared</u>                             | <u>Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.</u>  |
| <u>Electronic trading venue identifier</u> | <u>Indicate whether the transaction was executed on an electronic trading venue.</u>   |
| <u>Collateralization</u>                   | <u>Indicate whether the transaction is collateralized.</u><br><u>Field Values:</u><br><u>- Fully (initial and variation margin required to be posted by both parties).</u><br><u>- Partially (variation only required to be posted by both parties).</u><br><u>- One way (one party will be required to post some form of collateral).</u><br><u>- Uncollateralized.</u> |
| <u>Unique product identifier</u>           | <u>Unique product identification code based on the taxonomy of the product.</u>  |
| <u>Contract or instrument type</u>         | <u>The name of the contract or instrument type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).</u>  |
| <u>Underlying asset identifier 1</u>       | <u>The unique identifier of the asset referenced in the transaction.</u>   |
| <u>Underlying asset identifier 2</u>       | <u>The unique identifier of the second asset referenced in the transaction, if more than one. If more than 2 assets identified in the transaction, report the unique identifiers for those additional underlying assets.</u>   |
| <u>Asset class</u>                         | <u>Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).</u>  |
| <u>Effective date or start date</u>        | <u>The date the transaction becomes effective or starts.</u>   |

| <u>Data field</u>                        | <u>Description</u>   |
|--|--|
| <u>Maturity, termination or end date</u> | <u>The date the transaction expires.</u>   |
| <u>Payment frequency or dates</u>        | <u>The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly).</u>   |
| <u>Reset frequency or dates</u>          | <u>The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).</u>  |
| <u>Day count convention</u>              | <u>Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360).</u>   |
| <u>Price 1</u>                           | <u>The price, yield, spread, coupon, etc., of the transaction. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.</u> |
| <u>Price 2</u>                           | <u>The price, yield, spread, coupon, etc., of the transaction. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.</u> |
| <u>Price notation type 1</u>             | <u>The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).</u>   |
| <u>Price notation type 2</u>             | <u>The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).</u>   |
| <u>Notional amount leg 1</u>             | <u>Total notional amount(s) of leg 1 of the transaction.</u>   |
| <u>Notional amount leg 2</u>             | <u>Total notional amount(s) of leg 2 of the transaction.</u>   |
| <u>Currency leg 1</u>                    | <u>Currency(ies) of leg 1.</u>   |
| <u>Currency leg 2</u>                    | <u>Currency(ies) of leg 2.</u>   |
| <u>Settlement currency</u>               | <u>The currency used to determine the cash settlement amount.</u>  |
| <u>Embedded option</u>                   | <u>Indicate whether the option is an embedded option.</u>  |
| <u>Option exercise date</u>              | <u>The date(s) on which the option may be exercised.</u>   |
| <u>Option premium</u>                    | <u>Fixed premium paid by the buyer to the seller.</u>  |
| <u>Strike price (cap/floor rate)</u>     | <u>The strike price of the option.</u>   |
| <u>Option style</u>                      | <u>Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the transaction (e.g., American, European, Bermudan, Asian).</u>                     |
| <u>Option type</u>                       | <u>Put, call.</u>  |
| <u>Action</u>                            | <u>Describes the type of event to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).</u>   |
| <u>Execution timestamp</u>               | <u>The time and date of execution or novation of a transaction, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).</u>  |

**Table 2**

| <u>Asset class</u> | <u>Underlying asset identifier</u> |
|--------------------|------------------------------------|
| Interest rate      | CAD-BA-CDOR                        |
|                    | USD-LIBOR-BBA                      |
|                    | EUR-EURIBOR-Reuters                |
|                    | GBP-LIBOR-BBA                      |
| Credit             | All indexes                        |
| Equity             | All indexes                        |

**Exemptions:**

2. Notwithstanding item 1, each of the following is exempt from the requirement to be publicly disseminated:

a) a transaction in a derivative that requires the exchange of more than one currency;

b) a transaction resulting from a multilateral portfolio compression exercise;

c) a transaction resulting from novation by a reporting clearing house.

**Rounding:**

3. A recognized trade repository must round the notional amount of a transaction for which it disseminates transaction level data under this Appendix in accordance with the rounding conventions contained in Table 3.

**Table 3**

| <u>Reported notional amount leg 1 or 2</u> | <u>Rounded notional amount</u>      |
|--|-------------------------------------|
| <u>&lt; 1,000</u>                          | <u>Round to nearest 5</u>           |
| <u>=&gt;1,000, &lt;10,000</u>              | <u>Round to nearest 100</u>         |
| <u>=&gt;10,000, &lt;100,000</u>            | <u>Round to nearest 1,000</u>       |
| <u>=&gt;100,000 &lt;1 million</u>          | <u>Round to nearest 10,000</u>      |
| <u>=&gt;1 million, &lt;10 million</u>      | <u>Round to nearest 100,000</u>     |
| <u>=&gt;10 million, &lt;50 million</u>     | <u>Round to nearest 1 million</u>   |
| <u>=&gt;50 million, &lt;100 million</u>    | <u>Round to nearest 10 million</u>  |
| <u>=&gt;100 million, &lt;500 million</u>   | <u>Round to nearest 50 million</u>  |
| <u>=&gt;500 million, &lt;1 billion</u>     | <u>Round to nearest 100 million</u> |
| <u>=&gt;1 billion, &lt;100 billion</u>     | <u>Round to nearest 500 million</u> |
| <u>&gt;100 billion</u>                     | <u>Round to nearest 50 billion</u>  |

**Capping:**

4. Where the rounded notional amount of a transaction, as set out in Table 3, would exceed the capped rounded notional amount in CAD of that transaction as set out in Table 4, a recognized trade repository must disseminate the capped rounded notional amount for the transaction in place of the rounded notional amount.

5. When disseminating transaction level data according to this Appendix, a recognized trade repository must indicate that the notional amount for a transaction has been capped.

6. For each transaction where the capped rounded notional amount is disseminated, a recognized trade repository must adjust the option premium, in a consistent and proportionate manner.

**Table 4**

| <u>Asset class</u>   | <u>Maturity date less effective date</u>   | <u>Capped rounded notional amount in CAD</u> |
|----------------------|--|--|
| <u>Interest rate</u> | <u>Less than or equal to 2 years (746 days)</u>  | <u>250M</u>                                  |
| <u>Interest rate</u> | <u>Greater than 2 years (746 days) and less than or equal to 10 years (3,668 days)</u> | <u>100M</u>                                  |
| <u>Interest rate</u> | <u>Greater than 10 years (3,668 days)</u>  | <u>50M</u>                                   |
| <u>Credit</u>        | <u>All dates</u>   | <u>50M</u>                                   |
| <u>Equity</u>        | <u>All dates</u>   | <u>50M</u>                                   |

**Timing:**

7. A recognized trade repository must disseminate the information contained in Table 1 no later than:

a) the end of the day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction, if one of the counterparties to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, or a Canadian financial institution, or

b) the end of the second day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction in all other circumstances.



**FORM 91-507F1  
APPLICATION FOR RECOGNITION  
TRADE REPOSITORY INFORMATION STATEMENT**

**Filer:**         **TRADE REPOSITORY**

**Type of Filing:**         **INITIAL**                       **AMENDMENT**

1. Full name of trade repository:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the trade repository in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name.

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

## EXHIBITS

File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Except as provided below, if the filer files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer must, in order to comply with section 3 of this Regulation, provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a clean and blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 17 of this Regulation, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.

**Exhibit A – Corporate Governance**

1. Legal status:
  - Corporation
  - Partnership
  - Other (specify):
2. Indicate the following:
  1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
  2. Place of formation.
  3. Statute under which trade repository was organized.
  4. Regulatory status in other jurisdictions.
3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.
4. Provide the policies and procedures to address potential conflicts of interest arising from the operation of the trade repository or the services it provides, including those related to the commercial interest of the trade repository, the interests of its owners and its operators, the responsibilities and sound functioning of the trade repository, and those between the operations of the trade repository and its regulatory responsibilities.
5. An applicant that is located outside of Québec that is applying for recognition as a trade repository in accordance with sections 12 and 14 of the Act must additionally provide the following:
  1. An opinion of legal counsel that, as a matter of law the applicant has the power and authority to provide the Authority with prompt access to the applicant's books and records and submit to onsite inspection and examination by the Authority, and
  2. A completed Form 91-507F2, Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

**Exhibit B – Ownership**

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the trade repository. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Ownership interest.
4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.

In the case of a trade repository that is publicly traded, if the trade repository is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns 5% or more of a class of a security with voting rights.

**Exhibit C – Organization**

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.
  2. Principal business or occupation and title.
  3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.
  4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.
  5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.
  6. Whether the person is considered to be an independent director.
2. A list of the committees of the board, including their mandates.
  3. The name of the trade repository's Chief Compliance Officer.

**Exhibit D – Affiliates**

1. For each affiliate of the trade repository provide the name and head office address and describe the principal business of the affiliate.

2. For each affiliate of the trade repository

(i) to which the trade repository has outsourced any of its key services or systems described in Exhibit E , including business recordkeeping, recordkeeping of trade data, trade data reporting, trade data comparison, data feed, or

(ii) with which the trade repository has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,

provide the following information:

1. Name and address of the affiliate.

2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.

3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the trade repository, and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.

4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.

5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.

6. For the latest financial year of any affiliate that has any outstanding loans or cross-guarantee arrangements with the trade repository, financial statements, which may be unaudited, prepared in accordance with:

a. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

b. IFRS; or

c. U.S. GAAP where the affiliate is incorporated or organized under the laws of [the United States of America or under the laws of a jurisdiction of the United States of America](#)~~the U.S.~~

**Exhibit E – Operations of the Trade Repository**

Describe in detail the manner of operation of the trade repository and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the trade repository.
2. Means of access by the trade repository's participants and, if applicable, their clients to the trade repository's facilities and services.
3. The hours of operation.
4. A description of the facilities and services offered by the trade repository including, but not limited to, collection and maintenance of derivatives data.
5. A list of the types of derivatives instruments for which data recordkeeping is offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of the instruments.
6. Procedures regarding the entry, display and reporting of derivatives data.
7. Description of recordkeeping procedures that ensure derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.
8. The safeguards and procedures to protect derivatives data of the trade repository's participants, including required policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the data.
9. Training provided to participants and a copy of any materials provided with respect to systems and rules and other requirements of the trade repository.
10. Steps taken to ensure that the trade repository's participants have knowledge of and comply with the requirements of the trade repository.
11. A description of the trade repository's risk management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

The filer must provide all policies, procedures and manuals related to the operation of the trade repository.

**Exhibit F – Outsourcing**

Where the trade repository has outsourced the operation of key services or systems described in Exhibit E to an arms-length third party, including any function

associated with the collection and maintenance of derivatives data, provide the following information:

1. Name and address of person (including any affiliates of the trade repository) to which the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the trade repository and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

***Exhibit G – Systems and Contingency Planning***

For each of the systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, describe:

1. Current and future capacity estimates.
2. Procedures for reviewing system capacity.
3. Procedures for reviewing system security.
4. Procedures to conduct stress tests.
5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.
6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.
7. The list of data to be reported by all types of participants.
8. A description of the data format or formats that will be available to the Authority and other persons receiving trade reporting data.

***Exhibit H – Access to Services***

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the trade repository described in Exhibit E.4.
2. Describe the types of trade repository participants.
3. Describe the trade repository's criteria for access to the services of the trade repository.

4. Describe any differences in access to the services offered by the trade repository to different groups or types of participants.
5. Describe conditions under which the trade repository's participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the trade repository.
6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a participant.
7. Describe the trade repository's arrangements for permitting clients of participants to have access to the trade repository. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

**Exhibit I – Fees**

A description of the fee model and all fees charged by the trade repository, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to access and the collection and maintenance of derivatives data, how such fees are set, and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

**CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY**

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of trade repository)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner – please type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity – please type or print)



**IF APPLICABLE, ADDITIONAL CERTIFICATE  
OF TRADE REPOSITORY THAT IS LOCATED OUTSIDE OF QUÉBEC**

The undersigned certifies that

(a) it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority;

(b) as a matter of law, it has the power and authority to

i. provide the Authority with access to its books and records, and

ii. submit to onsite inspection and examination by the Authority.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of trade repository)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner – please type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity – please type or print)

\_\_\_\_\_  
M.O. 2013-21, App. 91-501F1.

**FORM 91-507F2  
TRADE REPOSITORY SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF  
AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of trade repository (the "Trade Repository"):

---

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Trade Repository:

---

3. Address of principal place of business of Trade Repository:

---

4. Name of the agent for service of process for the Trade Repository (the "Agent"):

---

5. Address of Agent for service of process in Québec:

---

6. The Trade Repository designates and appoints the Agent as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of or relating to or concerning the activities of the Trade Repository in Québec. The Trade Repository hereby irrevocably waives any right to challenge service upon its Agent as not binding upon the Trade Repository.

7. The Trade Repository agrees to unconditionally and irrevocably attorn to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of Québec and (ii) any proceeding in any province or territory arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the regulation and oversight of the activities of the Trade Repository in Québec.

8. The Trade Repository shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before the Trade Repository ceases to be recognized or exempted by the Authority, to be in effect for 6 years from the date it ceases to be recognized or exempted unless otherwise amended in accordance with section 9.

9. Until 6 years after it has ceased to be a recognized or exempted by the Authority from the recognition requirement under section 12 of the Act, the Trade Repository shall

file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.

10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of Québec.

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature of the Trade Repository

\_\_\_\_\_  
Print name and title of signing  
officer of the Trade Repository

#### AGENT CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE

I, \_\_\_\_\_ (name of Agent in full; if Corporation, full Corporate name) of \_\_\_\_\_ (business address), hereby accept the appointment as agent for service of process of \_\_\_\_\_ (insert name of Trade Repository) and hereby consent to act as agent for service pursuant to the terms of the appointment executed by \_\_\_\_\_ (insert name of Trade Repository) on \_\_\_\_\_ (insert date).

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature of Agent

\_\_\_\_\_  
Print name of person signing and, if  
Agent is not an individual, the title  
of the person

\_\_\_\_\_  
M.O. 2013-21, App. 91-501F2.

**FORM 91-507F3  
CESSATION OF OPERATIONS REPORT FOR TRADE REPOSITORY**

1. Identification:
  - A. Full name of the recognized trade repository:
  - B. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1A:
2. Date recognized trade repository proposes to cease carrying on business as a trade repository:
3. If cessation of business was involuntary, date trade repository has ceased to carry on business as a trade repository:

**Exhibits**

File all Exhibits with the Cessation of Operations Report. For each exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

**Exhibit A**

The reasons for the recognized trade repository ceasing to carry on business as a trade repository.

**Exhibit B**

A list of all derivatives instruments for which data recordkeeping is offered during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

**Exhibit C**

A list of all participants who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to this Regulation and for whom the trade repository provided services during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

### CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of trade repository)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner – please type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity – please type or print)

\_\_\_\_\_  
M.O. 2013-21, App. 91-501F3.

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

**GENERAL COMMENTS**

This Policy Statement sets out the views of the Autorité des marchés financiers (the “Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14-01, r. 1.1) (the “Regulation”) and related securities and derivatives legislation.

The numbering of Parts, sections and subsections in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.4).

In this Policy Statement,

“CPSS” means the Committee on Payment and Settlement Systems,

“FMI” means a financial market infrastructure, as described in the PFMI Report,

“Global LEI System” means the Global Legal Entity Identifier System,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“LEI” means a legal entity identifier,

“LEI ROC” means the LEI Regulatory Oversight Committee,

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by CPSS and IOSCO, as amended from time to time,<sup>1</sup> and

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report.

**PART 1  
DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**Definitions and interpretation**

**1.** (1) A “life-cycle event” is defined in the Regulation as an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository. Where a life-cycle event occurs, the corresponding life-cycle event data must be reported under section 32 of the Regulation by the end of the business day on which the life-cycle event occurs. When reporting a life-cycle event, there is no obligation to re-report derivatives data that has not changed – only new data and changes to previously reported data need to be reported. Examples of a life-cycle event would include

- a change to the termination date for the transaction,

<sup>1</sup> The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website ([www.bis.org](http://www.bis.org)) and the IOSCO website ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,
- the availability of a legal entity identifier for a counterparty previously identified by name or by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the transaction is based (e.g., a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),
- a change to the notional amount of a transaction including contractually agreed upon changes (e.g., amortization schedule),
- the exercise of a right or option that is an element of the expired transaction, and
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the original transaction.

Paragraph (b) of the definition of “local counterparty” captures counterparties that are registered as a dealer under the Act or in an alternative category as a consequence of trading in derivatives. It is our view that this paragraph intends to capture both registered dealers and qualified persons under the Act.

Paragraph (c) of the definition of “local counterparty” captures affiliates of parties mentioned in paragraph (a) of the “local counterparty” definition, provided that such party guarantees the liabilities of the affiliate. It is our view that the guarantee must be for all or substantially all of the affiliate’s liabilities.

The term “transaction” is defined in the Regulation in order to reflect the types of activities that require a unique transaction report, as opposed to the modification of an existing transaction report.

A material amendment is not referred to in the definition of “transaction” but is required to be reported as a life-cycle event in connection with an existing transaction under section 32. A termination is not referred to in the definition of “transaction”, as the expiry or termination of a transaction would be reported to a trade repository as a life-cycle event without the requirement for a new transaction record.

In addition, the definition of “transaction” includes a novation to a clearing house. Each transaction resulting from a novation of a bi-lateral transaction to a clearing house is required to be reported as a separate, new transaction with reporting links to the original transaction.

The term “valuation data” is defined in the Regulation as data that reflects the current value of a transaction. It is the Authority’s view that valuation data can be calculated based upon the use of an industry-accepted methodology such as mark-to-market or mark-to-model, or another valuation method that is in accordance with accounting principles and will result in a reasonable valuation of a transaction.<sup>2</sup> The valuation methodology should be consistent over the entire life of a transaction.

### **Application**

~~1.1. — The term “derivative” is defined in section 3 of the Act to include both “standardized” and “over the counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the Act. Thus, a published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 1.1 of the Regulation limits the application of the Regulation to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.~~

~~Section 1.1 of the Regulation provides that the Regulation applies to derivatives that are traded on a derivatives trading facility. A derivatives trading facility includes any trading system;~~

<sup>2</sup> For example, see International Financial Reporting Standard 13, *Fair Value Measurement*.

~~facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system; and in which multiple third-party buying and selling interests in over-the-counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract.~~

~~For example, derivatives traded on these facilities would otherwise be considered derivatives required to be reported under the Regulation: “swap execution facility” as defined in the Commodity Exchange Act 7 U.S.C. (1a) (50); a “security-based swap execution facility” as defined in the Securities Exchange Act of 1934 15 U.S.C. 78e(a)(77); and a “Multilateral trading facility” as defined in Directive 2004/39/EC Article 4(1)(15) of the European Parliament. [the purposes of subsection 1\(3\), a person will always be considered to control a trust for which it is acting as trustee.](#)~~

## **PART 2 TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS**

Part 2 contains rules for recognition of a trade repository and ongoing requirements for a recognized trade repository. These rules are in addition to the requirements applicable to trade repositories under the Act.<sup>3</sup> To obtain and maintain a recognition as a trade repository, a person or entity must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the recognition order made by the Authority. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, counterparties must report to a recognized trade repository.

The legal entity that applies to be a recognized trade repository will typically be the entity that operates the facility and collects and maintains records of completed transactions reported to the trade repository by other persons. In some cases, the applicant may operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes submitted under this Part apply.

### **Trade repository initial filing of information and recognition**

2. (1) In determining whether to recognize an applicant as a trade repository under sections 12 and 15 of the Act, it is anticipated that the Authority will consider a number of factors, including

- whether it is in the public interest to recognize the applicant,
- the manner in which the trade repository proposes to comply with the Regulation,
- whether the trade repository has meaningful representation on its governing body,
- whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters both fair and efficient capital markets, and improves transparency in the derivatives market,
- whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,
- whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- whether the trade repository’s process for setting fees is fair, transparent and appropriate,

<sup>3</sup> For example, see sections 26 to 31.



- whether the trade repository's fees are inequitably allocated among the participants, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any participant or class of participants,
- the manner and process for the Authority and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions,
- whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data, and
- whether the trade repository has entered into a memorandum of understanding with its local securities or derivatives regulator.

The Authority will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the Regulation and any terms and conditions attached to the Authority's recognition order in respect of a recognized trade repository.

A trade repository that is applying for recognition must demonstrate that it has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories. We consider that these rules, policies and procedures include, but are not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. These principles are set out in the following chart, along with the corresponding sections of the Regulation the interpretation of which we consider ought to be consistent with the principles:

| <i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i> | <i>Relevant section(s) of the Regulation</i>  |
|--|---|
| Principle 1: Legal Basis   | Section 7 – Legal framework<br>Section 17 – Rules (in part)   |
| Principle 2: Governance  | Section 8 – Governance<br>Section 9 – Board of directors<br>Section 10 – Management   |
| Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks     | Section 19 – Comprehensive risk management framework<br>Section 20 – General business risk (in part)                                      |
| Principle 15: General business risk                                  | Section 20 – General business risk  |
| Principle 17: Operational risk                                       | Section 21 – System and other operational risk requirements<br>Section 22 – Data security and confidentiality<br>Section 24 – Outsourcing |
| Principle 18: Access and participation requirements                  | Section 13 – Access to recognized trade repository services<br>Section 16 – Due process (in part)<br>Section 17 – Rules (in part)         |

| <i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i> | <i>Relevant section(s) of the Regulation</i>   |
|--|--|
| Principle 19: Tiered participation arrangements                      | No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable. |
| Principle 20: FMI links  | No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable. |
| Principle 21: Efficiency and effectiveness                           | No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable. |
| Principle 22: Communication procedures and standards                 | Section 15 – Communication policies, procedures and standards  |
| Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data   | Section 17 – Rules (in part)   |
| Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories        | Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data   |

It is anticipated that the Authority will apply the principles in its oversight activities of recognized trade repositories. Therefore, in complying with the Regulation, recognized trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or recognized trade repository under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of the applicable legislation. The Authority is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information, and that the cost and potential risks to the filers of disclosure outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection. However, the Authority would expect a recognized trade repository to publicly disclose its responses to the CPSS-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*, which is a supplement to the PFMI Report.<sup>4</sup> In addition, much of the information that will be included in the forms that are filed will be required to be made publicly available by a recognized trade repository pursuant to the Regulation or the terms and conditions of the recognition order imposed by the Authority.

While Form 91-507F1 and any amendments to it will be kept generally confidential, if the Authority considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or recognized trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

Notwithstanding the confidential nature of the forms, an applicant's application itself (excluding forms) may be published for comment pursuant to section 14 of the Act.

#### **Change in information**

<sup>4</sup> Publication available on the BIS website ([www.bis.org](http://www.bis.org)) and the IOSCO website ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

3. (1) Under subsection 3(1), a recognized trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Authority considers a change to be significant when it could impact a recognized trade repository, its users, participants, market participants, investors, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). The Authority would consider a significant change to include, but not be limited to,

- a change in the structure of the recognized trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained (included in any back-up sites), that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the services provided by the recognized trade repository, or a change that affects the services provided, including the hours of operation, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to means of access to the recognized trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the recognized trade repository,
- a change to the systems and technology used by the recognized trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- a change to the governance of the recognized trade repository, including changes to the structure of its board of directors or board committees and their related mandates,
- a change in control of the recognized trade repository,
- a change in affiliates that provide key services or systems to, or on behalf of, the recognized trade repository,
- a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the recognized trade repository,
- a change to fees or the fee structure of the recognized trade repository,
- a change in the recognized trade repository's policies and procedures relating to risk-management, including relating to business continuity and data security, that has or may have an impact on the recognized trade repository's provision of services to its participants,
- the commencement of a new type of business activity, either directly or indirectly through an affiliate, and
- a change in the location of the recognized trade repository's head office or primary place of business or the location where the main data servers or contingency sites are housed.

(2) The Authority generally considers a change in a recognized trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Authority acknowledges that recognized trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within timeframes that are shorter than the 45-day notice period contemplated in subsection (1). To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a recognized trade repository may provide information that describes the change to fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the expected implementation date of the change to fees or fee structure). See section 12 of this Policy Statement for guidance with respect to fee requirements applicable to recognized trade repositories.

The Authority will make best efforts to review amendments to Form 91-507F1 filed in accordance with subsections 3(1) and 3(2) before the proposed date of implementation of the

change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the Authority's review may exceed these timeframes.

(3) Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information provided in a filed Form 91-507F1 other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information are not considered significant and include changes that:

- would not have an impact on the recognized trade repository's structure or participants, or more broadly on market participants, investors or the capital markets; or
- are administrative changes, such as
  - changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the recognized trade repository that would not impact participants,
  - changes due to standardization of terminology,
  - corrections of spelling or typographical errors,
  - changes to the types of recognized trade repository participants in Québec,
  - necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of Québec or Canada, and
  - minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the Authority may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the Authority disagrees with the categorization, the recognized trade repository will be notified in writing. Where the Authority determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant changes under subsection 3(1), the recognized trade repository will be required to file an amended Form 91-507F1 that will be subject to review by the Authority.

#### **Ceasing to carry on business**

6. (1) In addition to filing a completed Form 91-507F3, a recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a recognized trade repository must make an application to voluntarily surrender its recognition to the Authority pursuant to section 53 of the Act. The Authority may authorize the voluntary surrender on the conditions it determines.<sup>5</sup>

#### **Legal framework**

7. (1) Recognized trade repositories are required to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions, whether within Canada or any foreign jurisdiction, where they have activities.

#### **Governance**

8. Recognized trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the minimum requirements and policy objectives set out in subsections 8(1) and 8(2).

(3) Under subsection 8(3), a recognized trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(1) and (2) available to the public on its website. The Authority expects that this information will be posted on the trade repository's publicly accessible website and that interested parties will be able to locate the information through a web search or through clearly identified links on the recognized trade repository's website.

<sup>5</sup> The transfer of derivatives data/information can be addressed through the conditions imposed by the Authority on such application.

### Board of directors

9. The board of directors of a recognized trade repository is subject to various requirements, such as requirements pertaining to board composition and conflicts of interest. To the extent that a recognized trade repository is not organized as a corporation, the requirements relating to the board of directors may be fulfilled by a body that performs functions that are equivalent to the functions of a board of directors.

(2) Paragraph 9(2)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a recognized trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in areas such as business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(2)(b), the board of directors of a recognized trade repository must include individuals who are independent of the recognized trade repository. The Authority would view individuals who have no direct or indirect material relationship with the recognized trade repository as independent. The Authority would expect that independent directors of a recognized trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled, and that the interests of participants who are not dealers are considered.

### Chief compliance officer

11. (3) References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

### Fees

12. A recognized trade repository is responsible for ensuring that the fees it sets are in compliance with section 12. In assessing whether a recognized trade repository's fees and costs are fairly and equitably allocated among participants as required under paragraph 12(a), the Authority will consider a number of factors, including

- the number and complexity of the transactions being reported,
- the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of providing the services,
- the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar transactions in the market,
- with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the recognized trade repository, and
- whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the recognized trade repository for any category of participant.

A recognized trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a recognized trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting to or accessing the trade repository. For example, a recognized trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, that influence the costs of using the recognized trade repository. A recognized trade repository is also expected to provide timely notice to participants and the public of any changes to services and fees.

### Access to recognized trade repository services

13. (3) Under subsection 13(3), a recognized trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its participants, imposing unreasonable burdens on competition or requiring the use or purchase of another service in order for a person to utilize its trade reporting service. For example, a recognized trade repository should not engage in anti-competitive practices such as setting overly

restrictive terms of use or engaging in anti-competitive price discrimination. A recognized trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the recognized trade repository.

#### **Acceptance of reporting**

**14.** Section 14 requires that a recognized trade repository accept derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order. For example, if the recognition order of a recognized trade repository includes interest rate derivatives, the recognized trade repository is required to accept transaction data for all types of interest rate derivatives that are entered into by a local counterparty. It is possible that a recognized trade repository may accept derivatives data for only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its recognition order. For example, there may be recognized trade repositories that accept derivatives data for only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

#### **Communication policies, procedures and standards**

**15.** Section 15 sets out the communication standard required to be used by a recognized trade repository in communications with other specified entities. The reference in paragraph 15(d) to “other service providers” could include persons or companies who offer technological or transaction processing or post-transaction services.

#### **Rules, policies and procedures**

**17.** Section 17 requires that the publicly disclosed written rules and procedures of a recognized trade repository be clear and comprehensive, and include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system’s design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a recognized trade repository should disclose to its participants and to the public, basic operational information and responses to the CPSS-IOSCO *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

(2) Subsection 17(2) requires that a recognized trade repository monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring such compliance should be fully documented.

(3) Subsection 17(3) requires a recognized trade repository to implement processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person, including the Authority or other regulatory body.

#### **Records of data reported**

**18.** (2) Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction, rather than from the date the transaction was entered into, reflects the fact that transactions create on-going obligations and information is subject to change throughout the life of a transaction.

#### **Comprehensive risk-management framework**

**19.** Requirements for a comprehensive risk-management framework of a recognized trade repository are set out in section 19.

##### *Features of framework*

A recognized trade repository should have a written risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in, or are borne by, a recognized trade repository. A recognized trade repository’s framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected, such as interdependencies.

*Establishing a framework*

A recognized trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the recognized trade repository's personnel who are responsible for implementing them.

*Maintaining a framework*

A recognized trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies, and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become non-viable.

**General business risk**

**20.** (1) Subsection 20(1) requires a recognized trade repository to manage its general business risk effectively. General business risk includes any potential impairment of the recognized trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a recognized trade repository.

(2) For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a recognized trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken.

(3) Subsection (3) requires a recognized trade repository, for the purposes of subsection (2), to hold liquid net assets funded by equity equal to no less than six months of current operating expenses.

(4) For the purposes of subsections 20(4) and (5), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a recognized trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the recognized trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(4) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the recognized trade repository should prepare appropriate written plans for its recovery or orderly wind-down. The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the recognized trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The recognized trade repository should maintain the plan on an ongoing basis, to achieve recovery and orderly wind-down, and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (see also subsections 20(2) and (3) above). A recognized trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

**Systems and other operational risk requirements**

**21.** (1) Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a recognized trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a recognized trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and
- a recognized trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

(2) The board of directors of a recognized trade repository should clearly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and approve the recognized trade repository's operational risk-management framework.

(3) Paragraph 21(3)(a) requires a recognized trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recommended Canadian guides as to what constitutes adequate information technology controls include *'Information Technology Control Guidelines'* from the Canadian Institute of Chartered Accountants and *'COBIT'* from the IT Governance Institute. A recognized trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a recognized trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for recognized trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Continual changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities or tests being carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a recognized trade repository to notify the Authority of any material systems failure. The Authority would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be "material" if the recognized trade repository would in the normal course of its operations escalate the incident to, or inform, its senior management that is responsible for technology, or the incident would have an impact on participants. The Authority also expects that, as part of this notification, the recognized trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service, and the results of its internal review of the failure.

(4) Subsection 21(4) requires that a recognized trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Authority believes that these plans should allow the recognized trade repository to provide continuous and undisturbed service, as back-up systems ideally should commence processing immediately. Where a disruption is unavoidable, a recognized trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resumes operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk, such as the failure of critical service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area, such as natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

(5) Subsection 21(5) requires a recognized trade repository to test its business continuity plans at least once a year. The expectation is that the recognized trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans, including testing of back-up facilities for both the recognized trade repository and its participants.

(6) Subsection 21(6) requires a recognized trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party



information system consultants. The Authority is of the view that this obligation may also be satisfied by an independent assessment by an internal audit department that is compliant with the International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing published by the Institute of Internal Audit. Before engaging a qualified party, the recognized trade repository should notify the Authority.

(8) Subsection 21(8) requires recognized trade repositories to make public all material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to make system modifications and test their modified systems. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

(9) Subsection 21(9) requires recognized trade repositories to make available testing facilities in advance of material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to test their modified systems and interfaces with the recognized trade repository. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

#### **Data security and confidentiality**

22. (1) Subsection 22(1) provides that a recognized trade repository must establish policies and procedures to ensure the safety, privacy and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the Regulation. The policies must include limitations on access to confidential trade repository data and safeguards to protect against persons affiliated with the recognized trade repository from using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

(2) Subsection 22(2) prohibits a recognized trade repository from releasing reported derivatives data, for a commercial or business purpose, that is not required to be publicly disclosed under section 39 without the express written consent of the counterparties to the transaction or transactions to which the derivatives data relates. The purpose of this provision is to ensure that users of the recognized trade repository have some measure of control over their derivatives data.

#### **Confirmation of data and information**

23. Subsection 23(1) requires a recognized trade repository to have and follow written policies and procedures for confirming the accuracy of the derivatives data received from a reporting counterparty. A recognized trade repository must confirm the accuracy of the derivatives data with each counterparty to a reported transaction provided that the non-reporting counterparty is a participant of the trade repository. Where the non-reporting counterparty is not a participant of the trade repository, there is no obligation to confirm with such non-reporting counterparty.

The purpose of the confirmation requirement in subsection 23(1) is to ensure that the reported information is agreed to by both counterparties. However, in cases where a non-reporting counterparty is not a participant of the relevant recognized trade repository, the recognized trade repository would not be in a position to confirm the accuracy of the derivatives data with such counterparty. As such, under subsection 23(2) a recognized trade repository will not be obligated to confirm the accuracy of the derivatives data with a counterparty that is not a participant of the recognized trade repository. Additionally, similar to the reporting obligations in section 26, confirmation under subsection 23(1) can be delegated under section 26(3) to a third-party representative.

A trade repository may satisfy its obligation under section 23 to confirm the derivatives data reported for a transaction by notice to each counterparty to the transaction that is a participant of the recognized trade repository, or its delegated third-party representative where applicable, that a report has been made naming the participant as a counterparty to a transaction, accompanied by a means of accessing a report of the derivatives data submitted. The policies and procedures of the recognized trade repository may provide that if the recognized trade repository does not receive a

response from a counterparty within 48 hours, the counterparty is deemed to confirm the derivatives data as reported.

### **Outsourcing**

**24.** Section 24 sets out requirements applicable to a recognized trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a recognized trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the recognized trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy, insolvency or the termination of business of the service provider. A recognized trade repository is also required to monitor the ongoing performance of a service provider to which it outsources a key service, system or facility. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers or affiliates of the recognized trade repository. A recognized trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

## **PART 3 DATA REPORTING**

Part 3 deals with reporting obligations for transactions and includes a description of the counterparties that will be subject to the duty to report, requirements as to the timing of reports and a description of the data that is required to be reported.

### **Reporting counterparty**

**25.** Section 25 outlines how the counterparty required to report derivatives data and fulfil the ongoing reporting obligations under the Regulation is determined. Reporting obligations on persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act apply to a person who engages or purports to engage in the business of derivatives trading, irrespective of whether the person is a registrant or is exempt from the registration requirement as a dealer under the Act. Where such person is also a Canadian financial institution, its status as a dealer prevails for the purposes of Section 25.

Section 25 outlines a hierarchy for determining which counterparty to a transaction will be required to report the transaction based on the counterparty to the transaction that is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions cleared through a reporting clearing house, the clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore required to act as reporting counterparty.

(3) Subsection 25(3) allows counterparties to agree amongst themselves which of them must act as the reporting counterparty if neither subsection 25(1) nor 25(2) applies. For example, the counterparties may use the ISDA methodology publicly available at [www.isda.org](http://www.isda.org) that has been developed for Canada in order to facilitate one-sided transaction reporting and provide a consistent method for determining the party required to act as reporting counterparty.

### **Duty to report**

**26.** Section 26 outlines the duty to report derivatives data.

(1) Subsection 26(1) requires that, subject to sections 40, [40.1](#), 41 and 42, derivatives data for each transaction to which one or more counterparties is a local counterparty be reported to a recognized trade repository. The counterparty required to report the derivatives data is the reporting counterparty as determined under section 25.

(2) Under subsection 26(2), the reporting counterparty for a transaction must ensure that all reporting obligations are fulfilled. This includes ongoing requirements such as the reporting of life-cycle event data and valuation data.

(3) Subsection 26(3) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of initial creation data, life-cycle event data and valuation

data. For example, some or all of the reporting obligations may be delegated to a third-party service provider. However, the reporting counterparty remains responsible for ensuring that the derivatives data is accurate and reported within the timeframes required under the Regulation.

(4) With respect to subsection 26(4), prior to the reporting rules in Part 3 coming into force, the Authority will provide public guidance on how reports for transactions that are not accepted for reporting by any recognized trade repository should be electronically submitted to the Authority.

(5) Subsection 26(5) provides for limited substituted compliance with this Regulation where a transaction has been reported to a recognized trade repository pursuant to the law of a province of Canada other than Québec or of a foreign jurisdiction appearing on a list determined by the Authority, provided that the additional conditions set out in paragraphs (a) and (c) are satisfied. The Authority will decide and publish on its web site the list of the laws and regulations of the jurisdictions outside of Québec that are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5).

(6) Paragraph 26(6)(a) requires that all derivatives data reported for a given transaction be reported to the same recognized trade repository ~~to which the initial report is submitted or~~ and, with respect to transactions reported under section 26(4), to the Authority. For a bi-lateral transaction that is assumed by a clearing house (novation), the recognized trade repository to which all derivatives data for the assumed transactions must be reported is the recognized trade repository to which the original bi-lateral transaction was reported.

The purpose of this requirement is to ensure the Authority has access to all reported derivatives data for a particular transaction from the same entity. It is not intended to restrict counterparties' ability to report to multiple trade repositories. Where the entity to which the transaction was originally reported is no longer a recognized trade repository, all data relevant to that transaction should be reported to another recognized trade repository as otherwise required by the Regulation.

(7) The Authority interprets the requirement in subsection 26(7) to report errors or omissions in derivatives data "as soon as technologically practicable" after it is discovered, to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day following the day on which the error or omission is discovered.

(8) Under subsection 26(8), where a local counterparty that is not a reporting counterparty discovers an error or omission in respect of derivatives data that is reported to a recognized trade repository, such local counterparty has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty. Once the error or omission is reported to the reporting counterparty, the reporting counterparty then has an obligation under subsection 26(7) to report the error or omission to the recognized trade repository ~~or~~ and, if applicable, to the Authority in accordance with subsection 26(6). The Authority interprets the requirement in subsection 26(8) to notify the reporting counterparty of errors or omissions in derivatives data to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day following the day on which the error or omission is discovered.

### Legal entity identifiers

**28.** (1) Subsection 28(1) requires that a recognized trade repository identify all counterparties to a transaction by a legal entity identifier. It is envisioned that this identifier be a LEI under the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative<sup>6</sup> that will uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the LEI ROC, a governance body endorsed by the G20.

(2) The "Global Legal Entity Identifier System" referred to in subsection 28(2) means the G20 endorsed system that will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers globally to counterparties who enter into transactions.

(3) If the Global LEI System is not available at the time counterparties are required to report their LEI under the Regulation, they must use a substitute legal entity identifier. The substitute

<sup>6</sup> See

[http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb\\_publications/tid\\_156/index.htm](http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm)[http://www.financialstabilityboard.org/policy\\_area/lei/](http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/) for more information.

legal entity identifier must be in accordance with the standards established by the LEI ROC for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational; counterparties must cease using their substitute LEI and commence reporting their LEI. The substitute LEI and LEI could be identical.

(4) Some counterparties to a reportable transaction, e.g. individuals, may not be eligible to receive a LEI. In such cases, the reporting counterparty must use an alternate identifier to identify each counterparty that is ineligible for a LEI when reporting derivatives data to a recognized trade repository.

28.1. Section 28.1 requires that each local counterparty that is party to a transaction that is required to be reported to a recognized trade repository acquire a LEI, regardless of whether the local counterparty is the reporting counterparty.

#### Unique transaction identifier

29. A unique transaction identifier will be assigned by the recognized trade repository to each transaction which has been submitted to it. The recognized trade repository may utilize its own methodology or incorporate a previously assigned identifier that has been assigned by, for example, a clearing house, trading platform, or third-party service provider. However, the recognized trade repository must ensure that no other transaction shares the same identifier.

A transaction in this context means a transaction from the perspective of all counterparties to the transaction. For example, both counterparties to a single swap transaction would identify the transaction by the same single identifier. For a bi-lateral transaction that is novated to a clearing house, the reporting of the novated transactions should reference the unique transaction identifier of the original bi-lateral transaction.

#### Unique product identifier

30. Section 30 requires that a reporting counterparty identify each transaction that is subject to the reporting obligation under the Regulation by means of a unique product identifier. There is currently a system of product taxonomy that may be used for this purpose.<sup>7</sup> To the extent that a unique product identifier is not available for a particular transaction type, a reporting counterparty would be required to create one using an alternative methodology.

#### Creation data

31. Subsection 31(2) requires that reporting of creation data be made in real time, which means that creation data should be reported as soon as technologically practicable after the execution of a transaction. In evaluating what will be considered to be “technological practicable”, the Authority will take into account the prevalence of implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of reporting technology.

(3) Subsection 31(3) is intended to take into account the fact that not all counterparties will have the same technological capabilities. For example, counterparties that do not regularly engage in transactions would, at least in the near term, likely not be as well situated to achieve real-time reporting. Further, for certain post-transaction operations, such as trade compressions involving numerous transactions, real time reporting may not currently be practicable. In all cases, the outside limit for reporting is the end of the business day following execution of the transaction.

(4) *(paragraph repealed).*

#### Life-cycle event data

32. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository ~~to which the initial report was made, or, and~~ to the Authority for transactions for which derivatives data was reported to the Authority in accordance with subsection 26(4).

<sup>7</sup> See <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> for more information.

(1) Life-cycle event data is not required to be reported in real time but rather at the end of the business day on which the life-cycle event occurs. The end of business day report may include multiple life-cycle events that occurred on that day.

#### Valuation data

33. Valuation data with respect to a transaction that is subject to the reporting obligations under the Regulation is required to be reported by the reporting counterparty. For both cleared and uncleared transactions, counterparties may, as described in subsection 26(3), delegate the reporting of valuation data to a third party, but such counterparties remain ultimately responsible for ensuring the timely and accurate reporting of this data. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository ~~to which the initial report was made, or, and~~ to the Authority for transactions for which the ~~initial~~ report was made to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Subsection 33(1) provides for differing frequency of valuation data reporting based on the type of entity that is the reporting counterparty.

#### Pre-existing derivatives

34. Section 34 outlines reporting obligations in relation to transactions that were entered into prior to the commencement of the reporting obligations. Where the reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, subsection 34(1) requires that pre-existing transactions that were entered into before October 31, 2014 and that will not expire or terminate on or before April 30, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than April 30, 2015. Similarly, where a reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 34(1.1) requires that pre-existing transactions that were entered into before June 30, 2015 and that will not expire or terminate on or before December 31, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than December 31, 2015. In addition, only the data indicated in the column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.

Transactions that are entered into before October 31, 2014 and that expire or terminate on or before April 30, 2015 will not be subject to the reporting obligation if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution. Similarly, transactions for which the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, will not be subject to the reporting obligation if they are entered into before June 30, 2015 but will expire or terminate on or before December 31, 2015. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for counterparties and because they would provide marginal utility to the Authority due to their imminent termination or expiry.

The derivatives data required to be reported for pre-existing transactions under section 34 is substantively the same as the requirement under CFTC Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps. Therefore, to the extent that a reporting counterparty has reported pre-existing transaction derivatives data required by the CFTC rule, this would meet the derivatives data reporting requirements under section 34. This interpretation applies only to pre-existing transactions.

## PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

#### Data available to regulators

37. (1) Subsection 37(1) requires recognized trade repositories to, at no cost to the Authority: (a) provide to the Authority continuous and timely electronic access to derivatives data; and (b) provide aggregate derivatives data. Electronic access includes the ability of the Authority

to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the recognized trade repository.

The derivatives data covered by this subsection are data necessary to carry out the Authority's mandate to protect against unfair, improper or fraudulent practices, to foster fair and efficient capital markets, to promote confidence in the capital markets, and to address systemic risk. This includes derivatives data with respect to any transaction or transactions that may impact Québec's capital markets.

Transactions that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to Québec or Canada can impact Québec's capital markets even if the counterparties to the transaction are not local counterparties. Therefore, the Authority has a regulatory interest in transactions involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting obligations in the Regulation, but is held by a recognized trade repository.

(2) Subsection 37(2) requires a recognized trade repository to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards are currently being developed by CPSS and IOSCO.<sup>8</sup> It is expected that all recognized trade repositories will comply with the access recommendations in CPSS-IOSCO's final report.

(3) The Authority interprets the requirement for a reporting counterparty to use best efforts to provide the Authority with access to derivatives data to mean, at a minimum, instructing the recognized trade repository to release derivative data to the Authority.

#### **Data available to counterparties**

**38.** Section 38 is intended to ensure that each counterparty, and any person acting on behalf of a counterparty, has access to all derivatives data relating to its transaction(s) in a timely manner. The Authority is of the view that where a counterparty has provided consent to a trade repository to grant access to data to a third-party service provider, the trade repository shall grant such access on the terms consented to.

#### **Data available to public**

**39.** (1) Subsection 39(1) requires a recognized trade repository to make available to the public, free of charge, certain aggregate data for all transactions reported to it under the Regulation (including open positions, volume, number of transactions, and price). It is expected that a recognized trade repository will provide aggregate data by notional amounts outstanding and level of activity. Such aggregate data is expected to be available on the recognized trade repository's website.

(2) Subsection 39(2) requires that the aggregate data that is disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories of information. The following are examples of the aggregate data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated);
- geographic location of the underlying reference entity (e.g., Canada for derivatives which reference the TSX60 index);
- asset class of reference entity (e.g., fixed income, credit, or equity);
- product type (e.g., options, forwards, or swaps);
- cleared or uncleared;
- maturity (broken down into maturity ranges, such as less than one year, 1-2 years, 2-3 years).

<sup>8</sup> See report entitled "Authorities' Access to TR Data" available at <http://www.bis.org/publ/cpss110.htm>.

(3) Subsection 39(3) requires a recognized trade repository to publicly ~~report~~disseminate the ~~data indicated in the column entitled "Required for public dissemination"~~transaction-level reports in accordance with the requirements set out in Appendix ~~A of the Regulation~~. ~~For transactions where at least one counterparty is a dealer, paragraph 39(3)(a) requires that such data be publicly disseminated by the end of the day following the day on which the recognized trade repository receives the data. For transactions where neither counterparty is a dealer, paragraph 39(3)(b) requires that such data be publicly disseminated by the end of the second day following the day on which the recognized trade repository receives the data. The purpose of the public reporting delays is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting transaction that may be necessary to hedge their positions. These time delays apply to all transactions, regardless of transaction size.~~C of the Regulation.

(4) Subsection 39(4) provides that a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction. This means that published data must be anonymized and the names or legal entity identifiers of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a recognized trade repository to determine whether anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the transaction.

## **PART 5 EXCLUSIONS**

### **De minimis**

**40.** Section 40 provides that the reporting obligation for a physical commodity transaction entered into between two non-dealers does not apply in certain limited circumstances. This exclusion only applies if a local counterparty to a transaction has less than \$500,000 aggregate notional value under all outstanding derivatives transactions, including the additional notional value related to that transaction. In calculating this exposure, the notional value of all outstanding transactions, including transactions from all asset classes and with all counterparties, domestic and foreign, should be included. The notional value of a physical commodity transaction would be calculated by multiplying the quantity of the physical commodity by the price for that commodity. A counterparty that is above the \$500,000 threshold is required to act as reporting counterparty for a transaction involving a party that is exempt from the reporting obligation under section 40. In a situation where both counterparties to a transaction qualify for this exclusion, it would not be necessary to determine a reporting counterparty in accordance with section 25.

This relief applies to physical commodity transactions that are not excluded derivatives for the purpose of the reporting obligation in paragraph 2(d) of *Regulation 91-506 respecting Derivatives: Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1). An example of a physical commodity transaction that is required to be reported (and therefore could benefit from this relief) is a physical commodity contract that allows for cash settlement in place of delivery.

Section 40.1 provides an exclusion from the reporting requirement for transactions between affiliated persons that are not reporting clearing houses, nor persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor Canadian financial institutions. Accordingly, where such affiliated persons, that are both local counterparties under the laws of a jurisdiction of Canada, enter into a derivative transaction, such transaction is not required to be reported under the Regulation.

### **Non-application**

**41.** The non-application of the duty to report relates only to the government and the other public entities referred to in section 41, and the duty to report of any other counterparty entering into a derivatives transaction with one of those entities remains. In other words, only those derivatives transactions entered into by two entities referred to in section 41 will not be reported. Any other derivatives transactions involving a counterparty other than those referred to in section 41 must be reported. The list of entities in section 41 has been adapted for Québec and is different than the list of entities in other jurisdictions.

## **PART 6 TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS**

### Transitional and final provisions

42. (2) The requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public does not apply until ~~April 30, 2015~~, [July 29, 2016](#).<sup>9</sup>

(3) If the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 42(3) provides that no reporting is required until June 30, 2015. For example, where the counterparties to a transaction are a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and a person that is not subject to such requirement, the person subject to the registration requirement will be required to report according to the timing outlined in subsection 42(1).

(4) Subsection 42(4) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before April 30, 2015.

(5) Subsection 42(5) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before December 31, 2015.

### APPENDIX C

#### Instructions

[\(1\) The instructions provided at item 1 of Appendix C describe the types of transactions that must be publicly disseminated by the recognized trade repository.](#)

[Public dissemination is not required for life cycle events that do not contain new price information compared to the original transaction.](#)

#### Table 1

[Table 1 lists the transaction related information that must be publicly disseminated. Table 1 is a subset of the information that the recognized trade repository is required to submit to the regulator and does not include all the fields required to be reported to a recognized trade repository pursuant to Appendix A. For example, valuation data fields are not required to be publicly disseminated.](#)

#### Table 2

[Only those transactions with the asset class and underlying asset identifiers fields listed in Table 2 are subject to the public dissemination requirement under section 39 of the Regulation.](#)

[For further clarification, the identifiers listed under the underlying asset identifier for the interest rate asset class in Table 2 refer to the following:](#)

[“CAD-BA-CDOR” means all tenors of the Canadian Dollar Offered Rate \(CDOR\). CDOR is a financial benchmark for bankers’ acceptances with a term to maturity of one year or less currently calculated and administered by Thomson Reuters.](#)

[“USD-LIBOR-BBA” means all tenors of the U.S. Dollar Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate \(ICE LIBOR\). ICE LIBOR is a benchmark currently administered by ICE Benchmark Administration and provides an indication of the average rate at which a contributor bank can obtain unsecured funding in the London interbank market for a given period, in a given currency.](#)

<sup>9</sup> [Despite section 42\(2\) of the Regulation, decision No. 2015-PDG-0022 deferred to July 29, 2016, the implementation of the requirement under subsection 39\(3\) to make transaction level data reports available to the public.](#)



“EUR-EURIBOR-Reuters” means all tenors of the Euro Interbank Offered Rate (Euribor). Euribor is a reference rate published by the European Banking Authority based on the average interest rates at which selected European prime banks borrow funds from one another.

“GBP-LIBOR-BBA” means all tenors of the GBP Pound Sterling Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). ICE LIBOR is a benchmark currently administered by ICE Benchmark Administration providing an indication of the average rate at which a contributor bank can obtain unsecured funding in the London interbank market for a given period, in a given currency.

For further clarification, the identifiers listed under the underlying asset identifier for the credit and equity asset classes in Table 2 refer to the following:

“All indexes” means any statistical measure of a group of assets that is administered by an organization that is not affiliated with the counterparties and whose value and calculation methodologies are publicly available. Examples of indexes that would satisfy this meaning are underlying assets that would be included in ISDA’s Unique Product Identifier Taxonomy<sup>10</sup> under (i) the categories of Index and index tranche for credit products and (ii) the single index category for equity products.

### **Exemptions**

(2) Item 2 of Appendix C specifies the types of transactions that are exempt from the public dissemination requirement of Section 39 of the Regulation. An example of a transaction exempt under item 2(a) is cross currency swaps. The types of transactions exempt under item 2(b) result from portfolio compression activity which occurs whenever a transaction is amended or entered into in order to reduce the gross notional exposure of an outstanding transaction or group of transactions without impacting the net notional exposure. Under item 2(c), transactions that represent novation on the part of a reporting clearing house when facilitating the clearing of a transaction between counterparties are excluded from public dissemination.

### **Rounding**

(3) The rounding thresholds are to be applied to the notional amount of a transaction in the currency of the transaction. For example, a transaction denominated in US dollars would be rounded and disseminated in US dollars and not the CAD equivalent.

### **Capping**

(4) For transactions denominated in a non-CAD currency, item 4 of Appendix C requires the recognized trade repository to compare the rounded notional amount of the transaction in a non-CAD currency to the capped rounded notional amount in CAD that corresponds to the asset class and tenor of that transaction. Therefore, the recognized trade repository must convert the non-CAD currency into CAD in order to determine whether it would be above the cap. The recognized trade repository must utilise a transparent and consistent methodology for converting to and from CAD for the purposes of comparing and publishing the capped notional amount.

For example, in order to compare the rounded notional amount of a transaction denominated in GBP to the caps in Table 4, the recognized trade repository must convert this amount to a CAD equivalent amount. If the CAD equivalent notional amount of the GBP denominated transaction is above the cap, the recognized trade repository must disseminate the capped rounded notional amount converted back to the currency of the transaction using a consistent and transparent process.

(6) Item 6 of Appendix C requires the recognized trade repository to adjust the option premium field in a consistent and proportionate manner if the transaction’s rounded notional amount is greater than the capped rounded notional amount. The option premium field adjustment should be proportionate to the size of the capped rounded notional amount compared to the rounded notional amount.

<sup>10</sup> ISDA’s Unique Product Identifier Taxonomy can be found at [www.isda.org](http://www.isda.org).

**Timing**

(7) Item 7 of Appendix C sets out when the recognized trade repository must publicly disseminate the required information from Table 1. The purpose of the public reporting delays is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting transaction that may be necessary to hedge their positions. These time delays apply to all transactions, regardless of transaction size.

**Projet de règlement**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11° et 14° et a. 331.2)

**Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres – Financement participatif**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.*

**Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **5 décembre 2015**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4381  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[patrick.theoret@lautorite.qc.ca](mailto:patrick.theoret@lautorite.qc.ca)

Gabriel Araish  
Analyste expert en financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4414  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[gabriel.araish@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.araish@lautorite.qc.ca)

Marc-Olivier St-Jacques  
Analyste en financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4424  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[marco.st-jacques@lautorite.qc.ca](mailto:marco.st-jacques@lautorite.qc.ca)

Noémie Corneau-Girard  
Analyste à l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4806  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca](mailto:noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca)

**Le 5 novembre 2015**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11° et 14°)

**1.** L'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (c. V-1.1, r. 21): »;

2° par l'insertion, avant l'intitulé « **Dispositions transitoires et autres** », de l'alinéa suivant :

« **2.** En Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, la dispense de prospectus prévue à l'article 5 [Dispense de prospectus pour financement participatif] du Règlement 45-108 sur le financement participatif. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2016.

**Draft Regulation**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (3), (11) and (14), and s. 331.2)

**Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities - Crowdfunding**

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities.*

**Request for comment**

Comments regarding the above may be made in writing by **December 5, 2015**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Further information**

Further information is available from:

Patrick Théorêt  
Director, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4381  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[patrick.theoret@lautorite.qc.ca](mailto:patrick.theoret@lautorite.qc.ca)

Gabriel Araish  
Senior Analyst, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4414  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[gabriel.araish@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.araish@lautorite.qc.ca)

Marc-Olivier St-Jacques  
Analyst, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4424  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[marco.stjacques@lautorite.qc.ca](mailto:marco.stjacques@lautorite.qc.ca)

Noémie Corneau-Girard  
Analyst, Firms Registration  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4806  
[noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca](mailto:noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca)

**November 5, 2015**

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RE SALE OF SECURITIES**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11) and (14))

1. Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) is amended:

(1) by replacing the first paragraph with the following:

“1. Except in Manitoba, the following exemptions from the prospectus requirement in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (c. V-1.1, r. 21):”;

(2) by inserting, before the title “**Transitional and Other Provisions**”, the following paragraph:

“2. In Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia, the exemption from the prospectus requirement in section 5 [*Crowdfunding prospectus exemption*] of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding.”.

2. This Regulation comes into force on January 25, 2016.



## 6.2.2 Publication

### DÉCISION N° 2015-PDG-0152

*Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

*Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

*Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*

*Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*

*Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

*Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*

*Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

*Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit*

*Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*

*Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*

*Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

*Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « Règlements »), conformément aux paragraphes 6°, 11°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (paragraphe 34°);*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (paragraphe 34°);*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (paragraphe 34°);*
- *Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (paragraphe 6°);*

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (paragraphe 34°);*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (paragraphe 34°);*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (paragraphe 34°);*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit (paragraphe 34°);*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (paragraphe 11°, 20° et 34°);*
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (paragraphe 11°);*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (paragraphe 11° et 34°);*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (paragraphe 34°);*

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 11 décembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 49, section 6.2.1] des projets de Règlements accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de Règlements à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 septembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 35, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé des projets de Règlements;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la nécessité de prendre les Règlements afin d'y inclure La Neo Bourse Aequitas Inc.;

Vu les projets de Règlements présentés par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de les prendre et d'en autoriser la transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Fait le 30 septembre 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### **Modifications à certains règlements portant sur la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc.<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;*

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

### **Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 30 septembre 2015, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **17 novembre 2015**.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 4 novembre 2015 et est reproduit ci-dessous.

### **Le 5 novembre 2015**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**10.** Lorsqu'une personne échoue l'examen professionnel, qu'elle bénéficie d'une annulation d'échec ou d'un délai additionnel tel que prévu aux articles 9 et 12 respectivement, elle doit s'inscrire à nouveau et se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est convoquée par l'Ordre. La convocation et l'inscription se font conformément aux modalités prévues à l'article 3.

La personne qui échoue l'examen professionnel dispose d'un maximum de deux reprises.

**11.** La personne qui échoue l'examen professionnel peut en demander la révision par écrit au comité prévu au deuxième alinéa dans les 30 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits.

Un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que celles ayant participé à la correction de l'examen, examine la demande et rend sa décision dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le comité exécutif avise par écrit la personne de sa note révisée. Cette note est finale.

**12.** Malgré les obligations prévues aux articles 3 et 5, la personne qui démontre qu'elle n'a pu respecter l'une ou l'autre de ces obligations en raison d'un problème de santé, d'un accouchement, du décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou d'un cas de force majeure peut bénéficier d'un délai additionnel déterminé par l'Ordre qui ne peut excéder quatre ans suivant la première séance d'examen à laquelle elle a été convoquée par l'Ordre. La personne doit alors fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance, un certificat de décès ou toute autre pièce justificative requise par l'Ordre.

### SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**13.** Le paragraphe 2° de l'article 1 et les articles 2 à 12 ne s'appliquent pas à la personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou a bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 156).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63977

**A.M., 2015-15**

**Arrêté numéro V-1.1-2015-15 du ministre  
des Finances en date du 20 octobre 2015**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des modifications à certains règlements portant sur la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc.

VU que les paragraphes 6°, 11°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne par la décision n° 2003-C-0073 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, vol. 34, n° 19 du 16 mai 2003);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

— le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains par l'arrêté ministériel n° 2012-11 du 4 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 3925);

— le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs par l'arrêté ministériel n° 2008-16 du 25 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6395);

— le Règlement 52-110 sur le comité d'audit par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2857);

— le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2871);

— le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières par l'arrêté ministériel n° 2008-01 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 621);

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2353);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n° 26, du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 49 du 11 décembre 2014 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;

— Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;

— Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 septembre 2015, par la décision n° 2015-PDG-0152, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;

— Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;

— Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

Le 20 octobre 2015

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » et après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1*) La Neo Bourse Aequitas Inc.; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe suivant :

« *c*) le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels antérieur », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications; ».

**2.** L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4 de la rubrique 1.9 et après les mots « de la Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., »;

2° par l'insertion, à la rubrique 20.11 et après les mots « de la Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1-1, a. 331.1 par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » par la suivante :

« « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX, La Neo Bourse Aequitas Inc. ainsi que la Bourse des valeurs canadiennes; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur coté » et après le sous-paragraphe *ii*, du suivant :

« *ii.1*) La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201, MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6°)

1. L'article 3.2 de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

« *a*) il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il est classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;

« *a.i*) il a des titres inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et il est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse ou un produit négocié en bourse (au sens du Manuel d'inscription à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications); ».

2. L'article 3.3 de cette instruction est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Un **émetteur établi** est un émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

*a)* il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;

*b)* il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie à cette Bourse;

*c)* il a des titres inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et il n'est pas émetteur dispensé. ».

3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

4. L'Annexe 46-201A1 de cette instruction est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* de la rubrique 3.1 par le suivant :

« *a*) Il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, » des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » et après le sous-paragraphe *vii*, du suivant :  
  
« *viii*) La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1-1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :  
  
« *c*) de l'émetteur de titres échangeables ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui est dispensé en vertu de l'article 13.3 ou 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas; ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11<sup>o</sup>)

1. L'article 4.4 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « marché » par la suivante :

« « marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5); ».

**2.** L'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « à La Neo Bourse Aequitas Inc., à la Bourse des valeurs canadiennes ».

**3.** L'article 5.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « à La Neo Bourse Aequitas Inc., à la Bourse des valeurs canadiennes ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe suivant :

*c)* le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels antérieurs », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

63973

## **Amendments to Certain Regulations Related to the Recognition of Aequitas Neo Exchange Inc.<sup>i</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Regulation to amend National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*
- *Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- *Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees;*
- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;*
- *Regulation to amend Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions;*
- *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers; and*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

### **Notice of Publication**

The regulations, which were made by the Authority on September 30, 2015, have received ministerial approval as required and will come into force on **November 17, 2015**. The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated November 4, 2015, and is also published hereunder.

**November 5, 2015**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*



turing work clothes, occupational clothing, uniforms and parts of uniforms of any fabric, except vulcanized rubber or leather, including, in particular, establishments primarily engaged in manufacturing coveralls, overalls, work suits and military uniforms. This category also includes establishments primarily engaged in manufacturing uniforms for sports teams, except knitted uniforms or uniforms made from leather or vulcanized rubber. It also includes establishments primarily engaged in manufacturing gloves, mitts and mittens for men, women and children, except knitted gloves, mitts and mittens, establishments primarily engaged in manufacturing fur trimmings (cuffs, collars, etc.) for men, women and children, establishments primarily engaged in manufacturing foundation garments, except knitted foundation garments, establishments primarily engaged in manufacturing hats made from leather, wool, cloth or other materials, except fur or knitted hats, and establishments primarily engaged in manufacturing articles of clothing not classified above, such as belts, ties or beach wear, except knitted articles.”.

**2.** This Regulation comes into force on 1 January 2016.

102331

## M.O., 2015-15

### Order number V-1.1-2015-15 of the Minister of Finance dated 20 October 2015

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING amendments to regulations related to the recognition of Aequitas Neo Exchange Inc.

WHEREAS subparagraphs 6, 11, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finances :

— Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810A);

— Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions approved by ministerial order no. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5183);

— Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

— National Instrument 46-201, Escrow for initial public offerings on March 3, 2003 by the decision No. 2003-C-0073;

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

— Regulation 51-105 respecting issuers quoted in the u.s. over-the-counter markets approved by ministerial order no. 2012-11 dated July 4, 2012 (2012, *G.O.* 2, 2441);

— Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings approved by ministerial order no. 2008-16 dated November 25, 2008 (2008, *G.O.* 2, 5469);

— Regulation 52-110 respecting audit committees approved by ministerial order no. 2005-10 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1997);

— Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices was made by ministerial order 2005-11 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 2015A);

— Regulation 61-101 respecting protection of minority security holders in special transactions was made by ministerial order 2008-01 dated January 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 533);

— Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers approved by ministerial order no. 2005-07 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1591);

— Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 11, no. 49 of December 11, 2014:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

— Regulation to amend National Instrument 46-201, Escrow for initial public offerings;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 51-105 respecting issuers quoted in the u.s. over-the-counter markets;

— Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings;

— Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees;

— Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices;

— Regulation to amend Regulation 61-101 respecting protection of minority security holders in special transactions;

— Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2015-PDG-0152 dated September 30, 2015;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

— Regulation to amend National Instrument 46-201, Escrow for initial public offerings;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 51-105 respecting issuers quoted in the u.s. over-the-counter markets;

— Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings;

— Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees;

— Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices;

— Regulation to amend Regulation 61-101 respecting protection of minority security holders in special transactions;

— Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure.

20 October 2015

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “acquisition of related businesses”, the following:

““Aequitas personal information form” means a personal information form for an individual prepared pursuant to Aequitas NEO Exchange Inc. Form 3, as amended from time to time;”;

(2) by inserting, in paragraph (c) of the definition of the expression “IPO venture issuer” and after subparagraph (i), the following:

“(i.1) Aequitas NEO Exchange Inc.;”;

(3) by inserting, after paragraph (b) of the definition of the expression “personal information form”, the following:

“(c) a completed Aequitas personal information form submitted by an individual to Aequitas NEO Exchange Inc., to which is attached a completed certificate and consent in the form set out in Schedule 1 – Part B of Appendix A;”.

**2.** Form 41-101F1 of the Regulation is amended :

(1) by inserting, in paragraph (4) of Item 1.9 and after the words “on the Toronto Stock Exchange,”, the words “Aequitas NEO Exchange Inc.”;

(2) by inserting, in Item 20.11 and after the words “on the Toronto Stock Exchange,”, the words “Aequitas NEO Exchange Inc.”.

**3.** This Regulation comes into force on Novembre 17, 2015.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended by replacing the definition of the expression “short form eligible exchange” with the following:

““short form eligible exchange” means each of the Toronto Stock Exchange, Tier 1 and Tier 2 of the TSX Venture Exchange, Aequitas NEO Exchange Inc., and the Canadian Securities Exchange;”.

**2.** This Regulation comes into force on November 17, 2015.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended by inserting, in paragraph (a) of the definition of the expression “listed issuer” and after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) Aequitas NEO Exchange Inc.;”.

**2.** This Regulation comes into force on November 17, 2015.

**REGULATION TO AMEND NATIONAL POLICY 46-201 : ESCROW FOR INITIAL PUBLIC OFFERINGS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6))

1. Section 3.2 of National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings (chapter V-1.1, r. 22) is amended by inserting, after paragraph (a), the following, with the necessary changes:

“(a.i) has securities listed on Aequitas NEO Exchange Inc. and is a Closed End Fund, Exchange Traded Fund or Exchange Traded Product (as defined in the Aequitas NEO Exchange Inc. Listing Manual as amended from time to time); or”.

2. Section 3.3 of the National Policy is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) An **established issuer** is an issuer that, after its IPO:

(a) has securities listed on the TSX and is not classified by the TSX as an exempt issuer;

(b) has securities listed on the TSX Venture and is a TSX Venture Tier 1 issuer; or

(c) has securities listed on Aequitas NEO Exchange Inc. and is not an exempt issuer.”.

3. Section 4.4 of the National Policy is amended by replacing subparagraph (a) of paragraph (1) with the following:

“(a) lists its securities on the TSX or Aequitas NEO Exchange Inc.”.

4. Form 46-201F1 of the National Policy is amended by replacing paragraph (a) of Item 3.1 with the following:

“(a) lists its securities on the Toronto Stock Exchange Inc. or Aequitas NEO Exchange Inc.”.

5. This Regulation comes into force on November 17, 2015.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended by inserting, in the definition of the expression “venture issuer” and after the words “Toronto Stock Exchange,”, the words “Aequitas NEO Exchange Inc.,”.

2. This Regulation comes into force on November 17, 2015.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets (chapter V-1.1, r. 24.1) is amended by inserting, in paragraph (b) of the definition of the expression “OTC issuer” and after subparagraph (vii), the following:

“(viii) Aequitas NEO Exchange Inc.;”.

2. This Regulation comes into force on November 17, 2015.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (chapter V-1.1, r. 27) is amended by inserting, in the definition of the expression "venture issuer" and after the words "Toronto Stock Exchange,", the words "Aequitas NEO Exchange Inc.,".
2. This Regulation comes into force on November 17, 2015.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees (chapter V-1.1, r. 28) is amended by inserting, in the definition of the expression "venture issuer" and after the words "Toronto Stock Exchange,", the words "Aequitas NEO Exchange Inc.,".
2. This Regulation comes into force on November 17, 2015.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (chapter V-1.1, r. 32) is amended by inserting, in the definition of the expression “venture issuer” and after the words “Toronto Stock Exchange,” the words “Aequitas NEO Exchange Inc.,”.
2. Section 1.3 of the Regulation is amended by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) an exchangeable security issuer or credit support issuer that is exempt under section 13.3 or 13.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, as applicable; and”.
3. This Regulation comes into force on November 17, 2015.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Section 4.4 of Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (chapter V-1.1, r. 33) is amended by inserting, in subparagraph (a) of paragraph (1) and after the words “Toronto Stock Exchange,” the words “Aequitas NEO Exchange Inc.,”.
2. Section 5.5 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (b) and after the words “Toronto Stock Exchange,” the words “Aequitas NEO Exchange Inc.,”.
3. Section 5.7 of the Regulation is amended by inserting, in subparagraph (i) of subparagraph (b) of paragraph (1) and after the words “Toronto Stock Exchange,” the words “Aequitas NEO Exchange Inc.,”.
4. This Regulation comes into force on November 17, 2015.



**REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37) is amended by replacing the definition of the expression “marketplace” with the following:

““marketplace” has the same meaning as in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;”.

**2.** Section 4.7 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs (a) and (b) of paragraph (2) with the following:

“(a) the aggregate published trading volume of the class on the TSX, Aequitas NEO Exchange Inc., the Canadian Securities Exchange and the TSX Venture Exchange exceeded the aggregate published trading volume of the class on all U.S. markets

(i) for the 12 calendar month period before commencement of the proxy solicitation, if there is no other proxy solicitation for securities of the same class in progress, or

(ii) for the 12 calendar month period before commencement of the first proxy solicitation, if another proxy solicitation for securities of the same class is already in progress;

(b) the information disclosed by the SEC foreign issuer in its most recent Form 10-K or Form 20-F filed with the SEC under the 1934 Act demonstrated that paragraph (a) of the definition of “foreign reporting issuer” applied to the SEC foreign issuer; or”.

**3.** Section 5.8 of the Regulation is amended by inserting, in subparagraph (a) of paragraph (2) and after the word “TSX”, the words “, Aequitas NEO Exchange Inc., the Canadian Securities Exchange”.

**4.** This Regulation comes into force on November 17, 2015.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by inserting, before the definition of the expression “business day”, the following:

““Aequitas personal information form” means a personal information form for an individual prepared pursuant to Aequitas NEO Exchange Inc. Form 3, as amended from time to time;”;

(2) by inserting, after paragraph (b) of the definition of the expression “personal information form”, the following:

“(c) a completed Aequitas personal information form submitted by an individual to Aequitas NEO Exchange Inc., to which is attached a completed certificate and consent in the form set out in Schedule 1 – Part B of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;”.

**2.** This Regulation comes into force on November 17, 2015.

102335



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis de publication des ACVM *Règlement 45-108 sur le financement participatif*

Le 5 novembre 2015

### Introduction

Les autorités en valeurs mobilières du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (collectivement, les « **autorités participantes** » ou « **nous** ») publient la version définitive du *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (le « **Règlement 45-108** » ou le « **règlement** »), qui introduit une dispense de prospectus pour financement participatif (la « **dispense pour financement participatif** ») et un cadre d'inscription pour les portails de financement (les « **portails de financement** ») (collectivement, le « **régime de financement participatif** »). Nous apportons également des modifications corrélatives à d'autres règlements (les « **modifications corrélatives** »).

La Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (la « **FCAA** »), qui a collaboré avec les autorités participantes à la rédaction, publiera le Règlement 45-108 de nouveau pour une période de consultation de 60 jours.

Les autorités participantes ont coordonné leurs efforts afin de parachever le régime de financement participatif. Dans certains territoires, sa mise en œuvre nécessite l'approbation ministérielle. S'il y a lieu, des renseignements sur le processus d'approbation de chaque territoire participant sont fournis en annexe.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le Règlement 45-108 entrera en vigueur dans les territoires des autorités participantes le 25 janvier 2016.

### Objet du régime de financement participatif

En tant qu'autorités en valeurs mobilières, nous avons la responsabilité de veiller à ce que le droit des valeurs mobilières contribue au fonctionnement efficient de nos marchés financiers, tout en maintenant une protection adéquate des investisseurs. Cette mission consiste notamment à établir si le cadre réglementaire apporte toujours des réponses adéquates et pertinentes dans un environnement dynamique façonné par les avancées technologiques et une multitude de facteurs démographiques, culturels et économiques. Internet et les médias sociaux ont permis aux entreprises en démarrage et aux sociétés spécialisées dans la technologie qui soutiennent l'innovation d'entrer en contact avec un grand nombre d'investisseurs, dont les investisseurs individuels (le grand public), pour réunir des capitaux.

La vente de titres sur Internet à un grand nombre d'investisseurs, parfois appelée « financement participatif », est une nouvelle façon, pour certaines entreprises, particulièrement les entreprises en démarrage et les petites et moyennes entreprises (les « **PME** »), de trouver des capitaux qui seraient autrement inaccessibles. L'expression « financement participatif » recouvre de nombreuses formes de collecte de fonds et de formation de capital. Dans le contexte qui nous intéresse, elle désigne la collecte de capitaux auprès du public au moyen du placement ou de la vente de titres. Le financement participatif peut aider les émetteurs à réunir des capitaux de manière plus efficace et économique, tout en offrant aux investisseurs un plus grand nombre de possibilités d'investissement. Le régime de financement participatif est conçu pour tirer parti d'Internet et des médias sociaux en vue de faciliter la formation de capital, principalement chez les entreprises en démarrage et les PME qui soutiennent l'innovation, et d'offrir de nouvelles possibilités d'investissement aux investisseurs. Nous estimons également que ce régime maintient un niveau approprié de protection des investisseurs et de surveillance réglementaire. À cet égard, il s'inscrit dans la tendance des marchés internationaux et est adapté à notre mandat de

protection des investisseurs.

Le régime de financement participatif permettra aux entreprises en démarrage et aux PME à un stade précoce de développement de réunir des capitaux en ligne auprès d'un grand nombre d'investisseurs par l'intermédiaire d'un seul portail de financement inscrit. Le montant total que les émetteurs peuvent réunir sera plafonné, et les investisseurs seront assujettis à des limites d'investissement de façon à limiter leur exposition aux investissements à haut risque. L'inscription des portails de financement est une mesure clé de protection des investisseurs parce qu'elle permet, entre autres, de parer aux problèmes d'intégrité que les portails et leurs exploitants peuvent soulever et de régler les possibles questions de conflits d'intérêts et d'opérations intéressées.

À notre avis, l'introduction du régime de financement participatif marque un pas important vers l'expansion des mécanismes de collecte de capitaux offerts au Canada, particulièrement pour les entreprises en démarrage et les PME, auxquelles il procurera, dans les territoires des autorités participantes, un accès étendu aux capitaux des investisseurs, accès qui était auparavant limité.

Le régime de financement participatif comprend des mesures qui visent à offrir une protection efficace aux investisseurs, notamment les suivantes :

|  |  |
|--|--|
| Type de titres                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>les émetteurs ne peuvent offrir que des titres non complexes</li> </ul>   |
| Limites d'investissement               | <ul style="list-style-type: none"> <li>les investisseurs sont assujettis aux limites d'investissement suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>l'investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>2 500 \$ par placement;</li> <li>en Ontario, un total de 10 000 \$ au cours d'une année civile;</li> </ul> </li> <li>l'investisseur qualifié qui n'est pas client autorisé :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>25 000 \$ par placement;</li> <li>en Ontario, un total de 50 000 \$ au cours d'une année civile;</li> </ul> </li> <li>en Ontario, aucune limite pour le client autorisé</li> </ul> </li> </ul> |
| Document d'offre                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>les émetteurs sont tenus d'établir un document d'offre contenant toute l'information à leur sujet et au sujet de leur activité que l'investisseur devrait connaître avant de souscrire leurs titres</li> </ul>  |
| Formulaire de reconnaissance de risque | <ul style="list-style-type: none"> <li>avant de conclure une convention de souscription, l'investisseur doit remplir un formulaire de reconnaissance de risque dans lequel il confirme avoir lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif</li> </ul>   |
| Responsabilité relative aux documents  | <ul style="list-style-type: none"> <li>les émetteurs sont tenus à une norme de responsabilité à l'égard du document d'offre pour financement participatif et des autres documents permis, et les investisseurs bénéficient d'un droit d'action correspondant</li> </ul>  |
| Publicité et démarchage                | <ul style="list-style-type: none"> <li>il est interdit de faire de la publicité et du démarchage général</li> </ul>  |
| Information courante                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>les émetteurs non assujettis doivent mettre à la disposition des investisseurs <i>i)</i> les états financiers annuels, <i>ii)</i> un avis concernant l'emploi du produit et <i>iii)</i> au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, un avis de cessation d'activité, de changement dans leur secteur d'activité ou de changement de contrôle</li> <li>les émetteurs assujettis doivent toujours respecter leurs obligations d'information</li> </ul>  |

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Portail de financement inscrit        | <ul style="list-style-type: none"> <li>les émetteurs ne peuvent placer des titres que par l'intermédiaire d'un seul portail de financement qui est inscrit à titre de courtier en placement, de courtier sur le marché dispensé ou de courtier d'exercice restreint, comme le prévoit le règlement, et ils ne doivent afficher le document d'offre et les autres documents autorisés que sur la plateforme en ligne de ce portail</li> </ul>   |
| Obligations du portail de financement | <ul style="list-style-type: none"> <li>le portail de financement ne peut placer de titres d'un émetteur relié</li> <li>il doit remplir certaines obligations de contrôle avant d'accorder à l'émetteur l'accès à sa plateforme en ligne, notamment examiner l'information qui figure dans son document d'offre pour financement participatif et les autres documents autorisés pour vérifier s'ils sont complets, exacts et exempts d'information fausse ou trompeuse</li> <li>il doit examiner les renseignements et les antécédents de l'émetteur et de ses administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs, et lui refuser l'accès dans certains cas.</li> </ul> |

Nous précisons que le recours à Internet pour réunir des capitaux ne se limite pas au financement participatif au sens du régime de financement participatif. De nombreuses plateformes en ligne servent aujourd'hui à réunir des capitaux sous le régime d'autres dispenses de prospectus, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

#### Contexte

Le 20 mars 2014, les autorités en valeurs mobilières de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont lancé une consultation sur deux régimes différents de dispenses de prospectus pour financement participatif :

- les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (les « **dispenses pour les entreprises en démarrage** »);
- le régime de financement participatif.

Le régime de financement participatif a aussi été publié pour consultation le 20 mars 2014 (les « **textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108** ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), dans la foulée d'un examen approfondi du marché dispensé qui introduirait notamment quatre nouvelles dispenses de prospectus pour les émetteurs autres que les fonds d'investissement.

Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont mis en œuvre les dispenses pour les entreprises en démarrage en vertu de décisions générales prononcées le 14 mai 2015. À l'exception de l'autorité en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, qui n'est pas autorité participante, elles estiment que le régime de financement participatif et les dispenses pour les entreprises en démarrage sont complémentaires parce que le régime de financement participatif est offert à la fois aux émetteurs assujettis et aux émetteurs non assujettis, qu'il prévoit des limites d'investissement plus élevées pour les investisseurs et qu'il permet aux émetteurs de réunir davantage de fonds.

#### Résumé des commentaires écrits reçus par les autorités participantes

La période de consultation sur les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 a pris fin le 18 juin 2014. Les autorités participantes ont reçu 70 mémoires. Elles les ont étudiés et remercient les intervenants de leurs commentaires.

On peut consulter les mémoires reçus par les autorités suivantes sur leurs sites Web :

- AMF - [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

- CVMO - [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

Un résumé des principaux thèmes soulevés dans les mémoires reçus par les autorités participantes figure sous la rubrique « Principaux thèmes soulevés dans les mémoires » ci-après.

### **Principaux thèmes soulevés dans les mémoires**

Plusieurs thèmes se dégagent des mémoires qui nous ont été soumis. En voici un résumé.

#### *Protection des investisseurs*

De nombreux intervenants ont exprimé des inquiétudes concernant la protection des investisseurs. Bon nombre ont souligné la forte probabilité que les investisseurs perdent la totalité de leur investissement dans une entreprise en démarrage ou une PME en raison de leur taux de survie généralement faible et des questions fréquemment soulevées en matière de gouvernance, d'opérations d'initiés et d'intégrité.

En outre, certains intervenants ont fait valoir que les investisseurs non avertis sont particulièrement vulnérables dans le contexte du financement participatif, notamment pour les raisons suivantes :

- les investisseurs n'ont pas l'expertise, les compétences et l'expérience nécessaires pour investir dans un placement par financement participatif;
- les principes de l'investissement dans les entreprises en démarrage et les risques associés à ces entreprises et aux PME ne leur sont pas familiers;
- ils ne disposent pas d'assez de renseignements pour prendre des décisions d'investissement appropriées en raison du peu d'information que les émetteurs non assujettis sont tenus de transmettre en vertu de la dispense pour financement participatif;
- l'accès à l'information courante sur les entreprises en démarrage et les PME qui ne sont pas émetteurs assujettis sera limité;
- ils ne sont pas en mesure de comprendre et d'apprécier les restrictions sur la possibilité de revendre les actions qu'ils souscrivent;
- le risque de fraude associé au financement participatif, compte tenu, particulièrement, de l'accès étendu aux marchés privés que la dispense procurerait aux investisseurs non avertis et de la grande portée qu'offre Internet.

Alors que nous accroissons l'accessibilité au marché dispensé grâce au financement participatif, nous reconnaissons que les mesures de protection des investisseurs sont un élément important de l'encadrement, et nous en ferons le suivi pour nous assurer que la protection est adéquate. Nous estimons que le régime de financement participatif que nous introduisons procurera aux entreprises en démarrage et aux PME un meilleur accès aux capitaux et qu'il offrira, notamment avec les mesures mentionnées ci-dessus, une protection efficace aux investisseurs.

#### *Limites d'investissement*

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 proposaient des limites d'investissement pour tous les investisseurs : 2 500 \$ par placement et 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués par un investisseur sous le régime de la dispense pour financement participatif au cours d'une année civile. Les avis des intervenants étaient partagés concernant les limites d'investissement proposées.

Un groupe d'intervenants estimait que les limites d'investissement proposées auraient entravé les objectifs du régime de financement participatif, soit de faciliter la formation de capital pour les entreprises en démarrage et les PME, auraient nui à la capacité des investisseurs d'atteindre leurs objectifs de placement et n'auraient pas offert de protection efficace à ces derniers.

Un autre groupe d'intervenants recommandait d'abaisser la limite d'investissement pour les investisseurs, au motif que le concept du financement participatif repose sur de petits investissements faits par un grand

nombre d'investisseurs, et que les Canadiens disposent de fonds limités pour investir annuellement, comme en font foi les données économiques publiées. Ils font valoir que la réduction des limites d'investissement dissuaderait les investisseurs non avertis de surconcentrer leurs placements dans une catégorie risquée.

Plusieurs intervenants prônaient le retrait ou l'augmentation des limites d'investissement pour les investisseurs qualifiés en raison du niveau relativement élevé de compétences qu'ils possèdent, de leur capacité à obtenir des conseils et à supporter les pertes.

À notre avis, les limites d'investissement demeurent un moyen nécessaire et approprié de protection des investisseurs qui peut contribuer à réduire le risque associé à un investissement sous le régime de la dispense pour financement participatif tout en facilitant la collecte de capitaux pour les entreprises en démarrage et les PME. Cependant, à la lumière des commentaires reçus, nous avons envisagé différentes approches et apporté des changements aux limites d'investissement proposées dans les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108.

#### *Niveau d'assurance sur les états financiers pour les émetteurs non assujettis et autre information financière*

Plusieurs intervenants ont commenté le niveau d'assurance proposé sur les états financiers de l'émetteur non assujetti qui place des titres sous le régime de la dispense pour placement participatif. Les recommandations des intervenants sur les états financiers des émetteurs non assujettis comprenaient un audit obligatoire, un examen seulement et une approche par paliers en ce qui a trait au niveau d'assurance.

Nous sommes toujours favorables à l'approche par paliers en ce qui a trait au niveau d'assurance sur les états financiers. Compte tenu des commentaires reçus, nous avons simplifié et rehaussé les seuils en fonction de la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus depuis sa constitution. Les états financiers de l'émetteur non assujetti devront donc être :

- audités ou examinés par un cabinet d'experts-comptables, si la somme cumulative réunie par l'émetteur sous le régime de dispenses de prospectus depuis sa constitution est d'au moins 250 000 \$ et de moins de 750 000 \$;
- audités, si la somme cumulative réunie par l'émetteur sous le régime de dispenses de prospectus depuis sa constitution est d'au moins 750 000 \$.

Nous estimons que ces seuils réalisent un juste équilibre, parce qu'ils permettent de fournir de l'information financière fiable aux investisseurs sans imposer de fardeau financier disproportionné à des entreprises en démarrage et à des PME disposant de ressources financières limitées pour exercer leur activité.

#### *Limite de placement*

Plusieurs intervenants se sont exprimés sur la limite de 1,5 million de dollars proposée pour le montant total que le groupe de l'émetteur peut réunir sous le régime de la dispense pour financement participatif. Plusieurs d'entre eux étaient en faveur de la limite proposée, tandis qu'un nombre égal d'intervenants estimaient qu'elle devrait être augmentée.

Nous croyons qu'une limite de 1,5 million de dollars demeure appropriée. La dispense pour financement participatif vise à faciliter la collecte de capitaux pour les entreprises en démarrage et les PME, et la limite proposée tient compte des besoins en capitaux des émetteurs à ce stade de développement. Il existe d'autres dispenses de prospectus pour répondre aux besoins des émetteurs à un stade de développement plus avancé.

*Inscription du portail du financement dans d'autres catégories d'inscription et recours à la dispense pour financement participatif*

Bon nombre d'intervenants ont exprimé leur désaccord concernant l'interdiction pour un portail de financement de s'inscrire dans une autre catégorie d'inscription, affirmant que d'autres personnes inscrites devraient pouvoir se prévaloir de la dispense pour financement participatif. Selon eux, les personnes inscrites dans d'autres catégories posséderaient l'expérience et l'expertise nécessaires pour exercer ces activités et respecter les obligations prévues par le règlement. Ils font également valoir que cette restriction augmenterait la complexité et les coûts pour un émetteur qui réunit des fonds sous le régime de plusieurs dispenses de prospectus, et que le fait de limiter les portails de financement à une seule dispense de prospectus les empêcherait d'être viables économiquement.

Nous avons tenu compte des commentaires reçus et modifié les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 pour permettre aux courtiers inscrits comme courtiers en placement et courtiers sur le marché dispensé de se prévaloir de la dispense pour financement participatif. Ces courtiers inscrits devront toutefois remplir toutes les obligations applicables à leur catégorie d'inscription, dont la connaissance du client et des produits des émetteurs, outre celles applicables à un portail de financement en vertu du règlement.

Toutefois, le portail de financement inscrit comme courtier d'exercice restreint est un type particulier de courtier d'exercice restreint qui peut uniquement invoquer la dispense pour financement participatif pour faciliter le placement de simples titres et qui effectue un examen limité des émetteurs par comparaison aux obligations de connaissance du produit incombant aux courtiers en placement et aux courtiers sur le marché dispensé qui se prévalent de la dispense pour financement participatif. Vu la portée limitée de ses activités, le portail de financement courtier d'exercice restreint ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour l'investisseur ni les qualités et le rendement prévu d'un investissement. Il remplira plutôt une fonction de contrôle en s'assurant que les émetteurs respectent leurs obligations en vertu du règlement. Compte tenu de ce qui précède, nous persistons à croire que le portail de financement inscrit à titre de courtier d'exercice restreint conformément au règlement ne devrait pas s'inscrire dans d'autres catégories d'inscription ni, en Ontario, être membre du même groupe qu'une autre société inscrite.

*Obligations de garde – détention ou gestion des fonds ou des actifs des souscripteurs ou accès à ces fonds ou actifs*

Bon nombre d'intervenants se sont exprimés sur la restriction à la détention ou à la gestion des fonds ou des titres de clients ou à l'accès à ceux-ci par les portails de financement.

Nous prenons acte de ces commentaires et convenons que les fonds et actifs des clients seraient mieux protégés s'ils étaient détenus par un portail de financement assujéti à des obligations en matière de capital et d'assurance. Nous avons modifié les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 de façon à ce que le portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier d'exercice restreint puisse détenir, gérer ou contrôler les fonds des souscripteurs ou y avoir accès, à la condition qu'il respecte les obligations minimales en matière de capital et d'assurance détournement et vol, comme le ferait un courtier sur le marché dispensé. Les portails de financement inscrits à titre de courtiers sur le marché dispensé et de courtiers en placement devront respecter les obligations de capital et d'assurance applicables à leur catégorie d'inscription et, s'il y a lieu, à ce qui est exigé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.



*Publicité et démarchage*

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 prévoyaient que toute information pertinente sur un placement par financement participatif ne figure que sur la plateforme en ligne du portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement est effectué et non sur un autre site Web. L'émetteur aurait pu aviser les investisseurs éventuels qu'il proposait d'offrir ses titres sous le régime de la dispense pour financement participatif et les diriger vers la plateforme en ligne du portail de financement pour obtenir plus de renseignements.

Les intervenants étaient généralement en faveur de restrictions raisonnables sur la publicité et le démarchage par les portails de financement et les émetteurs qui se prévalent de la dispense pour financement participatif, ou ne les trouvaient pas inappropriés. Cependant, certains s'y opposaient. À leur avis, le fait de limiter les moyens ou les canaux par lesquels les investisseurs reçoivent de l'information ou des publicités sur une occasion d'investissement nuirait à l'émetteur souhaitant recueillir des capitaux et aux investisseurs souhaitant obtenir le plus d'information possible sur un investissement potentiel. Ils soutiennent que d'autres moyens de communication, comme le courriel, le texto ou les communications orales, devraient aussi être autorisés.

Nous précisons que l'émetteur peut informer les investisseurs éventuels de son placement sur la plateforme en ligne du portail de financement et utiliser la forme de communication voulue (par exemple, un texto, un courriel ou une affiche) pour diriger les investisseurs éventuels vers cette plateforme. Nous estimons toujours que tous les documents se rattachant à un placement par financement participatif (notamment les sommaires des modalités et les vidéos) ne devraient être mis à la disposition des investisseurs éventuels que sur la plateforme en ligne du portail de financement afin que les investisseurs puissent les trouver facilement et pour permettre un échange d'information et d'opinions propice à mobiliser la « sagesse de la foule ». Cela permettra également au portail de financement de s'assurer que tous les documents de l'émetteur sont compatibles avec le document d'offre pour financement participatif et respectent les obligations sur la publicité et le démarchage.

Le portail de financement peut publiciser ses activités, par exemple le fait que des placements par financement participatif peuvent être faits par son intermédiaire et que de l'information sur ces placements est affichée sur sa plateforme en ligne.

**Changements apportés aux textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108**

À l'issue de l'examen des commentaires reçus et des consultations menées auprès des intéressés, nous avons apporté certains changements au projet publié pour consultation. Comme ils ne sont pas importants, nous ne procédons pas à une nouvelle consultation sur le régime de financement participatif.

L'Annexe A contient un résumé des principaux changements entre les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 publiés pour consultation et leur version définitive.

**Modifications corrélatives***Modifications de textes d'application pancanadienne*

Nous apportons des modifications corrélatives au règlement suivant :

- le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, de sorte que les titres placés sous le régime de la dispense pour financement participatif soient assujettis à une « période de restriction » à la revente.

Au Québec, ces modifications corrélatives sont publiées pour une période de consultation de 30 jours. Elles entreront en vigueur au Québec en même temps que le Règlement 45-108, le 25 janvier 2016.

*Modifications locales*

Tout changement à une politique ou à un règlement local est présenté dans un avis local, s'il y a lieu.

**Avis locaux**

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale et contient toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

**Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

*Québec*

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4381  
[patrick.theoret@lautorite.qc.ca](mailto:patrick.theoret@lautorite.qc.ca)

Gabriel Araish  
Analyste expert en financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4414  
[gabriel.araish@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.araish@lautorite.qc.ca)

Marc-Olivier St-Jacques  
Analyste en financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4424  
[marco.st-jacques@lautorite.qc.ca](mailto:marco.st-jacques@lautorite.qc.ca)

Noémie Corneau-Girard  
Analyste à l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4806  
[noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca](mailto:noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca)

*Ontario*

Jo-Anne Matear  
Manager, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Rick Whiler  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8127  
[rwhiler@osc.gov.on.ca](mailto:rwhiler@osc.gov.on.ca)

Erin O'Donovan  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8973  
[eodonovan@osc.gov.on.ca](mailto:eodonovan@osc.gov.on.ca)

Denise Morris  
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 595-8785  
[dmorris@osc.gov.on.ca](mailto:dmorris@osc.gov.on.ca)

Marah Smith  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 204-8969  
[msmith@osc.gov.on.ca](mailto:msmith@osc.gov.on.ca)

Gloria Tsang  
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8263  
[gtsang@osc.gov.on.ca](mailto:gtsang@osc.gov.on.ca)

*Manitoba*

Chris Besko  
Director, General Counsel  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-2561  
[Chris.Besko@gov.mb.ca](mailto:Chris.Besko@gov.mb.ca)

*Nouveau-Brunswick*

Susan Powell  
Directrice adjointe, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des services  
aux consommateurs  
506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

Jason Alcorn

Conseiller juridique, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des services  
aux consommateurs  
506 643-7857  
[jason.alcorn.fcnb.ca](mailto:jason.alcorn.fcnb.ca)

*Nouvelle-Écosse*

Abel Lazarus  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

## Annexe A

Résumé des changements notables apportés  
aux textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108**Dispense pour financement participatif**

Nous avons apporté certains changements aux dispositions relatives à la dispense pour financement participatif en ce qui concerne :

- les limites d'investissement;
- la facilitation des investissements des investisseurs clés;
- l'admissibilité des émetteurs à la dispense pour financement participatif;
- le produit total minimal;
- l'information au moment de la souscription;
- les états financiers;
- l'avis de cessation de l'activité de l'émetteur, de changement dans son secteur d'activité ou de changement de contrôle;
- le droit de résolution des investisseurs.

***Limites d'investissement****a) Limites d'investissement pour les investisseurs non qualifiés*

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 prévoyaient qu'aucun investisseur ne pouvait investir, sous le régime de la dispense pour financement participatif :

- plus de 2 500 \$ par placement;
- plus de 10 000 \$ au total au cours d'une année civile.

Nous estimons toujours que les limites d'investissement pour les investisseurs non qualifiés sont une mesure essentielle de protection des investisseurs. L'Ontario a conservé ces deux limites d'investissement pour les investisseurs non qualifiés. Les autres autorités participantes n'ont conservé que la limite de 2 500 \$ par placement pour les investisseurs non qualifiés sous le régime de la dispense pour financement participatif et n'imposent pas de limite annuelle.

*b) Limites d'investissement pour les investisseurs qualifiés sous le régime de financement participatif*

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 prévoyaient que l'investisseur qualifié qui souscrivait des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif serait assujéti aux mêmes limites d'investissement que les autres investisseurs. Ils permettaient cependant à l'émetteur de placer des titres auprès de cet investisseur simultanément sous le régime d'une autre dispense de prospectus, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

Dans le cadre de la consultation, nous avons demandé, en particulier, si un investisseur qualifié

devrait pouvoir effectuer des investissements plus importants sous le régime de la dispense pour financement participatif.

Compte tenu des commentaires reçus, nous avons apporté les modifications suivantes :

- nous imposerons une limite de 25 000 \$ par placement et, en Ontario, une limite annuelle de 50 000 \$ pour l'investisseur qualifié qui n'est pas client autorisé;
- en Ontario, nous n'imposerons pas de limite d'investissement au client autorisé.

Nous estimons que le rehaussement des limites d'investissement pour l'investisseur qualifié et, en Ontario, l'absence de limite pour le client autorisé sont appropriés, étant donné que ces investisseurs ont la capacité de supporter des pertes financières ou disposent de ressources pour obtenir des conseils financiers. Ces différents paliers permettront aux investisseurs qualifiés et aux clients autorisés d'investir des sommes plus importantes que les investisseurs individuels, ce qui pourrait aider les émetteurs à réunir le montant de capitaux indiqué dans le document d'offre pour financement participatif et peut-être générer des revenus plus importants pour les portails de financement. Ces améliorations pourraient contribuer à faire du financement participatif un outil efficace pour financer les entreprises en démarrage et à soutenir la viabilité économique des portails de financement.

#### *c) Respect des limites d'investissement*

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 interdisaient de placer des titres auprès d'un souscripteur sous le régime de la dispense pour financement participatif si le montant investi dépassait les limites d'investissement prévues.

Nous avons maintenu ces obligations dans la version définitive du règlement pour favoriser le respect des limites d'investissement. En outre, nous exigeons à présent que les conditions suivantes soient remplies pour clore un placement sous le régime de la dispense pour financement participatif :

- dans les autres territoires que l'Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
- en Ontario, la confirmation de l'état d'investisseur du souscripteur et du fait que la souscription ne dépasse pas les limites d'investissement.

#### *Facilitation des investissements des investisseurs clés*

Les investisseurs clés peuvent jouer un rôle prépondérant en matière de financement participatif parce qu'ils peuvent être motivés et envoyer des signaux pertinents aux autres investisseurs. Par conséquent, nous avons introduit deux mesures pour les aider à remplir ces fonctions.

Premièrement, comme nous l'avons vu, nous avons :

- rehaussé les limites d'investissement pour les investisseurs qualifiés;
- en Ontario, supprimé la limite d'investissement pour les clients autorisés.

Deuxièmement, nous avons supprimé du règlement l'obligation que tous les titres placés pendant la durée du placement soient offerts au même prix et assortis des mêmes conditions. Les émetteurs pourront désormais placer des titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus

pendant cette période à des prix et des conditions différents de ceux placés sous le régime de la dispense pour financement participatif. Ce changement laisse de la latitude aux émetteurs et pourrait favoriser, dans les placements par financement participatif, l'émergence d'investisseurs clés dont les aptitudes et l'expertise en matière de gestion profiteraient à l'ensemble des investisseurs. Le document d'offre pour financement participatif pourrait devoir être modifié selon la nature et le calendrier du placement simultané.

L'investisseur qualifié qui agit comme investisseur clé devrait tenir compte des obligations d'inscription qui peuvent lui incomber s'il exerce des activités de courtage ou de conseil.

### ***Admissibilité des émetteurs à la dispense pour financement participatif***

#### *a) Émetteurs du secteur immobilier*

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 interdisaient aux émetteurs non assujettis du secteur immobilier de se prévaloir de la dispense pour financement participatif. Un « émetteur du secteur immobilier » s'entendait d'une société de placement immobilier, d'une entité d'investissement hypothécaire ou d'une personne qui investit principalement dans des biens immobiliers, exerce principalement l'activité de promoteur immobilier ou tire la majeure partie de ses revenus de placements immobiliers. Nous avons sollicité des commentaires pour savoir si cette restriction était appropriée. Plusieurs intervenants jugeaient inapproprié d'interdire à tout un secteur d'activité de se prévaloir de la dispense pour financement participatif. Selon eux, celle-ci devrait donc être ouverte aux émetteurs du secteur immobilier. Les intervenants ont fait remarquer qu'aucun secteur n'est nécessairement plus risqué qu'un autre.

Après étude des commentaires reçus, nous avons supprimé l'interdiction faite aux émetteurs non assujettis du secteur immobilier de placer des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif.

Nous observerons le secteur d'activité des émetteurs qui se prévalent de la dispense pour financement participatif dans le cadre de la surveillance que nous exerçons sur le marché dispensé.

#### *b) Territoire de constitution de la principale filiale en exploitation*

Selon les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108, l'émetteur et, le cas échéant, sa société mère et sa principale filiale en exploitation devaient être constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada. La raison de ces restrictions était double :

- éviter les difficultés liées aux émetteurs étrangers qui n'offrent pas aux investisseurs, dans leur acte constitutif, de protections comparables à celles prévues par la législation canadienne;
- faciliter la collecte de capitaux par les émetteurs canadiens, ce qui est un des principaux objectifs du projet d'encadrement du financement participatif.

Nous estimons toujours qu'il est conforme à nos objectifs d'exiger que les émetteurs soient constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.

Nous avons toutefois permis que la principale filiale en exploitation soit constituée en vertu des lois du Canada, d'un territoire du Canada, des États-Unis ou d'un territoire des États-Unis pour que l'émetteur soit admissible au financement participatif. Selon nous, cette modification donnera davantage de souplesse aux émetteurs pour structurer leurs affaires sans pour autant compromettre la protection des investisseurs ou les objectifs susmentionnés.

### ***Produit total minimal***

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 prévoyaient qu'aucun placement par financement participatif ne pouvait être clos à moins que le montant minimum de fonds à réunir sous le régime de la dispense pour financement participatif qui était indiqué dans le document d'offre pour financement participatif ne soit atteint, et qu'à la clôture du placement, l'émetteur dispose de ressources financières suffisantes pour atteindre le prochain jalon de son plan d'affaires écrit ou exercer les activités prévues par son plan d'affaires.

Nous avons révisé le règlement en exigeant, comme condition de clôture, que l'émetteur ait réuni un produit total minimal suffisant pour atteindre ses objectifs commerciaux décrits dans le document d'offre pour financement participatif. Le produit total minimal peut être réuni : *i*) au moyen du placement; *ii*) au moyen de tout placement simultané effectué par tout membre du groupe de l'émetteur, à condition que le produit de ce placement soit inconditionnellement à la disposition de l'émetteur à la clôture du placement, ou *iii*) par ces deux moyens à la fois. L'émetteur est tenu de décrire chaque objectif dans le document d'offre pour financement participatif et d'y indiquer les délais et le coût de réalisation estimatifs.

Selon nous, exiger que l'émetteur ait réuni un produit suffisant pour atteindre ses objectifs commerciaux et qu'il indique chaque objectif ainsi que les délais et le coût de réalisation offrira une protection importante aux investisseurs et leur donnera de l'information pertinente pour prendre leur décision d'investissement.

### ***Information au moment de la souscription***

#### *a) Document d'offre pour financement participatif simplifié*

Nous avons simplifié les obligations d'information relatives au document d'offre pour financement participatif en les rapprochant de celles qui s'appliquent au document d'offre utilisé sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. Nous estimons que le document sera plus facile à comprendre pour les investisseurs, tout en obligeant encore l'émetteur à leur fournir toute l'information dont ils ont besoin à son sujet et au sujet de son activité pour investir. Il pourrait également être plus économique et plus rapide à établir pour les émetteurs.

#### *b) Forme de l'attestation de l'émetteur assujéti et de l'émetteur non assujéti*

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 obligeaient l'émetteur à attester que le document d'offre pour financement participatif ne contenait pas d'information fautive ou

trompeuse. Nous exigeons toujours cette attestation pour les émetteurs assujettis.

Nous avons cependant modifié l'obligation des émetteurs non assujettis en matière d'attestation. Ils sont désormais tenus d'attester que le document d'offre pour financement participatif ne contient pas d'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important.

Nous estimons que cette norme de responsabilité permettra aux entreprises en démarrage et aux PME de fournir un document d'offre pour financement participatif simplifié, qui contiendra toute l'information pertinente pour les investisseurs et leur offrira une protection adéquate. Par ailleurs, cette norme se rapproche de celle prévue par la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage, qui ne s'applique qu'aux émetteurs non assujettis.

#### *c) Formulaire de reconnaissance de risque*

Les investisseurs doivent remplir un formulaire de reconnaissance de risque avant de faire un investissement. Nous avons révisé le formulaire de façon à le rapprocher du formulaire équivalent utilisé sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. Nous estimons qu'il soulignera mieux les risques d'un investissement potentiel pour l'investisseur, y compris le risque de perte totale. Le formulaire révisé oblige l'investisseur à confirmer qu'il a lu et compris les mises en garde et l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.

#### ***États financiers***

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 prévoyaient que les états financiers de l'émetteur non assujetti devaient être examinés par un cabinet d'experts-comptables indépendant si l'émetteur n'avait pas réuni plus de 500 000 \$ sous le régime de la dispense pour financement participatif ou de toute autre dispense de prospectus ni dépensé plus de 150 000 \$ depuis sa constitution. Les états financiers de l'émetteur devaient être audités si ces deux seuils étaient franchis.

Nous avons simplifié les seuils tout en les rehaussant légèrement. Les états financiers de l'émetteur non assujetti doivent désormais être examinés ou audités par un expert-comptable indépendant si l'émetteur a réuni au moins 250 000 \$, mais moins de 750 000 \$, sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus depuis sa constitution, et audités s'il a réuni au moins 750 000 \$.

Nous estimons que ces seuils permettent de fournir de l'information financière fiable aux investisseurs sans imposer un fardeau financier excessif à des entreprises en démarrage et à des PME qui disposent de ressources financières limitées pour exercer leur activité.

#### ***Avis de cessation de l'activité de l'émetteur, de changement dans son secteur d'activité ou de changement de contrôle***

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 obligeaient l'émetteur non assujetti à transmettre un avis aux investisseurs dans un délai de 10 jours suivant les événements suivants :



- un changement fondamental de la nature ou la fin de son activité;
- un changement important de la structure de son capital;
- une réorganisation ou une fusion importante;
- une offre publique d'achat ou de rachat ou une offre publique faite par un initié;
- une acquisition ou cession significative d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- des changements touchant son conseil d'administration ou ses membres de la haute direction, notamment le départ du chef de la direction, du chef des finances, du chef de l'exploitation, du président ou de personnes agissant à ce titre.

Selon les modifications définitives, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, les émetteurs non assujettis doivent aviser les investisseurs d'événements clés constituant une liste simplifiée dans un délai de 10 jours :

- la cessation de l'activité de l'émetteur;
- un changement dans son secteur d'activité;
- un changement de contrôle.

Les modifications définitives prévoient également, à l'Annexe 45-108A4, *Avis concernant certains événements clés*, un formulaire indiquant la nature et la portée de l'information à fournir aux investisseurs.

#### ***Droit de résolution des investisseurs***

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 obligeaient l'émetteur qui offrait des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif à conférer au souscripteur un droit contractuel de résoudre toute offre ou tout contrat de souscription des titres en transmettant à l'émetteur un avis au moins 48 heures avant la date de clôture du placement qui était indiquée dans le document d'offre pour financement participatif.

Les modifications apportées au règlement font en sorte que le souscripteur dispose dorénavant d'un droit de résolution qui expire 48 heures après la date de la convention de souscription et de toute modification subséquente du document d'offre pour financement participatif. Nous estimons que ce délai donnera à l'investisseur le temps d'analyser l'information fournie et de réfléchir à sa décision d'investissement tout en offrant à l'émetteur des certitudes sur le montant des titres souscrits.

#### **Obligations du portail de financement**

Nous avons apporté certains changements aux dispositions relatives au régime d'inscription des portails de financement en ce qui concerne :

- le recours à la dispense pour financement participatif par les personnes inscrites;
- les obligations de garde;
- les obligations des portails de financement courtiers d'exercice restreint;
- l'accès des émetteurs à la plateforme en ligne des portails de financement;
- l'accès des investisseurs à la plateforme en ligne des portails de financement;
- les obligations opérationnelles.

### ***Recours à la dispense pour financement participatif par les personnes inscrites***

Selon les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108, la seule entité qui pouvait placer des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif était un portail de financement inscrit comme courtier d'exercice restreint à la seule fin de placer des titres sous le régime de cette dispense. Cette entité ne pouvait être inscrite dans aucune autre catégorie d'inscription. Il était interdit aux courtiers sur le marché dispensé et aux autres sociétés inscrites de placer des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif proposée.

Compte tenu des commentaires reçus, la version définitive du règlement permet aux courtiers sur le marché dispensé et aux courtiers en placement de placer des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif. Ces sociétés sont tenues de respecter les obligations découlant de leur catégorie d'inscription, notamment en ce qui concerne la connaissance du client et du produit et l'évaluation de la convenance au client, sans compter les obligations et restrictions applicables que prévoit le règlement, comme la restriction en matière de publicité et de démarchage.

Toutefois, le portail de financement inscrit comme courtier d'exercice restreint est un type particulier de courtier d'exercice restreint qui peut uniquement invoquer la dispense pour financement participatif et, hors Ontario, la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage pour faciliter le placement de simples titres. Vu la portée limitée de ses activités, il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des placements pour les investisseurs et ne se prononce pas sur les qualités ou le rendement prévu d'un investissement. Il remplit plutôt une fonction de contrôle en s'assurant que les émetteurs respectent leurs obligations en vertu du règlement. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons toujours que le portail de financement inscrit comme courtier d'exercice restreint en vertu du règlement ne devrait s'inscrire dans aucune autre catégorie d'inscription et ne peut, en Ontario, être membre du même groupe qu'une autre société inscrite.

### ***Obligations de garde***

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 interdisaient au portail de financement de détenir ou de gérer les fonds ou les actifs des souscripteurs ou d'y avoir accès. Le portail était tenu de prendre des dispositions pour qu'une institution financière canadienne :

- a) conserve en fiducie la totalité des fonds ou de la contrepartie reçus du souscripteur éventuel dans le cadre du placement de titres sous le régime de la dispense pour financement participatif jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant celui où le souscripteur avait convenu de souscrire les titres;
- b) retourne aussitôt la totalité des fonds ou de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerçait son droit de résolution du contrat de souscription.

Compte tenu des commentaires reçus, nous avons modifié la restriction prévue par les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 de façon à autoriser le portail de financement courtier d'exercice restreint à détenir, gérer ou contrôler les fonds ou les actifs du souscripteur ou à y avoir accès à condition de maintenir un minimum de capital et de souscrire une assurance détournement et vol minimum. Nous croyons que les fonds et les actifs des investisseurs seront

mieux protégés si le portail de financement est assujéti à ces obligations.

### ***Obligations du portail de financement courtier d'exercice restreint***

#### *a) Activités autorisées*

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 n'autorisaient le portail de financement qu'à placer des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif.

Nous avons conservé cette restriction en Ontario, car la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage n'y est pas offerte, mais, dans les autres territoires participants, le portail de financement sera autorisé à agir comme intermédiaire dans le cadre de placements effectués sous le régime de la dispense pour financement participatif et de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage.

#### *b) Chef de la conformité*

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 obligeaient le portail de financement à nommer chef de la conformité une personne physique tenue de respecter les obligations de compétence applicables au chef de la conformité du courtier sur le marché dispensé.

Nous avons maintenu l'obligation de nommer un chef de la conformité. Toutefois, le portail de financement inscrit comme courtier d'exercice restreint est un type particulier de courtier d'exercice restreint qui peut uniquement invoquer la dispense pour financement participatif et, hors Ontario, la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage pour faciliter le placement de simples titres. En outre, il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des placements pour les investisseurs et ne se prononce pas sur les qualités ou le rendement prévu d'un investissement. Compte tenu de la spécialisation des portails de financement courtiers d'exercice restreint et du fait que leurs activités de courtage sont limitées, les obligations de compétence du chef de la conformité de ce type de portail ont été modifiées de sorte qu'il peut avoir 12 mois d'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaire pour exercer les fonctions de chef de la conformité d'un portail de financement courtier d'exercice restreint, au lieu de l'expérience du chef de la conformité du courtier sur le marché dispensé. Nous estimons que ce changement réalise un juste équilibre entre la compétence adéquate du chef de la conformité du portail de financement courtier d'exercice restreint et la spécialisation de celui-ci ainsi que des activités de courtage limitées qu'il est autorisé à exercer.

### ***Accès des émetteurs à la plateforme en ligne des portails de financement***

#### *a) Vérification des antécédents*

Dans les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108, nous exigeons que le portail de financement obtienne de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur un formulaire de renseignements personnels complet contenant pour l'essentiel l'information prévue à l'Annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*. Le portail de financement devait examiner les formulaires et vérifier le casier

judiciaire et les antécédents de l'émetteur et de ses administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs. Nous exigeons aussi qu'il dépose, à titre de mandataire de l'émetteur, un exemplaire des formulaires de renseignements personnels et les résultats de la vérification des casiers judiciaires et des antécédents auprès de l'autorité principale.

Nous obligeons toujours le portail de financement à exercer une fonction de contrôle. Cependant, comme il est chargé d'obtenir les formulaires de renseignements personnels, de s'assurer que la vérification des casiers judiciaires et des antécédents est effectuée et d'examiner cette information, nous ne l'obligeons plus à déposer un exemplaire des formulaires ni les résultats de la vérification des casiers judiciaires et des autres antécédents auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Il doit à présent conserver ces documents et les remettre aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables sur demande.

Enfin, nous avons créé une nouvelle annexe, soit l'Annexe 45-108A5, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels*, pour le régime de financement participatif qui tient compte de la fonction de contrôle des portails de financement.

#### *b) Refus d'accès de l'émetteur*

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 obligeaient le portail de financement à refuser l'accès de l'émetteur à sa plateforme en ligne s'il avait conclu de bonne foi que l'émetteur ou le placement était frauduleux ou que les documents d'offre ou les autres documents de l'émetteur semblaient contenir de déclaration ou d'information fausse ou trompeuse, ou si l'émetteur ne semblait pas exercer son activité avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs ou qu'il ne se conformait pas au règlement. En outre, il était tenu de s'assurer que le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur contenait certains renseignements, notamment au sujet des faillites, de l'insolvabilité, des interdictions d'opérations et décisions analogues ainsi que de certaines pénalités et sanctions antérieures.

Nous avons conservé l'obligation du portail de financement de refuser l'accès s'il conclut de bonne foi qu'il se peut que l'émetteur n'exerce pas ses activités avec intégrité, mais nous avons supprimé celle de conclure de bonne foi que l'émetteur ou le placement est frauduleux. Nous estimons que les investisseurs seront toujours protégés contre les placements potentiellement frauduleux, puisque le portail de financement qui conclut de bonne foi que l'émetteur ou le placement est frauduleux ou que l'émetteur n'exerce peut-être pas ses activités dans l'intérêt des porteurs conclura également que les activités de l'émetteur ne sont peut-être pas exercées avec intégrité. En conséquence, la conclusion que les activités de l'émetteur ne sont peut-être pas exercées avec intégrité couvrira la conduite frauduleuse

#### ***Accès des investisseurs à la plateforme en ligne du portail de financement***

##### *a) Information à fournir en ligne*

Les textes de mars 2014 relatifs au Règlement 45-108 obligeaient le portail de financement à prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les souscripteurs éventuels qui accèdent à sa

plateforme en ligne comprenaient que tout investissement effectué sous le régime de la dispense pour financement participatif présente un risque très élevé, et à afficher l'information suivante en évidence sur sa plateforme en ligne :

- le fait qu'aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé les titres offerts sur la plateforme en ligne du portail de financement ni exprimé d'opinion à leur sujet;
- la mention suivante : « Tout investissement dans le cadre d'un financement participatif présente un risque très élevé. Vous pourriez perdre la totalité de votre investissement et ne pas pouvoir vendre les titres que vous souscrivez. »;
- la description de l'ensemble de la rémunération, y compris les frais et les autres charges que le portail de financement inscrit peut facturer ou imposer à l'émetteur ou au souscripteur.

Nous avons conservé ces obligations, mais modifié le règlement de sorte que le portail de financement ne doit accorder l'accès à sa plateforme en ligne qu'à la personne qui le demande reconnaît ce qui suit :

- elle pourrait recevoir de l'information courante limitée sur l'émetteur ou tout placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement;
- elle accède à une plateforme en ligne exploitée par un portail de financement qui est *a)* soit inscrit dans la catégorie de courtier d'exercice restreint et ne fournit pas de conseils sur la convenance de la souscription des titres, *b)* soit inscrit dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé et tenu de fournir des conseils sur la convenance de la souscription des titres.

Nous estimons que ces obligations souligneront mieux les risques posés par les investissements pour les investisseurs et leur indiqueront s'ils recevront des conseils sur la convenance selon le type de courtier exploitant le portail de financement.

*b) Services de règlement des différends*

Dans la version définitive du règlement, nous avons précisé que le portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier d'exercice restreint n'est pas tenu de mettre à la disposition de ses clients les services indépendants de règlement des différends de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (**OSBI**). Les ACVM demeurent favorables aux services de l'OSBI. Cependant, compte tenu des limites des activités du portail de financement courtier d'exercice restreint, notamment le fait qu'il ne fournit pas de conseils en matière de convenance des opérations ni de recommandations, nous estimons que les coûts de l'adhésion à l'OSBI l'emporteraient sur les avantages que pourraient en tirer les investisseurs. Nous nous attendons à ce que les plaintes relatives aux portails de financement courtiers d'exercice restreint soient déposées auprès des autorités en valeurs mobilières. Les autorités participantes comptent surveiller de près les plaintes déposées contre les portails de financement courtiers d'exercice restreint et revenir sur cette question un an après l'entrée en vigueur.

Le portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en placement a toujours l'obligation de mettre ces services à la disposition de ses clients.

### *Obligations opérationnelles*

#### *a) Surveillance des communications sur la plateforme en ligne des portails de financement*

Selon les textes de mars 2014, le portail de financement qui offrait un babillard ou un autre moyen de communication entre les investisseurs ou entre l'émetteur et les investisseurs était tenu de surveiller les messages pour confirmer que l'émetteur ne faisait pas de déclaration et ne fournissait pas d'information incompatibles avec le document d'offre pour financement participatif ou non conformes au règlement. Il devait également retirer tout contenu qu'il jugeait inapproprié ou qui soulevait des questions de protection des investisseurs.

Dans la version définitive du règlement, nous avons clarifié cette obligation : le portail de financement doit retirer toute déclaration ou information incompatible avec le document d'offre pour financement participatif ou non conforme au règlement.

#### *b) Autres obligations opérationnelles*

Dans la version définitive du règlement, nous prévoyons de nouvelles obligations portant sur :

- le moment où le portail de financement doit retirer de sa plateforme en ligne le document d'offre pour financement participatif et tous les autres documents autorisés;
- les mesures que le portail de financement doit prendre lorsque le document d'offre pour financement participatif et d'autres documents autorisés sont modifiés;
- le moment où le portail de financement doit retourner les fonds ou les actifs reçus du souscripteur;
- les mesures que le portail de financement doit prendre avant que le souscripteur ne conclue une convention de souscription, notamment en ce qui concerne la confirmation de son état d'investisseur et de ses limites d'investissement;
- l'information que le portail de financement doit fournir à l'émetteur à la clôture du placement;
- le moment où le portail de financement peut verser les fonds à l'émetteur.

Ces obligations visent à garantir l'uniformité des pratiques entre portails de financement et émetteurs sur certains points. Elles contribuent également à faciliter la communication d'information entre portails de financement et émetteurs, notamment compte tenu du fait que certains des renseignements qu'une partie nécessite peuvent être détenus par l'autre.

#### *Indications de l'instruction générale*

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 45-108 afin de clarifier certains points.

#### **Autres modifications**

Nous avons également :

- ajouté des définitions au règlement en fonction des modifications susmentionnées;

- révisé l'instruction générale pour y reporter les modifications susmentionnées et clarifier certains points;
- apporté certains changements d'ordre rédactionnel aux dispositions.

**RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 6.1.2°, 6.2°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 19°, 20°, 25°, 26°, 27.0.1°, 27.0.2°, 28° et 34°)

**CHAPITRE 1**  
**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**Définitions**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« convention d'accès de l'émetteur » : la convention écrite conclue entre un émetteur admissible au financement participatif et un portail de financement conformément à l'article 26;

« dispense de prospectus pour financement participatif » : la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 5;

« document d'offre pour financement participatif » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A1, dûment rempli, ainsi que toute modification de ce document et tout document qui y est intégré par renvoi;

« droit de résolution » : le droit visé à l'article 8 ou le droit comparable prévu par la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside;

« durée du placement » : la période indiquée dans le document d'offre pour financement participatif pendant laquelle un émetteur admissible au financement participatif offre ses titres aux souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

« émetteur admissible au financement participatif » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

*a)* l'émetteur et, le cas échéant, sa société mère sont constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

*b)* son siège est situé au Canada;

*c)* la majorité de ses administrateurs sont résidents du Canada;

*d)* sa principale filiale en exploitation, le cas échéant, est constituée en vertu des lois suivantes, selon le cas :

*i)* les lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

*ii)* les lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;

*e)* il ne s'agit pas d'un fonds d'investissement;



« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« formulaire de confirmation des limites d'investissement » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A3, dûment rempli;

« formulaire de reconnaissance de risque » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A2, dûment rempli;

« formulaire de renseignements personnels » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A5, dûment rempli;

« groupe de l'émetteur » : les entités suivantes :

- a) un émetteur admissible au financement participatif;
- b) un membre du même groupe que l'émetteur admissible au financement participatif;
- c) tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :
  - i) il exploite une entreprise avec l'émetteur admissible au financement participatif ou un membre du même groupe que celui-ci;
  - ii) il est contrôlé, directement ou indirectement, par la ou les mêmes personnes qui contrôlent, directement ou indirectement, l'émetteur admissible au financement participatif;

« investisseur qualifié » : les entités suivantes :

- a) sauf en Ontario, un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);
- b) en Ontario, un investisseur qualifié au sens du paragraphe 1 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990 c. S.5) et du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

« normes canadiennes d'examen des états financiers » : les normes établies selon le Manuel pour l'examen des états financiers par les experts-comptables;

« membre de la haute direction » : l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers » : les normes établies par l'American Institute of Certified Public Accountants pour l'examen des états financiers par les experts comptables ainsi que leurs modifications;

« portail de financement » : selon le cas :

- a) un portail de financement courtier inscrit;
- b) un portail de financement courtier d'exercice restreint;

« portail de financement courtier d'exercice restreint » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
- b) elle est autorisée, en vertu des conditions de son inscription à titre de courtier d'exercice restreint, à placer des titres en vertu du présent règlement;
- c) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres admissibles au moyen d'une plateforme en ligne sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;
- d) elle n'est inscrite dans aucune autre catégorie d'inscription;
- e) en Ontario, elle n'est pas membre du même groupe qu'un autre courtier inscrit, conseiller inscrit ou gestionnaire de portefeuille inscrit;

« portail de financement courtier inscrit » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
- b) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres admissibles au moyen d'une plateforme en ligne sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

« produit total minimal » : le montant indiqué sous la rubrique 5.2 du document d'offre pour financement participatif qui est suffisant pour atteindre les objectifs commerciaux de l'émetteur;

« titres admissibles » : les titres suivants d'un émetteur admissible au financement participatif qui ont le même prix et les mêmes conditions et qui sont placés sous le régime de la dispense de prospectus pour placement participatif pendant la durée du placement :

- a) les actions ordinaires;
- b) les actions privilégiées non convertibles;
- c) les titres convertibles en titres visés au paragraphe a ou b;
- d) les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- e) les parts de société en commandite;
- f) les actions accréditives au sens de la LIR.

#### **Expressions définies ou interprétées dans d'autres règlements**

2. 1) Sauf indication contraire, les expressions utilisées dans le chapitre 2 ont le sens qui leur est attribué ou l'interprétation qui leur est donnée dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

2) Sauf indication contraire, les expressions utilisés dans le chapitre 3 ont le sens qui leur est attribué ou l'interprétation qui leur est donnée dans le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues de personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

#### **Souscripteur**

3. Toute mention d'un client dans un règlement auquel le portail de financement est tenu de se conformer en vertu du chapitre 3 s'entend d'un souscripteur.

#### **Précisions – Québec**

4. 1) Au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

*a)* les activités visées à la définition de l'expression « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), notamment les activités suivantes :

*i)* la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;

*ii)* la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

*iii)* la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

*b)* le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

2) Au Québec, le document d'offre pour financement participatif et les documents mis à la disposition des souscripteurs par un émetteur assujéti conformément au présent règlement sont autorisés par l'Autorité des marchés financiers au lieu du prospectus.

3) Au Québec, le document d'offre pour financement participatif et les documents mis à la disposition des souscripteurs conformément au présent règlement sont rédigés en français seulement ou en français et en anglais.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF**

#### **SECTION 1 Obligations en matière de placement**

##### **Dispense de prospectus pour financement participatif**

5. 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur admissible au financement participatif, de titres admissibles émis par lui auprès d'une personne qui les souscrit pour son propre compte lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur offre les titres pendant la durée du placement, qui se termine au plus tard 90 jours après la date à laquelle il offre ses titres à des souscripteurs pour la première fois;

*b)* le produit total réuni par le groupe de l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ne dépasse pas 1 500 000 \$ au cours de la période de 12 mois qui se termine à la fin de la durée du placement;

*c)* en Ontario, le coût d'acquisition des titres pour le souscripteur est le suivant :

*i)* dans le cas du souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié, il ne dépasse pas les montants suivants :

A) 2 500 \$ pour le placement;

B) 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours d'une année civile;

*ii)* dans le cas du souscripteur qui est investisseur qualifié mais non client autorisé, il ne dépasse pas les montants suivants :

A) 25 000 \$ pour le placement;

B) 50 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours d'une année civile;

*iii)* dans le cas d'un souscripteur qui est client autorisé, il est illimité;

*d)* sauf en Ontario, le coût d'acquisition des titres pour le souscripteur est le suivant :

*i)* dans le cas d'un souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié, il ne dépasse pas 2 500 \$ pour le placement;

*ii)* dans le cas d'un souscripteur qui est investisseur qualifié, il ne dépasse pas 25 000 \$ pour le placement;

*e)* l'émetteur place les titres par l'intermédiaire d'un seul portail de financement;

*f)* avant la conclusion d'une convention de souscription avec le souscripteur, l'émetteur met à sa disposition, par l'intermédiaire du portail de financement, un document d'offre pour financement participatif conforme aux dispositions suivantes :

*i)* les articles 7 et 8;

*ii)* l'article 9 ou 10, selon le cas.

2) La dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte dans les cas suivants :

*a)* l'émetteur utilise le produit du placement pour investir dans une entreprise non précisée, fusionner avec elle ou l'acquérir;

*b)* l'émetteur n'est pas émetteur assujéti, il a placé des titres précédemment sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et il ne se conforme pas aux dispositions suivantes, selon le cas :

*i)* l'article 15;

ii) l'article 16;  
 iii) l'article 17;  
 iv) l'article 19;  
 v) l'article 20;  
 vi) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario,  
 l'article 18;

c) l'émetteur est émetteur assujéti et ne respecte pas ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris le présent règlement;

d) l'émetteur a commencé, en vertu du présent article, un placement qui n'a été ni clos ni retiré ou auquel il n'a été mis fin d'aucune autre manière.

#### Conditions de clôture du placement

6. Il n'est permis de clore un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le droit de résolution a expiré;

b) le produit total minimal a été réuni de l'une des manières suivantes ou les deux :

i) au moyen du placement;

ii) au moyen de tout placement simultané effectué par un membre du groupe de l'émetteur, à condition que le produit de ce placement soit inconditionnellement à la disposition de l'émetteur admissible au financement participatif à la clôture du placement;

c) l'émetteur a confirmé par écrit au portail de financement le produit de tout placement simultané visé à la disposition *ii* du paragraphe *b*;

d) l'émetteur a reçu l'information suivante :

i) la convention de souscription conclue entre lui et le souscripteur;

ii) le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;

iii) sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;

iv) en Ontario, le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur;

e) la clôture a lieu dans un délai de 30 jours suivant la fin de la durée du placement.

#### Attestations

7. 1) Le document d'offre pour financement participatif visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5 contient une attestation signée par l'émetteur conformément aux dispositions applicables de l'Annexe A qui comporte l'une des mentions suivantes :

a) si l'émetteur est émetteur assujetti, la mention suivante :

*« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action. »;*

b) si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, la mention suivante :

*« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information de nature à induire en erreur sur un fait important. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action. ».*

2) L'attestation prévue au paragraphe 1 fait foi des faits qu'elle atteste à la date de sa signature, à la date à laquelle le document d'offre pour financement participatif est mis à la disposition des souscripteurs et à la clôture du placement.

3) Dans le cas où, après avoir été mise à la disposition des souscripteurs, l'attestation prévue au paragraphe 1 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur a les obligations suivantes :

a) modifier le document d'offre pour financement participatif et fournir une nouvelle attestation datée et signée par lui conformément aux dispositions applicables de l'Annexe A;

b) fournir le document d'offre pour financement participatif modifié au portail de financement afin qu'il le mette à la disposition des souscripteurs.

#### **Droit de résolution**

**8.** Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable, le document d'offre pour financement participatif qui est mis à sa disposition en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit contractuel de résoudre toute convention de souscription en transmettant un avis au portail de financement dans les 48 heures après la date de la convention de souscription et toute modification postérieure du document d'offre pour financement participatif.

#### **Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis**

**9.** Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable, le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur assujetti qui est mis à sa disposition en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document mis à sa disposition contient de l'information fausse ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à cette information;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la souscription;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la date de la souscription;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse de l'information;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été placés;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fautive ou trompeuse;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

**Responsabilité pour information de nature à induire en erreur – émetteurs non assujettis**

**10.** Le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur non assujetti mis à la disposition du souscripteur en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document mis à sa disposition contient de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à cette information;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la souscription;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la date de la souscription;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur savait que l'information était de nature à induire en erreur sur un fait important;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été placés;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

### Publicité et démarchage général

11. 1) L'émetteur ne peut, directement ou indirectement, faire de la publicité sur un placement ou démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut informer les souscripteurs qu'il se propose de placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et les diriger vers le portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement est effectué.

### Autres documents relatifs au placement

12. 1) Outre le document d'offre pour financement participatif visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5, l'émetteur peut mettre à la disposition du souscripteur, seulement par l'intermédiaire du portail de financement, les documents suivants :

*a)* un sommaire des modalités;

*b)* une vidéo;

*c)* tout autre document résumant l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.

2) Les documents visés au paragraphe 1 sont conformes à l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.

3) Si un document d'offre pour financement participatif modifié est mis à la disposition des souscripteurs, tout document mis à leur disposition en vertu du présent article est modifié, au besoin, et mis à leur disposition par l'intermédiaire du portail de financement.

### Commissions ou frais

13. Aucune personne appartenant au groupe de l'émetteur ni aucun administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur appartenant au groupe de l'émetteur ne peut, directement ou indirectement, payer de commissions, notamment des commissions d'intermédiaire ou d'indication de clients, ni faire de paiements analogues à d'autres personnes qu'un portail de financement relativement à un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

### Restriction en matière de prêts

14. Aucune personne appartenant au groupe de l'émetteur ni aucun administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur appartenant au groupe de l'émetteur ne peut, directement ou indirectement, prêter des fonds à un souscripteur pour souscrire des titres de l'émetteur placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ni financer la souscription de titres ou monter un prêt ou un financement à cette fin.

### Dépôt ou transmission des documents relatifs au placement

15. 1) L'émetteur dépose la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans un délai de 10 jours suivant la clôture du placement.

2) L'émetteur dépose en même temps que la déclaration visée au paragraphe 1 un exemplaire du document d'offre pour financement participatif et des documents visés aux sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 12;



3) L'émetteur transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, sur demande, toute vidéo visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.

## SECTION 2 Obligations d'information courante des émetteurs non assujettis

### États financiers annuels

16. 1) L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti et qui a placé des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable et met raisonnablement à la disposition de chaque souscripteur dans un délai de 120 jours suivant la clôture de son dernier exercice les états financiers visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

*a)* ils sont approuvés par la direction de l'émetteur et accompagnés des documents suivants :

*i)* un rapport d'examen ou un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la clôture de son dernier exercice s'établit entre au moins 250 000 \$ et moins de 750 000 \$;

*ii)* un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la clôture de son dernier exercice est d'au moins 750 000 \$;

*b)* ils sont conformes au sous-paragraphe *a* et à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

*c)* ils sont conformes à l'article 3.5 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

3) Si les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'examen, ils sont examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, et le rapport remplit les conditions suivantes :

*a)* il ne contient pas de restriction ni de modification;

*b)* il indique les périodes comptables visées par l'examen;

*c)* il est établi en la forme prévue par les normes canadiennes d'examen des états financiers;

*d)* il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable.

4) Le rapport d'audit qui, le cas échéant, accompagne les états financiers visés au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

*a)* il est établi conformément à l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*b)* il est signé par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

5) Si les états financiers visés au paragraphe 1 sont ceux d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, les dispositions suivantes s'appliquent :

*a)* ils peuvent être établis conformément à l'article 3.7 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*b)* ils peuvent être examinés conformément aux normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers et accompagnés d'un rapport d'examen établi selon ces normes qui remplit les conditions suivantes :

*i)* il ne contient pas de restriction ni de modification;

*ii)* il indique les périodes comptables visées par l'examen;

*iii)* il indique les normes d'examen appliquées pour faire l'examen et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;

*iv)* il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*c)* les états financiers peuvent être audités conformément à l'article 3.8 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

6) Si les états financiers visés au paragraphe 5 sont accompagnés d'un rapport d'examen et qu'ils ont été examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, le rapport d'examen est conforme aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 3 et remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*b)* il indique que les PCGR américains sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'article 3.7 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

7) Pour l'application du paragraphe 3 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, le rapport d'examen est établi et signé par une personne autorisée à signer un rapport d'examen selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

8) Si les états financiers visés au paragraphe 1 ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils comportent la mention suivante :

*« Les présents états financiers n'ont pas été audités ou examinés par un expert-comptable, comme le permet la législation en valeurs mobilières lorsqu'un émetteur n'a pas réuni davantage que le montant prédéfini sous le régime d'une dispense de prospectus. ».*

#### **Information annuelle sur l'emploi du produit**

**17.** 1) Les états financiers visés à l'article 16 et ceux requis en vertu de l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) sont accompagnés d'un avis de l'émetteur indiquant de façon détaillée, à la date de clôture de son dernier exercice, l'emploi du produit brut qu'il a reçu dans le cadre de tout placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

2) L'émetteur n'est pas tenu de fournir l'avis prévu au paragraphe 1 dans les cas suivants :

*a)* il a indiqué dans au moins un avis antérieur l'emploi de la totalité du produit brut du placement;

*b)* il n'est plus tenu de transmettre des états financiers annuels et de les mettre à la disposition des souscripteurs.

#### **Avis concernant certains événements clés**

**18.** Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif met raisonnablement à la disposition de chaque porteur des titres souscrits sous le régime de cette dispense un avis établi conformément à l'Annexe 45-108A4 dans un délai de 10 jours suivant l'un des événements suivants :

*a)* la fin de son activité;

*b)* un changement dans son secteur d'activité;

*c)* un changement de contrôle.

#### **Délai de présentation de l'information courante**

**19.** Les obligations de l'émetteur non assujéti en vertu de l'article 16 et, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, de l'article 18 s'appliquent jusqu'au premier des événements suivants :

*a)* l'émetteur devient émetteur assujéti;

*b)* il a fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution;

*c)* ses titres sont, mondialement, la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 51 porteurs.

#### **Dossiers**

**20.** L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif tient des dossiers sur le placement contenant les renseignements suivants pendant 8 ans suivant la clôture du placement :

*a)* le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12;

*b)* les formulaires de reconnaissance de risque;

*c)* sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;

*d)* en Ontario, les formulaires de confirmation des limites d'investissement;

*e)* les documents d'information courante visés à la section 2;

*f)* le nombre total de titres émis sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ainsi que la date d'émission et le prix unitaire;

*g)* le nom des porteurs ainsi que le type de titres détenus par chacun;

*h)* les autres dossiers nécessaires pour consigner les activités de l'émetteur et respecter les dispositions du présent règlement.

### **CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES PORTAILS DE FINANCEMENT**

#### **SECTION 1 Obligations d'inscription – dispositions générales**

##### **Portail de financement courtier d'exercice restreint**

**21.** Le portail de financement courtier d'exercice restreint et toute personne physique inscrite de celui-ci qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif respecte ce qui suit :

*a)* les obligations prévues au présent article et aux sections 2 et 3 du présent chapitre;

*b)* les conditions, restrictions et obligations applicables au courtier inscrit et à la personne inscrite, respectivement, et notamment celles qui découlent de ce qui suit :

*i)* le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9);

*ii)* le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), exception faite des dispositions suivantes :

A) la section 2 de la partie 3, sauf le paragraphe 2 de l'article 3.4 et l'article 3.9;

B) l'article 6.2;

C) l'article 6.3;

D) la partie 8;

E) la partie 9;

F) les sous-paragraphes *i* et *j* du paragraphe 2 de l'article 11.5;

G) les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 et le paragraphe 6 de l'article 13.2;

H) l'article 13.3;

I) la section 3 de la partie 13, si le portail de financement courtier d'exercice restreint ne conclut pas d'entente d'indication de clients en vertu du paragraphe 2 de l'article 40 du présent règlement;

J) l'article 13.13;

K) l'article 13.16;

L) les sous-paragraphes *i, j, k, m* et *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2;

M) la section 5 de la partie 14, sauf l'article 14.12;

*iii)* le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11);

*iv)* le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);

*v)* l'obligation de payer des droits en vertu de la législation en valeurs mobilières;

*c)* l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et équité envers les souscripteurs;

*d)* les autres conditions, restrictions et obligations imposées par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable au portail de financement courtier d'exercice restreint ou à toute personne physique inscrite de celui-ci.

#### **Portail de financement courtier inscrit**

**22.** Le portail de financement courtier inscrit et toute personne physique inscrite de celui-ci qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif respecte ce qui suit :

*a)* les obligations prévues au présent article et à la section 2 du présent chapitre;

*b)* les conditions, restrictions et obligations applicables à sa catégorie d'inscription et à la personne inscrite, respectivement, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

### **SECTION 2 Obligation d'inscription des portails de financement**

#### **Activités de courtage interdites**

**23.** 1) Le portail de financement et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires dans le cadre d'un placement des titres ou d'une opération visée sur les titres d'un émetteur admissible au financement participatif qui est un émetteur relié au portail de financement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas émetteur relié si le portail de financement, un membre du même groupe que lui ou un dirigeant, un administrateur, un actionnaire important, un promoteur ou une personne participant au contrôle du portail de financement ou d'un membre du même groupe que lui a la propriété véritable de titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur ou de titres convertibles en de tels titres qui, ensemble ou séparément, représentent au plus 10 % des titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres.

#### **Publicité et démarchage général**

**24.** 1) Le portail de financement ne peut, directement ou indirectement, faire de la publicité sur un placement ou démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

2) Le portail de financement peut uniquement mettre à la disposition des souscripteurs le document d'offre pour financement participatif et les documents visés à l'article 12.

3) Le portail de financement s'assure que l'information sur l'émetteur admissible au financement participatif et sur le placement des titres admissibles de celui-ci est présentée ou affichée sur sa plateforme en ligne de manière juste, équilibrée et raisonnable.

**Accès au portail de financement**

25. 1) Avant de permettre à l'émetteur admissible au financement participatif d'accéder à son site Web pour y afficher un placement, le portail de financement fait ce qui suit :

- a) il conclut avec lui une convention d'accès de l'émetteur;
- b) il obtient le formulaire de renseignements personnels de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur;
- c) il vérifie ou fait vérifier les éléments suivants :
  - i) les antécédents de l'émetteur;
  - ii) le casier judiciaire et les antécédents de chaque personne visée au sous-paragraphe b.

2) Le portail de financement fait ce qui suit à l'égard de chaque personne physique qui devient administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur pendant la durée du placement :

- a) il obtient son formulaire de renseignements personnels;
- b) il vérifie ou fait vérifier son casier judiciaire et ses antécédents.

**Convention d'accès de l'émetteur**

26. La convention d'accès de l'émetteur visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 25 contient l'ensemble des éléments suivants :

- a) la confirmation que l'émetteur se conformera aux politiques et procédures du portail de financement concernant l'information affichée par les émetteurs sur la plateforme en ligne de celui-ci;
- b) la confirmation que l'information fournie par l'émetteur au portail de financement ou affichée sur la plateforme en ligne de celui-ci ne contiendra que des éléments autorisés qui sont raisonnablement étayés et ne contiendra pas de déclaration promotionnelle ni d'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important;
- c) la confirmation de l'émetteur et du portail de financement que chacun d'eux est responsable de la conformité à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le présent règlement;
- d) l'obligation pour le portail de financement de mettre fin à tout placement et d'aviser immédiatement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable s'il lui semble, pendant la durée du placement, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité ou qu'il se peut qu'elles ne le soient pas;
- e) en Ontario, la confirmation que le portail de financement est le mandataire de l'émetteur en vue d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

**Obligation d'examiner les documents de l'émetteur admissible au financement participatif**

27. 1) Le portail de financement examine le document d'offre pour financement participatif, les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12, les formulaires de renseignements personnels, le résultat des vérifications des casiers judiciaires et des

antécédents et toute autre information concernant un émetteur ou un placement qui est mise à sa disposition ou dont il a connaissance.

2) Le portail de financement qui estime, sur le fondement de l'examen de l'information et des documents visés au paragraphe 1, que l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif et les autres documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 est incorrecte, incomplète ou trompeuse, demande à l'émetteur de la corriger, de la compléter ou de la clarifier avant de l'afficher sur sa plateforme en ligne.

#### **Refus de l'accès et fin du placement**

**28.** 1) Le portail de financement ne permet pas à un émetteur d'accéder à sa plateforme en ligne pour effectuer un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants :

*a)* après avoir examiné l'information sur l'émetteur ou le placement qui est mise à sa disposition ou dont il a connaissance, il conclut de bonne foi, selon le cas :

*i)* qu'il se peut que les activités de l'émetteur ne soient pas exercées avec intégrité en raison de la conduite passée des personnes suivantes, selon le cas :

A) l'émetteur;

B) tout administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur;

*ii)* que l'émetteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations prévues par le présent règlement;

*iii)* que le document d'offre pour financement participatif ou les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important, et que l'émetteur n'a pas apporté la correction demandée par le portail de financement en vertu de l'article 27;

*b)* l'émetteur ou tout administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de celui-ci a plaidé coupable à des accusations de fraude ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières, a été déclaré coupable de fraude ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières ou a conclu un règlement à cet égard.

2) Le portail de financement met fin au placement s'il lui semble, pendant la durée du placement, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité ou qu'il se peut qu'elles ne le soient pas.

#### **Remboursement**

**29.** Le portail de financement rembourse rapidement au souscripteur les fonds ou les actifs qu'il a reçus de celui-ci dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants :

*a)* le souscripteur exerce son droit de résolution;

*b)* les obligations prévues à l'article 6 ne sont pas remplies;

*c)* l'émetteur retire le placement;

*d)* il est mis fin au placement de toute autre manière.

**Avis**

**30.** Le portail de financement qui met un document d'offre pour financement participatif modifié à la disposition des souscripteurs en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 7 avise chaque souscripteur qui a déjà conclu une convention de souscription que ce document et, le cas échéant, les autres documents qui sont visés au paragraphe 1 de l'article 12 sont disponibles sur sa plateforme en ligne.

**Retrait des documents relatifs au placement**

**31.** Le portail de financement retire le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 à la première des dates suivantes :

- a)* la fin de la durée du placement;
- b)* le retrait du placement;
- c)* la date à laquelle il apprend que le document d'offre pour financement participatif ou les documents peuvent contenir de l'information fautive ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important.

**Surveillance des communications des souscripteurs**

**32.** Le portail de financement qui établit un moyen de communication en ligne permettant aux souscripteurs de communiquer entre eux et avec l'émetteur admissible au financement participatif au sujet du placement surveille les messages affichés et retire toute déclaration de l'émetteur ou information fournie par lui qui est incompatible avec le document d'offre pour financement participatif ou non conforme au présent règlement.

**Reconnaissance en ligne**

**33.** Le portail de financement n'accorde l'accès à sa plateforme en ligne que si la personne qui le demande reconnaît ce qui suit :

- a)* les placements affichés sur la plateforme en ligne du portail de financement :
  - i)* n'ont pas été examinés ni approuvés par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;
  - ii)* sont risqués et peuvent entraîner la perte de la majeure partie ou de la totalité des fonds investis;
- b)* la personne pourrait recevoir de l'information courante limitée sur tout émetteur ou tout placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement;
- c)* la personne accède à une plateforme en ligne exploitée par le portail de financement suivant, selon le cas :
  - i)* un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier d'exercice restreint, sous réserve des conditions prévues par le présent règlement, et ne fournissant pas de conseils sur la convenance de la souscription des titres;
  - ii)* un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé et tenu de fournir des conseils sur la convenance de la souscription des titres.



### Obligations du souscripteur avant la souscription

34. Le portail de financement fait ce qui suit avant que le souscripteur ne conclue une convention de souscription sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif :

*a)* il obtient le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;

*b)* sauf en Ontario, il confirme et valide le fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;

*c)* en Ontario, il obtient et valide le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur.

### Information à fournir en ligne

35. Le portail de financement affiche en évidence sur sa plateforme en ligne l'ensemble de la rémunération, y compris les frais et les autres charges qu'il peut facturer ou imposer à l'émetteur admissible au financement participatif ou au souscripteur et toute autre information de cet ordre exigée par la législation en valeurs mobilières.

### Transmission à l'émetteur

36. Le portail de financement transmet les éléments suivants à l'émetteur au plus tard à la clôture du placement :

*a)* la convention de souscription conclue par l'émetteur et le souscripteur;

*b)* le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;

*c)* sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;

*d)* en Ontario, le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur.

### Libération des fonds

37. Le portail de financement ne peut verser les fonds réunis dans le cadre du placement à l'émetteur admissible au financement participatif que si les obligations prévues à l'article 6 sont remplies.

### Obligations d'information

38. 1) Le portail de financement qui met fin à un placement pendant la durée du placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 en avise immédiatement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable par écrit.

2) Le portail de financement transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, dans un délai de 30 jours suivant la fin des deuxième et quatrième trimestres de son exercice, un rapport établi sous une forme acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable et contenant l'information suivante pour les deux trimestres précédents :

*a)* chaque placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement ainsi que le nom de l'émetteur, le type de titre, le montant du placement, le secteur d'activité de l'émetteur et le nombre de souscripteurs;

*b)* le nom et le secteur d'activité de chaque émetteur auquel l'accès au portail a été refusé, en précisant les motifs du refus;

*c)* le nom et le secteur d'activité de chaque émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

*i)* l'accès au portail lui a été accordé, mais il n'a pas clos le placement, en précisant les motifs pour lesquels il ne l'a pas clos;

*ii)* l'accès au portail lui a été accordé, mais il en a été retiré ultérieurement, en précisant les motifs du retrait;

*d)* toute autre information que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut raisonnablement exiger.

### **SECTION 3 Obligations supplémentaires – portail de financement courtier d'exercice restreint**

#### **Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils**

**39.** Le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes inscrites ne peuvent faire de recommandations ni fournir de conseils au souscripteur, directement ou indirectement, en vue de faire ce qui suit :

*a)* souscrire des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou exécuter toute autre opération visée;

*b)* emprunter pour financer toute partie de la souscription de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou exécuter toute autre opération visée.

#### **Restrictions en matière d'ententes d'indication de clients**

**40.** 1) Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut conclure d'ententes d'indication de clients.

2) Malgré le paragraphe 1, le portail de financement peut rémunérer un tiers pour lui indiquer un émetteur.

#### **Activités de courtage autorisées**

**41.** Le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires que dans les cas suivants :

*a)* le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

*b)* sauf en Ontario, le placement de titres en vertu d'une décision de dispense d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, à condition que le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites respectent les conditions, restrictions et obligations prévues par le présent règlement.

**Chef de la conformité**

42. Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut nommer à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 11.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) que la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- b) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
- c) elle a acquis 12 mois d'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaire pour exercer les fonctions de chef de la conformité d'un portail de financement courtier d'exercice restreint.

**Compétence**

43. 1) Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne permet à aucune personne physique d'exercer une activité dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, à moins qu'elle ne possède la scolarité, la formation et l'expérience, ce qui peut comprendre l'inscription appropriée, qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques du placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques du placement ne comprend pas l'obligation d'évaluer ce qui suit :

- a) les qualités de l'investissement ou le rendement prévu pour les souscripteurs;
- b) la viabilité commerciale de l'entreprise ou du placement proposé.

**CHAPITRE 4  
DISPENSE****Dispense**

44. 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

**CHAPITRE 5  
ENTRÉE EN VIGUEUR****Date d'entrée en vigueur**

45. Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2016.

**ANNEXE A**  
**OBLIGATIONS DE SIGNATURE DE L'ATTESTATION DU DOCUMENT**  
**D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF (ARTICLE 7)**

**1.** Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une société par actions, l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée :

*a)* par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

*b)* au nom du conseil d'administration de l'émetteur :

*i)* soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au paragraphe *a*;

*ii)* soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

*c)* par chaque promoteur de l'émetteur.

**2.** Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une fiducie, l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée :

*a)* par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

*b)* par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

**3.** L'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée :

*a)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une personne physique, par cette personne physique;

*b)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société par actions, par les personnes suivantes :

*i)* le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

*ii)* au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :

A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées au sous-paragraphe *i*;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

*c)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société en commandite, par chaque commandité de cette société de la manière prévue à la rubrique 5 pour un émetteur admissible au financement participatif qui est constitué sous forme de société en commandite;

*d)* dans tout autre cas, par toute personne autorisée à agir pour le compte du fiduciaire ou du gestionnaire.

4. Malgré les rubriques 2 et 3, les fiduciaires de l'émetteur admissible au financement participatif qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

5. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une société en commandite, l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée :

*a)* par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;

*b)* par chaque commandité de l'émetteur.

6. L'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée :

*a)* dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une personne physique, par cette personne physique;

*b)* dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une société par actions, par les personnes suivantes :

*i)* le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

*ii)* au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :

A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées au sous-paragraphe *i*;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

*c)* dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une société en commandite, par chaque commandité de cette société, la présente rubrique s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

*d)* dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une fiducie, par les fiduciaires du commandité de la manière prévue à la rubrique 7 pour un émetteur qui est une fiducie;

*e)* dans tout autre cas faisant intervenir un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif, par toute personne autorisée à agir pour le compte du commandité.

7. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées à la rubrique 1, 2, 3, 4, 5 ou 6.

## ANNEXE 45-108A1 DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

### Instructions

La présente annexe indique les éléments d'information que l'émetteur admissible au financement participatif qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif (l'**émetteur**) doit inclure dans le document d'offre pour financement participatif. Dans le cas où un élément d'information ne s'applique pas, inclure l'en-tête pertinent et indiquer « sans objet » en dessous.

Utiliser un langage simple et donner la priorité à l'information pertinente qui aiderait les souscripteurs à prendre une décision d'investissement. Il est possible d'utiliser des tableaux, des diagrammes, des graphiques et d'autres modes de présentation de l'information pour faciliter la compréhension. L'information devrait être équilibrée et non de nature promotionnelle. La longueur d'un document n'est pas nécessairement un gage de qualité.

L'émetteur ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir. Toute information prospective doit être désignée comme telle et accompagnée de mises en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer. L'estimation du calendrier de réalisation d'un projet est un exemple d'information prospective.

Toute version modifiée d'un document d'offre pour financement participatif doit porter la mention « modifié » lorsqu'elle est mise à la disposition des souscripteurs.

**Le présent document d'offre pour financement participatif comporte les 11 rubriques suivantes :**

Rubrique 1 – Mise en garde à l'intention des souscripteurs

Rubrique 2 – Aperçu de l'émetteur

Rubrique 3 – Aperçu de l'activité de l'émetteur

Rubrique 4 – Ce que vous devez savoir sur les dirigeants de l'émetteur

Rubrique 5 – Ce que vous devez savoir sur le placement

Rubrique 6 – Ce que vous devez savoir sur l'émetteur

Rubrique 7 – Ce que vous devez savoir sur le portail de financement

Rubrique 8 – Ce que vous devez savoir sur vos droits

Rubrique 9 – Autres renseignements pertinents

Rubrique 10 – Documents intégrés par renvoi dans le présent document d'offre pour financement participatif

Rubrique 11 – Attestation

### **RUBRIQUE 1 MISE EN GARDE À L'INTENTION DES SOUSCRIPTEURS**

Inclure la mention suivante en caractères gras :

**« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué, examiné ou approuvé la qualité de ces titres ni examiné le présent document d'offre pour financement participatif. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ce placement est risqué. ».**

## RUBRIQUE 2 APERÇU DE L'ÉMETTEUR

### 2.1. Information sur l'émetteur

Fournir l'information suivante dans le tableau ci-dessous :

|   |  |
|---|--|
| Nom complet de l'émetteur   |  |
| Forme juridique (forme de l'entité, date et territoire de constitution)   |  |
| Statuts constitutifs, convention de société en commandite ou document similaire et convention des actionnaires disponibles au : |  |
| Adresse du siège  |  |
| Téléphone   |  |
| Télécopieur   |  |
| Site Web  |  |
| Liens pour accéder à toute vidéo promotionnelle relative à ce placement (voir l'instruction 1, ci-dessous)                      |  |
| Territoires du Canada dans lesquels l'émetteur est émetteur assujéti (voir l'instruction 2, ci-dessous)                         |  |

#### Instructions

1. Les vidéos ne peuvent être mises à la disposition des souscripteurs que sur la plateforme en ligne du portail de financement.
2. Indiquer chaque territoire du Canada où l'émetteur est émetteur assujéti. Le cas échéant, préciser qu'il n'est pas émetteur assujéti.

### 2.2. Personne-ressource de l'émetteur

Fournir information suivante sur la personne-ressource qui, chez l'émetteur, peut répondre aux questions des souscripteurs, de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable :

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Nom complet de la personne-ressource |  |
| Poste chez l'émetteur                |  |
| Adresse professionnelle              |  |
| Téléphone professionnel              |  |
| Courriel professionnel               |  |

## RUBRIQUE 3 APERÇU DE L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

En quelques lignes, expliquer l'activité de l'émetteur et le motif de la collecte de fonds.

Inclure la mention suivante en caractères gras :

« Une description détaillée de l'activité de l'émetteur figure ci-après. ».

## RUBRIQUE 4 CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LES DIRIGEANTS DE L'ÉMETTEUR

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque membre de la haute direction, administrateur, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur.

*Instruction : un membre de la haute direction est une personne physique qui occupe le poste a) de président du conseil, de vice-président du conseil ou de président*

de l'émetteur, b) de chef de la direction ou de chef des finances c) de vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production, ou d) qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

| Nom complet                            | Principale fonction exercée dans les cinq dernières années | Expertise, formation et expérience pertinente pour l'activité de l'émetteur | Pourcentage du temps de la personne qui est ou sera consacré à l'activité de l'émetteur (dans le cas d'un temps partiel) | Nombre et type des titres de l'émetteur détenus directement ou indirectement  |
|--|--|---|--|---|
| Ville, prov./État et pays de résidence |  |   |  | Date de souscription des titres et prix payé  |
| Poste chez l'émetteur                  |  |   |  | Pourcentage des titres de l'émetteur émis et en circulation en date du présent document d'offre pour financement participatif |
|  |  |   |  |   |
|  |  |   |  |   |
|  |  |   |  |   |

Le cas échéant, indiquer les éléments suivants pour chaque personne visée à la rubrique 4 ci-dessus ou pour l'émetteur :

- a) il ou elle a plaidé coupable ou été reconnu coupable :
- i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;
  - ii) d'une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
  - iii) d'un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
  - iv) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger
- b) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger au cours des dix dernières années relativement à sa participation à une activité commerciale, bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance;
- c) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité au cours des dix dernières années;
- d) il ou elle est membre de la haute direction, administrateur, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur qui fait ou a fait l'objet d'une procédure visée au paragraphe a, b ou c ci-dessus.



## RUBRIQUE 5 CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE PLACEMENT

### 5.1. Information sur le placement

Fournir l'information suivante dans le tableau ci-dessous :

|   |    |
|---|----|
| Type de titres faisant l'objet du placement   |    |
| Prix unitaire   | \$ |
| Description des récompenses ou avantages supplémentaires autres que des titres, le cas échéant (voir l'instruction 1, ci-dessous) |    |
| Début de la durée du placement  |    |
| Fin de la durée du placement  |    |
| Date et description des modifications apportées au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant         |    |
| Territoire(s) où les titres sont placés   |    |
| Produit prévu du présent placement (voir l'instruction 2, ci-dessus)  | \$ |
| Souscription minimale par souscripteur, le cas échéant  | \$ |

#### Instructions

1. Inclure la mention suivante, en caractère gras, dans une note au tableau, si l'émetteur offre des récompenses ou des avantages :

**« Les récompenses et avantages offerts en plus des titres ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. Le souscripteur est averti que les droits qui peuvent lui être conférés dans le cadre d'une offre de récompenses ou d'avantages autres que des titres ne relèvent pas de la législation en valeurs mobilières. ».**

2. le montant indiqué doit être le même que celui figurant sur la ligne A du tableau intitulé Produit à réunir, sous la rubrique 5.2.

### 5.2. Produit total

Indiquer le montant pertinent et inclure la mention suivante en caractères gras :

**« L'émetteur nécessite un produit total minimal de \_\_\_\_\_ \$ pour atteindre les objectifs commerciaux ci-dessous. ».**

Fournir l'information suivante dans les tableaux ci-dessous :

#### Produit à réunir

|    |  |    |
|----|--|----|
| A. | Produit prévu du présent placement   | \$ |
| B. | Produit prévu des placements simultanés, le cas échéant, qui sera inconditionnellement à la disposition de l'émetteur à la clôture du placement (voir l'instruction 1, ci-dessous) | \$ |
| C. | <b>Produit total minimal</b> $C = (A+B)$ (voir   | \$ |

|    |  |    |
|----|--|----|
|    | l'instruction 2, ci-dessous)                   |    |
| D. | Montant maximal que l'émetteur souhaite réunir | \$ |

*Instructions*

1. Le montant indiqué sur la ligne B devrait correspondre à l'information fournie sous la rubrique 5.3.
2. Le montant indiqué sur la ligne C doit être le même que celui qui figure dans la mention prévue au début de la présente rubrique.

Emploi du produit

|    | Description des frais  | Selon le produit total minimal | Selon le montant maximal réuni, le cas échéant |
|----|--|--------------------------------|--|
| A. | Frais à payer au portail de financement (voir les instructions 1 et 2, ci-dessous) | \$                             | \$   |
| B. | Autres frais du présent placement (voir l'instruction 3, ci-dessous)               | \$                             | \$   |
| C. | Fonds disponibles pour atteindre les objectifs commerciaux (voir l'instruction 4)  | \$                             | \$   |
| D. | <b>Total</b> (voir l'instruction 5)  | \$                             | \$   |

*Instructions*

1. Décrire les frais (commissions, frais de courtage ou autres frais) que le portail de financement facture pour ses services. Décrire chaque type de frais et indiquer le montant estimatif à payer pour chacun d'eux. Si une commission est facturée, indiquer le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera.
2. Indiquer la valeur et le nombre estimatifs des titres de l'émetteur qui doivent être émis, le cas échéant, en contrepartie de tout ou partie des frais engagés par le portail.
3. Préciser la nature et le montant estimatif des frais (par exemple, juridiques, comptables, d'audit).
4. Préciser les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre au moyen du produit à réunir, à supposer i) que le produit total minimal soit réuni, et ii) le cas échéant, que le montant maximal soit réuni. Décrire chaque objectif et préciser le délai estimatif ainsi que les coûts nécessaires à sa réalisation. Chaque objectif doit être indiqué sur une ligne distincte.
5. Le produit total doit être comptabilisé dans le tableau. Le montant indiqué sur la ligne D, dans la colonne « Selon le produit total minimal », doit être le même que celui qui figure sur la ligne C du tableau intitulé Produit à réunir, ci-dessus. Le montant indiqué sur la ligne D, dans la colonne « Selon le montant maximal réuni, le cas échéant », doit être le même que celui qui figure sur la ligne D du tableau intitulé Produit à réunir, ci-dessus.

Acquisition d'entreprise

Si l'émetteur compte utiliser le produit, en tout ou en partie, pour acquérir une entreprise, prendre une participation dans une entreprise ou fusionner avec une entreprise, fournir sur celle-ci l'information prévue aux rubriques 3 et 6.3 ainsi que toute autre information pertinente.

**5.3. Placements simultanés**

Si le produit d'un placement simultané doit être inconditionnellement à la disposition de l'émetteur à la clôture du placement, fournir l'information suivante au sujet de chaque placement qui doit être effectué, au moins en partie, par un membre du groupe de l'émetteur pendant la durée du placement :

- a) le type de titres placés dans le cadre du placement simultané;

- b) la taille proposée du placement simultané;
- c) la date de clôture proposée du placement simultané;
- d) le prix et les conditions des titres placés dans le cadre du placement simultané.

*Instruction : si, pendant ce placement, i) la taille, le type de titres, le prix unitaire ou d'autres conditions d'un placement simultané effectué par l'émetteur changent, ii) le montant du produit que l'émetteur doit recevoir dans le cadre d'un placement simultané effectué par un membre du groupe de l'émetteur, autre que l'émetteur, change, ou iii) un nouveau placement est lancé par un membre du groupe de l'émetteur dont le produit sera inconditionnellement à la disposition de l'émetteur, le présent document d'offre pour financement participatif doit être modifié en conséquence.*

#### 5.4. Description des titres placés et des droits applicables

Ce titre confère les droits suivants (choisir tous ceux qui s'appliquent) :

- Droits de vote
- Intérêts ou dividendes
- Droits de rachat
- Droits en cas de dissolution
- Droits de conversion : chaque titre est convertible en \_\_\_\_\_
- Autre (décrire) \_\_\_\_\_

Fournir une description de tout droit de toucher des intérêts ou des dividendes.

#### Autres droits ou obligations

Indiquer si les souscripteurs bénéficieront de protections, comme le droit à l'égalité de traitement et le droit préférentiel de souscription. Si aucun de ces droits n'est accordé ou qu'ils sont minimes, fournir des explications sur les points suivants :

- a) les risques associés au fait d'être porteur minoritaire;
- b) l'incidence de l'absence de ces droits sur la valeur des titres.

#### Autres restrictions ou conditions

Résumer brièvement toute autre restriction ou condition rattachée aux titres faisant l'objet du placement.

#### Dilution

Inclure la mention suivante :

« Votre participation dans cet émetteur pourrait diminuer de manière significative en raison d'un certain nombre de facteurs indépendants de votre volonté, notamment les caractéristiques d'autres titres déjà émis par l'émetteur et les droits qui s'y rattachent, les émissions futures de titres par l'émetteur et des changements possibles dans la structure du capital ou le contrôle de l'émetteur. ».

#### 5.5. Autres placements par financement participatif

Pour chaque placement par financement participatif auquel l'émetteur ou un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur ou une personne participant au contrôle de celui-ci a participé au cours des cinq dernières années, fournir l'information suivante :

Dans le cas des placements par financement participatif commencés, mais pendant lesquels l'émetteur n'a pas réuni de fonds :

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) la date à laquelle chaque placement a été abandonné.

Dans le cas des placements par financement participatif clos :

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) les dates auxquelles le placement a été commencé et clos;
- c) l'adresse du site Web et le nom du portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement a été effectué;
- d) le montant des fonds réunis;
- e) l'emploi prévu du produit indiqué dans le document d'offre pour financement participatif pertinent et l'emploi réel du produit.

Fournir ces renseignements pour chaque personne qui a participé à un placement par financement participatif au cours des cinq dernières années, que ce soit auprès de l'émetteur ou d'un autre émetteur.

## **RUBRIQUE 6 CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR L'ÉMETTEUR**

### **6.1. Activité de l'émetteur**

Choisir le ou les énoncés qui décrivent le mieux les activités d'exploitation de l'émetteur (cocher toutes celles qui s'appliquent) :

- il n'a jamais exercé d'activités d'exploitation;
- il est au stade du développement;
- il exerce actuellement des activités d'exploitation;
- il a réalisé un profit au cours du dernier exercice.

Décrire brièvement les points suivants :

- a) la nature des produits ou services de l'émetteur;
- b) le secteur dans lequel l'émetteur exerce des activités;
- c) les objectifs commerciaux à long terme de l'émetteur;
- d) les actifs de l'émetteur, en indiquant s'il en est propriétaire ou s'il les loue.

### **6.2. Relations et opérations entre parties liées**

Pour l'application de la présente rubrique, une personne participant au contrôle est une personne qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 20 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur avant la clôture de ce placement.

#### Relations de parenté

Les membres de la haute direction, administrateurs, promoteurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ont-ils des relations de parenté?  O  N

Dans l'affirmative, décrire chaque relation.

Produit à réunir

L'émetteur emploiera-t-il le produit à réunir, en tout ou en partie, pour :

- acquérir des actifs ou des services d'un membre de la haute direction, d'un administrateur, d'un promoteur, d'une personne participant au contrôle ou d'une personne ayant des liens avec l'un d'eux? O  N
- consentir un prêt à un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur, une personne participant au contrôle ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux? O  N
- rembourser à un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur, une personne participant au contrôle ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux des actifs précédemment acquis, des services précédemment rendus, le montant d'un prêt ou d'une avance de fonds précédemment consentis ou tout autre élément? O  N

Si la réponse à l'une de ces questions est affirmative, décrire la relation entre chaque personne et l'émetteur ainsi que les principales conditions de chaque opération. Si des actifs ont été acquis auprès d'une personne, indiquer le coût pour l'émetteur et la méthode employée pour l'établir. Pour chaque personne qui a participé à plusieurs opérations entre parties liées, indiquer la relation avec l'émetteur et les opérations pertinentes.

**6.3. Principaux risques liés à l'activité**

Indiquer les risques liés à l'activité de l'émetteur qui pourraient entraîner la perte de la valeur du placement du souscripteur. N'indiquer que les risques les plus significatifs pour l'entreprise, en ordre décroissant selon leur importance.

Outre l'analyse des principaux risques présentée dans le présent document d'offre pour financement participatif, les émetteurs assujettis peuvent intégrer par renvoi l'information sur les risques fournie dans leurs documents d'information continue (par exemple, la notice annuelle ou le rapport de gestion).

*Instruction : expliquer de façon pertinente les risques auxquels s'expose le souscripteur qui décide d'investir dans l'émetteur, en évitant d'employer un langage général ou des formules passe-partout. Indiquer aussi bien les risques que les facteurs qui les sous-tendent. Les risques peuvent être liés à l'activité de l'émetteur, à son secteur, à sa clientèle, etc.*

Litiges

Indiquer les poursuites judiciaires ou administratives qui ont eu ou auront vraisemblablement un effet important sur l'activité de l'émetteur. Fournir de l'information non seulement sur les poursuites en cours, mais aussi sur les poursuites terminées et les réclamations potentielles connues. Indiquer le tribunal judiciaire ou administratif ou l'organisme saisi du litige, décrire les faits à l'origine de la réclamation et la mesure réparatoire demandée, ou fournir toute information connue au sujet des poursuites judiciaires ou administratives en cours.

#### 6.4. Information financière

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti, inclure la mention suivante en caractères gras :

**« Les états financiers de l'émetteur n'ont pas été fournis à une autorité en valeurs mobilières ou à un agent responsable ni examinés par eux. ».**

##### Clôture de l'exercice

Mois et jour \_\_\_\_\_

Se reporter à l'Appendice A pour savoir quels états financiers joindre au présent document d'offre pour financement participatif.

#### 6.5. Information courante

Décrire brièvement la manière dont l'émetteur compte communiquer avec les souscripteurs.

##### Émetteur assujéti

Si l'émetteur est émetteur assujéti, indiquer qu'il est assujéti aux obligations d'information prévues par la législation en valeurs mobilières et expliquer de quelle manière le souscripteur peut avoir accès à ses documents d'information continue.

##### Émetteur non assujéti

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti :

- a) indiquer qu'il est assujéti à des obligations d'information limitées en vertu de la législation en valeurs mobilières et tenu de fournir uniquement des états financiers annuels et de l'information annuelle sur l'emploi du produit;
- b) indiquer à quelle fréquence il entend fournir tout autre élément d'information aux souscripteurs et la nature de celui-ci;
- c) expliquer la manière dont les souscripteurs peuvent avoir accès aux documents d'information visés aux paragraphes a et b.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur non assujéti doit mettre à la disposition de tout porteur de titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif un avis indiquant l'un ou l'autre des événements suivants dans les 10 jours suivant sa survenance :

- a) la fin de son activité;
- b) un changement dans son secteur d'activité;
- c) un changement de contrôle.

#### 6.6. Structure du capital

Fournir l'information suivante :

- a) la structure du capital de l'émetteur, y compris les conditions des autres titres émis et en circulation à la date du présent document pour financement participatif, le cas échéant, ainsi que tout montant versé en contrepartie des titres;
- b) au moyen du calcul ci-dessous, le pourcentage des titres en circulation de l'émetteur que les titres faisant l'objet de ce placement représenteront à la clôture du placement :

$$\frac{A}{A + B} = \%$$

A – nombre de titres faisant l'objet du placement

B – nombre de titres émis et en circulation en date du présent document d'offre pour financement participatif

*Instruction : si l'émetteur a plusieurs catégories de titres en circulation, le calcul ne devrait reposer que sur la catégorie de titres faisant l'objet du placement; si ces derniers sont des titres de créance non convertibles, le calcul devrait reposer sur leur valeur nominale;*

c) le nombre total de titres réservés ou pouvant être émis à l'exercice d'options ou encore de bons ou de droits de souscription en circulation, le montant versé en contrepartie des titres et les conditions qui s'y rattachent.

#### 6.7. Émetteurs associés

Si l'émetteur est un émetteur associé à un portail de financement, inclure l'information prévue à l'Annexe C du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11).

*Instruction : l'expression « émetteur associé » est définie dans le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.*

#### 6.8. Rémunération de la haute direction

##### Émetteur assujéti

Si l'émetteur est émetteur assujéti, intégrer par renvoi à l'information fournie pour l'application de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, ainsi qu'à toute autre information présentée dans la déclaration de l'émetteur établie selon cette annexe, au besoin.

##### Émetteur non assujéti

Si l'émetteur est émetteur non assujéti, fournir l'information suivante pour chaque administrateur et chacun des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés (ou pour tous les membres de la haute direction si leur nombre est inférieur à trois) dans la forme indiquée ci-dessous :

| Nom de la personne et poste chez l'émetteur | Montant total de la rémunération versée à cette personne au cours de la période de 12 mois précédant le début du présent placement |                    | Montant total de la rémunération devant être versée à cette personne au cours de la période de 12 mois suivant la clôture du présent placement |                    |
|---|--|--------------------|--|--------------------|
|   | Espèces (\$)   | Autre rémunération | Espèces (\$)   | Autre rémunération |
|   |  |                    |  |                    |
|   |  |                    |  |                    |
|   |  |                    |  |                    |

*Instruction : décrire toute rémunération autre qu'en espèces et préciser la manière dont elle a été évaluée.*

### 6.9. Information sur l'émetteur du secteur minier

Si l'émetteur est un émetteur du secteur minier, indiquer qu'il est assujéti aux obligations prévues par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15).

*Instruction : le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers s'applique à tous les émetteurs, y compris les émetteurs non assujéttis.*

### RUBRIQUE 7

#### CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

Indiquer que l'émetteur a recours aux services d'un portail de financement pour placer les titres et fournir ci-dessous les coordonnées de ce dernier.

|   |  |
|---|--|
| Nom complet du portail de financement         |  |
| Adresse du site Web du portail de financement |  |
| Adresse de courriel du portail de financement |  |
| Nom complet du chef de la conformité          |  |
| Nom complet de la personne-ressource          |  |
| Adresse professionnelle                       |  |
| Numéro de téléphone professionnel             |  |

Inclure la mention suivante :

« Le souscripteur peut vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit sur le site Web suivant : [www.sontilsinscrits.ca](http://www.sontilsinscrits.ca). ».

### RUBRIQUE 8

#### CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR VOS DROITS

##### Émetteur assujéti

Si l'émetteur est émetteur assujéti, indiquer que la souscription de titres confère au souscripteur les droits contractuels suivants :

a) si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts dans le cas où le présent document d'offre pour financement participatif, ou tout document ou toute vidéo mis à la disposition du souscripteur en sus de ce document, contient de l'information fausse ou trompeuse;

b) si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, le droit de résoudre toute convention de souscription de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif en transmettant un avis de résolution au portail de financement dans les 48 heures après la date de souscription.

##### Émetteur non assujéti

Si l'émetteur est émetteur non assujéti, indiquer que la souscription de titres confère au souscripteur les droits contractuels suivants :

a) un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts dans le cas où le présent document d'offre pour financement participatif, ou tout document ou toute vidéo



mis à la disposition du souscripteur en sus de ce document, contient de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;

b) si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, le droit de résoudre toute convention de souscription de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif en transmettant un avis de résolution au portail de financement dans les 48 heures après la date de souscription.

Indiquer la manière dont le souscripteur peut obtenir davantage d'information sur ces droits et leur exercice, en précisant les coordonnées d'une personne-ressource et la date limite pour exercer ces droits. L'émetteur peut inclure un lien vers la section pertinente du site Web du portail de financement.

#### **RUBRIQUE 9 AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS**

Indiquer tout autre fait susceptible d'être important pour le souscripteur de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif.

#### **RUBRIQUE 10 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI DANS LE PRÉSENT DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF**

Si l'émetteur est émetteur assujéti, inclure la mention suivante et fournir l'information prévue dans le tableau ci-dessous :

« De l'information tirée des documents indiqués dans le tableau ci-dessous a été intégrée par renvoi dans le présent document d'offre pour financement participatif. Ces documents ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables au Canada. Il est possible de les consulter sur le site Web de SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

« Les documents indiqués dans le tableau et l'information qu'ils contiennent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration incluse dans le présent document d'offre pour financement participatif ou tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent document.

| Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, fournir une brève description du changement) | Date du document |
|---|------------------|
|   |                  |
|   |                  |

».

#### **RUBRIQUE 11 ATTESTATION**

**11.1.** Insérer la date du présent document d'offre pour financement participatif et celle à laquelle il a été mis à la disposition des souscripteurs sur le portail de financement, et inclure la mention suivante en caractères gras :

Si l'émetteur est un émetteur assujéti :

**« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs jouissent d'un droit d'action. ».**

Si l'émetteur est émetteur non assujéti :

**« Les déclarations faites dans le présent document d'offre pour financement participatif ne contiennent aucune information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important. Dans le cas contraire, les souscripteurs jouissent d'un droit d'action. ».**

**11.2.** Pour les émetteurs assujettis et non assujettis, fournir la signature, la date de signature, de même que le nom et le poste de chaque personne physique qui atteste le présent document d'offre pour financement participatif.

**11.3.** Si le présent document d'offre pour financement participatif est signé électroniquement, inclure la mention suivante en caractères gras pour chaque personne physique qui atteste le présent document :

**« Je reconnais signer électroniquement le présent document d'offre pour financement participatif et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. ».**

*Instruction : se reporter à l'Annexe A du Règlement 45-108 sur le financement participatif pour savoir qui est tenu d'attester le présent document d'offre pour financement participatif.*

**Autorités en valeurs mobilières et agents responsables des territoires participants**

|                   |   |
|-------------------|---|
| Manitoba          | Commission des valeurs mobilières du Manitoba<br>400, avenue St Mary, bureau 500<br>Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5<br>Téléphone : 204 945-2548<br>Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548<br>Télécopieur : 204 945-0330<br>Courriel : <a href="mailto:exemptions.msc@gov.mb.ca">exemptions.msc@gov.mb.ca</a><br><a href="http://www.msc.gov.mb.ca">www.msc.gov.mb.ca</a>   |
| Nouveau-Brunswick | Commission des services financiers et des services aux consommateurs<br>85, rue Charlotte, bureau 300<br>Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2<br>Sans frais : 1 866 933-2222<br>Télécopieur : 506 658-3059<br>Courriel : <a href="mailto:info@fcnb.ca">info@fcnb.ca</a><br><a href="http://www.fcnb.ca">www.fcnb.ca</a>   |
| Nouvelle-Écosse   | Nova Scotia Securities Commission<br>Suite 400, 5251 Duke Street<br>Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3<br>Téléphone : 902 424-7768<br>Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499<br>Télécopieur : 902 424-4625<br>Courriel : <a href="mailto:nssc.crowdfunding@novascotia.ca">nssc.crowdfunding@novascotia.ca</a><br><a href="http://www.nssc.gov.ns.ca">www.nssc.gov.ns.ca</a>  |
| Ontario           | Commission des valeurs mobilières de l'Ontario<br>20, rue Queen Ouest, 22 <sup>e</sup> étage<br>Toronto (Ontario) M5H 3S8<br>Téléphone : 416 593-8314<br>Sans frais en Amérique du Nord : 1 877 785-1555<br>Télécopieur : 416 593-8122<br>Courriel : <a href="mailto:inquiries@osc.gov.on.ca">inquiries@osc.gov.on.ca</a><br><a href="http://www.osc.gov.on.ca">www.osc.gov.on.ca</a>   |
| Québec            | Autorité des marchés financiers<br>Direction du financement des sociétés<br>800, rue du Square-Victoria, 22 <sup>e</sup> étage<br>C.P 246, tour de la Bourse<br>Montréal (Québec) H4Z 1G3<br>Téléphone : 514 395-0337<br>Sans frais au Québec : 1 877 525-0337<br>Télécopieur : 514 873-3090<br>Courriel : <a href="mailto:financement-participatif@lautorite.qc.ca">financement-participatif@lautorite.qc.ca</a><br><a href="http://www.lautorite.qc.ca">www.lautorite.qc.ca</a> |

**APPENDICE A**  
**OBLIGATIONS RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS À JOINDRE AU**  
**DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF**

1. Dans le présent appendice, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« normes canadiennes d'examen des états financiers » : les normes établies selon le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par les experts-comptables;

« normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers » : les normes établies par l'American Institute of Certified Public Accountants pour l'examen des états financiers par les experts-comptables ainsi que leurs modifications.

Émetteur assujéti

2. Si l'émetteur est émetteur assujéti, joindre au présent document d'offre pour financement participatif :

*a)* les derniers états financiers annuels déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable;

*b)* le dernier rapport financier intermédiaire déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable qui vise une période postérieure à l'exercice sur lequel portent les états financiers visés au paragraphe *a*.

Émetteur non assujéti

3. Si l'émetteur est émetteur non assujéti :

*a)* joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif les états financiers visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

*b)* malgré le paragraphe *a*, si l'émetteur n'a pas terminé un exercice, joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif des états financiers comprenant les éléments suivants :

*i)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période comptable allant de sa constitution à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du présent document d'offre pour financement participatif;

*ii)* l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe *i*;

*iii)* les notes des états financiers;

*c)* les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ainsi que les autres états financiers joints en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, remplissent les conditions suivantes :

*i)* ils sont approuvés par la direction et accompagnés des documents suivants, selon le cas :

A) un rapport d'examen ou d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre sa date de la constitution de l'émetteur et la date tombant 90 jours avant celle du présent document

d'offre pour financement participatif s'établit entre au moins 250 000 \$ et moins de 750 000 \$;

B) un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution de l'émetteur et la date tombant 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif dépasse 750 000 \$;

*ii)* ils sont conformes au sous-paragraphe *a* et à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 3.2 Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

*iii)* ils sont conformes à l'article 3.5 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*d)* si les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont accompagnés d'un rapport d'examen, ils sont examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, et le rapport remplit les conditions suivantes :

*i)* il ne contient pas de restriction ni de modification;

*ii)* il indique les périodes comptables visées par l'examen;

*iii)* il est établi en la forme prévue par les normes canadiennes d'examen des états financiers;

*iv)* il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable;

*e)* si les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont accompagnés d'un rapport d'audit, celui-ci remplit les conditions suivantes :

*i)* il est établi conformément à l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*ii)* il est signé par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*f)* si les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont ceux d'un émetteur inscrit auprès de la SEC :

*i)* ils peuvent être établis conformément à l'article 3.7 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*ii)* ils peuvent être examinés conformément aux normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers et accompagnés d'un rapport d'examen établi selon ces normes qui remplit les conditions suivantes :

A) il ne contient pas de restriction ni de modification;

B) il indique les périodes comptables visées par l'examen;

C) il indique les normes d'examen appliquées pour faire l'examen et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;

D) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes au sous-paragraphe *a* du

paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*iii)* il est possible d'auditer les états financiers conformément à l'article 3.8 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*g)* si les états financiers visés au paragraphe *f* sont accompagnés d'un rapport d'examen et qu'ils ont été examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, le rapport d'examen est conforme aux sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *d* de la rubrique 3 et remplit les conditions suivantes :

*i)* il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*ii)* il indique que les PCGR américains sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'article 3.7 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*h)* pour l'application du paragraphe *d* et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f*, le rapport d'examen est établi et signé par une personne autorisée à signer un rapport d'examen selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;

*i)* si les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils comportent la mention suivante :

*« Les présents états financiers n'ont pas été audités ou examinés par un expert-comptable, comme le permet la législation en valeurs mobilières lorsqu'un émetteur n'a pas réuni davantage que le montant prédéfini sous le régime d'une dispense de prospectus. ».*

#### **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière**

##### **Que constitue le premier exercice d'un émetteur?**

Le premier exercice d'un émetteur commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture de cet exercice.

##### **Quelle information présenter dans les états financiers de l'émetteur s'il n'a pas terminé un exercice?**

Les états financiers devraient être ceux prévus aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour la période allant de la date de sa constitution et une date tombant au plus tôt 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif. Ils ne devraient pas présenter de période comparative.

##### **Quels exercices faut-il auditer ou examiner?**

Si l'émetteur est tenu d'accompagner ses états financiers d'un rapport d'audit ou d'examen conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la rubrique 3 du présent appendice, les états financiers de la dernière période comptable et ceux de la période comparative, le cas échéant, doivent être audités ou examinés.

**Mention à inclure dans les états financiers annuels non audités ni examinés.**

En vertu du paragraphe *i* de la rubrique 3 du présent appendice, si les états financiers annuels de l'émetteur ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils doivent en faire état. Conformément aux obligations prévues au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la rubrique 3 du présent appendice, les états financiers annuels de l'émetteur n'ont pas à être audités ou examinés par un expert-comptable si l'émetteur a réuni moins de 250 000 \$ sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la date tombant 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif.

**Quel référentiel d'information financière devrait être indiqué dans les états financiers et dans tout rapport d'audit ou d'examen qui les accompagne?**

Si les états financiers de l'émetteur sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et incluent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS, le rapport d'audit ou d'examen doit indiquer que les IFRS sont le référentiel d'information financière qui s'applique.

Il existe deux possibilités pour renvoyer au référentiel d'information financière dans les états financiers applicables et le rapport d'audit ou d'examen qui les accompagne :

- a)* renvoyer seulement aux IFRS dans les notes des états financiers et dans le rapport d'audit ou d'examen;
- b)* renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit ou d'examen.

**Mesures financières non conformes aux PCGR.**

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux indications des ACVM concernant les attentes du personnel à cet égard.

**ANNEXE 45-108A2**  
**RECONNAISSANCE DE RISQUE**

*Instructions : le souscripteur doit remplir le présent formulaire avant de conclure toute convention de souscription sous le régime de la dispense prévue par le Règlement 45-108 sur le financement participatif.*

Nom de l'émetteur : par ex. Société ABC

Type de titre : par ex. action ordinaire

**MISE EN GARDE**

**AVIS AUX SOUSCRIPTEURS : cet investissement est risqué.**

**N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.**

|   | Oui                      | Non                      |
|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>1. Reconnaissance de risque</b>  |                          |                          |
| <b>Risque de pertes</b> – Comprenez-vous que cet investissement est risqué et que vous pourriez perdre la totalité du montant payé?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>Risque de liquidité</b> – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas être en mesure de vendre cet investissement?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>Manque d'information</b> – Comprenez-vous que vous pourriez recevoir peu d'information continue sur l'émetteur ou sur cet investissement?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>Absence de revenu</b> – Comprenez-vous que cet investissement pourrait ne vous rapporter aucun revenu, comme des dividendes ou des intérêts?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>2. Absence d'approbation et de conseils</b>  |                          |                          |
| <b>Absence d'approbation</b> – Comprenez-vous que cet investissement n'a pas été examiné ni approuvé par une autorité en valeurs mobilières?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>Absence de conseils</b> – Comprenez-vous que vous ne recevrez pas de conseils sur la convenance de cet investissement pour vous?<br>[Instructions : supprimer si le portail de financement est exploité par un courtier en placement inscrit ou un courtier sur le marché dispensé inscrit.] | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>3. Droits limités</b>  |                          |                          |
| <b>Droits limités</b> – Comprenez-vous que vous n'aurez pas les mêmes droits que si vous investissiez sous le régime d'un prospectus ou en bourse?<br><br>Si vous souhaitez en savoir davantage, consultez un conseiller juridique.   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>4. Compréhension du présent investissement par le souscripteur</b>   |                          |                          |
| <b>Risques d'investissement</b> – Avez-vous lu le présent formulaire et comprenez-vous les risques associés à cet investissement?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |



|   |                          |                          |
|---|--------------------------|--------------------------|
| <p><b>Document d'offre</b> – Avant d'investir, vous devriez lire attentivement le document d'offre. Il contient de l'information importante sur cet investissement. Vous ne devriez pas faire cet investissement si vous n'avez pas lu le document d'offre ou ne comprenez pas son contenu.</p> <p>Avez-vous lu le document d'offre et comprenez-vous son contenu?</p>  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>5. Reconnaissance du souscripteur</b>  |                          |                          |
| Prénom et nom :   | Date :                   |                          |
| <p><b>Signature électronique</b> : en cliquant sur le bouton « Je confirme », je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la même que celle de ma reconnaissance.</p>  |                          |                          |
| <b>6. Renseignements supplémentaires</b>  |                          |                          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Vous disposez de 48 heures pour annuler votre souscription à compter de la date de la convention de souscription ou de toute modification du document d'offre pour financement participatif de l'émetteur, en envoyant un avis au portail de financement à :</b> <i>[Instructions : fournir une adresse de courriel ou un numéro de télécopieur auxquels les souscripteurs peuvent envoyer leur avis. Décrire les autres moyens mis à leur disposition pour annuler leur souscription.]</i></li> <li>▪ <b>Pour vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit, visitez le <a href="http://www.sontilsinscrits.ca">www.sontilsinscrits.ca</a>.</b></li> <li>▪ <b>Si vous souhaitez en savoir davantage sur votre autorité en valeurs mobilières, visitez le <a href="http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca">www.autorites-valeurs-mobilieres.ca</a>.</b></li> </ul> |                          |                          |

**ANNEXE 45-108A3**  
**CONFIRMATION DES LIMITES D'INVESTISSEMENT**

*Instructions : Le souscripteur doit remplir le présent formulaire avant de conclure toute convention de souscription sous le régime de la dispense prévue par le Règlement 45-108 sur le financement participatif (la « dispense pour financement participatif ») en Ontario.*

**Critères de souscription de titres sous le régime de la dispense pour financement participatif :** Cochez l'énoncé en A, B ou C qui s'applique à votre situation. Vous pouvez en cocher plus d'un. Si un énoncé en B ou C s'applique, remplissez la confirmation des limites d'investissement dans la partie pertinente.

**A. Client autorisé**

Vous êtes client autorisé si vous répondez à l'un des critères suivants :

- Vous êtes une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, d'une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des passifs correspondants.
- Autre – vous êtes une personne visée à la définition de l'expression « client autorisé » au sens de l'article 1.1 de la partie 1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Précisez la catégorie pertinente : \_\_\_\_\_.

**B. Investisseur qualifié**

Vous êtes investisseur qualifié si vous répondez au moins à l'un des critères suivants (cochez tous les énoncés qui s'appliquent) :

- Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)
- Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours.
- Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.
- Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.)
- Autre – vous êtes une personne visée à la définition de l'expression « investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et du paragraphe 1 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990 c. S.5). Précisez la catégorie pertinente : \_\_\_\_\_.

**Confirmation** (si vous êtes investisseur qualifié mais non client autorisé)

- Je confirme, en tenant compte du montant de \_\_\_\_\_ \$ investi aujourd'hui dans les titres de cet émetteur, les faits suivants :
  - je n'ai pas investi plus de 25 000 \$ dans un placement par financement participatif;
  - je n'ai pas investi plus de 50 000 \$ au total dans des placements par financement participatif au cours de l'année civile en cours.

**C. Investisseur individuel**

Vous êtes investisseur individuel si aucun des énoncés des deux parties précédentes ne s'applique à votre situation.

**Confirmation** (si vous êtes investisseur individuel)

- Je confirme, en tenant compte du montant de \_\_\_\_\_ \$ investi aujourd'hui dans les titres de cet émetteur, les faits suivants :
  - je n'ai pas investi plus de 2 500 \$ dans un placement par financement participatif;
  - je n'ai pas investi plus de 10 000 \$ au total dans des placements par financement participatif au cours l'année civile en cours.

**Reconnaissance du souscripteur**

Prénom et nom :

Date :

**Signature électronique :** En cliquant sur le bouton « Je confirme », je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la même que celle de mon attestation.

**Renseignements sur le portail de financement**

Cette partie ne doit être remplie que par l'investisseur ayant reçu des conseils sur cet investissement d'un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé.

Prénom et nom de la personne physique inscrite :

Téléphone :

Courriel :

Nom de la société :

Catégorie d'inscription :

**ANNEXE 45-108A4**  
**AVIS CONCERNANT CERTAINS ÉVÉNEMENTS CLÉS**

*Instructions : le présent formulaire est l'avis qui doit être mis à la disposition des porteurs de titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, en vertu de l'article 18 du Règlement 45-108 sur le financement participatif.*

| <b>1. Nom et adresse de l'émetteur</b>   |                 |
|--|-----------------|
| Nom complet :  |                 |
| Adresse :  | Province/État : |
| Ville :  | Code postal :   |
| Site Web :   | Pays :          |
| <b>2. Événement clé</b>  |                 |
| L'événement décrit sous la rubrique 3 est (cocher toutes les cases appropriées) :  |                 |
| <input type="checkbox"/> la fin de l'activité de l'émetteur<br><input type="checkbox"/> un changement dans le secteur d'activité de l'émetteur<br><input type="checkbox"/> un changement de contrôle de l'émetteur |                 |
| Date de l'événement (aaaa/mm/jj) :   |                 |
| <b>3. Description</b>  |                 |
| Fournir une brève description de l'événement visé sous la rubrique 2.  |                 |
|  |                 |
|  |                 |
| <b>4. Personne-ressource</b>   |                 |
| Fournir les renseignements suivants sur la personne à qui s'adresser chez l'émetteur au sujet de l'événement décrit sous la rubrique 3.  |                 |
| Nom :  | Titre :         |
| Adresse électronique :   | Téléphone :     |
| Date de l'avis (aaaa/mm/jj) :  |                 |

**ANNEXE 45-108A5**  
**FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

*Instructions : Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le « formulaire ») doit être rempli par chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur admissible au financement participatif qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif prévue par le Règlement 45-108 sur le financement participatif.*

**Toutes les questions Vous devez répondre à toutes les questions.** La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2 iii et v et 5.

**Questions 6 à 10** Veuillez cocher (en marquant du signe √) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 10, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

- a) vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date) »;
- b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

**DÉFINITIONS**

« **autorité en valeurs mobilières** » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni une autre entité d'autoréglementation.

« **entité d'autoréglementation** » s'entend :

- a) d'une bourse de valeurs, de dérivés, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de politiques, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme une entité d'autoréglementation dans un autre pays.

« **infraction** » s'entend notamment :

- a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46);
- b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C.

2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire canadien ou étranger);

- c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

« **procédure** » s'entend :

- a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;
- b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;
- c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;
- d) d'une procédure devant une entité d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres (y compris, le cas échéant, les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse) et des personnes physiques liées à ces membres et émetteurs, dans le cadre de laquelle l'entité d'autoréglementation est tenue, conformément à ses règlements, à ses règles ou à ses politiques, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

| 1. Identification de la personne qui remplit le formulaire |  |             |   |  |    |  |
|--|--|-------------|---|--|----|--|
| A.   | Nom(s) de famille :  | Prénom(s) : |   | Second(s) prénom(s) au long<br>(Ne pas donner d'initiales. Si vous n'avez pas de second prénom, le préciser) : |    |  |
|  | Nom(s) le(s) plus usité(s) :   |             |   |  |    |  |
|  | Nom de l'émetteur :  |             |   |  |    |  |
|  | Poste(s) actuel(s) ou proposé(s) auprès de l'émetteur (cocher (√) tous les postes qui s'appliquent ci-après) | (√)         | Indiquer la date d'élection/de nomination de l'administrateur/du membre de la haute direction |  |    | Membre de la haute direction : Préciser le titre<br>Autre : Donner des détails |
|  |  |             | JJ  | MM   | AA |  |
| Administrateur   |  |             |   |  |    |  |
| Membre de la haute direction                               |  |             |   |  |    |  |
| Promoteur  |  |             |   |  |    |  |

|    |  |    |    |    |    |
|----|--|----|----|----|----|
| B. | Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. | De |    | À  |    |
|    |  | MM | AA | MM | AA |
|    |  |    |    |    |    |

|    |          |                          |                   |    |      |                   |               |      |
|----|----------|--------------------------|-------------------|----|------|-------------------|---------------|------|
| C. | Sexe :   |                          | Date de naissance |    |      | Lieu de naissance |               |      |
|    | Masculin | <input type="checkbox"/> | JJ                | MM | AAAA | Ville             | Province/État | Pays |
|    | Féminin  | <input type="checkbox"/> |                   |    |      |                   |               |      |

|    |              |   |                          |
|----|--------------|---|--------------------------|
| D. | État civil : | Nom complet du conjoint (y compris du conjoint de fait) : | Profession du conjoint : |
|----|--------------|---|--------------------------|

|    |   |                          |
|----|---|--------------------------|
| E. | Numéro de téléphone et de télécopieur et adresse électronique |                          |
|    | Résidence/Cellulaire : (        )                             | Télécopieur : (        ) |
|    | Travail : (        )  | Courriel* :              |

\*Indiquez une adresse électronique que le portail de financement peut utiliser pour communiquer avec vous au sujet du présent formulaire. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (au sens de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions) qui a demandé au portail de financement de lui transmettre le présent formulaire peut utiliser l'adresse électronique pour communiquer avec vous. Celle-ci pourra être utilisée pour échanger des renseignements personnels se rapportant à vous.

|    |   |    |    |    |    |
|----|---|----|----|----|----|
| F. | Liste des adresses résidentielles   |    |    |    |    |
|    | Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas vous souvenir de l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de 5 ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la ville et la province ou l'État ainsi que le pays. Le portail de financement se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète. |    |    |    |    |
|    | N° et rue, ville, province/état, pays et code postal  | De |    | À  |    |
|    |   | MM | AA | MM | AA |
|    |   |    |    |    |    |
|    |   |    |    |    |    |

|                       |  | Oui                      | Non                      |
|-----------------------|--|--------------------------|--------------------------|
| <b>2. Citoyenneté</b> |  |                          |                          |
| i)                    | Êtes-vous citoyen canadien?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ii)                   | Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| iii)                  | Si vous avez répondu « Oui » à la question 2 ii, indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada : |                          |                          |
| iv)                   | Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| v)                    | Si vous avez répondu « Oui » à la question 2 iv, indiquez le nom du ou des pays :                                |                          |                          |

| <b>3. Antécédents de travail</b>   |                        |              |    |    |    |    |
|--|------------------------|--------------|----|----|----|----|
| Indiquez vos antécédents de travail complets pour les <b>5 ANNÉES</b> précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. Si vous avez été sans emploi au cours de cette période, le mentionner en indiquant la période au cours de laquelle vous l'avez été. |                        |              |    |    |    |    |
| Nom de l'employeur   | Adresse de l'employeur | Poste occupé | De |    | À  |    |
|  |                        |              | MM | AA | MM | AA |
|  |                        |              |    |    |    |    |
|  |                        |              |    |    |    |    |
|  |                        |              |    |    |    |    |

|                                   |  | Oui                      | Non                      |
|-----------------------------------|--|--------------------------|--------------------------|
| <b>4. Rôle auprès d'émetteurs</b> |  |                          |                          |
| A.                                | Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?                      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| B.                                | Si vous avez répondu « OUI » à la question 4A, indiquez le nom de chacun de ces émetteurs. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. |                          |                          |



|    | Nom de l'émetteur  | Poste occupé | Marché où les titres se négocient | De |    | À                        |                          |
|----|--|--------------|-----------------------------------|----|----|--------------------------|--------------------------|
|    |  |              |                                   | MM | AA | MM                       | AA                       |
|    |  |              |                                   |    |    |                          |                          |
|    |  |              |                                   |    |    |                          |                          |
|    |  |              |                                   |    |    |                          |                          |
| C. | Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou une autre entité d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de l'émetteur, y compris <i>i</i> ) une inscription résultant d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou par une autorité en valeurs mobilières, <i>ii</i> ) une inscription déguisée ou une acquisition admissible concernant l'émetteur (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX et ses modifications) ou <i>iii</i> ) une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)? Si vous avez répondu « Oui », veuillez joindre des renseignements détaillés. |              |                                   |    |    | Oui                      | Non                      |
|    |  |              |                                   |    |    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| 5. Études |   |  |                 |
|-----------|---|--|-----------------|
| A.        | Titres(s) professionnel(s)  |  |                 |
|           | Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CPA, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'agrément. |  |                 |
|           | Titre professionnel et numéro de membre   | Ordre professionnel et territoire au Canada ou territoire étranger | Date d'agrément |
|           |   |  | MM              |
|           |   |  |                 |
|           |   |  |                 |
|           |   |  |                 |
|           | Décrire la situation actuelle de ce titre ou de votre agrément (p. ex., actif, à la retraite, non en exercice, suspendu).   |  |                 |

|    |  |         |                  |                  |    |    |
|----|--|---------|------------------|------------------|----|----|
| B. | Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes. |         |                  |                  |    |    |
|    | Établissement  | Endroit | Grade ou diplôme | Date d'obtention |    |    |
|    |  |         |                  | JJ               | MM | AA |
|    |  |         |                  |                  |    |    |
|    |  |         |                  |                  |    |    |

|  |   | Oui                      | Non                      |
|--|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>6. Infractions</b>  |   |                          |                          |
| Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés. <b>Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire.</b> |   |                          |                          |
| A.   | Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| B.   | Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| C.   | À votre connaissance, êtes-vous à l'heure actuelle ou avez-vous <b>déjà</b> été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, au moment où l'émetteur : |                          |                          |
|  | <i>i)</i> a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | <i>ii)</i> fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|  |   | Oui                      | Non                      |
|--|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>7. Faillite</b>   |   |                          |                          |
| Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable. Il faut répondre « OUI » ou « NON » à CHACUNE des questions A, B et C. |   |                          |                          |
| A.   | Au cours des <b>10 dernières années</b> , dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| B.   | À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| C.   | À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous <b>déjà</b> été, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger et au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :   |                          |                          |
|  | <i>i)</i> qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | <i>ii)</i> qui est actuellement un failli non libéré?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|   |   | Oui                      | Non                      |
|---|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>8. Procédures</b>  |   |                          |                          |
| Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés. |   |                          |                          |
| A.  | Procédures en cours engagées par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autorégulation.<br>Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, de ce qui suit : |                          |                          |
|   | <i>i)</i> un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autorégulation?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>ii)</i> une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autorégulation?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|   | <i>iii)</i> des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autorégulation?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|    |   |                          |                          |
|----|---|--------------------------|--------------------------|
| B. | Procédures antérieures engagées par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation.<br>Avez-vous <u>déjà</u> fait l'objet de ce qui suit :   |                          |                          |
|    | i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation dans un territoire au Canada ou un territoire étranger?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|    | ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|    | iii) une interdiction d'agir ou une incapacité à agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti, prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les sociétés ou de toute autre loi, ou une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, de salarié, de mandataire ou de consultant d'un émetteur assujéti ou des restrictions à l'exercice de ces fonctions de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|    | iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance similaire ou une ordonnance prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|    | v) toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| C. | Règlements amiables   |                          |                          |
|    | Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| D. | À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation :  |                          |                          |

|      |   |                          |                          |
|------|---|--------------------------|--------------------------|
| i)   | a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ii)  | a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| iii) | a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| iv)  | a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| v)   | a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur, relativement à une contravention, présumée ou réelle, aux règles, règlements, politiques ou autres exigences d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à l'exclusion de suspensions ordonnées <i>i)</i> dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, ou <i>ii)</i> en vertu d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières, notamment une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| vi)  | a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de l'émetteur, ou dans le cadre d'une affaire relative à toute autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|     |     |
|-----|-----|
| Oui | Non |
|-----|-----|

### 9. Procédures civiles

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

A. Jugement, saisie-arrêt et injonctions

Un tribunal d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger a-t-il :

|    |   |                          |                          |
|----|---|--------------------------|--------------------------|
|    | <p><i>i)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|    | <p><i>ii)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| B. | Poursuites en cours   |                          |                          |
|    | <p><i>i)</i> Faites-<u>vous</u> actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|    | <p><i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'<u>un émetteur</u> ou initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|     |   |                          |                          |
|-----|---|--------------------------|--------------------------|
| C.  | Règlement amiable   |                          |                          |
| i)  | Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ii) | À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire au Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|  |   | Yes                      | No                       |
|--|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>10 Rôle auprès d'autres entités</b> |   |                          |                          |
| A.                                     | Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de conseil d'un employeur ayant pour activités la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| B.                                     | Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| C.                                     | Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié comme dirigeant d'un émetteur? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

## ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, \_\_\_\_\_ atteste que :

(Nom de la personne, en caractères  
d'imprimerie)

- a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire de renseignements personnels auquel la présente est jointe ou dont elle fait partie (le « **formulaire** ») et les réponses que j'ai données aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont exactes.
- b) On m'a remis la politique concernant la collecte de renseignements personnels (la « **politique de collecte de renseignements personnels** ») qui est jointe aux présentes à titre d'Appendice 1 et je l'ai lue et comprise.
- c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication par le portail de financement des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication par le portail de financement d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels.
- d) Je comprends que le portail de financement peut avoir recours à des tiers pour effectuer la vérification du casier judiciaire et des antécédents et je consens à ce qu'il utilise les renseignements donnés dans le formulaire et à ce qu'il les communique aux tiers ainsi qu'à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les tiers de ces renseignements et d'autres renseignements personnels pour leur permettre de lui fournir ces services.
- e) Je comprends que je transmets le formulaire à un portail de financement qui le transmettra, ainsi que tout autre renseignement personnel ultérieur conformément à la politique de collecte de renseignements personnels, aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables (au sens de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions) qui en font la demande et je consens à leur communication aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables, ainsi qu'à leur collecte, à leur utilisation et à leur communication par ceux-ci, et je comprends que je suis assujéti à la compétence des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables à qui le formulaire sera transmis, et que quiconque fournit une information fausse ou trompeuse à une autorité en valeurs mobilières ou à un agent responsable commet une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières.

\_\_\_\_\_  
**Date**

\_\_\_\_\_  
**Signature de la personne qui remplit le formulaire**



## APPENDICE 1 POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le portail de financement recueille, utilise et communique les renseignements personnels de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif pour remplir ses obligations en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif (le « **Règlement 45-108** »), notamment : vérifier le casier judiciaire et les antécédents; vérifier les renseignements fournis dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le « **formulaire de renseignements personnels** »); examiner le document d'offre pour financement participatif et les autres documents afin de relever toute information incorrecte, incomplète ou trompeuse; vérifier si l'émetteur ou l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou promoteurs a été reconnu coupable d'une infraction qui se rapporte à une fraude ou à une violation de la législation en valeurs mobilières ou a conclu un règlement amiable à cet égard; de même que pouvoir conclure de bonne foi, le cas échéant, i) qu'il se peut que les activités de l'émetteur ne soient pas exercées avec intégrité, ii) que l'émetteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations prévues par le Règlement 45-108, et iii) que le document d'offre pour financement participatif et les autres documents contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que le portail de financement recueille et utilise vos renseignements personnels figurant dans le formulaire de renseignements personnels ainsi que toute autre information qui peut être nécessaire aux fins décrites ci-dessus (les « renseignements »).

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par le portail de financement peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Le portail de financement peut également avoir recours à des tiers pour effectuer la vérification du casier judiciaire et des antécédents et pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois sur la protection des renseignements personnels applicables. Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que le portail de financement fournisse les renseignements aux tiers fournisseurs de services ainsi qu'à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements par ceux-ci pour leur permettre de lui rendre ces services.

Vous comprenez que le portail de financement est tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières et aux agents responsables (au sens de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions) qui en font la demande parce que l'émetteur s'est prévalu de la dispense de prospectus pour financement participatif. Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables recueillent, utilisent et communiquent les renseignements en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale en valeurs mobilières afin d'appliquer cette législation. Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que le portail de financement fournisse les renseignements aux autorités en valeurs mobilières et aux agents responsables qui en font la demande.

Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements personnels que tiennent à votre sujet les portails de financement, les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions des lois sur la protection des renseignements personnels applicables.

**Mise en garde :** Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

**Questions**

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels au portail de financement à : *[Instructions : Fournir une adresse et un numéro de téléphone auxquels la personne physique qui a fourni des renseignements personnels peut communiquer avec le portail de financement]*.

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF**

### **PRÉAMBULE**

#### **Objet**

La présente instruction générale indique comment les membres participants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) (les « membres participants des ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (*insérer la référence*) (le « règlement »), y compris ses annexes, et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Le règlement prévoit ce qui suit :

- a) au chapitre 2, une dispense de prospectus pour les émetteurs admissibles au financement participatif qui souhaitent effectuer un placement par financement participatif;
- b) au chapitre 3, les obligations d'inscription des portails de financement;
- c) au chapitre 4, les autorités qui peuvent accorder des dispenses de l'application du règlement.

#### **Renvois au règlement**

Exception faite du chapitre 1, les articles, sections et chapitres mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire. Les indications générales concernant un chapitre ou une section figurent immédiatement après la mention de son titre. Celles concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

#### **Modèles de financement participatif**

Le financement participatif est une méthode qui permet de financer un projet ou une entreprise en réunissant des sommes d'argent auprès du public sur Internet au moyen d'un portail en ligne. Il existe au moins 4 exemples de modèles de financement participatif :

- a) le modèle reposant sur les dons, qui consiste à recueillir des sommes auprès de donateurs sans contrepartie concrète en vue de réaliser un projet ou de fonder une entreprise;
- b) le modèle reposant sur les récompenses, qui consiste à recueillir des sommes auprès de donateurs en contrepartie de récompenses ou d'avantages en vue de réaliser un projet ou de fonder une entreprise;
- c) le modèle reposant sur le préachat, qui consiste à recueillir des sommes auprès de donateurs en contrepartie de récompenses futures concrètes, comme des produits de consommation, en vue de réaliser un projet ou de fonder une entreprise;
- d) le modèle reposant sur les titres, qui consiste à investir dans un émetteur et son entreprise en contrepartie de titres de l'émetteur, qui sont souvent des titres de capitaux propres, mais peuvent être d'autres types, notamment des titres de créance.

#### **Applicabilité de la législation en valeurs mobilières**

Dans la présente instruction générale, l'expression « placement par financement participatif » désigne le placement de titres effectué sous le régime de la dispense de

prospectus pour financement participatif par l'intermédiaire d'un portail de financement conformément au règlement.

En règle générale, les activités de financement participatif qui se limitent aux modèles reposant sur les dons, les récompenses ou le préachat ne constituent pas des placements de titres, contrairement à celles effectuées selon le modèle reposant sur les titres. Les émetteurs qui souhaitent effectuer un placement par financement participatif selon ce dernier modèle seront toujours assujettis à la législation en valeurs mobilières.

#### **Financement participatif reposant sur le placement de titres et l'octroi d'avantages**

L'émetteur peut offrir à la fois des titres et des récompenses ou des avantages autres que des titres dans un placement par financement participatif. Il peut ainsi tirer parti de ces deux formes de financement. Il doit alors fournir à la rubrique 5.1 du document d'offre pour financement participatif une description de toute récompense ou tout avantage offert en plus des titres.

#### **Tous les placements et autres opérations visées assujettis à la législation en valeurs mobilières**

La législation en valeurs mobilières du territoire intéressé s'applique à tout placement de titres qui y est effectué, que l'émetteur soit émetteur ou non dans ce territoire. Quiconque fait un placement doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a lieu et peut notamment être tenu de s'inscrire.

Le portail de financement qui exerce son activité dans un territoire donné (en facilitant les placements des émetteurs de ce territoire, ou auprès des investisseurs de celui-ci) doit y être inscrit.

#### **Placements multiterritoriaux**

Un placement peut s'effectuer dans plusieurs territoires, auquel cas la personne qui l'effectue doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a lieu. Par exemple, un placement effectué par une personne se trouvant au Québec auprès d'un souscripteur situé en Ontario peut être considéré comme un placement dans les deux territoires.

### **CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Sauf indication contraire, les expressions utilisées dans la présente instruction générale ont le sens qui leur est donné dans le règlement.

#### **Expressions définies ou interprétées dans d'autres textes**

- 1) Administrateur – L'expression « administrateur » mentionnée au chapitre 3 s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières provinciale de chacun des membres participants des ACVM.
- 2) Membre de la haute direction – L'expression « membre de la haute direction » mentionnée au chapitre 3 s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières provinciale de chacun des membres participants des ACVM.
- 3) Autorité principale – L'autorité principale du portail de financement courtier inscrit est généralement établie en vertu de l'article 4A.1 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1), ce qui signifie qu'il s'agit généralement de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire où est situé le siège du portail.

4) Portail de financement – Les portails de financement qui peuvent faciliter les placements de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif sont de deux types :

a) les portails inscrits dans la catégorie de courtier d'exercice restreint, soit les portails de financement courtiers d'exercice restreint au sens du règlement;

b) les portails inscrits dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé, soit les portails de financement courtiers inscrits au sens du règlement.

a) *Portail de financement courtier d'exercice restreint*

La catégorie d'inscription du courtier d'exercice restreint est prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »). Elle permet aux courtiers spécialisés et aux autres intermédiaires exerçant des activités atypiques d'exercer des activités de courtage limitées, sous réserve des conditions s'y rattachant. Le portail de financement courtier d'exercice restreint est un type particulier de courtier d'exercice restreint pouvant exercer les activités de courtage autorisées en vertu de l'article 41 [*Activités de courtage autorisées*]. Par conséquent, le régime réglementaire le régissant en vertu du chapitre 3, y compris les dispenses de certaines obligations habituelles des personnes inscrites consenties au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 21 [*Portail de financement courtier d'exercice restreint*], n'est pas ouvert aux autres types de personnes inscrites qui offrent des titres par l'intermédiaire d'un portail en ligne. Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne pourra s'inscrire parallèlement dans une autre catégorie d'inscription.

Sauf en Ontario, le portail de financement courtier d'exercice restreint peut être membre du même groupe qu'un autre courtier inscrit, conseiller inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. Un tel portail qui est membre du même groupe qu'une autre société inscrite doit établir les contrôles internes et les politiques et procédures appropriées pour gérer les risques liés à son exploitation. Il se reportera à l'article 13.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction générale 31-103 ») pour connaître les moyens de relever et de traiter les conflits d'intérêts, notamment éviter les conflits importants qui ne peuvent être gérés adéquatement. Il devrait en outre connaître les autres indications des ACVM relativement à l'obligation des personnes inscrites de relever et de traiter les conflits d'intérêts.

b) *Portail de financement courtier inscrit*

Nous reconnaissons que d'autres catégories de courtiers inscrits, comme les courtiers en placement et les courtiers sur le marché dispensé, peuvent exploiter des portails en ligne pour faciliter le placement de titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 ») ou la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 de ce règlement. Le courtier en placement ou le courtier sur le marché dispensé peut faciliter les placements de titres effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, mais il est tenu de respecter toutes ses obligations à titre de personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières et des sections 1 et 2 du chapitre 3.

5) Personne physique inscrite – Selon la définition prévue par le Règlement 31-103, une « personne physique inscrite » est généralement la personne désignée responsable, le chef de la conformité, un représentant de courtier ou un représentant-conseil d'une société inscrite. Le portail de financement courtier d'exercice restreint n'étant pas autorisé à faire des recommandations ou à fournir des conseils aux souscripteurs, nous ne

nous attendons pas à ce qu'il oblige une personne physique à s'inscrire comme représentants de courtier ou représentant-conseil.

## CHAPITRE 2 DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

### SECTION 1 Obligations en matière de placement

Émetteurs assujettis et non assujettis – La définition de l'expression « émetteur admissible au financement participatif » à l'article 1 [*Définitions*] énonce certaines obligations auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible à la dispense de prospectus pour financement participatif. Sous réserve du respect de ces obligations, la dispense est ouverte aux émetteurs assujettis et non assujettis.

#### Dispense de prospectus pour financement participatif

5. 1) Durée du placement – Le règlement prévoit que la durée du placement doit, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*], se terminer au plus tard 90 jours après la date à laquelle l'émetteur offre ses titres à des souscripteurs pour la première fois sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Dans le cas où l'émetteur ne peut mener son placement à terme dans ce délai, celui-ci expirera. Il peut lancer un autre placement par financement participatif, pourvu qu'il se conforme au paragraphe 2 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*].

Limite applicable au groupe de l'émetteur – le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] limite à 1 500 000 \$ le produit total que le groupe de l'émetteur peut tirer d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif pendant une période de 12 mois se terminant le dernier jour de la durée du placement. Supposons par exemple que le groupe de l'émetteur se compose d'un émetteur A, d'un émetteur B et d'un émetteur C. L'émetteur A se propose de placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, la durée du placement devant se terminer le 15 mars 2015. Dans un tel cas, la période de 12 mois à laquelle la limite de 1 500 000 \$ s'applique commencera le 16 mars 2014 et se terminera le 15 mars 2015. Si l'émetteur B a recueilli 600 000 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif pendant la même période de 12 mois (c'est-à-dire du 16 mars 2014 au 15 mars 2015), le montant maximal que l'émetteur A pourrait recueillir en vertu de cette dispense s'élèvera à 900 000 \$ (1 500 000 \$ moins 600 000 \$).

Si, en outre, l'émetteur C se propose de recueillir un maximum de 300 000 \$ dans le cadre d'un placement effectué simultanément sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et se terminant au plus tard le 15 mars 2015, puisque le placement a lieu au cours de la même période de 12 mois, le montant maximal que l'émetteur A pourrait alors recueillir sous le régime de cette dispense s'élèvera à 600 000 \$ (1 500 000 \$ moins (600 000 \$ + 300 000 \$)) pour respecter la limite d'investissement de 1 500 000 \$ applicable au groupe de l'émetteur.

Limites d'investissement – Les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] prévoient des limites d'investissement pour les souscripteurs de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Le souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié est assujetti, dans tous les territoires, à une limite de 2 500 \$ par placement et, en Ontario, il est également assujetti à une limite annuelle de 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de cette dispense au cours d'une année civile. Quant à l'investisseur qualifié, il est assujetti, dans tous les territoires, à une limite de 25 000 \$ par placement et, en Ontario, également à une limite annuelle de 50 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de cette dispense au cours d'une année civile. En Ontario, l'investisseur qui est client autorisé n'est assujetti à aucune limite d'investissement.

2) La dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte à l'émetteur lorsque l'une des conditions du paragraphe 2 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] s'applique. Par exemple, l'émetteur qui emploie le produit pour investir dans une entreprise non précisée, appelée communément un fonds sans objectifs de placement, ou « blind pool », ou pour fusionner avec elle ou l'acquérir ne peuvent s'en prévaloir.

#### Conditions de clôture du placement

**6. Placements simultanés** – Les titres admissibles sont définis à l'article 1 [*Définitions*]. L'émetteur admissible au financement participatif peut, pendant la durée du placement, placer des titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus, notamment la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, prévues respectivement aux articles 2.3 et 2.9 du Règlement 45-106. Lorsque des titres sont placés en vertu d'autres dispenses de prospectus, le prix et les conditions ne doivent pas obligatoirement être les mêmes que ceux des titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour placement participatif. L'émetteur est toutefois tenu de se conformer aux conditions de la dispense de prospectus dont il se prévaut. L'information relative à tout autre placement simultané, notamment par un membre du groupe de l'émetteur, doit être fournie dans le document d'offre pour placement participatif.

Formulaire de reconnaissance de risque – L'émetteur doit s'assurer qu'à la clôture du placement, il recevra du portail de financement le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A2, *Reconnaissance de risque* (l'« Annexe 45-108A3 ») de chaque souscripteur, dans lequel ce dernier aura répondu par l'affirmative à chaque question y figurant.

Confirmation des limites d'investissement – Dans chaque territoire sauf en Ontario, l'émetteur doit s'assurer qu'à la clôture du placement, il recevra du portail de financement la confirmation que le souscripteur est investisseur qualifié dans le cas où le coût d'acquisition est supérieur à 2 500 \$. En Ontario, l'émetteur doit recevoir le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A3, *Confirmation des limites d'investissement* (l'« Annexe 45-108A3 ») de chaque souscripteur, sans égard au coût d'acquisition pour ce dernier.

Clôture du placement – Si la clôture du placement n'a pas lieu dans les 30 jours suivant la fin de la durée du placement, le portail de financement est tenu de rembourser sans délai au souscripteur tous les fonds et les actifs reçus de lui dans le cadre du placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

#### Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis

**9.** En Ontario, le document d'offre pour financement participatif que l'émetteur est tenu de déposer en vertu du règlement est considéré comme une notice d'offre, et les droits prévus à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'y appliquent. Se reporter à la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) et à l'instruction connexe pour de plus amples renseignements. En vertu de l'article 9 [*Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis*], l'émetteur doit accorder au souscripteur un droit contractuel équivalent à celui prévu à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* relativement à tout document mis à sa disposition en plus du document d'offre pour financement participatif, si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable.

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers autorise l'émetteur assujetti à utiliser le document d'offre pour financement participatif et tout autre document mis à la disposition des souscripteurs au lieu du prospectus, qui ouvre droit aux sanctions établies aux articles 217 à 221 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

En Nouvelle-Écosse, le document d'offre pour financement participatif que l'émetteur est tenu de déposer en vertu du règlement est considéré comme une notice d'offre et les droits prévus à l'article 138 du *Securities Act* s'y appliquent. Se reporter à la *Rule 45-501 Statutory Liability for Misrepresentations in an Offering Memorandum Under Certain Exemptions From the Prospectus Requirement* de la Nova Scotia Securities Commission ainsi qu'à l'instruction connexe pour de plus amples renseignements. En vertu de l'article 9 [*Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis*], l'émetteur doit accorder au souscripteur un droit contractuel équivalent à celui prévu à l'article 138 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse relativement à tout document mis à sa disposition en plus du document d'offre pour financement participatif.

#### **Responsabilité pour information de nature à induire en erreur – émetteurs non assujettis**

**10.** Le document d'offre pour financement participatif que l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti est tenu de déposer doit conférer au souscripteur un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur dans le cas où le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document autorisé mis à sa disposition contient de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important.

#### **Publicité et démarchage général**

**11.** L'émetteur admissible au financement participatif ne peut faire de la publicité sur un placement ni démarcher des souscripteurs, sauf de la manière autorisée au paragraphe 2 de l'article 11 [*Publicité et démarchage général*]. L'émetteur peut informer les souscripteurs, y compris ses clients, qu'il se propose de placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et les diriger vers le portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement est effectué. Il peut donner cette information par les médias sociaux ou sur support papier, mais doit toujours se limiter à indiquer aux souscripteurs, y compris ses clients, qu'ils peuvent obtenir de l'information pertinente au sujet du placement sur la plateforme en ligne du portail de financement.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs veuillent se servir des médias sociaux pour mobiliser la « sagesse de la foule » dans le cadre d'un placement par financement participatif. Même si l'émetteur ne peut faire de publicité sur le placement ni démarcher des souscripteurs, il peut participer aux discussions sur les babillards ou d'autres canaux de communication établis par le portail, le cas échéant, pour inciter les souscripteurs à en discuter. L'émetteur se rappellera qu'il ne peut afficher sur la plateforme en ligne du portail de financement de déclaration ou d'information qui soit incompatible avec le document d'offre pour financement participatif ou le règlement.

#### **Commissions ou frais**

**13.** L'article 13 [*Commissions ou frais*] interdit à toute personne appartenant au groupe de l'émetteur de payer des commissions, notamment des commissions d'intermédiaire ou d'indication de clients, ou de faire de paiements analogues à d'autres personnes qu'un portail de financement relativement à un placement par financement participatif. Cette interdiction vise à réduire les conflits d'intérêts potentiels. Elle n'a cependant pas pour objet d'empêcher le versement d'une rémunération à toute personne pour services rendus à un émetteur pour l'établissement de documents relatifs à ce type de placement, telle que les honoraires de comptables ou d'avocats.

### **SECTION 2 Obligations d'information courante des émetteurs non assujettis**

La section 2 [*Obligations d'information courante des émetteurs non assujettis*] prévoit les obligations d'information courante des émetteurs non assujettis qui placent des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Les émetteurs non assujettis sont tenus de mettre à la disposition des souscripteurs certains documents d'information courante, dont les états financiers annuels, les avis sur



l'emploi du produit et, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, les avis relatifs à certains événements clés. Nous nous attendons à ce que les émetteurs choisissent en général de mettre ces documents à la disposition des souscripteurs par voie électronique. Toutefois, ils peuvent aussi le faire sur support papier. L'émetteur devrait également prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que tous les souscripteurs reçoivent les documents ou peuvent y accéder rapidement.

Nous estimons que les documents d'information courante ont été mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur de titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif s'ils sont disponibles sur le portail de financement ou leur sont envoyés par la poste, ou si les porteurs ont reçu un avis électronique leur indiquant qu'il est possible de consulter les états financiers annuels, les avis indiquant l'emploi du produit et, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, les avis concernant certains événements clés sur un site Web public de l'émetteur ou un site Web accessible par tous ces porteurs (comme un site Web protégé par un mot de passe).

Les émetteurs assujettis qui placent des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif demeurent assujettis aux obligations d'information continue applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières.

### **États financiers annuels**

**16. Que constitue le premier exercice d'un émetteur?** – Le premier exercice d'un émetteur commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture de cet exercice.

Quels exercices faut-il auditer ou examiner? – Si l'émetteur est tenu d'accompagner ses états financiers d'un rapport d'audit ou d'un rapport d'examen conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 16 [*États financiers annuels*], les états financiers de la dernière période comptable et ceux de la période comparative, le cas échéant, doivent être audités ou examinés.

Mention à inclure dans les états financiers annuels non audités ni examinés – En vertu du paragraphe 8 de l'article 16 [*États financiers annuels*], si les états financiers annuels de l'émetteur ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils doivent en faire état. Comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 16 [*États financiers annuels*], les états financiers annuels n'ont pas à être audités ou examinés par un expert-comptable si l'émetteur a réuni moins de 250 000 \$ sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la clôture de son dernier exercice.

Quel référentiel d'information financière devrait être indiqué dans les états financiers et dans tout rapport d'audit ou rapport d'examen qui les accompagne? – Si les états financiers de l'émetteur sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et incluent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS, le rapport d'audit ou le rapport d'examen doit indiquer que les IFRS sont le référentiel d'information financière qui s'applique.

Il existe deux possibilités pour renvoyer au référentiel d'information financière dans les états financiers applicables et le rapport d'audit ou le rapport d'examen qui les accompagne :

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes des états financiers et dans le rapport d'audit ou le rapport d'examen;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit ou le rapport d'examen.

Mesures financières non conformes aux PCGR – L'émetteur qui compte présenter des mesures financières non conformes aux PCGR, notamment dans son document d'offre

pour financement participatif, devrait se reporter aux indications des ACVM concernant les attentes du personnel à cet égard.

### **Information annuelle sur l'emploi du produit**

**17.** 1) L'article 17 [*Information annuelle sur l'emploi du produit*] prévoit que les états financiers annuels de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis indiquant de façon détaillée comment a été dépensé le produit brut réuni par l'émetteur dans le cadre de tout placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. L'information figurant dans l'avis doit être fournie à la date de son dernier exercice.

Bien qu'aucune information précise ne soit prescrite pour l'avis, les émetteurs devraient évaluer avec soin si celle qu'ils fournissent est suffisamment détaillée pour permettre à tout porteur de comprendre l'emploi qui a été fait du produit. Le degré de détail attendu serait, par exemple, la ventilation du montant du produit affecté aux frais (y compris les frais de gestion ou des fournisseurs de services), aux salaires ou à toute autre rémunération versée, aux achats d'actifs ou aux frais de développement.

Si, à la date de l'avis, l'émetteur n'a pas employé tous les fonds réunis dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, l'avis devrait le mentionner ainsi que le montant du produit non utilisé. La somme du produit utilisé et du produit non utilisé, le cas échéant, devrait correspondre au produit brut réuni.

Nous nous attendons à ce que l'emploi réel du produit indiqué dans l'avis corresponde à l'emploi prévu, indiqué dans le document d'offre pour financement participatif.

Si le produit d'un placement pour financement participatif a été distribué à une entité apparentée à l'émetteur (par exemple, un émetteur de la même structure organisationnelle), ce dernier devrait fournir de l'information sur l'emploi du produit par cette entité.

### **Avis concernant certains événements clés**

**18.** En plus des états financiers annuels et de l'avis sur l'emploi du produit réuni sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, les émetteurs non assujettis qui émettent des titres en se prévalant de cette dispense au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario sont aussi tenus de mettre à la disposition de chaque porteur des titres souscrits sous le régime de cette dispense un avis de certains événements clés dans un délai de 10 jours suivant l'événement. Les événements dont les souscripteurs devraient être avisés sont les changements significatifs dans l'activité de l'émetteur. Cette obligation s'ajoute à toute obligation semblable en vertu du droit des sociétés et s'applique également aux émetteurs non assujettis qui ne sont pas constitués en société par actions, comme les fiducies et les sociétés de personnes.

Pour établir si leur activité a changé, les émetteurs peuvent évaluer s'ils indiqueraient dans une déclaration établie conformément à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, un secteur d'activité différent de celui indiqué précédemment.

L'émetteur non assujetti demeure tenu de fournir un avis concernant certains événements clés, le cas échéant, jusqu'au premier des événements suivants : *i*) l'émetteur devient émetteur assujetti, *ii*) l'émetteur fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution, ou *iii*) les titres de l'émetteur sont, mondialement, la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 51 porteurs.

### CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES PORTAILS DE FINANCEMENT

#### SECTION 1 Obligations d'inscription – dispositions générales

La section 1 [*Obligations d'inscription – dispositions générales*] prévoit les obligations d'inscription du portail de financement courtier d'exercice restreint et du portail de financement courtier inscrit.

##### Portail de financement courtier d'exercice restreint

**21.** Le portail de financement courtier d'exercice restreint et toute personne physique inscrite de celui-ci doivent respecter les obligations prévues au chapitre 3.

Bien que le portail de financement courtier d'exercice restreint ne soit pas tenu de se conformer à l'article 13.3 du Règlement 31-103 ni de recueillir des renseignements sur le client, comme il est prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2 de ce règlement, il a toujours l'obligation d'établir l'identité du client et d'effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier conformément à l'obligation générale de connaissance du client prévue à cet article.

##### Portail de financement courtier inscrit

**22.** Tout placement par financement participatif doit être effectué par l'intermédiaire d'un seul portail de financement. Le courtier inscrit qui place actuellement des titres en ligne sous le régime d'autres dispenses de prospectus, dont la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévues respectivement aux articles 2.3 et 2.9 du Règlement 45-106, dispose déjà de l'infrastructure nécessaire pour permettre le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne. Il doit toutefois veiller à se doter des politiques et procédures requises pour se conformer au chapitre 3, le cas échéant. Les courtiers inscrits qui ne sont pas dans cette situation et qui prévoient se prévaloir de la dispense de prospectus pour financement participatif doivent établir un portail de financement en ligne pour placer les titres sous le régime de cette dispense conformément au règlement.

Le courtier inscrit qui se propose de placer des titres en vertu du règlement doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, qui décrit le changement d'activité.

#### SECTION 2 Obligation d'inscription des portails de financement

##### Observations générales

Bien que le portail de financement entretienne une relation contractuelle avec un émetteur admissible au financement participatif, il a également une relation avec les souscripteurs qui investissent par son intermédiaire. Ces souscripteurs sont des clients du portail de financement, et ce dernier et ses personnes physiques inscrites doivent agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté envers eux. Cette obligation est analogue à celle qui incombe à tous les courtiers et conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières. Nous nous attendons à ce que, à titre de personne inscrite, le portail de financement respecte la lettre de la loi et son esprit également. Par exemple, le portail de financement qui exige du souscripteur qu'il signe une convention contenant une clause inappropriée d'exonération de responsabilité ou qui tente de lui transférer ses responsabilités se conduit d'une manière qui n'est pas compatible avec le principe voulant qu'il agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté envers les souscripteurs.

Le portail de financement doit connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour effectuer une opération visée ou un placement de titres. Il doit, par

exemple, confirmer et valider que le souscripteur investit dans les limites d'investissement énoncées dans le règlement.

#### **Activités de courtage interdites**

**23.** 1) L'article 23 [*Activités de courtage interdites*] prévoit que le portail de financement et ses personnes physiques inscrites ne peuvent accorder l'accès au portail à aucun des « émetteurs reliés » à ce dernier. Cette expression, définie dans le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* (chapitre V-1.1, r. 11) (le « Règlement 33-105 »), renvoie aux cas de participation réciproque entre un émetteur et une personne inscrite. Le paragraphe 2 de l'article 1.2 de ce règlement prévoit qu'une entité est un émetteur relié d'une autre entité si l'une est un « porteur influent » de l'autre, ou si chacune d'elles est un émetteur relié d'une troisième personne.

Le portail de financement qui se propose d'autoriser un émetteur associé à accéder au portail devrait s'assurer que le document d'offre de l'émetteur contient l'information prévue à l'Annexe C du Règlement 33-105. Selon la définition prévue par ce règlement, un « émetteur associé » peut ne pas être un émetteur relié à l'égard de la personne inscrite mais avoir quelque autre relation avec elle qui peut amener un investisseur prudent à avoir des doutes sur l'indépendance entre la personne inscrite et l'émetteur en vue du placement. Consulter le Règlement 33-105 et les indications fournies dans l'instruction générale connexe pour de plus amples renseignements.

2) Le portail de financement peut accepter les titres d'un émetteur en paiement de ses droits d'accès ou d'autres frais analogues, à condition qu'il ne détienne pas ainsi des titres de l'émetteur qui excèdent la limite établie au paragraphe 2 de l'article 23 [*Activités de courtage interdites*]. Cependant, étant donné que tout investissement du portail de financement dans un émetteur qui compte placer des titres par son intermédiaire, y compris un investissement sous forme de titres acceptés en paiement de frais, peut donner lieu à un conflit d'intérêts, nous nous attendons à ce que le portail de financement se conforme aux dispositions sur les conflits d'intérêts de la section 2 de la partie 13 du Règlement 31-103 et aux dispositions connexes de l'Instruction générale 31-103.

#### **Publicité et démarchage général**

**24.** Le portail de financement ne peut faire de la publicité sur le placement ou démarcher des souscripteurs, sauf de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 24 [*Publicité et démarchage général*]. Tout démarchage ou toute activité de commercialisation, sous forme papier ou électronique, visant des personnes physiques en particulier relativement à un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif contreviendrait à l'article 24 [*Publicité et démarchage général*].

Le portail de financement n'est pas autorisé à recommander ou à approuver un émetteur ou un placement particulier, ce qui inclut l'acceptation de paiements ou d'autres avantages d'un émetteur pour mettre en évidence ou en vedette l'émetteur ou son placement. Cette conduite serait considérée comme incompatible avec la restriction prévue à l'article 24 [*Publicité et démarchage général*]. Le portail de financement peut toutefois annoncer ses activités commerciales. Le portail de financement peut, par exemple, annoncer qu'il a comme activité le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

#### **Accès au portail de financement**

**25.** Conformément à l'article 25 [*Accès au portail de financement*], le portail de financement doit obtenir le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A5, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* (l'« Annexe 45-108A5 ») de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur avant de permettre à ce dernier d'accéder au portail dans le but d'afficher un placement.

Les portails de financement devraient s'assurer que toutes les questions du formulaire prévu à l'Annexe 45-108A5 ont été répondues et que les renseignements supplémentaires nécessaires ont été fournis.

Nous nous attendons à ce que le portail de financement effectue au moins les vérifications suivantes :

- a) en ce qui concerne l'émetteur :
  - i) l'existence de l'émetteur et son inscription à titre de société, y compris l'examen de ses documents constitutifs;
  - ii) les antécédents en matière d'application de la législation en valeurs mobilières et les antécédents disciplinaires;
  - iii) les faillites;
  - iv) le dossier judiciaire, le cas échéant;
- b) en ce qui concerne les administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur :
  - i) le casier judiciaire, les antécédents en matière d'application de la législation en valeurs mobilières et les antécédents disciplinaires;
  - ii) les faillites;
  - iii) le dossier judiciaire, le cas échéant.

Bien que nous précisions les vérifications minimales attendues du portail de financement en ce qui a trait aux antécédents de l'émetteur ainsi qu'au casier judiciaire et aux antécédents de chacun de ses administrateurs, membres de la direction et promoteurs, le portail de financement courtier inscrit doit également veiller à respecter ses obligations réglementaires en vertu de la législation en valeurs mobilières. Celui qui, par exemple, effectue les vérifications minimales et remplit les autres obligations prévues à cet article ne se trouve pas de ce fait à remplir adéquatement l'obligation de connaissance du produit.

Le portail de financement peut charger un tiers de faire ces vérifications, mais il conserve la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Le portail de financement devrait conclure une convention écrite pour établir les responsabilités des parties. Il devrait se reporter aux indications de la partie 11 de l'Instruction générale 31-103 sur l'impartition.

#### **Convention d'accès de l'émetteur**

**26.** Nous nous attendons à ce que le portail de financement conclue avec l'émetteur une convention écrite établissant tous les conditions importantes de l'entente par laquelle il lui octroie l'accès à sa plateforme en ligne. Bien que l'article 26 [*Convention d'accès de l'émetteur*] prévoit certaines obligations minimales à inclure dans la convention d'accès de l'émetteur, nous invitons le portail de financement et l'émetteur à présenter également les principales conditions qui régiront l'entente.

#### **Obligation d'examiner les documents de l'émetteur admissible au financement participatif**

**27.** 2) Le portail de financement qui, après examen du document d'offre pour financement participatif, des documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*], des formulaires de renseignements personnels, des résultats de la vérification du casier judiciaire et des antécédents, et de toute autre information sur l'émetteur ou le placement mise à sa disposition ou dont il a connaissance, conclut que l'information fournie dans le document d'offre pour financement participatif et

les autres documents visés à ce paragraphe est incorrecte, incomplète ou trompeuse doit demander à l'émetteur de la rectifier avant de l'afficher sur sa plateforme en ligne. Par exemple :

*a)* si l'émetteur se propose de placer des « actions ordinaires » mais que ses documents constitutifs indiquent que ces titres sont assortis de restrictions aux droits de vote ou prévoient des droits de remboursement par anticipation qui permettent à l'émetteur de les racheter dans certains cas, ou encore que les initiés à l'égard de l'émetteur ou les promoteurs de celui-ci détiennent des titres d'une autre catégorie leur donnant des droits de vote multiples, et que le document d'offre pour financement participatif ne contient pas cette information, le portail de financement ne doit pas lui octroyer l'accès pour placer ses titres, à moins d'être convaincu que le document d'offre pour financement participatif décrit avec exactitude les titres, la structure du capital de l'émetteur, y compris le pourcentage de participation dans les titres en circulation de l'émetteur détenu par les initiés et les promoteurs, et tout droit dont les souscripteurs ne peuvent se prévaloir;

*b)* s'il y a un groupe de l'émetteur et que les actifs de l'entreprise ou la participation de l'émetteur dans celle-ci sont détenus par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, le portail de financement devrait comprendre les caractéristiques et les risques de la structure du capital du groupe de l'émetteur et évaluer si l'information fournie par l'émetteur fait adéquatement état des risques.

Le règlement n'empêche pas le portail de financement d'imposer des critères supplémentaires à l'émetteur pour pouvoir placer des titres par son intermédiaire. Le portail de financement devrait fixer des critères ou exercer un contrôle diligent pour accorder ou refuser l'accès à sa plateforme en ligne à un émetteur pour quelque motif que ce soit, notamment les suivants :

*a)* l'émetteur n'agit pas de manière responsable sur le plan financier dans l'exercice de ses activités;

*b)* l'émetteur ne se conforme pas à la législation en valeurs mobilières ou ne respecte pas les engagements qu'il a pris ou les conditions dont il a convenu en vue d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

#### **Refus de l'accès et fin du placement**

**28.** 1) Nous nous attendons à ce que les portails de financement remplissent une fonction de contrôle pour vérifier que les émetteurs respectent les conditions de la dispense de prospectus pour financement participatif et maintenir l'intégrité des marchés des capitaux. Ils devraient avoir mis en place des politiques et procédures à cette fin, notamment des mesures visant à réduire le risque de fraude dans les activités de financement participatif reposant sur le placement de titres. Ces politiques et procédures devraient comprendre les étapes suivies par le portail de financement pour examiner et évaluer l'émetteur, le placement, le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*]. Nous nous attendons à ce que le portail de financement prenne au moins les mesures suivantes :

- établir l'identité de l'émetteur, notamment par l'obtention et l'examen des statuts ou autres documents constitutifs;
- déterminer la nature de l'activité de l'émetteur;
- examiner les réponses fournies dans le formulaire établi selon l'Annexe 45-108A5 ainsi que les résultats de la vérification du casier judiciaire et des antécédents.

Le portail de financement qui, après l'examen de l'information qui lui est fournie en vertu du règlement et de tout autre renseignement sur l'émetteur ou le placement mis à sa disposition ou dont il a eu connaissance, relève des divergences dans le contenu ou

entretien des préoccupations au sujet de l'émetteur, de ses administrateurs, de ses membres de la haute direction ou de ses promoteurs, du placement, du document d'offre pour financement participatif ou des documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*] doit mener toutes les enquêtes raisonnables pour les résoudre. Il peut notamment poser des questions supplémentaires à l'émetteur ou à sa direction et s'assurer que les réponses fournies règlent les questions soulevées à sa satisfaction, ou obtenir et examiner des documents supplémentaires. Nous nous attendons à ce que le portail de financement tienne compte des divergences et de ses préoccupations dans sa décision d'accorder ou non à l'émetteur l'accès à sa plateforme en ligne.

Le portail de financement devrait refuser l'accès à tout émetteur qui, selon l'information dont il dispose, ne semble pas respecter les conditions du paragraphe 1 de l'article 28 [*Refus de l'accès et fin du placement*]. Si, par exemple, le portail de financement conclut de bonne foi qu'il se peut que l'émetteur n'ait pas exercé ses activités avec intégrité, notamment s'il estime que l'émetteur ou le placement fait partie d'un stratagème visant à frauder des investisseurs, il doit lui refuser l'accès. Si certains membres de la haute direction de l'émetteur résident dans un territoire où le portail de financement n'a pas facilement à sa disposition les résultats de la vérification des antécédents en matière d'application de la législation en valeurs mobilières et des antécédents disciplinaires, celui-ci peut conclure qu'il n'est pas en mesure d'évaluer si l'émetteur exercera son activité avec intégrité et qu'il doit lui refuser l'accès à sa plateforme.

### **Surveillance des communications des souscripteurs**

**32.** Le portail de financement qui établit un moyen de communication en ligne, comme un blogue ou un site de clavardage, devrait avoir des politiques et procédures écrites détaillées indiquant les étapes qu'il suivra pour s'assurer du respect de l'article 32 [*Surveillance des communications des souscripteurs*]. Par exemple, il peut exiger des émetteurs et des souscripteurs qu'ils s'inscrivent pour utiliser le moyen de communication en ligne, chacun se voyant attribuer un code d'utilisateur ou un identificateur client permettant au portail de financement de suivre les communications.

Dans le cas, par exemple, où un souscripteur déclarerait de façon erronée sur le blogue qu'à 50 \$, le prix par action est trop élevé, alors que celui indiqué dans le document d'offre pour financement participatif est de 10 \$, le portail de financement ne serait pas tenu de retirer la déclaration. Cependant, l'émetteur serait autorisé à faire une déclaration sur le blogue pour corriger l'erreur. Comme autre exemple, si l'émetteur décrit sur le blogue le fonctionnement de son produit et que cette information ne se trouvait pas dans le document d'offre pour financement participatif, le portail de financement devrait retirer cette déclaration, puisqu'elle ne serait pas conforme au document d'offre. Par contre, dans cet exemple, l'émetteur pourrait faire une déclaration précisant le fonctionnement de son produit s'il était nécessaire de rectifier la méprise d'un souscripteur s'étant exprimé sur le blogue.

### **Reconnaissance en ligne**

**33.** Avant qu'une personne puisse accéder à sa plateforme en ligne, le portail de financement doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir de sa part la confirmation qu'elle comprend les risques d'un investissement dans les titres affichés sur le portail de financement et qu'elle reconnaît qu'elle recevra ou non des conseils quant à la convenance du placement selon le type de courtier exploitant le portail. Nous nous attendons à ce que ces reconnaissances se fassent électroniquement par l'intermédiaire du portail de financement et à ce que les dossiers de celui-ci comprennent la preuve que cette obligation a été remplie.

### **Obligations du souscripteur avant la souscription**

**34.** Avant que le souscripteur ne conclue une convention de souscription sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, le portail de financement doit obtenir ce qui suit de sa part :

a) le formulaire de reconnaissance de risque, dans lequel le souscripteur a répondu par l'affirmative à toutes les questions;

b) sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;

c) en Ontario, le formulaire de confirmation des limites d'investissement et la validation de l'information s'y trouvant, peu importe le coût d'acquisition.

Le portail de financement ne doit autoriser aucun souscripteur ayant répondu par la négative à l'une ou l'autre des questions du formulaire de reconnaissance de risque à acquérir des titres de l'émetteur.

Nous nous attendons à ce que le formulaire de reconnaissance de risque, la confirmation et la validation de l'état d'investisseur du souscripteur et, le cas échéant, le formulaire de confirmation des limites d'investissement soient remplis en ligne par l'intermédiaire du portail de financement facilitant le placement.

Le portail de financement devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir la confirmation que chaque souscripteur qui se propose de participer à un placement pour financement participatif sur sa plateforme en ligne comprend les limites d'investissement applicables et s'y conforme. Le portail de financement doit avoir mis en place les politiques et procédures appropriées pour confirmer et vérifier l'état d'investisseur du souscripteur, les limites d'investissement applicables et le fait que le souscripteur respecte ou non ces limites. En Ontario, ces procédures doivent comprendre l'obtention du formulaire prévu à l'Annexe 45-108A3 du souscripteur avant d'accepter des fonds de celui-ci. Le portail de financement devrait examiner le formulaire de reconnaissance de risque et, en Ontario, revoir également le formulaire de confirmation des limites d'investissement pour vérifier s'ils ont été dûment remplis et signés. Si le souscripteur précise qu'il est investisseur qualifié ou client autorisé, le portail de financement doit obtenir de lui davantage de renseignements afin d'établir s'il a le revenu ou les actifs requis pour satisfaire aux conditions de la définition de ces expressions.

### **SECTION 3 Obligations supplémentaires – portail de financement courtier d'exercice restreint**

#### **Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils**

**39.** L'article 39 [*Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils*] prévoit que le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites ne peuvent faire de recommandations ni fournir de conseils aux souscripteurs dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou d'autres opérations visées. Cela signifie que le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut dire à un souscripteur que les titres sont un bon investissement, qu'ils correspondent à ses besoins ou à ses objectifs de placement, ou qu'il devrait, pour quelque motif que ce soit, les souscrire.

Certaines activités peuvent être considérées comme des activités légitimes d'un portail de financement courtier d'exercice restreint, pourvu qu'une personne raisonnable ne puisse les considérer comme la recommandation ou le conseil d'un tel portail à un souscripteur. Il peut notamment s'agir des activités suivantes :

a) utiliser des critères objectifs pour limiter les placements par financement participatif sur le portail de financement, si les critères sont communiqués sur le portail et appliqués uniformément à tous les placements qui sont effectués par son intermédiaire;

b) fournir aux souscripteurs de l'information générale et du matériel pédagogique sur les placements par financement participatif, si l'information est présentée de façon juste, équilibrée et raisonnable;



c) fournir une fonction de recherche ou d'autres outils permettant aux souscripteurs de rechercher ou de classer selon des critères objectifs les placements par financement participatif qui y sont offerts;

d) diffuser sur le portail de financement de l'information relative à un émetteur ou à un placement donné à un souscripteur en fonction des critères que celui-ci a sélectionnés;

e) offrir aux souscripteurs, dans le cadre d'un placement par financement participatif affiché sur le portail de financement, des canaux de communication ou des babillards pour leur permettre de discuter entre eux et avec les représentants de l'émetteur à propos du placement, s'il est possible de retracer les auteurs des communications et que le portail respecte ses obligations en vertu de l'article 32 [*Surveillance des communications des souscripteurs*].

Restriction en matière de prêt – Le portail de financement courtier d'exercice restreint doit se conformer à l'article 13.12 du Règlement 31-103, qui prévoit que la personne inscrite ne doit pas prêter de fonds, accorder de crédit ni consentir de marge à un client. De plus, conformément au paragraphe b de l'article 39 [*Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils*], il ne doit pas recommander au souscripteur d'emprunter pour financer toute partie de la souscription de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Cette activité entraîne un conflit d'intérêts impossible à gérer adéquatement.

Nous considérerons que le portail de financement courtier d'exercice restreint ne respecte pas l'interdiction à l'article 13.12 du Règlement 31-103 si les produits vendus au souscripteur sont structurés de façon à ce qu'il devienne son prêteur.

#### Activités de courtage autorisées

**41.** En vertu de l'article 41 [*Activités de courtage autorisées*], le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires que dans le cadre d'un placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et, sauf en Ontario, d'un placement de titres en vertu d'une décision de dispense d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable. En d'autres termes, le portail de financement courtier d'exercice restreint n'est pas autorisé à exercer d'activités de courtage ou de conseil comme les suivantes :

a) faciliter le placement de titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus;

b) faciliter la revente de titres souscrits par un souscripteur à des investisseurs qualifiés ou à d'autres souscripteurs autorisés à souscrire des titres sous le régime d'une dispense de prospectus;

c) offrir des services de prise ferme ou s'y rapportant à des émetteurs, sauf disposition contraire du règlement.

La limitation des activités de courtage ne vise que les activités exercées dans le cadre du placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et, sauf en Ontario, du placement de titres en vertu d'une décision de dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable. Tout portail de financement peut exercer d'autres types d'activités de financement participatif distinctes du placement de titres, notamment des activités de financement participatif selon le modèle reposant sur les dons, les récompenses ou le préachat. En pareil cas, les activités de financement participatif non liées à des valeurs mobilières devraient être consignées dans des dossiers distincts.

### **Chef de la conformité**

**42.** Le portail de financement courtier d'exercice restreint doit compter une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Une même personne peut cumuler ces fonctions si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les portails de financement les séparent, mais nous reconnaissons que les portails de financement courtiers d'exercice restreint peuvent ne pas être en mesure de le faire.

L'article 42 [*Chef de la conformité*] établit les obligations de compétence du chef de la conformité du portail de financement courtier d'exercice restreint. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable est tenu d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser le chef de la conformité de tout portail de financement courtier d'exercice restreint des obligations de scolarité prescrites aux paragraphes *a* et *b* de l'article 42 [*Chef de la conformité*] si elle est convaincue que la personne physique possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplissent ces obligations ou qui sont plus pertinentes dans les circonstances que les obligations prescrites.

L'expérience prescrite au paragraphe *c* de l'article 42 [*Chef de la conformité*] peut avoir été acquise des façons suivantes :

- auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
- dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, les services de conseil en placement, le capital-risque ou le capital investissement;
- dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- dans la prestation d'autres services professionnels relativement à des activités de collectes de capitaux.

### **Compétence**

**43.** L'article 43 [*Compétence*] prévoit qu'une personne physique du portail de financement courtier d'exercice restreint doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires, notamment, pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques du placement. Pour remplir les obligations de compétence prévues à cet article, nous nous attendons à tout le moins à ce que le portail de financement courtier d'exercice restreint examine et évalue les documents d'offre pour financement participatif, les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*] et les statuts et autres documents constitutifs de l'émetteur. Il doit pouvoir fonder son examen sur les renseignements fournis par l'émetteur. S'ils ne lui suffisent pas pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques du placement, il doit, pour remplir son obligation de compétence, lui demander des renseignements supplémentaires.

Voici des exemples de renseignements sur la structure, les caractéristiques et les risques du placement :

- le rendement du placement;
- le barème des frais;
- l'horizon temporel;
- le risque de liquidité;

- le risque de conflit d'intérêts;
- la situation financière de l'émetteur.

## **DIVERS**

### **Revente de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif**

Les titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif sont assujettis à des restrictions à la revente. Dans le cas des titres d'un émetteur assujetti, le délai de conservation est de quatre mois. Les titres d'un émetteur non assujetti ne peuvent être revendus dans un territoire que dans les cas suivants :

- a) l'émetteur devient émetteur assujetti et remplit certaines conditions;
- b) la vente est effectuée sous le régime d'une autre dispense de prospectus.

La dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte pour les placements par les porteurs vendeurs. Se reporter au *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (chapitre V-1.1, r. 20).

**Regulation 45-108 respecting Crowdfunding**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

**Additional Information**

Further information is available from:

Patrick Théorêt  
Director, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4381  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[patrick.theoret@lautorite.qc.ca](mailto:patrick.theoret@lautorite.qc.ca)

Gabriel Araish  
Senior Analyst, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4414  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[gabriel.araish@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.araish@lautorite.qc.ca)

Marc-Olivier St-Jacques  
Analyst, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4424  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[marco.st-jacques@lautorite.qc.ca](mailto:marco.st-jacques@lautorite.qc.ca)

Noémie Corneau-Girard  
Analyst, Firms Registration  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4806  
[noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca](mailto:noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca)

**November 5, 2015**

## CSA Notice of Publication of *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding*

**November 5, 2015**

### **Introduction**

The securities regulatory authorities in Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia (collectively, the **participating jurisdictions** or **we**) are publishing in final form *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* (**Regulation 45-108** or the **Regulation**), which includes a crowdfunding prospectus exemption (the **crowdfunding exemption**) and a registration framework for funding portals (**funding portals**) (collectively, the **45-108 crowdfunding regime**). We are also making consequential amendments to other rules (the **consequential amendments**).

The Financial and Consumer Affairs Authority (FCAA) of Saskatchewan, which worked with the participating jurisdictions on the Regulation, will be republishing Regulation 45-108 for a 60 day comment period.

The participating jurisdictions have coordinated their efforts in finalizing the 45-108 crowdfunding regime. In some jurisdictions, Ministerial approvals are required for the implementation of the 45-108 crowdfunding regime. Where applicable, an annex provides information about each participating jurisdiction's approval process.

Provided all necessary Ministerial approvals are obtained, Regulation 45-108 will come into force in the participating jurisdictions on January 25, 2016.

### **Substance and purpose of the 45-108 crowdfunding regime**

As securities regulators, we have the responsibility to examine whether securities law contributes to the efficient functioning of our capital markets, while maintaining adequate investor protection. This includes assessing whether the securities regulatory framework remains responsive and relevant in a dynamic environment that is being shaped by advances in technology and a broad array of demographic, cultural and economic forces. The internet and social media have enabled start-ups and technology companies that foster innovation to reach out to a large number of investors, including retail investors (the crowd), to raise capital.

Selling securities over the internet to a large number of investors, sometimes referred to as "crowdfunding", has emerged as a new way for some businesses, particularly start-ups and small and medium-sized enterprises (SMEs), to access capital that would not have otherwise been accessible. "Crowdfunding" is an umbrella term used to capture many forms of capital and fund raising, that in this context, we mean raising capital from members of the public through the distribution/sale of securities. Crowdfunding may enable issuers to raise capital more effectively and at a lower cost while also providing investors with greater access to investment opportunities. The 45-108 crowdfunding regime is intended to leverage the use of the internet and social media to facilitate capital formation primarily for start-ups and SMEs that foster innovation and to provide new investment opportunities for investors. At the same time, we believe the 45-108 crowdfunding regime maintains an appropriate level of investor protection and regulatory oversight to be responsive both to global market developments in this area and to our mandate to provide protection to investors.

The 45-108 crowdfunding regime will enable start-ups and SMEs in their early-stages of development to raise capital online from a large number of investors through a single registered funding portal. A limit on

the total amount that can be raised will be imposed on issuers and investors will be subject to investment limits as a means of limiting their exposure to a highly risky investment. The registration of the funding portal is a key investor protection measure as registration addresses, among other things, potential integrity concerns that may apply to funding portals and the persons operating them, as well as potential concerns relating to conflicts of interest and self-dealing.

We believe the introduction of the 45-108 crowdfunding regime is a significant step in enhancing capital raising alternatives in Canada, particularly for start-ups and SMEs. The introduction of the 45-108 crowdfunding regime in the participating jurisdictions will allow start-ups and SMEs to benefit from greater access to capital from investors that was previously limited.

The 45-108 crowdfunding regime encompasses measures which are intended to provide effective protection for investors, including:

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| Type of security                | <ul style="list-style-type: none"> <li>issuers can only offer non-complex securities</li> </ul>  |
| Investment limits               | <ul style="list-style-type: none"> <li>investors are subject to the following investment limits: <ul style="list-style-type: none"> <li>an investor that does not qualify as an accredited investor: <ul style="list-style-type: none"> <li>\$2,500 per investment, and</li> <li>in Ontario, \$10,000 in total in a calendar year,</li> </ul> </li> <li>an accredited investor other than a permitted client: <ul style="list-style-type: none"> <li>\$25,000 per investment, and</li> <li>in Ontario, \$50,000 in total in a calendar year,</li> </ul> </li> <li>in Ontario, no investment limits for a permitted client</li> </ul> </li> </ul> |
| Offering document               | <ul style="list-style-type: none"> <li>issuers are required to prepare an offering document that contains all of the information about the issuer and its business that an investor should know before purchasing the issuer's securities</li> </ul>   |
| Risk acknowledgement form (RAF) | <ul style="list-style-type: none"> <li>investors must complete a RAF requiring them to positively confirm having read and understood the risk warnings and information in the crowdfunding offering document before they can enter into an agreement to purchase securities</li> </ul>   |
| Liability for materials         | <ul style="list-style-type: none"> <li>issuers are accountable for and are subject to a standard of liability on the crowdfunding offering document and other permitted materials, and investors are provided with a related right of action</li> </ul>  |
| Advertising and solicitation    | <ul style="list-style-type: none"> <li>a prohibition on advertising and general solicitation</li> </ul>  |
| Ongoing disclosure              | <ul style="list-style-type: none"> <li>non-reporting issuers must make available to investors (i) annual financial statements, (ii) a notice of use of proceeds, and (iii) in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, a notice of a discontinuation of the issuer's business, a change in the issuer's industry or a change of control of the issuer</li> <li>reporting issuers must continue to comply with all of their disclosure requirements</li> </ul>   |
| Registered funding portal       | <ul style="list-style-type: none"> <li>issuers can only distribute securities through a single funding portal that is registered as an investment dealer, exempt market dealer or restricted dealer as outlined in the Regulation, and must post the offering document and other permitted materials solely on that funding portal's online platform</li> </ul>  |
| Funding portal requirements     | <ul style="list-style-type: none"> <li>funding portals are prohibited from offering securities of a related issuer</li> <li>a funding portal must fulfill certain gatekeeper responsibilities prior to allowing an issuer access to its online platform, including reviewing the</li> </ul>  |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>issuer's disclosure in the crowdfunding offering document and other permitted materials for completeness, accuracy and any misleading statements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a funding portal must review information and obtain background checks on the issuer and its directors, executive officers and promoters, and deny an issuer access to the funding portal in certain circumstances</li> </ul> |
|--|---|

We note that the use of the internet for raising capital is not restricted to crowdfunding as defined in the 45-108 crowdfunding regime. Many online platforms today are used to raise capital under other prospectus exemptions such as the accredited investor exemption.

### Background

On March 20, 2014, the securities regulatory authorities of Saskatchewan, Manitoba, Québec, New Brunswick and Nova Scotia published a Notice of Publication and Request for Comment on two different crowdfunding prospectus exemption regimes:

- the start-up crowdfunding registration and prospectus exemptions (the **start-up crowdfunding exemptions**); and
- the proposed 45-108 crowdfunding regime.

The proposed 45-108 crowdfunding regime was also published on March 20, 2014 (the **March 2014 45-108 materials**) in a Notice and Request for Comment by the Ontario Securities Commission (OSC), as part of a broad review of the exempt market that would, among other things, introduce four new prospectus exemptions for issuers other than investment funds.

The securities regulatory authorities of British Columbia, Saskatchewan, Manitoba, Québec, New Brunswick and Nova Scotia have implemented the start-up crowdfunding exemptions by way of local blanket orders on May 14, 2015. The 45-108 crowdfunding regime and the start-up crowdfunding exemptions are viewed by those jurisdictions (except for British Columbia, which is not a jurisdiction participating in the 45-108 crowdfunding regime) as complementary regimes, as the 45-108 crowdfunding regime is available to both reporting and non-reporting issuers and provides both higher investment limits for investors and higher limits on the amount issuers can raise.

### Summary of written comments received by the participating jurisdictions

The comment period for the March 2014 45-108 materials ended on June 18, 2014. The participating jurisdictions collectively received 70 written submissions. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input.

Comment letters received by the following jurisdictions can be viewed on their websites as noted:

- OSC - [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- AMF - [www.lautorite.qc.ca/en](http://www.lautorite.qc.ca/en)

A summary of the general themes raised in the comment letters that were received across the participating jurisdictions is set out under the heading "Key themes from the comment letters" below.

### Key themes from the comment letters

There were several key themes expressed throughout the comment letters submitted to us. Below is a summary of these key themes.

*Investor protection*

A significant number of commenters raised concerns related to investor protection. Many of the commenters noted the high probability that investors would lose their entire investment in a start-up or a SME because these businesses typically have low survival rates and there are often issues related to corporate governance, insider trading and integrity concerns.

Some of the commenters further noted that unsophisticated investors are particularly vulnerable in a crowdfunding investment environment. Particular concerns expressed included:

- investors lack the requisite expertise, skills and experience to invest in a crowdfunded offering,
- investors are unfamiliar with start-up investing principles and the risks particular to start-ups and SMEs,
- investors lack sufficient information to make appropriate investment decisions due to the low level of disclosure required of non-reporting issuers under the crowdfunding exemption,
- there will be limited access to ongoing information about a start-up or SME that is a non-reporting issuer,
- investors do not understand and appreciate the restrictions on their ability to resell the shares they purchase, and
- the risk of fraud in a crowdfunding environment, particularly given the increased access of unsophisticated investors to private markets that the exemption would provide and the broad reach afforded by the internet.

As we expand accessibility to the exempt market through crowdfunding, we recognize that investor protection measures are an important component of the framework and we will remain vigilant in monitoring the adequacy of the protection it affords investors. We believe the 45-108 crowdfunding regime we are introducing will provide greater access to capital for start-ups and SMEs and that the framework we are adopting, including the measures noted above, will provide effective protection for investors.

*Investment limits*

The March 2014 45-108 materials included proposed investment limits for all investors: a \$2,500 limit per investment and a \$10,000 limit for all investments made by an investor under the crowdfunding exemption in a calendar year. A large number of commenters expressed a range of opinions about the proposed investment limits.

One group of commenters thought the proposed investment limits would frustrate the 45-108 crowdfunding regime's objectives of facilitating capital raising for start-ups and SMEs, would interfere with investors' ability to pursue their investment objectives, and would not provide meaningful investor protection.

Another group of commenters recommended that the dollar amount of the investment limits be reduced for investors. The commenters pointed to the concept of crowdfunding being based on small investments made by a broad pool of investors and the limited amount of funds Canadians have available to invest annually as evidenced by published economic data. The commenters argued that lower investment limits would discourage over-concentration by unsophisticated investors in a risky class of investments.

Several commenters supported removing or increasing investment limits for accredited investors. The arguments in support of this position generally pertained to the relatively high level of sophistication such investors possess and their ability to retain advice and withstand loss.

We continue to believe that investment limits are a necessary and appropriate investor protection tool that



can help to reduce the risk associated with an investment in securities under the crowdfunding exemption, while still facilitating capital-raising by start-ups and SMEs. However, in light of the feedback received, we considered different approaches to investment limits under the crowdfunding exemption and have made changes to the investment limits that were proposed in the March 2014 45-108 materials.

*Financial statement assurance requirements for non-reporting issuers and other financial disclosure*

Several commenters provided feedback regarding the proposed assurance requirements for the financial statements of a non-reporting issuer that distributes securities in reliance on the crowdfunding exemption. The commenters' recommendations on non-reporting issuers' financial statements included a mandatory audit, a review being sufficient and a tiered approach to assurance requirements.

We continue to support a tiered approach to financial statement assurance requirements. After considering the comments, we have simplified and raised the thresholds based on the amount an issuer has raised under one or more prospectus exemptions since its formation. As such, a non-reporting issuer's financial statements will be required to be:

- audited or reviewed by a public accounting firm if the cumulative amount an issuer has raised under prospectus exemptions since its formation is \$250,000 or more but is less than \$750,000, or
- audited if the cumulative amount an issuer has raised under prospectus exemptions since its formation is \$750,000 or more.

We think these thresholds strike an appropriate balance between providing investors with reliable financial information and not imposing a disproportionate financial burden on start-ups and SMEs that have limited financial resources to pursue their business.

*Offering limit*

Several commenters expressed views about the proposed \$1.5 million limit on the aggregate amount that could be raised by an issuer group under the crowdfunding exemption. Although several commenters supported the proposed limit, an equal number of commenters thought the limit should be higher.

We maintain that a limit of \$1.5 million is appropriate. The focus of the crowdfunding exemption is to facilitate capital raising by start-ups and SMEs, and the proposed limit is commensurate with the capital needs of issuers at this stage of development. There are other prospectus exemptions available to address the needs of issuers at more advanced stages of development.

*Funding portal registration in other registration categories and use of the crowdfunding exemption*

Many commenters disagreed with the prohibition on a funding portal against being registered in another registration category and suggested other registrants should be allowed to use the crowdfunding exemption. These commenters noted that registrants in other categories would have the experience and expertise to perform the work and comply with requirements in the Regulation. They also noted that this restriction would increase complexity and costs for an issuer raising funds under multiple prospectus exemptions, and limiting funding portals to one prospectus exemption would prevent funding portals from being economically viable.

We considered the comments received and amended the March 2014 45-108 materials to permit registered dealers, such as investment dealers and exempt market dealers, to use the crowdfunding exemption. However, these registered dealers will need to comply with all of the requirements applicable to their registration category, including performing specific know-your-client and know-your product due diligence on the issuers, in addition to the requirements applicable to a funding portal as set out in the Regulation.

However, a funding portal registered as a restricted dealer is a specialized type of restricted dealer that can only rely on the crowdfunding exemption to facilitate distributions of simple securities and their review of issuers will be limited in comparison to the know-your-product obligations of investment dealers and exempt market dealers relying on the crowdfunding exemption. In light of the limited activities of the restricted dealer funding portal, they will not be required to conduct a suitability assessment for the investor and will not assess the merits or expected returns of an investment. Rather, the restricted dealer funding portal will provide a gatekeeper role focused on compliance by issuers with the requirements of the Regulation. Considering the limited activities of the restricted dealer funding portal, we continue to believe a funding portal that is registered as a restricted dealer in accordance with the Regulation should not be registered in any other registration category, and, in Ontario, should not be affiliated with another registered firm.

*Custodial requirements – holding, handling or having access to purchaser funds or assets*

Many commenters expressed an opinion on the restriction on holding, handling, or having access to client funds or securities by funding portals.

We acknowledge these comments and agree that client funds and assets would be better protected if they were held by the funding portal that is subject to capital and insurance requirements. We have amended the March 2014 45-108 materials so that a funding portal registered in the category of restricted dealer will be permitted to hold, handle, control or have access to purchaser funds provided the restricted dealer funding portal maintains the minimum capital requirement and fidelity bond insurance requirements equivalent to an exempt market dealer. Funding portals that are registered as exempt market dealers and investment dealers will be required to comply with the capital and insurance requirements applicable to their registration category and where applicable, as required by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada.

*Advertising and solicitation*

The March 2014 45-108 materials proposed that all relevant information about a crowdfunding offering would be required to be made available only on the funding portal's online platform through which the distribution was to be made and not on any other website. An issuer could inform potential investors that the issuer was proposing to offer its securities under the crowdfunding exemption and refer the potential investors to the online platform of the funding portal for more information.

Commenters generally supported, or did not believe it was inappropriate to have, reasonable restrictions on advertising and solicitation by funding portals and issuers relying on the crowdfunding exemption. However, some commenters disagreed with the restrictions on advertising and solicitation by funding portals and issuers. They felt that limiting avenues or channels through which investors receive information or advertisements about an investment opportunity would be a detriment to an issuer seeking capital and to investors seeking as much information as possible about a potential investment. These commenters suggested that other means of communication, such as e-mail, text, or verbal communications, should also be permitted.

We note that an issuer is permitted to inform potential investors of its offering on the funding portal's online platform and may use any form of communication (e.g., text, email or posters) it chooses to direct potential investors to the funding portal's online platform. We continue to believe that all materials pertaining to a crowdfunding offering (including terms sheets and videos) should only be made available to potential investors on the funding portal's online platform for ease of investor reference and to facilitate the exchange of information and views that is conducive to eliciting the "wisdom of the crowd". This will also allow the funding portal to ensure that all materials of the issuer are consistent with the crowdfunding offering document and comply with the requirements on advertising and solicitation.

The funding portal is able to advertise its business. For example, it can advertise the fact that crowdfunding offerings could be made through the funding portal and the fact that information about such offerings would be posted on its online platform.

### **Changes to the March 2014 45-108 materials**

After considering the comments received and consultations with stakeholders, we have made some changes to the proposal that was published for comment. We do not consider the changes made since the publication for comment to be material and therefore are not republishing the 45-108 crowdfunding regime for a further comment period.

Annex A contains a summary of notable changes between the March 2014 45-108 materials published for comment and the final publication.

### **Consequential amendments**

#### *National amendments*

We are making consequential amendments to the following regulation:

- *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* so that securities distributed under the crowdfunding exemption are subject to a “restricted period” on resale.

In Québec, the consequential amendment to *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* are published for comment for a 30-day comment period. The consequential amendment is intended to come into force in Québec at the same time Regulation 45-108 comes into force on January 25, 2016.

#### *Local amendments*

Any changes to local rules or policies will be identified in a local notice, where applicable.

### **Local notices**

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws and sets out any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

### **Questions**

Please refer your questions to any of:

#### *Québec*

Patrick Théorêt  
Director, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4381  
[patrick.theoret@lautorite.qc.ca](mailto:patrick.theoret@lautorite.qc.ca)

Gabriel Araish  
Senior Analyst, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4414  
[gabriel.araish@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.araish@lautorite.qc.ca)

Marc-Olivier St-Jacques  
Analyst, Corporate Finance  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4424  
[marco.st-jacques@lautorite.qc.ca](mailto:marco.st-jacques@lautorite.qc.ca)

Noémie Corneau-Girard  
Analyst, Firms Registration  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4806  
[noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca](mailto:noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca)

*Ontario*

Jo-Anne Matear  
 Manager, Corporate Finance  
 Ontario Securities Commission  
 416 593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Erin O'Donovan  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 Ontario Securities Commission  
 416 593-8973  
[eodonovan@osc.gov.on.ca](mailto:eodonovan@osc.gov.on.ca)

Marah Smith  
 Legal Counsel, Corporate Finance  
 Ontario Securities Commission  
 416 204-8969  
[msmith@osc.gov.on.ca](mailto:msmith@osc.gov.on.ca)

*Manitoba*

Chris Besko  
 Director, General Counsel  
 The Manitoba Securities Commission  
 204 945-2561  
[Chris.Besko@gov.mb.ca](mailto:Chris.Besko@gov.mb.ca)

*New Brunswick*

Susan Powell  
 Deputy Director, Securities  
 Financial and Consumer Services  
 Commission  
 506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

*Nova Scotia*

Abel Lazarus  
 Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
 Nova Scotia Securities Commission  
 902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Rick Whiler  
 Senior Accountant, Corporate Finance  
 Ontario Securities Commission  
 416 593-8127  
[rwhiler@osc.gov.on.ca](mailto:rwhiler@osc.gov.on.ca)

Denise Morris  
 Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant  
 Regulation  
 Ontario Securities Commission  
 416 595-8785  
[dmorris@osc.gov.on.ca](mailto:dmorris@osc.gov.on.ca)

Gloria Tsang  
 Legal Counsel, Compliance and Registrant  
 Regulation  
 Ontario Securities Commission  
 416 593-8263  
[gtsang@osc.gov.on.ca](mailto:gtsang@osc.gov.on.ca)

Jason Alcorn  
 Legal Counsel, Securities  
 Financial and Consumer Services  
 Commission  
 506 643-7857  
[jason.alcorn.fcnb.ca](mailto:jason.alcorn.fcnb.ca)

## Annex A

### Summary of Notable Changes to the March 2014 45-108 Materials

#### **Crowdfunding exemption**

We have made certain changes to provisions relating to the crowdfunding exemption, specifically the following:

- investment limits,
- facilitating investments by lead investors,
- eligibility of issuers to use the crowdfunding exemption,
- aggregate minimum proceeds,
- point of sale disclosure,
- financial statements,
- notice of discontinuation of the issuer's business, change in industry or change of control, and
- investors' right of withdrawal.

#### **Investment limits**

##### *(a) Investment limits for non-accredited investors*

The March 2014 45-108 materials provided that an investor would not be permitted to invest:

- more than \$2,500 in a single investment under the crowdfunding exemption, or
- more than \$10,000 in total under the crowdfunding exemption in a calendar year.

We continue to think that investment limits for non-accredited investors are a critical investor protection measure. Ontario has retained both of these investment limits for a non-accredited investor. The other participating jurisdictions have retained the \$2,500 limit for a single investment by a non-accredited investor under the crowdfunding exemption but are not imposing an annual investment limit.

##### *(b) Investment limits for accredited investors in the 45-108 crowdfunding regime*

The March 2014 45-108 materials provided that an accredited investor that purchased securities under the crowdfunding exemption would be subject to the same investment limits as other investors. The March 2014 45-108 materials did, however, allow an issuer to distribute securities under another prospectus exemption such as the accredited investor exemption simultaneously with the distribution of securities under the crowdfunding exemption.

We specifically requested comment on whether an accredited investor should be permitted to make larger investments under the crowdfunding exemption.

Based on the comments we received, we have made the following revisions:

- we will impose a \$25,000 per investment limit, and in Ontario, will also impose a \$50,000 annual limit for an accredited investor that is not a permitted client, and
- in Ontario, we will not place investment limits on an investor that is a permitted client.

We think that higher investment limits for an accredited investor, and in Ontario, no investment limits for a permitted client, are appropriate given that these investors either have the ability to withstand financial loss

or the resources to obtain financial advice. A tiered approach to investment limits will allow accredited investors and permitted clients to invest larger amounts alongside retail investors, which may assist issuers to raise the desired amount of capital as set out in the crowdfunding offering document, and may potentially generate higher revenues for funding portals. This, in turn, may contribute to both the efficacy of crowdfunding as a tool for raising capital for early-stage businesses and the economic viability of funding portals.

*(c) Compliance with investment limits*

In the March 2014 45-108 materials, securities could not be distributed to a purchaser under the crowdfunding exemption if the amount invested exceeded the prescribed investment limits.

In the final Regulation, we have maintained these requirements to support compliance with the investment limits. In addition, we now require as a condition of closing a distribution under the crowdfunding exemption:

- in the participating jurisdictions other than Ontario, confirmation and validation that the purchaser is an accredited investor if the acquisition cost is greater than \$2,500, and
- in Ontario, a confirmation from the investor of their investor status and that the investor has purchased securities within the applicable investment limits.

***Facilitating investments by lead investors***

Lead investors can play a valuable role in crowdfunding as they may have the incentive and the capability to provide valuable signalling to other investors. We have therefore introduced two measures that will facilitate lead investors carrying out these functions. First, as noted above, we have introduced:

- higher investment limits for accredited investors, and
- in Ontario, no investment limits for investors that are permitted clients.

Second, we have amended the Regulation to remove the requirement that all securities distributed by an issuer during the crowdfunding distribution period have the same price, terms and conditions. An issuer will now be permitted to distribute securities under other prospectus exemptions during this period with different prices, terms and conditions from those being distributed under the crowdfunding exemption. This change provides flexibility for an issuer and may foster a lead investor role in a crowdfunding distribution where the lead investor can provide skills and expertise in management for the benefit of all investors. Depending on the nature and timing of the concurrent distribution, the crowdfunding offering document may require amendment to reflect the concurrent distribution.

An accredited investor that acts as a lead investor should be mindful of the potential registration requirements that arise if the lead investor engages in trading or advising activities.

***Eligibility of issuers to use the crowdfunding exemption***

*(a) Real estate issuers*

The March 2014 45-108 materials prohibited non-reporting real estate issuers from using the crowdfunding exemption. A real estate issuer was defined as a real estate investment trust, a mortgage investment entity, or a person that primarily invests in, or develops, real estate, or derives its revenues primarily from investments in real estate. We sought specific comment on whether this restriction was appropriate. Several commenters thought it would be inappropriate to prohibit a particular industry sector from being able to rely on the crowdfunding exemption and that it should therefore be available to all real estate issuers. Commenters noted

that one industry is not necessarily riskier than another.

After considering the comments received, we removed the prohibition on non-reporting real estate issuers from distributing their securities under the crowdfunding exemption. We will monitor the industry of the issuers which use the crowdfunding exemption as part of our exempt market oversight.

*(b) Jurisdiction of incorporation or organization of principal operating subsidiary*

In the March 2014 45-108 materials, both the issuer, and if applicable, the parent and the principal operating subsidiary of the issuer were required to be incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada. The rationale for these restrictions was two-fold:

- to avoid concerns associated with an issuer in a foreign jurisdiction which may not have the comparable investor protections in its constating statute as are found in Canadian legislation, and
- to facilitate capital raising for Canadian issuers, one of the key objectives of the crowdfunding initiative.

We continue to think that requiring that an issuer be incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, is consistent with our objectives.

We have, however, permitted the principal operating subsidiary of an issuer to be incorporated or organized under the laws of Canada, a jurisdiction of Canada, the laws of the United States, or a jurisdiction of the United States to be an eligible crowdfunding issuer. We think this will provide greater flexibility for issuers in structuring their affairs without compromising investor protection or our objectives as described above.

***Aggregate minimum proceeds***

In the March 2014 45-108 materials, a distribution made in reliance on the crowdfunding exemption could not be completed unless the minimum amount of funds to be raised, as specified in the crowdfunding offering document, had been subscribed for and, at the time of the completion of the offering, the issuer had financial resources sufficient to achieve the next milestone, or to carry out the business activities, set out in its written business plan.

We have revised the Regulation to require that, as a condition of closing, an issuer must have raised aggregate minimum proceeds that are sufficient to accomplish the business objectives of the issuer that are described in the crowdfunding offering document. The aggregate minimum proceeds may be raised through one or both of: (i) the distribution; and (ii) any concurrent distributions by any member of the issuer group provided the proceeds from those distributions are unconditionally available to the issuer at the time of closing of the distribution. In the crowdfunding offering document, the issuer is required to describe each business objective, and the estimated time period and costs to accomplish it.

We think that requiring an issuer to have raised sufficient proceeds to accomplish its business objectives and to disclose each objective and the time period and costs associated with accomplishing the objective will provide significant protection to investors and meaningful information on which to base an investment decision.

***Point of sale disclosure***

*(a) Streamlined crowdfunding offering document*

We have streamlined the disclosure requirements in the crowdfunding offering document and have more closely aligned them with the requirements for an offering document used under the start-up crowdfunding

exemptions. We think this will make the document easier for investors to read and understand while still requiring issuers to provide investors with all of the information they need to know about the issuer and its business before investing. It may also be more cost-effective and faster for issuers to prepare.

*(b) Forms of certificate for reporting issuers versus non-reporting issuers*

In the March 2014 45-108 materials, an issuer was required to certify that the crowdfunding offering document did not contain a misrepresentation. We continue to require this certification for reporting issuers.

However, we have amended the certificate requirement for non-reporting issuers. A non-reporting issuer will now be required to certify that its crowdfunding offering document does not contain an untrue statement of material fact.

We think that this standard of liability will allow a start-up or SME to provide a more streamlined crowdfunding offering document, which will provide all relevant information to investors and provide adequate investor protection. Further, this standard largely aligns with the standard of liability in the start-up crowdfunding exemption, which only applies to non-reporting issuers.

*(c) Risk acknowledgement form*

Investors are provided with a RAF to complete before they make their investment. We have revised the RAF to closely align with the equivalent form used in the start-up crowdfunding exemptions. We think the revised RAF will better reinforce the risks of a potential investment to an investor, including that the investor may lose his, her or its entire investment. The revised RAF requires an investor to positively confirm that the investor has read and understood the risk warnings and the information in the crowdfunding offering document.

***Financial statements***

In the March 2014 45-108 materials, a non-reporting issuer's financial statements were required to be reviewed by an independent public accounting firm if the issuer had not raised more than \$500,000 under the crowdfunding exemption or any other prospectus exemption since its formation or expended more than \$150,000 since that time. The issuer's financial statements were required to be audited if both of those thresholds were exceeded.

We have simplified the thresholds and slightly raised the threshold amounts. A non-reporting issuer's financial statements must now be reviewed by an independent public accounting firm or be audited if the issuer has raised \$250,000 or more but less than \$750,000 under one or more prospectus exemptions since its formation, and be audited if it has raised \$750,000 or more.

We think these thresholds strike an appropriate balance between providing investors with reliable financial information and not imposing a disproportionate financial burden on start-ups and SMEs that have limited financial resources to pursue their business.

***Notice of discontinuation of the issuer's business, change in industry or change of control***

The March 2014 45-108 materials contemplated that non-reporting issuers would be required to provide notice to investors of the following specified events within 10 days of the event occurring:

- a fundamental change in the nature, or a discontinuation, of the issuer's business,
- a significant change to the issuer's capital structure,
- a major reorganization, amalgamation or merger involving the issuer,



- a take-over bid, issuer bid or insider bid involving the issuer,
- a significant acquisition or disposition of assets, property or joint venture interests, and
- changes to the issuer's board of directors or executive officers, including the departure of the issuer's chief executive officer, chief financial officer, chief operating officer or president or persons acting in similar capacities.

The final amendments require that in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, non-reporting issuers provide notice to investors of a streamlined list of key events within 10 days of the event occurring, as follows:

- a discontinuation of the issuer's business,
- a change in the issuer's industry, and
- a change of control of the issuer.

The final amendments also prescribe a form – Form 45-108F4 *Notice of Specified Key Events* – that sets parameters as to the nature and comprehensiveness of the information that is required to be provided to investors.

### ***Investors' right of withdrawal***

The March 2014 45-108 materials provided that an issuer that offers securities under the crowdfunding exemption must provide an investor with a contractual right to withdraw an offer or agreement to purchase the security by delivering a notice to the issuer within at least 48 hours prior to the date of completion of the distribution disclosed in the issuer's crowdfunding offering document.

The Regulation has been amended such that the purchaser will have a right of withdrawal that expires 48 hours after the date of the agreement to purchase securities and any subsequent amendment to the crowdfunding offering document. This 48-hour right of withdrawal will provide the purchaser with a "cooling off" period to consider the disclosure provided and reflect on his or her investment decision while also providing the issuer certainty about the amount of its offering that has been subscribed.

### **Funding Portal Requirements**

We have made certain changes to provisions relating to the registration regime for funding portals, specifically the following:

- use of the crowdfunding exemption by registrants,
- custodial requirements,
- restricted dealer funding portal requirements,
- access by issuers to a funding portal's online platform,
- access by investors to the funding portal's online platform, and
- operational requirements.

### ***Use of the crowdfunding exemption by registrants***

In the March 2014 45-108 materials, the only entity that could distribute securities under the crowdfunding exemption was a funding portal registered solely as a restricted dealer, for the sole purpose of distributing securities under the crowdfunding exemption. The entity could not be registered in any other registration category. Exempt market dealers and other registered firms were not permitted to distribute securities under the proposed crowdfunding exemption.

Based on feedback we received, the final Regulation allows exempt market dealers and investment dealers to

distribute securities in reliance on the crowdfunding exemption. These firms are required to comply with all of their obligations as an exempt market dealer or as an investment dealer, as the case may be, including conducting client-specific know-your-client, know-your product and suitability, in addition to the applicable requirements and restrictions set out in the Regulation, such as the restriction on advertising and solicitation.

However, a funding portal registered as a restricted dealer is a specialized type of restricted dealer that can only rely on the crowdfunding exemption, and other than in Ontario, on the start-up crowdfunding exemption, to facilitate distributions of simple securities. In light of the limited activities of the restricted dealer funding portal, they will not be required to conduct a suitability assessment for the investor and will not assess the merits or expected returns of an investment. Rather, the restricted dealer funding portal will provide a gatekeeper role focused on compliance by issuers with the requirements of the Regulation. Considering the limited activities of the restricted dealer funding portal, we continue to believe that a funding portal that is registered as a restricted dealer in accordance with the Regulation should not be registered in any other registration category, and, in Ontario, cannot be affiliated with another registered firm.

***Custodial requirements*** The March 2014 45-108 materials prohibited a funding portal from holding, handling or having access to a purchaser's funds or assets. The funding portal was required to arrange for a Canadian financial institution:

- (a) to hold in trust all funds or consideration received from a potential purchaser in connection with a distribution of a security under the crowdfunding exemption until midnight on the second business day after the purchaser agreed to purchase the security, and
- (b) to return all funds or consideration to the purchaser promptly if the purchaser exercised the right to cancel the agreement to purchase the security.

Based on the comments we received, we have amended the restriction as set out in the March 2014 45-108 materials such that the restricted dealer funding portal will now be permitted to hold, handle, control or have access to purchaser funds or assets as long as they maintain minimum capital and fidelity bond insurance. We believe that investor funds and assets will be better protected if the funding portal is subject to capital and insurance requirements.

#### ***Restricted dealer funding portal requirements***

##### *(a) Permitted activities*

In the March 2014 45-108 materials, a funding portal was only allowed to distribute securities under the crowdfunding exemption.

We have retained this restriction in Ontario as the start-up crowdfunding exemptions is not available in Ontario. However, in the participating jurisdictions other than Ontario, a funding portal will be allowed to act as an intermediary in connection with securities offerings pursuant to both the crowdfunding exemption and the start-up crowdfunding exemptions.

##### *(b) Chief compliance officer*

In the March 2014 45-108 materials, a funding portal was required to designate an individual to be the Chief Compliance Officer (CCO). The individual designated by the funding portal was required to comply with the proficiency requirements for an exempt market dealer CCO.

We have retained the requirement for a CCO. However, a restricted dealer funding portal is a specialized type of restricted dealer that can only rely on the crowdfunding exemption, and other than in Ontario, on the

start-up crowdfunding exemptions, to facilitate distributions of simple securities. Additionally, the restricted dealer funding portal will not be required to conduct a suitability assessment for the investor and will not assess the merits or expected returns of an investment. In light of the specialized nature of restricted dealer funding portals and their limited permitted dealing activities, the CCO proficiency requirements for a restricted dealer funding portal has been amended such that the individual may have 12 months of experience and training that a reasonable person would consider necessary to perform the activities of a CCO for a restricted dealer funding portal, instead of the experience requirements for an exempt market dealer CCO. We believe this change strikes an appropriate balance between sufficient proficiency of a restricted dealer funding portal CCO and the specialized nature of a restricted dealer funding portal and its limited permitted dealing activities.

### ***Access by issuers to a funding portal's online platform***

#### *(a) Background checks*

In the March 2014 45-108 materials, we required a funding portal to obtain from each director, executive officer, and promoter of the issuer a completed personal information form that contained substantially the same information as set out in Appendix A to *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*. The funding portal was required to review the forms and conduct criminal records and background checks on the issuer and its directors, executive officers, and promoters. We also required that the funding portal, as agent of the issuer, file a copy of the completed personal information forms and the results of the criminal records and other background checks with the principal regulator.

We continue to require funding portals to carry out this gatekeeper function. However, since funding portals are responsible for obtaining personal information forms, ensuring that criminal record and background checks are conducted, and reviewing this information, we no longer require funding portals to file a copy of the completed personal information forms and the results of criminal record and other background checks with the principal regulator. These documents will now be retained by the funding portal and will be provided to the securities regulatory authorities or regulators upon request.

Finally, we developed a new form – Form 45-108F5 *Personal Information Form and Authorization to Collect, Use and Disclose Personal Information* – for the crowdfunding regime which reflects the funding portals' gatekeeper role.

#### *(b) Denial of issuer access*

In the March 2014 45-108 materials, a funding portal was required to deny an issuer access to the funding portal's online platform if the funding portal had made a good faith determination that the issuer or the offering was a fraud, or that the issuer's offering documents or other materials contain a statement or information that is false, deceptive, misleading or that constitutes a misrepresentation, or if the business of the issuer may not be conducted with integrity and in the best interests of security holders, or the issuer is not complying with the Regulation. In addition, a funding portal was required to ensure that the issuer's crowdfunding offering document disclosed certain information, including prior bankruptcies or insolvencies, cease trade or other similar orders, and certain penalties and sanctions.

We have maintained the requirement that a funding portal deny access where it makes a good faith determination that the business of the issuer may not be conducted with integrity; however we have removed the requirement to make a good faith determination that the issuer or the distribution is fraudulent. We believe that investors will continue to be protected against potential fraudulent distributions since a funding portal that makes a good faith determination that the issuer or the distribution is fraudulent or the business of the issuer may not be conducted in the best interests of security holders will also conclude that the business

of the issuer may not be conducted with integrity. As such, the standard that the business of the issuer may not be conducted with integrity, will encompass the fraudulent conduct.

### ***Access by investors to the funding portal's online platform***

#### *(a) Required online platform disclosure*

In the March 2014 45-108 materials, a funding portal was required to take reasonable steps to ensure that potential purchasers accessing the funding portal's online platform understand the high risk nature of an investment made under the crowdfunding exemption, and to include on its online platform the following prominent disclosure:

- no securities regulatory authority or regulator has approved or expressed an opinion about the securities offered on the registered funding portal's online platform,
- "A crowdfunding investment is highly risky. You may lose all your investment and you may not be able to sell any securities you purchase.", and
- a description of all compensation, including fees, costs and other expenses that the registered funding portal may charge to, or impose on, an issuer or purchaser.

We have retained these requirements but have amended the Regulation so that, prior to allowing a person entry to its online platform, a funding portal must require the person to acknowledge:

- that the person may receive limited ongoing information about the issuer and an investment made through the funding portal, and
- that the person is entering an online platform operated by a funding portal that is either (a) registered in the category of restricted dealer and will not provide advice about the suitability of the purchase of the security; or (b) registered in the category of investment dealer or exempt market dealer and is required to provide advice about the suitability of the purchase of the security.

We believe these requirements will better reinforce the risks of a potential investment to an investor and inform the investor whether they will receive suitability advice depending on the type of dealer operating the funding portal.

#### *(b) Dispute resolution services*

In the final version of the Regulation, we have clarified that a funding portal registered in the restricted dealer category is not required to make available the independent dispute resolution services of the Ombudsman for Banking Services and Investments' (OBSI) for clients of the restricted dealer funding portal. The CSA continues to remain supportive of the services provided by OBSI; however, given the limited scope of activities of the restricted dealer funding portal, including that it does not provide suitability advice or make recommendations, we believe that the costs associated with membership in OBSI would outweigh the benefits that may flow to investors. We expect complaints regarding restricted dealer funding portals will be submitted to the regulators. The participating jurisdictions intend to closely monitor complaints relating to restricted dealer funding portals.

Funding portals registered in the exempt market dealer or investment dealer category continue to be subject to the requirement that OBSI be made available to clients of those firms.

### ***Operational Requirements***

#### *(a) Monitoring communications on the funding portal's online platform*

In the March 2014 45-108 materials, where a funding portal offered a discussion board or other means of communication between investors and/or between an issuer and its investors, the funding portal was required to monitor the postings in order to confirm that the issuer was not making any statement or providing information which is inconsistent with the crowdfunding offering document or is not in compliance with the Regulation. The funding portal was also required to remove any material that it deemed inappropriate, or that raised investor protection concerns.

In the final Regulation, we have clarified this requirement such that the funding portal must remove any statement or information which is inconsistent with the crowdfunding offering document or is not in compliance with the Regulation.

*(b) Other operational requirements*

In the final version of the Regulation, we introduced new requirements that set out:

- when a funding portal must remove from its online platform the crowdfunding offering document and all other permitted materials,
- what actions a funding portal must take when there is an amendment to the crowdfunding offering document and other permitted materials,
- when a funding portal is to return funds or assets received from a purchaser,
- what steps are to be taken by the funding portal prior to a purchaser entering into an agreement to purchase securities, including requirements related to confirmation of an investor's status and the applicable investment limits,
- what information a funding portal is required to deliver to the issuer on the closing of the distribution, and
- when a funding portal may release funds to the issuer.

These requirements are intended to ensure consistent practices between funding portals and issuers in certain areas. These requirements also help facilitate the communication of information between a funding portal and an issuer, particularly as certain information that one party requires may be held by the other party.

**Policy Statement guidance**

We have added further policy guidance to Policy Statement 45-108 in order to clarify certain matters.

**Other**

We have also:

- included new definitions in the Regulation to reflect the above changes,
- revised the Policy Statement to the Regulation to reflect the above changes and clarify certain matters, and
- made certain drafting changes to the provisions.

**REGULATION 45-108 RESPECTING CROWDFUNDING**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (5), (6.1.2), (6.2), (8), (9), (11), (12), (14), (19), (20), (25), (26), (27.0.1), (27.0.2), (28) and (34))

**PART 1  
DEFINITIONS AND INTERPRETATION****Definitions****1. In this Regulation**

“accredited investor” means

(a) except in Ontario, an accredited investor as defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21), and

(b) in Ontario, an accredited investor as defined in subsection 73.3(1) of the Securities Act (R.S.O. 1990 c. S.5), and in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

“aggregate minimum proceeds” means the amount disclosed in item 5.2 of the crowdfunding offering document that is sufficient to accomplish the business objectives of the issuer;

“Canadian Financial Statement Review Standards” means standards for the review of financial statements by a public accountant determined with reference to the Handbook;

“confirmation of investment limits form” means a completed Form 45-108F3;

“crowdfunding offering document” means a completed Form 45-108F1 together with any amendment to that document and any document incorporated by reference therein;

“crowdfunding prospectus exemption” means the exemption from the prospectus requirement in section 5;

“distribution period” means the period referred to in the crowdfunding offering document during which an eligible crowdfunding issuer offers its securities to purchasers in reliance on the crowdfunding prospectus exemption;

“eligible crowdfunding issuer” means an issuer if all of the following apply:

(a) the issuer and, if applicable, its parent are incorporated or organized under the laws of Canada or any jurisdiction of Canada;

(b) the head office of the issuer is located in Canada;

(c) a majority of the directors of the issuer are resident in Canada;

(d) the principal operating subsidiary of the issuer, if any, is incorporated or organized under

(i) the laws of Canada or any jurisdiction of Canada, or

(ii) the laws of the United States of America or any state or territory of the United States of America or the District of Columbia;

- (e) the issuer is not an investment fund;

“eligible securities” means securities of an eligible crowdfunding issuer having the same price, terms and conditions that are distributed under the crowdfunding prospectus exemption during the distribution period and are any one or more of the following:

- (a) a common share;
- (b) a non-convertible preference share;
- (c) a security convertible into securities referred to in paragraph (a) or (b);
- (d) a non-convertible debt security linked to a fixed or floating interest rate;
- (e) a unit of a limited partnership;
- (f) a flow-through share under the ITA;

“executive officer” means an individual who is

- (a) a chair, vice-chair or president,
- (b) a chief executive officer or chief financial officer,
- (c) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production, or
- (d) performing a policy-making function in respect of the issuer;

“funding portal” means

- (a) a registered dealer funding portal, or
- (b) a restricted dealer funding portal;

“issuer access agreement” means a written agreement entered into between an eligible crowdfunding issuer and a funding portal in compliance with section 26;

“issuer group” means

- (a) an eligible crowdfunding issuer,
- (b) an affiliate of the eligible crowdfunding issuer, and
- (c) any other issuer
  - (i) that is engaged in a common enterprise with the eligible crowdfunding issuer or with an affiliate of the eligible crowdfunding issuer, or
  - (ii) that is controlled, directly or indirectly, by the same person or persons that control, directly or indirectly, the eligible crowdfunding issuer;

“permitted client” means a permitted client as defined in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“personal information form” means a completed Form 45-108F5;

“registered dealer funding portal” means a person that

(a) is registered in the category of investment dealer or exempt market dealer under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, and

(b) acts or proposes to act as an intermediary in a distribution of eligible securities through an online platform in reliance on the crowdfunding prospectus exemption;

“restricted dealer funding portal” means a person that

(a) is registered in the category of restricted dealer under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations,

(b) is authorized under the terms and conditions of its restricted dealer registration to distribute securities under this Regulation,

(c) acts or proposes to act as an intermediary in a distribution of eligible securities through an online platform in reliance on the crowdfunding prospectus exemption,

(d) is not registered in any other registration category, and

(e) in Ontario, is not an affiliate of another registered dealer, registered adviser, or registered investment fund manager;

“right of withdrawal” means the right referred to in section 8 or a comparable right described in securities legislation of the jurisdiction in which the purchaser resides;

“risk acknowledgement form” means a completed Form 45-108F2;

“SEC issuer” means an SEC issuer as defined in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

“U.S. AICPA Financial Statement Review Standards” means the standards of the American Institute of Certified Public Accountants for a review of financial statements by a public accountant, as amended from time to time.

#### **Terms defined or interpreted in other regulations**

2. (1) Unless otherwise defined herein, in Part 2, each term has the meaning ascribed, or interpretation given, to it in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21).

(2) Unless otherwise defined herein, in Part 3, each term has the meaning ascribed, or interpretation given, to it in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).

#### **Purchaser**

3. References to a “client” in a provision of any regulation with which a funding portal is required to comply under Part 3, must be read as if the references are to a “purchaser”.

#### **Specifications – Québec**

4. (1) In Québec, “trade” in this Regulation refers to any of the following activities:

(a) the activities described in the definition of “dealer” in section 5 of the Securities Act (chapter V-1.1), including the following activities:



(i) the sale or disposition of a security by onerous title, whether the terms of payment be on margin, installment or otherwise, but does not include a transfer or the giving in guarantee of securities in connection with a debt or the purchase of a security, except as provided in paragraph (b);

(ii) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system;

(iii) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security;

(b) a transfer or the giving in guarantee of securities of an issuer from the holdings of a control person in connection with a debt.

(2) In Québec, the crowdfunding offering document and materials that are made available to purchasers by a reporting issuer in accordance with this Regulation are documents authorized by the Autorité des marchés financiers for use in lieu of a prospectus.

(3) In Québec, the crowdfunding offering document and materials that are made available to purchasers in accordance with this Regulation must be drawn up in French only or in French and English.

## **PART 2 CROWDFUNDING PROSPECTUS EXEMPTION**

### **DIVISION 1 Distribution requirements**

#### **Crowdfunding prospectus exemption**

5. (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an eligible crowdfunding issuer of an eligible security of its own issue to a person that purchases the security as principal if all of the following apply:

(a) the issuer offers the securities during the distribution period and the distribution period ends no later than 90 days after the date the issuer first offers its securities to purchasers;

(b) the total proceeds raised by the issuer group in reliance on the crowdfunding prospectus exemption does not exceed \$1,500,000 within the 12-month period ending on the last day of the distribution period;

(c) in Ontario, the acquisition cost of the securities acquired by the purchaser

(i) in the case of a purchaser that is not an accredited investor, does not exceed

(A) \$2,500 for the distribution, and

(B) \$10,000 for all distributions in reliance on the crowdfunding prospectus exemption in the same calendar year,

(ii) in the case of a purchaser that is an accredited investor that is not a permitted client, does not exceed

(A) \$25,000 for the distribution, and

(B) \$50,000 for all distributions in reliance on the crowdfunding prospectus exemption in the same calendar year, and

(iii) in the case of a purchaser that is a permitted client, is not limited;

(d) except in Ontario, the acquisition cost of the securities acquired by the purchaser

(i) in the case of a purchaser that is not an accredited investor, does not exceed \$2,500 for the distribution, and

(ii) in the case of a purchaser that is an accredited investor, does not exceed \$25,000 for the distribution;

(e) the issuer distributes the securities through a single funding portal;

(f) before the purchaser enters into an agreement to purchase the securities, the issuer makes available to the purchaser, through the funding portal, a crowdfunding offering document that is in compliance with

(i) section 7 and section 8, and

(ii) section 9 or section 10, as applicable.

(2) The crowdfunding prospectus exemption is not available if any of the following apply:

(a) the proceeds of the distribution are used by the issuer to invest in, merge with or acquire an unspecified business;

(b) the issuer is not a reporting issuer, and the issuer previously distributed securities in reliance on the crowdfunding prospectus exemption and is not in compliance with any of the following:

(i) section 15;

(ii) section 16;

(iii) section 17;

(iv) section 19;

(v) section 20;

(vi) in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, section 18;

(c) the issuer is a reporting issuer and is not in compliance with its reporting obligations under securities legislation, including under this Regulation;

(d) the issuer has previously commenced a distribution under this section and that distribution has not closed, been withdrawn or otherwise terminated.

#### **Conditions for closing of the distribution**

**6.** A distribution in reliance on the crowdfunding prospectus exemption must not close unless

(a) the right of withdrawal has expired,

(b) the aggregate minimum proceeds have been raised through one or both of the following:

- (i) the distribution;
- (ii) any concurrent distributions by any member of the issuer group, provided that the proceeds from those distributions are unconditionally available to the eligible crowdfunding issuer at the time of closing of the distribution,
- (c) the issuer has provided to the funding portal written confirmation of the proceeds of the concurrent distributions referred to in subparagraph (b)(ii), if any,
- (d) the issuer has received
  - (i) the purchase agreement entered into between the issuer and the purchaser,
  - (ii) a risk acknowledgement form for the purchaser where the purchaser positively confirms having read and understood the risk warnings and the information in the crowdfunding offering document,
  - (iii) except in Ontario, confirmation and validation that the purchaser is an accredited investor if the acquisition cost is greater than \$2,500, and
  - (iv) in Ontario, a confirmation of investment limits form for the purchaser, and
- (e) the closing occurs within 30 days of the end of the distribution period.

#### **Certificates**

7. (1) A crowdfunding offering document made available under paragraph 5(1)(f) must contain a certificate executed by the issuer in accordance with the applicable provisions of Appendix A, which
- (a) if the issuer is a reporting issuer, states that
 

*“This crowdfunding offering document does not contain a misrepresentation. Purchasers of securities have a right of action in the case of a misrepresentation.”*, or
  - (b) if the issuer is not a reporting issuer, states that
 

*“This crowdfunding offering document does not contain an untrue statement of a material fact. Purchasers of securities have a right of action in the case of an untrue statement of a material fact.”*.
- (2) A certificate under subsection (1) must be true as at the date the certificate is signed, the date the crowdfunding offering document is made available to purchasers and the time of the closing of the distribution.
- (3) If a certificate under subsection (1) ceases to be true after a crowdfunding offering document is made available to a purchaser, the issuer must
- (a) amend the crowdfunding offering document and provide a newly dated certificate executed by the issuer in accordance with the applicable provisions of Appendix A, and
  - (b) provide the amended crowdfunding offering document to the funding portal for the purpose of making it available to purchasers.

**Right of withdrawal**

8. If the securities legislation of the jurisdiction in which a purchaser resides does not provide a comparable right, the crowdfunding offering document made available to the purchaser under paragraph 5(1)(f) must provide the purchaser with a contractual right to withdraw from any agreement to purchase the security by delivering a notice to the funding portal within 48 hours after the date of the agreement to purchase and any subsequent amendment to the crowdfunding offering document.

**Liability for misrepresentation – reporting issuers**

9. If the securities legislation of the jurisdiction in which a purchaser resides does not provide a comparable right, the crowdfunding offering document of a reporting issuer, made available to the purchaser under paragraph 5(1)(f), must provide a contractual right of action against the issuer for rescission and damages that

(a) is available to the purchaser if the crowdfunding offering document or other materials made available to the purchaser contain a misrepresentation, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation,

(b) is enforceable by the purchaser delivering a notice to the issuer

(i) in the case of an action for rescission, within 180 days after the date of purchase by the purchaser, or

(ii) in the case of an action for damages, before the earlier of

(A) 180 days after the purchaser first has knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or

(B) 3 years after the date of purchase,

(c) is subject to the defence that the purchaser had knowledge of the misrepresentation,

(d) in the case of an action for damages, provides that the amount recoverable

(i) does not exceed the price at which the security was distributed, and

(ii) does not include all or any part of the damages that the issuer proves do not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation, and

(e) is in addition to, and does not detract from, any other right of the purchaser.

**Liability for untrue statement – non-reporting issuers**

10. The crowdfunding offering document of an issuer that is not a reporting issuer, made available to a purchaser under paragraph 5(1)(f), must provide a contractual right of action against the issuer for rescission and damages that

(a) is available to the purchaser if the crowdfunding offering document or other materials made available to the purchaser contain an untrue statement of a material fact, without regard to whether the purchaser relied on the statement,

(b) is enforceable by the purchaser delivering a notice to the issuer

(i) in the case of an action for rescission, within 180 days after the date of purchase by the purchaser, or

- (ii) in the case of an action for damages, before the earlier of
  - (A) 180 days after the purchaser first has knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or
  - (B) 3 years after the date of purchase,
- (c) is subject to the defence that the purchaser had knowledge of the untrue statement of a material fact,
- (d) in the case of an action for damages, provides that the amount recoverable
  - (i) does not exceed the price at which the security was distributed, and
  - (ii) does not include all or any part of the damages that the issuer proves do not represent the depreciation in value of the security resulting from the untrue statement of a material fact, and
- (e) is in addition to, and does not detract from, any other right of the purchaser.

#### **Advertising and general solicitation**

- 11.** (1) An issuer must not, directly or indirectly, advertise a distribution, or solicit purchasers, under the crowdfunding prospectus exemption.
- (2) Despite subsection (1), the issuer may inform purchasers that it proposes to distribute securities under the crowdfunding prospectus exemption and may refer purchasers to the funding portal facilitating the distribution.

#### **Additional distribution materials**

- 12.** (1) In addition to the crowdfunding offering document required to be made available to a purchaser under paragraph 5(1)(f), an issuer may make available to a purchaser only through the funding portal the following materials:
- (a) a term sheet;
  - (b) a video;
  - (c) other materials summarizing the information in the crowdfunding offering document.
- (2) The materials referred to in subsection (1) must be consistent with the information in the crowdfunding offering document.
- (3) If an amended crowdfunding offering document is made available to purchasers, all materials made available to purchasers under this section must be amended, if necessary, and made available to purchasers through the funding portal.

#### **Commissions or fees**

- 13.** No person in the issuer group or director or executive officer of an issuer in the issuer group may, directly or indirectly, pay a commission, finder's fee, referral fee or similar payment to any person in connection with a distribution in reliance on the crowdfunding prospectus exemption, other than to a funding portal.

**Restriction on lending**

**14.** No person in the issuer group or director or executive officer of an issuer in the issuer group may, directly or indirectly, lend or finance, or arrange lending or financing, for a purchaser to purchase securities of the issuer under the crowdfunding prospectus exemption.

**Filing or delivery of distribution materials**

**15.** (1) An issuer must, no later than 10 days after the closing of the distribution, file with the securities regulatory authority or regulator Form 45-106F1.

(2) At the same time that the issuer files the form referred to in subsection (1), the issuer must file a copy of the crowdfunding offering document and the materials referred to in paragraphs 12(1)(a) and (c).

(3) Upon request, the issuer must deliver to the securities regulatory authority or regulator any video referred to in paragraph 12(1)(b).

**DIVISION 2 Ongoing disclosure requirements for non-reporting issuers****Annual financial statements**

**16.** (1) An issuer that is not a reporting issuer that has distributed securities under the crowdfunding prospectus exemption must deliver to the securities regulatory authority or regulator and make reasonably available to each purchaser, within 120 days after the end of its most recently completed financial year, the financial statements listed in paragraphs 4.1(1)(a), (b), (c) and (e) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

(2) The financial statements referred to in subsection (1) must

(a) be approved by management of the issuer and be accompanied by

(i) a review report or auditor's report if the amount raised by the issuer under one or more prospectus exemptions from the date of the formation of the issuer until the end of its most recently completed financial year, is \$250,000 or more but is less than \$750,000, or

(ii) an auditor's report if the amount raised by the issuer under one or more prospectus exemptions from the date of the formation of the issuer until the end of its most recently completed financial year, is \$750,000 or more,

(b) comply with paragraph 3.2(1)(a), subparagraph 3.2(1)(b)(i), and subsection 3.2(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25), and

(c) comply with section 3.5 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

(3) If the financial statements referred to in subsection (1) are accompanied by a review report, the financial statements must be reviewed in accordance with Canadian Financial Statement Review Standards and the review report must

(a) not include a reservation or modification,

(b) identify the financial periods that were subject to review,

(c) be in the form specified by Canadian Financial Statement Review Standards, and

- (d) refer to IFRS as the applicable financial reporting framework.
- (4) If the financial statements referred to in subsection (1) are accompanied by an auditor's report, the auditor's report must be
- (a) prepared in accordance with section 3.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, and
- (b) signed by an auditor that complies with section 3.4 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.
- (5) If the financial statements referred to in subsection (1) are those of an SEC issuer,
- (a) the financial statements may be prepared in accordance with section 3.7 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards,
- (b) the financial statements may be reviewed in accordance with U.S. AICPA Financial Statement Review Standards and accompanied by a review report prepared in accordance with U.S. AICPA Financial Statement Review Standards that
- (i) does not include a modification or exception,
- (ii) identifies the financial periods that were subject to review,
- (iii) identifies the review standards used to conduct the review and the accounting principles used to prepare the financial statements, and
- (iv) refers to IFRS as the applicable financial reporting framework if the financial statements comply with paragraph 3.2(1)(a) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, and
- (c) the financial statements may be audited in accordance with section 3.8 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.
- (6) If the financial statements referred to in subsection (5) are accompanied by a review report and the statements have been reviewed in accordance with Canadian Financial Statement Review Standards, the review report must be in compliance with paragraphs (3)(a) to (c) and must
- (a) refer to IFRS as the applicable financial reporting framework if the financial statements comply with paragraph 3.2(1)(a) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, or
- (b) refer to U.S. GAAP as the applicable financial reporting framework if the financial statements comply with section 3.7 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.
- (7) For the purpose of subsection (3) and paragraph (5)(b), the review report must be prepared and signed by a person authorized to sign a review report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.
- (8) If any of the financial statements referred to in subsection (1) are not accompanied by an auditor's report or a review report prepared by a public accountant, the statements must include the following statement:

*“These financial statements were not audited or subject to a review by a public accountant, as permitted by securities legislation where an issuer has not raised more than a pre-defined amount under prospectus exemptions.”*

#### **Annual disclosure of use of proceeds**

**17.** (1) The financial statements of an issuer referred to in section 16 and the financial statements required under section 4.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) must be accompanied by a notice that details, as at the date of the issuer's most recently completed financial year, the use of the gross proceeds received by the issuer from a distribution made under the crowdfunding prospectus exemption.

(2) An issuer is not required to provide the notice referred to in subsection (1) if

(a) the issuer has disclosed in one or more prior notices the use of the entire gross proceeds from the distribution, or

(b) the issuer is no longer required to deliver, and make available to purchasers, annual financial statements.

#### **Notice of specified key events**

**18.** In New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, an issuer that is not a reporting issuer that distributes securities in reliance on the crowdfunding prospectus exemption must make reasonably available to each holder of a security acquired under the crowdfunding prospectus exemption, a notice in Form 45-108F4 of each of the following events within 10 days of their occurrence:

(a) a discontinuation of the issuer's business;

(b) a change in the issuer's industry;

(c) a change of control of the issuer.

#### **Period of time for providing ongoing disclosure**

**19.** The obligations of an issuer that is not a reporting issuer under section 16 and, in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, under section 18 apply until the earliest of the following events:

(a) the issuer becomes a reporting issuer;

(b) the issuer has completed a winding up or dissolution;

(c) the securities of the issuer are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 51 security holders worldwide.

#### **Books and records**

**20.** An issuer that is not a reporting issuer that distributes securities under the crowdfunding prospectus exemption must maintain the following books and records relating to the distribution for 8 years following the closing of the distribution:

(a) the crowdfunding offering document and the materials referred to in subsection 12(1);

(b) the risk acknowledgement forms;



- (c) except in Ontario, confirmation and validation that the purchaser is an accredited investor if the acquisition cost is greater than \$2,500;
- (d) in Ontario, the confirmation of investment limits forms;
- (e) the ongoing disclosure documents described in Division 2;
- (f) the aggregate number of securities issued under the crowdfunding prospectus exemption, and the date of issuance and the price for each security;
- (g) the names of all security holders of the issuer and the number and the type of securities held by each security holder;
- (h) such other books and records as are necessary to record the business activities of the issuer and to comply with this Regulation.

**PART 3  
REQUIREMENTS FOR FUNDING PORTALS**

**DIVISION 1 Registration requirements, general**

**Restricted dealer funding portal**

**21.** A restricted dealer funding portal and a registered individual of the restricted dealer funding portal that distributes securities in reliance on the crowdfunding prospectus exemption must comply with all of the following:

- (a) the requirements in this section and in Division 2 and Division 3 of this Part;
- (b) the terms, conditions, restrictions and requirements applicable to a registered dealer and to a registered individual, respectively, including
  - (i) Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1, r. 9),
  - (ii) Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10), except for the following:
    - (A) Division 2 of Part 3, except for subsection 3.4(2) and section 3.9;
    - (B) section 6.2;
    - (C) section 6.3;
    - (D) Part 8;
    - (E) Part 9;
    - (F) paragraphs 11.5(2)(i), and (j);
    - (G) paragraphs 13.2(2)(c) and (d) and subsection 13.2(6);
    - (H) section 13.3;
    - (I) Division 3 of Part 13, if the restricted dealer funding portal does not enter into a referral arrangement permitted under subsection 40(2) of this Regulation;

- (J) section 13.13;
  - (K) section 13.16;
  - (L) paragraphs 14.2(2)(i), (j), (k), (m), and (n);
  - (M) Division 5 of Part 14, except for section 14.12,
- (iii) Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11),
- (iv) Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12), and
- (v) the requirement to pay fees under securities legislation;
- (c) the requirement to deal fairly, honestly and in good faith with purchasers;
- (d) any other terms, conditions, restrictions or requirements imposed by a securities regulatory authority or regulator on the restricted dealer funding portal or on a registered individual of the restricted dealer funding portal.

#### **Registered dealer funding portal**

**22.** A registered dealer funding portal and a registered individual of the registered dealer funding portal that distributes securities in reliance on the crowdfunding prospectus exemption must comply with all of the following:

- (a) the requirements in this section and Division 2 of this Part;
- (b) the terms, conditions, restrictions or requirements applicable to its registration category and to a registered individual, respectively, under securities legislation.

#### **DIVISION 2 Registration requirements, funding portals**

##### **Restricted dealing activities**

**23.** (1) A funding portal and a registered individual of the funding portal must not act as intermediaries in connection with a distribution of or trade in securities of an eligible crowdfunding issuer that is a related issuer of the funding portal.

(2) For the purposes of subsection (1), an issuer is not a related issuer where a funding portal, an affiliate of the funding portal, or any officer, director, significant shareholder, promoter or control person of the funding portal or of any affiliate of the funding portal, has beneficial ownership of, or control or direction over, issued and outstanding voting securities of the issuer, or securities convertible into voting securities of the issuer that alone or together constitute 10 percent or less of the outstanding voting securities of the issuer.

##### **Advertising and general solicitation**

**24.** (1) A funding portal must not, directly or indirectly, advertise a distribution or solicit purchasers under the crowdfunding prospectus exemption.

(2) A funding portal may only make available to purchasers the crowdfunding offering document and the materials under section 12.

(3) A funding portal must ensure that the information about an eligible crowdfunding issuer and a distribution of eligible securities of the issuer is presented or displayed on its online platform in a fair, balanced and reasonable manner.

#### **Access to funding portal**

**25.** (1) Prior to allowing an eligible crowdfunding issuer to access the funding portal for the purposes of posting a distribution, a funding portal must

- (a) enter into an issuer access agreement with the issuer,
- (b) obtain a personal information form from each director, executive officer and promoter of the issuer, and
- (c) conduct or arrange for the following:
  - (i) backgrounds checks on the issuer;
  - (ii) criminal record and background checks on each individual referred to in paragraph (b).

(2) In respect of each individual who becomes a director, executive officer or promoter of the issuer during the distribution period, the funding portal must

- (a) obtain a personal information form, and
- (b) conduct or arrange for criminal record and background checks to be conducted.

#### **Issuer access agreement**

**26.** The issuer access agreement referred to in paragraph 25(1)(a) must include all of the following:

- (a) confirmation that the issuer will comply with the funding portal's policies and procedures concerning information posted by issuers on the funding portal's online platform;
- (b) confirmation that the information that the issuer provides to the funding portal or posts on the funding portal's online platform will only contain permitted materials that are reasonably supported, and will not contain a promotional statement, a misrepresentation or an untrue statement of a material fact or otherwise be misleading;
- (c) confirmation from each of the issuer and the funding portal that each is responsible for compliance with applicable securities legislation, including compliance with this Regulation;
- (d) a requirement that the funding portal must terminate any distribution and report immediately to the securities regulatory authority or regulator if, at any time during the distribution period, it appears to the funding portal that the business of the issuer is not being, or may not be, conducted with integrity;
- (e) in Ontario, confirmation that the funding portal is the agent of the issuer for the purposes of a distribution under the crowdfunding prospectus exemption.

#### **Obligation to review materials of eligible crowdfunding issuer**

**27.** (1) A funding portal is required to review the crowdfunding offering document, the materials referred to in subsection 12(1), the personal information forms, the results of

the criminal record and background checks, and any other information about an issuer or a distribution made available to the funding portal or of which the funding portal is aware.

(2) If it appears to the funding portal that, based upon its review of the information and materials in subsection (1), the disclosure in the crowdfunding offering document and other materials referred to in subsection 12(1) is incorrect, incomplete or misleading, the funding portal must require that the issuer correct, complete or clarify the incorrect, incomplete or misleading disclosure prior to its posting on the funding portal's online platform.

#### **Denial of issuer access and termination**

**28.** (1) The funding portal must not allow an issuer access to its online platform for the purposes of a distribution under the crowdfunding prospectus exemption if

(a) after reviewing the information about the issuer or the distribution made available to the funding portal or of which the funding portal is aware, the funding portal makes a good faith determination that

(i) the business of the issuer may not be conducted with integrity because of the past conduct of

(A) the issuer, or

(B) any of the issuer's directors, executive officers, or promoters,

(ii) the issuer is not complying with one or more of its obligations under this Regulation, or

(iii) the crowdfunding offering document or the materials referred to in subsection 12(1) contain a statement or information that constitutes a misrepresentation or an untrue statement of a material fact and the issuer has not corrected the statement or information as requested by the funding portal under section 27, or

(b) the issuer or any of its directors, executive officers or promoters has pled guilty to or has been found guilty of an offence related to or has entered into a settlement agreement in a matter that involved fraud, or securities violations.

(2) A funding portal must terminate a distribution if, at any time during the distribution period, it appears to the funding portal that the business of the issuer is not being, or may not be, conducted with integrity.

#### **Return of funds**

**29.** A funding portal must promptly return to the purchaser all funds or assets received from a purchaser in connection with a distribution under the crowdfunding prospectus exemption if any of the following apply:

(a) the purchaser exercises its right of withdrawal;

(b) the requirements set out in section 6 are not met;

(c) the issuer withdraws the distribution;

(d) the distribution is otherwise terminated.

**Notifications**

**30.** If an amended crowdfunding offering document has been made available to purchasers under paragraph 7(3)(b), the funding portal must notify each purchaser that entered into an agreement to purchase securities prior to the amended crowdfunding offering document being made available that an amended crowdfunding offering document and, if applicable, other materials referred to in subsection 12(1) have been made available on the funding portal's online platform.

**Removal of distribution materials**

**31.** A funding portal must remove a crowdfunding offering document and the materials referred to in subsection 12(1) on the earliest of the following:

- (a) the end of the distribution period;
- (b) the withdrawal of the distribution;
- (c) the date on which the funding portal becomes aware that the crowdfunding offering document or the materials may contain a statement or information that is false, deceptive, misleading or that may constitute a misrepresentation or untrue statement of a material fact.

**Monitoring purchaser communications**

**32.** If a funding portal establishes an online communication channel through which purchasers may communicate with one another and with the eligible crowdfunding issuer about a distribution, the funding portal must monitor postings and remove any statement by, or information from, the issuer that is inconsistent with the crowdfunding offering document or is not in compliance with this Regulation.

**Online platform acknowledgement**

**33.** Prior to allowing a person entry to its online platform, a funding portal must require the person to acknowledge all of the following:

- (a) that a distribution posted on the funding portal's online platform
  - (i) has not been reviewed or approved in any way by a securities regulatory authority or regulator, and
  - (ii) is risky and may result in the loss of all or most of an investment;
- (b) that the person may receive limited ongoing information about an issuer or an investment made through the funding portal;
- (c) that the person is entering an online platform operated by a funding portal that
  - (i) is registered in the category of restricted dealer subject to the terms and conditions of this Regulation, and will not provide advice about the suitability of the purchase of the security, or
  - (ii) is registered in the category of investment dealer or exempt market dealer, and is required to provide advice about the suitability of the purchase of the security.

**Purchaser requirements prior to purchase**

**34.** Prior to a purchaser entering into an agreement to purchase securities under the crowdfunding prospectus exemption, a funding portal must

(a) obtain from the purchaser a risk acknowledgement form where the purchaser positively confirms having read and understood the risk warnings and the information in the crowdfunding offering document,

(b) except in Ontario, confirm and validate that the purchaser is an accredited investor if the acquisition cost is greater than \$2,500, and

(c) in Ontario, obtain from the purchaser, and validate, a confirmation of investment limits form.

**Required online platform disclosure**

**35.** A funding portal must include on its online platform prominent disclosure of all compensation, including fees, costs and other expenses that the funding portal may charge to, or impose on, an eligible crowdfunding issuer or a purchaser, and any such other disclosure that may be required under securities legislation.

**Delivery to the issuer**

**36.** On or before the closing of a distribution, the funding portal must deliver to the issuer the following:

(a) the purchase agreement entered into between the issuer and the purchaser;

(b) a risk acknowledgement form from the purchaser where the purchaser positively confirms having read and understood the risk warnings and the information in the crowdfunding offering document;

(c) except in Ontario, confirmation and validation that the purchaser is an accredited investor, if the acquisition cost is greater than \$2,500;

(d) in Ontario, a confirmation of investment limits form for the purchaser.

**Release of funds**

**37.** A funding portal must not release the funds raised under the distribution to the eligible crowdfunding issuer unless the requirements set out in section 6 have been met.

**Reporting requirements**

**38.** (1) A funding portal must immediately notify the securities regulatory authority or regulator in writing if, at any time during the distribution period, the funding portal terminates a distribution pursuant to subsection 28(2).

(2) A funding portal must deliver to the securities regulatory authority or regulator, in a format acceptable to the securities regulatory authority or regulator, within 30 days of the end of the second and fourth quarters of its financial year, a report containing the following information for the immediately preceding two quarters:

(a) each distribution through the funding portal, including the name of the issuer, the type of security, the amount of the distribution, the industry of the issuer and the number of purchasers participating in the distribution;

(b) the name and industry of each issuer denied access to the funding portal and the reason for the denial;

(c) the name and industry of each issuer

(i) that was granted access to the funding portal but the distribution did not close and the reason the distribution did not close, or

(ii) that was granted access to the funding portal but was subsequently removed from the funding portal and the reason for removal;

(d) such other information as a securities regulatory authority or regulator may reasonably request.

### **DIVISION 3 Additional requirements, restricted dealer funding portal**

#### **Prohibition on providing recommendations or advice**

**39.** A restricted dealer funding portal and a registered individual of the restricted dealer funding portal must not, directly or indirectly, provide a recommendation or advice to a purchaser

(a) to purchase securities under the crowdfunding prospectus exemption or in connection with any other trade in a security, or

(b) to use borrowed money to finance any part of a purchase of securities under the crowdfunding prospectus exemption or in connection with any other trade in a security.

#### **Restriction on referral arrangements**

**40.** (1) A restricted dealer funding portal must not participate in a referral arrangement.

(2) Despite subsection (1), a funding portal may compensate a third party for referring an issuer to the funding portal.

#### **Permitted dealing activities**

**41.** A restricted dealer funding portal and a registered individual of the restricted dealer funding portal may only act as intermediaries in connection with

(a) a distribution of securities made in reliance on the crowdfunding prospectus exemption, and

(b) except in Ontario, a distribution of securities made in reliance on a start-up crowdfunding registration and prospectus exemptive relief order granted by a securities regulatory authority or regulator, provided that the restricted dealer funding portal and a registered individual of the restricted dealer funding portal are in compliance with the terms, conditions, restrictions and requirements in this Regulation.

#### **Chief compliance officer**

**42.** A restricted dealer funding portal must not designate an individual as its chief compliance officer under section 11.3 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) unless the individual has

(a) passed the Exempt Market Products Exam or the Canadian Securities Course Exam,

(b) passed the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam, and

(c) gained 12 months of experience and training that a reasonable person would consider necessary to perform the functions of a chief compliance officer for a restricted dealer funding portal.

#### **Proficiency**

43. (1) A restricted dealer funding portal must not permit an individual to perform an activity in connection with a distribution under the crowdfunding prospectus exemption unless the individual has the education, training and experience, which may include appropriate registration, that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including understanding the structure, features and risks of the distribution.

(2) For the purposes of subsection (1), the obligation to understand the structure, features and risks of the distribution does not include any obligation to assess

- (a) the merits or expected returns of the investment to purchasers, or
- (b) the commercial viability of the proposed business or distribution.

#### **PART 4 EXEMPTION**

##### **Exemption**

44. (1) Subject to subsection (2), the securities regulatory authority or regulator may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

#### **PART 5 COMING INTO FORCE**

##### **Effective date**

45. This Regulation comes into force on January 25, 2016.



**APPENDIX A  
SIGNING REQUIREMENTS FOR CERTIFICATE OF A CROWDFUNDING  
OFFERING DOCUMENT (SECTION 7)**

**1.** If the eligible crowdfunding issuer is a company, a certificate under paragraph 7(1)(b) of the Regulation complies with this section if it is signed

(a) by the issuer's chief executive officer and chief financial officer or, if the issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, an individual acting in that capacity,

(b) on behalf of the directors of the issuer, by

(i) any 2 directors who are authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), or

(ii) all the directors of the issuer, and

(c) by each promoter of the issuer.

**2.** If the eligible crowdfunding issuer is a trust, a certificate under paragraph 7(1)(b) of the Regulation complies with this section if it is signed by

(a) the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company, and

(b) each trustee and the manager of the issuer.

**3.** A certificate under paragraph 7(1)(b) of the Regulation complies with this section

(a) if a trustee or manager signing the certificate is an individual, the individual signs the certificate,

(b) if a trustee or manager signing the certificate is a company, the certificate is signed

(i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the trustee or the manager, and

(ii) on behalf of the board of directors of the trustee or the manager, by

(A) any two directors of the trustee or the manager, other than the persons referred to in subparagraph (i), or

(B) all of the directors of the trustee or the manager,

(c) if a trustee or manager signing the certificate is a limited partnership, the certificate is signed by each general partner of the limited partnership as described in section 5 in relation to an eligible crowdfunding issuer that is a limited partnership, or

(d) in any other case, the certificate is signed by any person with authority to act on behalf of the trustee or the manager.

**4.** Despite sections 2 and 3, if the trustees of an eligible crowdfunding issuer, do not perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company, the trustees are not required to sign the certificate of the issuer if at least two individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company sign the certificate.

5. If the eligible crowdfunding issuer is a limited partnership, a certificate under paragraph 7(1)(b) of the Regulation complies with this section if it is signed by

(a) each individual who performs a function for the issuer similar to any of those performed by the chief executive officer or the chief financial officer of a company, and

(b) each general partner of the issuer.

6. A certificate under paragraph 7(1)(b) of the Regulation complies with this section

(a) if a general partner of the eligible crowdfunding issuer is an individual, the individual signs the certificate,

(b) if a general partner of the eligible crowdfunding issuer is a company, the certificate is signed

(i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the general partner, and

(ii) on behalf of the board of directors of the general partner, by

(A) any two directors of the general partner, other than the persons referred to in subparagraph (i), or

(B) all of the directors of the general partner,

(c) if a general partner of the eligible crowdfunding issuer is a limited partnership, the certificate is signed by each general partner of the limited partnership and, for greater certainty, this section applies to each general partner required to sign,

(d) if a general partner of the eligible crowdfunding issuer is a trust, the certificate is signed by the trustees of the general partner as described in section 2 in relation to an issuer that is a trust, or

(e) in any other case where there is a general partner of the eligible crowdfunding issuer, the certificate is signed by any person with authority to act on behalf of the general partner.

7. If an eligible crowdfunding issuer is not a company, trust or limited partnership, a certificate under paragraph 7(1)(b) of the Regulation complies with this section if it is signed by the persons that, in relation to the issuer, are in a similar position or perform a similar function to any of the persons referred to in section 1, 2, 3, 4, 5 or 6.

## FORM 45-108F1 CROWDFUNDING OFFERING DOCUMENT

### Instructions

This Form contains the disclosure items that an eligible crowdfunding issuer offering securities under the crowdfunding prospectus exemption (the **issuer**) must include in a crowdfunding offering document. If any disclosure item is not applicable, include the relevant heading and state "Not applicable" under it.

Use plain language and focus on relevant information that would assist purchasers in making an investment decision. Use tables, charts and other graphic methods of presenting information if this will make the information easier to understand. The information should be balanced and not promotional in nature. A longer document is not necessarily a better document.

Do not disclose forward-looking information unless there is a reasonable basis for the forward-looking information. If material forward-looking information is disclosed, it must be accompanied by disclosure that identifies the forward-looking information as such, and cautions that actual results may vary from the forward-looking information. An example of forward-looking information would be an estimate of the timeline to complete a project.

If this crowdfunding offering document is amended and restated, the document that is made available to purchasers must be labelled as an amended and restated crowdfunding offering document.

### **This crowdfunding offering document is divided into the following 11 items:**

- Item 1 – Warning to purchasers
- Item 2 – Brief overview of the issuer
- Item 3 – Brief overview of the issuer's business
- Item 4 – What you need to know about the issuer's management
- Item 5 – What you need to know about the distribution
- Item 6 – What you need to know about the issuer
- Item 7 – What you need to know about the funding portal
- Item 8 – What you need to know about your rights
- Item 9 – Other relevant information
- Item 10 – Documents incorporated by reference in this crowdfunding offering document
- Item 11 – Certificate

### **ITEM 1 WARNING TO PURCHASERS**

Include the following statement, in bold type:

**"No securities regulatory authority or regulator has assessed, reviewed or approved the merits of these securities or reviewed this crowdfunding offering document. Any representation to the contrary is an offence. This is a risky investment."**

**ITEM 2  
BRIEF OVERVIEW OF THE ISSUER**

**2.1. Issuer information**

Provide the following information in the table below:

|  |  |
|--|--|
| Full legal name of issuer  |  |
| Legal status (form of entity and date and jurisdiction of organization)  |  |
| Articles of incorporation, limited partnership agreement or similar document, and shareholder agreement, available at: |  |
| Head office address of issuer  |  |
| Telephone  |  |
| Fax  |  |
| Website URL  |  |
| Link(s) to access video(s) relating to this offering (see instruction 1 below)   |  |
| Jurisdictions of Canada where the issuer is a reporting issuer (see instruction 2 below)                               |  |

*Instructions:*

1. A video may only be made available on the funding portal's online platform.
2. Disclose each jurisdiction of Canada where the issuer is a reporting issuer. If the issuer is not a reporting issuer, disclose that fact.

**2.2. Issuer contact person**

Provide the following information for a contact person at the issuer who is able to answer questions from a purchaser or a securities regulatory authority or regulator:

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Full legal name of the contact person |  |
| Position held at the issuer           |  |
| Business address                      |  |
| Business telephone number             |  |
| Business email address                |  |

**ITEM 3  
BRIEF OVERVIEW OF THE ISSUER'S BUSINESS**

Briefly explain, in a few lines, the issuer's business and why the issuer is raising funds.

Include the following statement, in bold type:

**“A more detailed description of the issuer's business is provided below.”**

**ITEM 4  
WHAT YOU NEED TO KNOW ABOUT THE ISSUER'S MANAGEMENT**

Provide the required information in the following table for each executive officer, director, promoter and control person of the issuer.

*Instruction: An executive officer is an individual who is: (a) a chair, vice-chair or president; (b) a chief executive officer or chief financial officer; (c) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production; or (d) performing a policy-making function in respect of the issuer.*

| Full legal name<br>City, prov/state<br>and country of<br>residence<br>Position at issuer | Principal<br>occupation for<br>the last five<br>years | Expertise,<br>education, and<br>experience that<br>is relevant to<br>the issuer's<br>business | Percentage of time<br>the person<br>spends/will spend<br>on the issuer's<br>business (if less<br>than full time) | Number and type of<br>securities of the<br>issuer owned,<br>directly or indirectly<br><br>Date securities were<br>acquired and price<br>paid for securities<br><br>% of the<br>issuer's issued and<br>outstanding<br>securities<br>as of the date of this<br>crowdfunding<br>offering document |
|--|---|---|--|--|
|  |   |   |  |  |
|  |   |   |  |  |

State whether each person listed in item 4 or the issuer, as the case may be

(a) has ever pled guilty to or been found guilty of:

(i) a summary conviction or indictable offence under the Criminal Code (R.S.C., 1985, c. C 46) of Canada;

(ii) a quasi-criminal offence in any jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;

(iii) a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein;

(iv) an offence under the criminal legislation of any other foreign jurisdiction,

(b) is or has been the subject of an order (cease trade or otherwise), judgment, decree, sanction, or administrative penalty imposed by a government agency, administrative agency, self-regulatory organization, civil court, or administrative court of Canada or a foreign jurisdiction in the last ten years related to his or her involvement in any type of business, securities, insurance or banking activity,

(c) is or has been the subject of a bankruptcy or insolvency proceeding in the last ten years, and/or

(d) is an executive officer, director, promoter or control person of an issuer that is or has been subject to a proceeding described in paragraphs (a), (b) or (c) above.

## ITEM 5

### WHAT YOU NEED TO KNOW ABOUT THE DISTRIBUTION

#### 5.1. Distribution information

Provide the following information in the table below:

|   |    |
|---|----|
| Type of securities being distributed  |    |
| Price per security  | \$ |
| Description of any additional rewards or benefits that are not securities (see instruction 1) |    |

|  |    |
|--|----|
| below)   |    |
| Start of distribution period   |    |
| End of distribution period   |    |
| Date and description of amendment(s) made to this crowdfunding offering document, if any |    |
| Jurisdiction(s) where securities are being distributed                                   |    |
| Expected proceeds of this distribution (see instruction 2 below)                         | \$ |
| Minimum subscription per purchaser, if applicable  | \$ |

*Instructions:*

1. Include the following statement, in bold type as a footnote to the table if the issuer is offering any rewards or benefits:

**“The disclosure of additional rewards and benefits that are not securities is for information purposes only. A purchaser is cautioned that any rights applicable to a purchaser as result of an offering of rewards or benefits that are not securities are outside the jurisdiction of securities legislation.”.**

2. The amount disclosed must be the same as the amount in Row A in the table under Proceeds to be raised in item 5.2.

## 5.2. Aggregate proceeds

Insert the relevant dollar amount and include the following statement, in bold type:

**“The issuer requires aggregate minimum proceeds of \$\_\_\_\_\_ to accomplish the business objectives described below.”.**

Provide the following information in the tables below:

### Proceeds to be raised

|    |   |    |
|----|---|----|
| A. | Expected proceeds of this distribution  | \$ |
| B. | Proceeds expected to be received from concurrent distributions, if any, that will be unconditionally available to the issuer at the time of closing of the distribution (see instruction 1 below) | \$ |
| C. | <b>Aggregate minimum proceeds</b> C = (A+B)<br>(see instruction 2 below)  | \$ |
| D. | Maximum amount the issuer wants to raise  | \$ |

*Instructions:*

1. The amount disclosed in Row B should reconcile to the information provided in item 5.3.

2. The amount disclosed in Row C must be the same as the amount disclosed in the statement at the beginning of this item.

Use of proceeds

|    | Description of expenses  | Assuming aggregate minimum proceeds | Assuming maximum amount raised, if applicable |
|----|--|-------------------------------------|---|
| A. | Fees to be paid to funding portal (see instructions 1 and 2 below) | \$                                  | \$  |
| B. | Other expenses of this distribution (see instruction 3 below)      | \$                                  | \$  |
| C. | Funds to accomplish business objectives (see instruction 4)        | \$                                  | \$  |
| D. | <b>Total</b> (see instruction 5)                                   | \$                                  | \$  |

*Instructions:*

1. Describe the fees (e.g., commission, arranging fee or other fee) that the funding portal is charging for its services. Describe each type of fee and the estimated amount to be paid for each type. If a commission is being paid, indicate the percentage that the commission will represent of the gross proceeds of the distribution.
2. Disclose the estimated number and value of the issuer's securities to be issued, if any, in consideration for all or a portion of the portal's fees.
3. State the nature of each expense (e.g. legal, accounting, audit) and the estimated amount of the expense.
4. State the business objectives the issuer expects to accomplish using the proceeds to be raised, assuming: (i) the aggregate minimum proceeds are raised; and (ii) if applicable, the maximum amount is raised. Describe each business objective and state the estimated time period for the objective to be accomplished and the costs related to accomplishing it. Each business objective must be included in a separate row in the table.
5. The total dollar amount of the proceeds to be raised must be accounted for in the table. The amount disclosed in Row D under the column Assuming aggregate minimum proceeds must be the same as the amount in Row C in the table under Proceeds to be raised in this item. The amount disclosed in Row D under the column Assuming maximum amount raised, if applicable must be the same as the amount in Row D in the table under Proceeds to be raised in this item.

Business Acquisition

If any of the proceeds will be used by the issuer to acquire, invest in, or merge with a business, disclose, for that business, the information required by items 3 and 6.3, together with other relevant information.

**5.3. Concurrent distributions**

If the proceeds of a concurrent distribution will be unconditionally available to the issuer at the time of closing of the distribution, provide the following information for each distribution by any member of the issuer group that is intended to be conducted, at least in part, during the distribution period:

- (a) type of securities being distributed in concurrent distribution;
- (b) proposed size of concurrent distribution;
- (c) proposed closing date of concurrent distribution;
- (d) price and terms of securities to be distributed in concurrent distribution.

*Instruction: If during the course of this distribution: (i) there is any change in the size, type of security, price per security, or other terms and conditions in a concurrent distribution being made by the issuer; (ii) there is any change in the amount of proceeds proposed to be received by the issuer from a concurrent distribution being made by a member of the issuer group, other than the issuer; or (iii) a new distribution is*

*commenced by any member of the issuer group where the proceeds of the distribution will be unconditionally available to the issuer, this crowdfunding offering document must be amended to reflect this development.*

#### 5.4. Description of securities distributed and relevant rights

This security gives you the following rights (choose all that apply):

- Voting rights;
- Interest or dividends;
- Redemption rights;
- Rights on dissolution;
- Conversion rights: Each security is convertible into \_\_\_\_\_
- Other (describe) \_\_\_\_\_

Provide a description of any right to receive interest or dividends.

##### Other rights or obligations

State whether purchasers will have protections such as tag-along or pre-emptive rights. If no such rights will be provided or are minimal in nature, explain:

- (a) the risks associated with being a minority security holder;
- (b) that the absence of such rights affects the value of the securities.

##### Any other restrictions or conditions

Provide a brief summary of any other restrictions or conditions that attach to the securities being distributed.

##### Dilution

Include the following statement:

“Your percentage of ownership in this issuer may be reduced significantly due to a number of factors beyond your control, such as the rights and characteristics of other securities already issued by the issuer, future issuances of securities by the issuer, and potential changes to the capital structure and/or control of the issuer.”.

#### 5.5. Other crowdfunding distributions

For any crowdfunding distribution in which the issuer or an executive officer, director, promoter or control person of the issuer has been involved in the past five years, provide the information below:

For crowdfunding distributions that were started but the issuer did not receive any funds:

- (a) the full legal name of the issuer that made the distribution;
- (b) the date the distribution was discontinued.

For closed crowdfunding distributions:

- (a) the full legal name of the issuer that made the distribution;
- (b) the date that the distribution commenced and the date it closed;
- (c) the name and website address of the funding portal through which the distribution was made;



- (d) the amount raised;
- (e) the intended use of proceeds stated in the relevant crowdfunding offering document and the actual use of proceeds.

This information must be provided for each person that has been involved in a crowdfunding distribution in the past five years, whether with the issuer, or with another issuer.

**ITEM 6**  
**WHAT YOU NEED TO KNOW ABOUT THE ISSUER**

**6.1. Issuer's business**

Indicate which statement(s) best describe the issuer's operations (select all that apply):

- has never conducted operations;
- is in the development stage;
- is currently conducting operations;
- has shown profit in the last financial year.

Briefly describe:

- (a) the nature of the issuer's product(s) or service(s);
- (b) the industry in which the issuer operates;
- (c) the issuer's long term business objectives;
- (d) the issuer's assets and whether those assets are owned or leased.

**6.2. Related party relationships and transactions**

For purposes of this item, a control person is a person that controls, directly or indirectly, more than 20% of the issuer's voting securities prior to the closing of this distribution.

Family relationships

Are there any family relationships between any executive officers, directors, promoters or control persons? 

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| Y                        | N                        |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

If yes, describe the nature of each relationship.

Proceeds to be raised

Will the issuer use any of the proceeds to be raised to:

- acquire assets or services from an executive officer, director, promoter or control person, or an associate of any of them? 

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| Y                        | N                        |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
- loan money to any executive officer, director, promoter or control person, or an associate of any of them? 

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| Y                        | N                        |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
- reimburse any executive officer, director, promoter or control person, or an associate of any of them, for assets previously acquired, services previously rendered, monies previously loaned or advanced, or for any other reason? 

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| Y                        | N                        |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

If the answer to any of the above is “yes”, disclose the relationship between each person and the issuer and the principal terms of each transaction. If assets were acquired from a person, disclose the cost of the asset to the issuer and the method used to determine this cost. Disclose for each person who has been involved in more than one related party transaction, their relationship with the issuer and which of the transactions they have been involved with.

### 6.3. Principal risks facing the business

Disclose the risks facing the issuer’s business that could result in a purchaser losing the value of the purchaser’s investment. Only those risks that are highly significant to the business should be disclosed. The risks should be disclosed in order of most to least significant.

In addition to disclosing the principal risks in this crowdfunding offering document, reporting issuers may incorporate by reference the risk disclosure in their continuous disclosure documents (for example, their annual information form or management discussion & analysis).

*Instruction: Explain the risks of investing in the issuer for the purchaser in a meaningful way, avoiding overly general or “boilerplate” disclosure. Disclose both the risk and the factual basis for it. Risks can relate to the issuer’s business, its industry, its clients, etc.*

#### Litigation

Disclose any litigation or administrative action that has had or is likely to have a material effect on the issuer’s business. Include information not only about present pending litigation or administrative actions, but also past concluded litigation or administrative actions, and potential future claims of which the issuer is aware. Disclose the name of the court, agency or tribunal where the proceeding is pending, a description of the facts underlying the claim and the relief sought, or any information known to the issuer about pending litigation or administrative actions.

### 6.4. Financial information

If the issuer is a non-reporting issuer, include the following statement, in bold type:

**“The issuer’s financial statements have not been provided to or reviewed by a securities regulatory authority or regulator.”.**

#### Fiscal year end

Month and Day: \_\_\_\_\_

See Schedule A to determine which financial statements must be attached to this crowdfunding offering document.

### 6.5. Ongoing disclosure

Briefly describe how the issuer intends to communicate with purchasers.

#### Reporting issuer

If the issuer is a reporting issuer, state that the issuer is subject to reporting obligations under securities legislation and explain how a purchaser can access the issuer’s continuous disclosure documents.

Non-reporting issuer

If the issuer is a non-reporting issuer:

- (a) state that the issuer has limited disclosure obligations under securities legislation and that the issuer is required to provide only annual financial statements and annual disclosure regarding use of proceeds;
- (b) state the nature and frequency of any other disclosure the issuer intends to provide to purchasers;
- (c) explain how purchasers can access the disclosure documents referred to in paragraphs (a) and (b).

In New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, a non-reporting issuer must make available to each holder of a security acquired under the crowdfunding prospectus exemption, within 10 days of their occurrence, a notice of each of the following events:

- (a) a discontinuation of the issuer's business;
- (b) a change in the issuer's industry;
- (c) a change of control of the issuer.

**6.6. Capital structure**

Disclose the following information:

- (a) the issuer's capital structure, including the terms and conditions of any other securities that are issued and outstanding as at the date of this crowdfunding offering document and the amount(s) that were paid for the securities;
- (b) using the calculation outlined below, the percentage of the issuer's outstanding securities that the securities being distributed will represent on the closing of the distribution:

$$\frac{A}{A + B} = \%$$

A – Number of securities being distributed under this distribution

B – Number of issued and outstanding securities as of the date of this crowdfunding offering document

*Instruction: If the issuer has more than one class of outstanding securities, the calculation should be based only on the class of securities that is being distributed. If the securities being distributed are non-convertible debt securities, the calculation should be based on the face value of the debt securities;*

- (c) the total number of securities reserved or subject to issuance under outstanding options, warrants or rights, the amount(s) that were paid for the securities, and the terms and conditions of those instruments.

**6.7. Connected issuers**

If the issuer is a connected issuer to a funding portal, include the disclosure required by Appendix C to Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11).

*Instruction: The definition of "connected issuer" is provided in Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts .*

**6.8. Management compensation**Reporting issuer

If the issuer is a reporting issuer, incorporate by reference the disclosure provided for purposes of item 3 of Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation and other information disclosed in the issuer's Form 51-102F6 as needed.

Non-reporting issuer

If the issuer is a non-reporting issuer, provide the following information in the format set out below for each director and the three most highly compensated executive officers (or all executive officers if there are fewer than three):

| Name of person and position at issuer | Total compensation paid to that person during the 12 month period preceding commencement of this distribution |                    | Total compensation expected to be paid to that person during the 12 month period following closing of this distribution |                    |
|---------------------------------------|---|--------------------|---|--------------------|
|                                       | Cash (\$)   | Other Compensation | Cash (\$)   | Other Compensation |
|                                       |   |                    |   |                    |
|                                       |   |                    |   |                    |
|                                       |   |                    |   |                    |

*Instruction: Describe any non-cash compensation and how it was valued.*

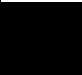
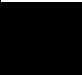
**6.9. Mining issuer disclosure**

If the issuer is a mining issuer, state that the issuer is subject to the requirements of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15).

*Instruction: Note that Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects applies to all issuers, including non-reporting issuers.*

**ITEM 7****WHAT YOU NEED TO KNOW ABOUT THE FUNDING PORTAL**

State that the issuer is using the services of a funding portal to offer its securities and provide the contact information of the funding portal below:

|   |  |
|---|--|
| Full legal name of the funding portal   |  |
| Full website address of the funding portal  |  |
| Business email address of the funding portal  |  |
| Full legal name of the Chief Compliance Officer   |  |
| Full legal name of the contact person   |  |
|  Business address          |  |
|  Business telephone number |  |

Include the following statement:

“A purchaser can check if the funding portal is operated by a registered dealer at the following website: [www.aretheyregistered.ca](http://www.aretheyregistered.ca)”.

**ITEM 8  
WHAT YOU NEED TO KNOW ABOUT YOUR RIGHTS**

Reporting issuer

If the issuer is a reporting issuer, state that a purchaser has the following contractual rights in connection with the purchase of securities:

(a) if the securities legislation of the jurisdiction in which the purchaser resides does not provide a comparable right, a right of action for damages or rescission if this crowdfunding offering document, or any document or video made available to a purchaser in addition to this crowdfunding offering document, contains a misrepresentation, and

(b) if the securities legislation of the jurisdiction in which the purchaser resides does not provide a comparable right, a right to withdraw from an agreement to purchase securities distributed under this crowdfunding offering document by delivering a notice to the funding portal within 48 hours after the date of subscription.

Non-reporting issuer

If the issuer is a non-reporting issuer, state that a purchaser has the following contractual rights in connection with the purchase of securities:

(a) a right of action for damages or rescission if this crowdfunding offering document, or any document or video made available to a purchaser in addition to this crowdfunding offering document, contains an untrue statement of a material fact, and

(b) if the securities legislation of the jurisdiction in which the purchaser resides does not provide a comparable right, a right to withdraw from an agreement to purchase securities distributed under this crowdfunding offering document by delivering a notice to the funding portal within 48 hours after the date of subscription.

Disclose how a purchaser can find more information about these rights and how to exercise them. The disclosure should include who a purchaser needs to contact, how a purchaser can contact that person and the deadline for a purchaser to do so in order to exercise their rights. The issuer may choose to include a link to the relevant portion of the funding portal's website.

**ITEM 9  
OTHER RELEVANT INFORMATION**

State any other facts that would likely be important to a purchaser purchasing securities under this crowdfunding offering document.

**ITEM 10  
DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE IN THIS CROWDFUNDING  
OFFERING DOCUMENT**

If the issuer is a reporting issuer, include the following disclosure and provide the required information in the table below:

“Information has been incorporated by reference into this crowdfunding offering document from documents listed in the table below, which have been filed with the securities regulatory authorities or regulators in Canada. The documents incorporated by reference are available for viewing on the SEDAR website at [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

“Documents listed in the table and information provided in those documents are not incorporated by reference to the extent that their contents are modified or superseded by a statement in this crowdfunding offering document or in any other subsequently filed document that is also incorporated by reference in this crowdfunding offering document.

| Description of document (in the case of material change reports, provide a brief description of the nature of the material change) | Date of document |
|--|------------------|
|  |                  |

#### ITEM 11 CERTIFICATE

**11.1.** Insert the date of this crowdfunding offering document and the date it was made available to purchasers through the funding portal and include the following statement, in bold type:

For reporting issuers:

**“This crowdfunding offering document does not contain a misrepresentation. Purchasers of securities have a right of action in the case of a misrepresentation.”.**

For non-reporting issuers:

**“This crowdfunding offering document does not contain an untrue statement of a material fact. Purchasers of securities have a right of action in the case of an untrue statement of a material fact.”.**

**11.2.** For both reporting and non-reporting issuers, provide the signature, date of the signature, name and position of each individual certifying this crowdfunding offering document.

**11.3.** If this crowdfunding offering document is signed electronically, include the following statement for each individual certifying the document, in bold type:

**“I acknowledge that I am signing this crowdfunding offering document electronically and agree that this is the legal equivalent of my handwritten signature. I will not at any time in the future claim that my electronic signature is not legally binding.”.**

*Instruction: See Appendix A of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding to determine who is required to certify this crowdfunding offering document.*

**Securities regulatory authorities and regulators of the participating jurisdictions:**

|               |   |
|---------------|---|
| Manitoba      | The Manitoba Securities Commission<br>500 – 400 St Mary Avenue<br>Winnipeg, Manitoba R3C 4K5<br>Telephone: 204 945-2548<br>Toll free in Manitoba: 1 800 655-2548<br>Fax: 204 945-0330<br>E-mail: <a href="mailto:exemptions.msc@gov.mb.ca">exemptions.msc@gov.mb.ca</a><br><a href="http://www.msc.gov.mb.ca">www.msc.gov.mb.ca</a>   |
| New Brunswick | Financial and Consumer Services Commission<br>85 Charlotte Street, Suite 300<br>Saint John, New Brunswick E2L 2J2<br>Toll free: 1 866 933-2222<br>Fax: 506 658-3059<br>E-mail: <a href="mailto:info@fcnbc.ca">info@fcnbc.ca</a><br><a href="http://www.fcnbc.ca">www.fcnbc.ca</a>   |
| Nova Scotia   | Nova Scotia Securities Commission<br>Suite 400, 5251 Duke Street<br>Halifax, Nova Scotia B3J 1P3<br>Telephone: 902 424-7768<br>Toll free in Nova Scotia: 1 855 424-2499<br>Fax: 902 424-4625<br>E-mail: <a href="mailto:nssc.crowdfunding@novascotia.ca">nssc.crowdfunding@novascotia.ca</a><br><a href="http://www.nssc.gov.ns.ca">www.nssc.gov.ns.ca</a>  |
| Ontario       | Ontario Securities Commission<br>20 Queen Street West, 22nd Floor<br>Toronto, Ontario M5H 3S8<br>Telephone: 416 593-8314<br>Toll-free (North America): 1 877 785-1555<br>Fax: 416 593-8122<br>E-mail: <a href="mailto:inquiries@osc.gov.on.ca">inquiries@osc.gov.on.ca</a><br><a href="http://www.osc.gov.on.ca">www.osc.gov.on.ca</a>  |
| Québec        | Autorité des marchés financiers<br>Direction du financement des sociétés<br>800, rue du Square-Victoria, 22nd floor<br>P.O. Box 246, tour de la Bourse<br>Montréal, Québec H4Z 1G3<br>Telephone: 514 395-0337<br>Toll free in Québec: 1 877 525-0337<br>Fax: 514 873-3090<br>E-mail: <a href="mailto:financement-participatif@lautorite.qc.ca">financement-participatif@lautorite.qc.ca</a><br><a href="http://www.lautorite.qc.ca">www.lautorite.qc.ca</a> |

**SCHEDULE A  
CROWDFUNDING OFFERING DOCUMENT FINANCIAL STATEMENT  
REQUIREMENTS**

1. In this schedule

“Canadian Financial Statement Review Standards” means standards for the review of financial statements by a public accountant determined with reference to the Handbook;

“SEC issuer” means an SEC issuer as defined in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

“U.S. AICPA Financial Statement Review Standards” means the standards of the American Institute of Certified Public Accountants for a review of financial statements by a public accountant, as amended from time to time.

Reporting issuer

2. If the issuer is a reporting issuer, attach as an appendix to this crowdfunding offering document

(a) the most recent annual financial statements the issuer has filed with the securities regulatory authority or regulator, and

(b) the most recent interim financial report the issuer has filed with the securities regulatory authority or regulator for an interim period that is subsequent to the financial year covered by the annual financial statements referred to in paragraph (a).

Non-reporting issuer

3. If the issuer is not a reporting issuer

(a) Attach as an appendix to this crowdfunding offering document the financial statements listed in paragraphs 4.1(1)(a), (b), (c) and (e) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

(b) Despite paragraph (a), if the issuer has not completed a financial year, attach as an appendix to this crowdfunding offering document financial statements that include

(i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for the period from the date of the formation of the issuer to a date not more than 90 days before the date of this crowdfunding offering document,

(ii) a statement of financial position as at the end of the period referred to in subparagraph (i), and

(iii) notes to the financial statements.

(c) The financial statements referred to in paragraphs (a) and (b), and any other financial statements that are attached as an appendix to this crowdfunding offering document, must

(i) be approved by management and be accompanied by

A. a review report or auditor’s report if the amount raised by the issuer under one or more prospectus exemptions from the date of the formation of the issuer until 90 days before the date of this crowdfunding offering document, is \$250,000 or more but is less than \$750,000, or



B. an auditor's report if the amount raised by the issuer under one or more prospectus exemptions from the date of the formation of the issuer until 90 days before the date of this crowdfunding offering document, is \$750,000 or more,

(ii) comply with paragraph 3.2(1)(a), subparagraph 3.2(1)(b)(i), and subsection 3.2(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25), and

(iii) comply with section 3.5 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

(d) If the financial statements referred to paragraphs (a) and (b), or any other financial statements that are attached as an appendix to this crowdfunding offering document, are accompanied by a review report, the financial statements must be reviewed in accordance with Canadian Financial Statement Review Standards and the review report must

(i) not include a reservation or modification,

(ii) identify the financial periods that were subject to review,

(iii) be in the form specified by Canadian Financial Statement Review Standards, and

(iv) refer to IFRS as the applicable financial reporting framework.

(e) If the financial statements referred to in paragraphs (a) and (b), or any other financial statements that are attached as an appendix to this crowdfunding offering document, are accompanied by an auditor's report, the auditor's report must be

(i) prepared in accordance with section 3.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, and

(ii) signed by an auditor that complies with section 3.4 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

(f) If the financial statements referred to in paragraphs (a) and (b), or any other financial statements that are attached as an appendix to this crowdfunding offering document, are those of an SEC issuer,

(i) the statements may be prepared in accordance with section 3.7 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards,

(ii) the financial statements may be reviewed in accordance with U.S. AICPA Financial Statement Review Standards and accompanied by a review report prepared in accordance with U.S. AICPA Financial Statement Review Standards that

A. does not include a modification or exception,

B. identifies the financial periods that were subject to review,

C. identifies the review standards used to conduct the review and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

D. refers to IFRS as the applicable financial reporting framework if the financial statements comply with paragraph 3.2(1)(a) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, and

(iii) the financial statements may be audited in accordance with section 3.8 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

(g) If the financial statements referred to in paragraph (f) are accompanied by a review report and the statements have been reviewed in accordance with Canadian Financial Statement Review Standards, the review report must be in compliance with subparagraphs 3(d)(i) to (iii) and must

(i) refer to IFRS as the applicable financial reporting framework if the financial statements comply with paragraph 3.2(1)(a) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, or

(ii) refer to U.S. GAAP as the applicable financial reporting framework if the financial statements comply with section 3.7 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

(h) For the purpose of paragraph (d) and subparagraph (f)(ii), the review report must be prepared and signed by a person authorized to sign a review report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

(i) If any of the financial statements referred to in paragraphs (a) and (b), or any other financial statements that are attached as an appendix to this crowdfunding offering document, are not accompanied by an auditor's report or a review report prepared by a public accountant, the statements must include the following statement:

*“These financial statements were not audited or subject to a review by a public accountant as permitted by securities legislation where an issuer has not raised more than a pre-defined amount under prospectus exemptions.”.*

#### **Instructions related to financial statement requirements and the disclosure of other financial information**

##### **What constitutes an issuer's first financial year**

The first financial year of an issuer commences on the date of its incorporation or organization and ends at the close of that financial year.

##### **What would be presented in an issuer's financial statements if the issuer has not completed a financial year**

The financial statements would include the financial statements listed in paragraphs 4.1(1)(a), (b), (c) and (e) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for the period from the date of the formation of the issuer to a date not more than 90 days before the date of this crowdfunding offering document. The financial statements would not include a comparative period.

##### **What financial years need to be audited or reviewed**

If an issuer is required to have an auditor's report or review report accompany its financial statements in accordance with subparagraph 3(c)(i) of this schedule, the financial statements for the most recent period and the comparative period, if any, are both required to be audited or are both required to be reviewed.

##### **Statement required in annual financial statements that have not been audited or reviewed**

Paragraph 3(i) of this schedule requires that if an issuer's annual financial statements are not accompanied by an auditor's report or a review report prepared by a public accountant, the financial statements must include a statement that discloses that fact. Consistent with the requirements set out in subparagraph 3(c)(i) of this schedule, an issuer's annual financial statements are not required to be audited or reviewed by a public accountant if the issuer has raised less than \$250,000 under one or more prospectus exemptions from the date of the formation of the issuer until 90 days before the date of this crowdfunding offering document.

**What financial reporting framework is identified in the financial statements, and any accompanying auditor's report or review report**

If an issuer's financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP for publicly accountable enterprises and include an unreserved statement of compliance with IFRS, the auditor's report or review report must refer to IFRS as the applicable financial reporting framework.

There are two options for referring to the financial reporting framework in the applicable financial statements and accompanying auditor's report or review report:

(a) refer only to IFRS in the notes to the financial statements and in the auditor's report or review report, or

(b) refer to both IFRS and Canadian GAAP in the notes to the financial statements and in the auditor's report or review report.

**Non-GAAP financial measures**

An issuer that intends to disclose non-GAAP financial measures in its crowdfunding offering document should refer to CSA guidance for a discussion of staff expectations concerning the use of these measures.

**FORM 45-108F2**  
**RISK ACKNOWLEDGEMENT**

*Instructions: This form must be completed by the purchaser before the purchaser enters into an agreement to purchase securities under the exemption in Regulation 45-108 respecting Crowdfunding.*

Issuer name: i.e., ABC Company  
 Type of security offered: i.e., common share

**WARNING!**  
**BUYER BEWARE: This investment is risky.**  
**Don't invest unless you can afford to lose all the money you pay for this investment.**

|   | Yes                      | No                       |
|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>1. Risk acknowledgement</b>  |                          |                          |
| <b>Risk of loss</b> – Do you understand that this is a risky investment and that you may lose all the money you pay for this investment?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>Liquidity risk</b> – Do you understand that you may never be able to sell this investment?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>Lack of information</b> – Do you understand that you may receive little ongoing information about the issuer and/or this investment?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>No income</b> – Do you understand that you may not earn any income, such as dividends or interest, on this investment?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>2. No approval and no advice</b>   |                          |                          |
| <b>No approval</b> – Do you understand that this investment has not been reviewed or approved in any way by a securities regulatory authority?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>No advice</b> – Do you understand that you will not receive advice about whether this investment is suitable for you to purchase? <i>[Instructions: Delete if the funding portal is operated by a registered investment dealer or exempt market dealer.]</i> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>3. Limited legal rights</b>  |                          |                          |
| <b>Limited legal rights</b> – Do you understand that you will not have the same rights as if you purchased under a prospectus or through a stock exchange?<br><br>If you want to know more, you may need to seek professional legal advice.                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>4. Purchaser's understanding of this investment</b>  |                          |                          |
| <b>Investment risks</b> – Have you read this form and do you understand the risks of making this investment?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|  |                          |                          |
|--|--------------------------|--------------------------|
| <p><b>Offering document</b> – Before you invest, you should read the offering document carefully. The offering document contains important information about this investment. If you have not read the offering document or if you do not understand the information in it, you should not invest.</p> <p>Have you read and do you understand the information in the offering document?</p>  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>5. Purchaser's acknowledgement</b>  |                          |                          |
| First and last name:   | Date:                    |                          |
| <p><b>Electronic signature:</b> By clicking the 'I confirm' button, I acknowledge that I am signing this form electronically and agree that this is the legal equivalent of my handwritten signature. I will not at any time in the future claim that my electronic signature is not legally binding. The date of my electronic signature is the same as my acknowledgement.</p>   |                          |                          |
| <b>6. Additional information</b>   |                          |                          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>You have 48 hours to cancel your purchase from the date of the agreement to purchase the security and any amendment to the crowdfunding offering document of the issuer, by sending a notice to the funding portal at:</b><br/><i>[Instructions: Provide an email address or a fax number where purchasers can send their notice. Describe any other way purchasers can cancel their purchase.]</i></li> <li>▪ <b>To check if the funding portal is operated by a registered dealer, go to <a href="http://www.aretheregistered.ca">www.aretheregistered.ca</a></b></li> <li>▪ <b>If you want more information about your local securities regulatory authority, go to <a href="http://www.securities-administrators.ca">www.securities-administrators.ca</a></b></li> </ul> |                          |                          |

**FORM 45-108F3  
CONFIRMATION OF INVESTMENT LIMITS**

*Instructions: This form must be completed by the purchaser before the purchaser enters into an agreement to purchase securities under the exemption in Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (the crowdfunding exemption) in Ontario.*

**How you qualify to buy securities under the crowdfunding exemption:** Checkmark the statement under A, B or C that applies to you. You may checkmark more than one statement. If you qualify under B or C, complete the confirmation of investment limits in the relevant section.

**A. Permitted Client**

You are a permitted client because:

- You are an individual who beneficially owns financial assets, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \$5 million.
- Other - you are a person that otherwise falls within the definition of a permitted client in section 1.1 of Part 1 in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations. Please specify the relevant category: \_\_\_\_\_.

**B. Accredited Investor**

You are an accredited investor because (check all that apply):

- Your net income before taxes was more than \$200,000 in each of the 2 most recent calendar years and you expect it to be more than \$200,000 in this calendar year. (You can find your net income before taxes on your personal income tax return.)
- Your net income before taxes combined with your spouse's was more than \$300,000 in each of the 2 most recent calendar years and you expect your combined net income before taxes to be more than \$300,000 in the current calendar year.
- Either alone or with your spouse, you own more than \$1 million in cash and securities, after subtracting any debt related to the cash and securities.
- Either alone or with your spouse, you have net assets worth more than \$5 million. (Your net assets are your total assets (including real estate) minus your total debt.)
- Other - you are a person that otherwise falls within the definition of an accredited investor as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and in subsection 73.3(1) of the Securities Act, R.S.O. 1990 c. S.5. Please specify the relevant category: \_\_\_\_\_.

**Confirmation** (if you are an accredited investor but not a permitted client)

- I confirm that, after taking into account my investment of \$\_\_\_\_\_ today in this issuer:
  - I have not invested more than \$25,000 in a single crowdfunding investment, and
  - I have not invested more than \$50,000 in all of the crowdfunding investments I have made in this calendar year.

**C. Retail Investor**

You are a retail investor if none of the statements in the previous two sections apply to you.

**Confirmation** (if you are a retail investor)

- I confirm that, after taking into account my investment of \$\_\_\_\_\_ today in this issuer:
  - I have not invested more than \$2,500 in a single crowdfunding investment, and
  - I have not invested more than \$10,000 in all of the crowdfunding investments I have made in this calendar year.

**Purchaser acknowledgement**

First and last name:

Date:

**Electronic signature:** By clicking the 'I confirm' button, I acknowledge that I am signing this form electronically and agree that this is the legal equivalent of my handwritten signature. I will not at any time in the future claim that my electronic signature is not legally binding. The date of my electronic signature is the same as my acknowledgement.

**Funding portal information**

This section must only be completed if an investor has received advice about this investment from a funding portal registered in the category of an investment dealer or an exempt market dealer.

First and last name of registered individual:

Telephone:

Email:

Name of firm:

Registration Category:

**FORM 45-108F4**  
**NOTICE OF SPECIFIED KEY EVENTS**

*Instructions: This is the form of notice required under section 18 of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario to be made available to holders of securities acquired under the crowdfunding prospectus exemption.*

| 1. Issuer Name and Address  |                       |
|---|-----------------------|
| Full legal name:  |                       |
| Street address:   | Province/State:       |
| Municipality:   | Postal code/Zip code: |
| Website:  | Country:              |
| 2. Specified Key Event  |                       |
| The event, as described in section 3, is (checkmark all that apply):  |                       |
| <input type="checkbox"/> a discontinuation of the issuer's business<br><input type="checkbox"/> a change in the issuer's industry<br><input type="checkbox"/> a change of control of the issuer |                       |
| Date on which the event occurred (yyyy/mm/dd):  |                       |
| 3. Event Description  |                       |
| Provide a brief description of the event identified in section 2.   |                       |
| 4. Contact Person   |                       |
| Provide the following information for a person at the issuer who can be contacted regarding the event described in section 3.   |                       |
| Name:   | Title:                |
| Email address:  | Telephone number:     |
| Date of notice (yyyy/mm/dd):  |                       |



**FORM 45-108F5  
PERSONAL INFORMATION FORM AND AUTHORIZATION TO COLLECT, USE  
AND DISCLOSE PERSONAL INFORMATION**

*Instructions: This Personal Information Form and Authorization to Collect, Use and Disclose Personal Information (the "Form") is to be completed by every director, executive officer, and promoter of an eligible crowdfunding issuer relying on the crowdfunding prospectus exemption as set out in Regulation 45-108 respecting Crowdfunding.*

**All Questions**      **All questions must have a response.** The response of "N/A" or "Not Applicable" will not be accepted for any questions, except Questions 1(B), 2(iii) and (v) and 5.

**Questions 6 to 10**      Please place a checkmark (✓) in the appropriate space provided. If your answer to any of questions 6 to 10 is "YES", you must, in an attachment, provide complete details, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. **Any attachment must be initialed by the person completing this Form.** Responses must consider all time periods.

If you have received a pardon under the Criminal Records Act (R.S.C., 1985, c. C-47) for an Offence that relates to fraud (including any type of fraudulent activity), misappropriation of money or other property, theft, forgery, falsification of books or documents or similar Offences, you must disclose the pardoned Offence in this Form. In such circumstances:

- (a) the appropriate written response would be "Yes, pardon granted on (date)"; and
- (b) you must provide complete details in an attachment to this Form.

**DEFINITIONS**

**"Offence"** An offence includes:

- (a) a summary conviction or indictable offence under the Criminal Code (R.S.C., 1985, c. C-46);
- (b) a quasi-criminal offence (for example under the Income Tax Act (R.S.C., 1985, c. 1 (5<sup>th</sup> Supp.)), the Immigration and Refugee Protection Act (S.C. 2001, c. 27) or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any Canadian or foreign jurisdiction);
- (c) a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein; or
- (d) an offence under the criminal legislation of any other foreign jurisdiction;

**"Proceedings"** means:

- (a) a civil or criminal proceeding or inquiry which is currently before a court;
- (b) a proceeding before an arbitrator or umpire or a person or group of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence under oath in the matter;
- (c) a proceeding before a tribunal in the exercise of a statutory power of decision making where the tribunal is required by law to hold or afford the parties to the proceeding an opportunity for a hearing before making a decision; or
- (d) a proceeding before a self-regulatory entity authorized by law to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members (including where applicable, issuers listed on a stock exchange) and individuals associated with those members and issuers, in which the self-regulatory entity is required under its by-laws, rules or policies to hold or afford the parties the opportunity to be heard before making a decision, but does not apply to a proceeding in which one or more persons are required to make an investigation and to make a report, with or without recommendations, if the report is for the information or advice of the

person to whom it is made and does not in any way bind or limit that person in any decision the person may have the power to make;

“**securities regulatory authority**” or “**SRA**” means a body created by statute in any Canadian or foreign jurisdiction to administer securities law, regulation and policy (e.g. securities commission), but does not include an exchange or other self-regulatory entity;

“**self-regulatory entity**” or “**SRE**” means:

- (a) a stock, derivatives, commodities, futures or options exchange;
- (b) an association of investment, securities, mutual fund, commodities, or future dealers;
- (c) an association of investment counsel or portfolio managers;
- (d) an association of other professionals (e.g. legal, accounting, engineering); and
- (e) any other group, institution or self-regulatory organization, recognized by a securities regulatory authority, that is responsible for the enforcement of rules, policies, disciplines or codes under any applicable legislation, or considered an SRE in another country.

| 1. Identification of individual completing form |   |                |   |                                      |    |  |
|---|---|----------------|---|--------------------------------------|----|--|
| A.  | Last name(s):   | First name(s): | Full middle name(s) (No initials. If none, please state):             |                                      |    |  |
|   | Name(s) most commonly known by:   |                |   |                                      |    |  |
|   | Name of issuer:   |                |   |                                      |    |  |
|   | Present or proposed position(s) with the issuer (check (✓) all positions below that are applicable)   | (✓)            | If director / executive officer disclose the date elected / appointed | If executive officer – provide title |    |  |
|   |   |                |   | If other – provide details           |    |  |
|   |   |                | MM  | DD                                   | YY |  |
| Director  |   |                |   |                                      |    |  |
| Executive Officer                               |   |                |   |                                      |    |  |
| Promoter  |   |                |   |                                      |    |  |
| B.  | Other than the name given in Question 1A above, provide any legal names, assumed names or nicknames under which you have carried on business or have otherwise been known, including information regarding any name change(s) resulting from marriage, divorce, court order or any other process. Use an attachment if necessary. | From           |   | To                                   |    |  |
|   |   | MM             | YY  | MM                                   | YY |  |
|   |   |                |   |                                      |    |  |
|   |   |                |   |                                      |    |  |
|   |   |                |   |                                      |    |  |

|    |        |                          |               |    |      |                |                |         |
|----|--------|--------------------------|---------------|----|------|----------------|----------------|---------|
| C. | Gender |                          | Date of birth |    |      | Place of birth |                |         |
|    | Male   | <input type="checkbox"/> | MM            | DD | YYYY | City           | Province/State | Country |
|    | Female | <input type="checkbox"/> |               |    |      |                |                |         |

|    |                 |  |                       |
|----|-----------------|--|-----------------------|
| D. | Marital Status: | Full name of spouse<br>(include common law): | Occupation of spouse: |
|----|-----------------|--|-----------------------|

|    |   |                       |
|----|---|-----------------------|
| E. | Telephone and Facsimile Numbers and Email Address |                       |
|    | Residential/ Cellular: (        )                 | Facsimile: (        ) |
|    | Business: (        )                              | E-mail*:              |

\*Provide an email address that the funding portal may use to contact you regarding this form. Where the securities regulatory authority or regulator (as defined in section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions) has requested the funding portal to provide it with this form, the securities regulator authority or regulator may also use the email address to contact you. This email address may be used to exchange personal information relating to you.

|    |  |      |    |    |    |
|----|--|------|----|----|----|
| F. | Residential history  |      |    |    |    |
|    | Provide all residential addresses for the past 10 YEARS starting with your current principal residential address. If you are unable to recall the complete residential address for a period, which is beyond 5 years from the date of completion of this Form, the municipality and province or state and country must be identified. The funding portal reserves the right to require the full address. |      |    |    |    |
|    | Street address, city, province/state, country & postal/zip code  | From |    | To |    |
|    |  | MM   | YY | MM | YY |
|    |  |      |    |    |    |
|    |  |      |    |    |    |

|                       |   | Yes                      | No                       |
|-----------------------|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>2. Citizenship</b> |   |                          |                          |
| (i)                   | Are you a Canadian citizen?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| (ii)                  | Are you a person lawfully in Canada as an immigrant but are not yet a Canadian citizen? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| (iii)                 | If "Yes" to Question 2(ii), the number of years of continuous residence in Canada:      |                          |                          |
| (iv)                  | Do you hold citizenship in any country other than Canada?                               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| (v)                   | If "Yes" to Question 2(iv), the name of the country(ies):                               |                          |                          |

| <b>3. Employment history</b>   |                  |               |      |    |    |    |
|--|------------------|---------------|------|----|----|----|
| Provide your complete employment history for the <b>5 YEARS</b> immediately prior to the date of this Form starting with your current employment. Use an attachment if necessary. If you were unemployed during this period of time, state this and identify the period of unemployment. |                  |               |      |    |    |    |
| Employer name  | Employer address | Position held | From |    | To |    |
|  |                  |               | MM   | YY | MM | YY |
|  |                  |               |      |    |    |    |
|  |                  |               |      |    |    |    |
|  |                  |               |      |    |    |    |

|                                    |   | Yes                      | No                       |    |    |    |
|------------------------------------|---|--------------------------|--------------------------|----|----|----|
| <b>4. Involvement with issuers</b> |   |                          |                          |    |    |    |
| A.                                 | Are you or have you during the last 10 years ever been a director, officer, promoter, insider or control person for any issuer?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |    |    |    |
| B.                                 | If "YES" to 4A above, provide the names of each issuer. State the position(s) held and the period(s) during which you held the position(s). Use an attachment if necessary. |                          |                          |    |    |    |
| Name of issuer                     | Position(s) held  | Market traded on         | From                     |    | To |    |
|                                    |   |                          | MM                       | YY | MM | YY |
|                                    |   |                          |                          |    |    |    |

|    |   |  |  |  |  |                          |                          |
|----|---|--|--|--|--|--------------------------|--------------------------|
|    |   |  |  |  |  |                          |                          |
|    |   |  |  |  |  |                          |                          |
| C. | While you were a director, officer or insider of an issuer, did any exchange or other self-regulatory entity ever refuse approval for listing or quotation of the issuer, including (i) a listing resulting from a business combination, reverse takeover or similar transaction involving the issuer that is regulated by an SRE or SRA, (ii) a backdoor listing or qualifying acquisition involving the issuer (as those terms are defined in the TSX Company Manual as amended from time to time) or (iii) a qualifying transaction, reverse takeover or change of business involving the issuer (as those terms are defined in the TSX Venture Corporate Finance Manual as amended from time to time)? If yes, attach full particulars. |  |  |  |  | Yes                      | No                       |
|    |   |  |  |  |  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| 5. Educational history |  |   |              |    |
|------------------------|--|---|--------------|----|
| A.                     | Professional designation(s)  |   |              |    |
|                        | Identify any professional designation held and professional associations to which you belong, for example, Barrister & Solicitor, C.P.A., C.A., C.M.A., C.G.A., P.Eng., P.Geol., CFA, etc. and indicate which organization and the date the designations were granted. |   |              |    |
|                        | Professional Designation and Membership Number   | Grantor of designation and Canadian or Foreign Jurisdiction | Date granted |    |
|                        |  |   | MM           | YY |
|                        |  |   |              |    |
|                        |  |   |              |    |
|                        | Describe the current status of any designation and/or association (e.g. active, retired, non-practicing, suspended).   |   |              |    |

|    |  |          |                   |               |    |    |
|----|--|----------|-------------------|---------------|----|----|
| B. | Provide your post-secondary educational history starting with the most recent. |          |                   |               |    |    |
|    | School   | Location | Degree or diploma | Date obtained |    |    |
|    |  |          |                   | MM            | DD | YY |
|    |  |          |                   |               |    |    |
|    |  |          |                   |               |    |    |

|  |   | Yes                      | No                       |
|--|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>6. Offences</b>   |   |                          |                          |
| If you answer "YES" to any item in Question 6, you <u>must</u> provide complete details in an attachment. <b>If you have received a pardon under the Criminal Records Act (R.S.C., 1985, c. C-47) for an Offence that relates to fraud (including any type of fraudulent activity), misappropriation of money or other property, theft, forgery, falsification of books or documents or similar Offences, you must disclose the pardoned Offence in this Form.</b> |   |                          |                          |
| A.   | Have you ever, in any Canadian or foreign jurisdiction, pled guilty to or been found guilty of an Offence?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| B.   | Are you the subject of any current charge, indictment or proceeding for an Offence, in any Canadian or foreign jurisdiction?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| C.   | To the best of your knowledge, are you currently or have you <b>ever</b> been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any Canadian or foreign jurisdiction, at the time of events that resulted in the |                          |                          |
| (i)  | pleading guilty to or being found guilty of an Offence?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| (ii)   | now being the subject of any charge, indictment or proceeding for an alleged Offence?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|  |   | Yes                      | No                       |
|--|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>7. Bankruptcy</b>   |   |                          |                          |
| If you answer "YES" to any item in Question 7, you <u>must</u> provide complete details in an attachment and attach a copy of any discharge, release or other applicable document. You must answer "YES" or "NO" for EACH of (A), (B) and (C) below. |   |                          |                          |
| A.   | Have you, in any Canadian or foreign jurisdiction, within the past <b>10 years</b> had a petition in bankruptcy issued against you, made a voluntary assignment in bankruptcy, made a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver-manager or trustee | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| B.   | Are you now an undischarged bankrupt?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| C.   | To the best of your knowledge, are you currently or have you <b>ever</b> been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any Canadian or foreign jurisdiction, at the time of events, or for a period of 12 months preceding the time of events, where the issuer:  |                          |                          |
| (i)  | has made a petition in bankruptcy, a voluntary assignment in bankruptcy, a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage the issuer's assets?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| (ii)   | is now an undischarged bankrupt?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|  |   | Yes                      | No                       |
|--|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>8. Proceedings</b>  |   |                          |                          |
| If you answer "YES" to any item in Question 8, you must provide complete details in an attachment. |   |                          |                          |
| A.   | Current proceedings by securities regulatory authority or self regulatory entity.<br>Are you now, in any Canadian or foreign jurisdiction, the subject of:  |                          |                          |
|  | (i) a notice of hearing or similar notice issued by an SRA or SRE?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | (ii) a proceeding of or, to your knowledge, an investigation by, an SRA or SRE?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | (iii) settlement discussions or negotiations for settlement of any nature or kind whatsoever with an SRA or SRE?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| B.   | Prior proceedings by securities regulatory authority or self regulatory entity.<br>Have you <u>ever</u> :   |                          |                          |
|  | (i) been reprimanded, suspended, fined, been the subject of an administrative penalty, or been the subject of any proceedings of any kind whatsoever, in any Canadian or foreign jurisdiction, by an SRA or SRE?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | (ii) had a registration or licence for the trading of securities, exchange or commodity futures contracts, real estate, insurance or mutual fund products cancelled, refused, restricted or suspended by an SRA or SRE?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | (iii) been prohibited or disqualified by an SRA or SRE under securities, corporate or any other legislation from acting as a director or officer of a reporting issuer or been prohibited or restricted by an SRA or SRE from acting as a director, officer or employee of, or an agent or consultant to, a reporting issuer?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | (iv) had a cease trading or similar order issued against you or an order issued against you by an SRA or SRE that denied you the right to use any statutory prospectus or registration exemption?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|  | (v) had any other proceeding of any kind taken against you by an SRA or SRE?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| C.   | Settlement agreement(s)<br><br>Have you ever entered into a settlement agreement with an SRA, SRE, attorney general or comparable official or body, in any Canadian or foreign jurisdiction, in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct, or any other settlement agreement with respect to any other violation of securities legislation in a Canadian or foreign jurisdiction or the rules, by-laws or policies of any SRE? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|      |  |  |                          |                          |
|------|--|--|--------------------------|--------------------------|
| D.   | To the best of your knowledge, are you now or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer at the time of such event, in any Canadian or foreign jurisdiction, for which a securities regulatory authority or self-regulatory entity has:   |  |                          |                          |
|      | (i)  | refused, restricted, suspended or cancelled the registration or licensing of an issuer to trade securities, exchange or commodity futures contracts, or to sell or trade real estate, insurance or mutual fund products?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|      | (ii)   | issued a cease trade or similar order or imposed an administrative penalty of any nature or kind whatsoever against the issuer, other than an order for failure to file financial statements that was revoked within 30 days of its issuance?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|      | (iii)  | refused a receipt for a prospectus or other offering document, denied any application for listing or quotation or any other similar application, or issued an order that denied the issuer the right to use any statutory prospectus or registration exemptions?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|      | (iv)   | issued a notice of hearing, notice as to a proceeding or similar notice against the issuer?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|      | (v)  | commenced any other proceeding of any kind against the issuer, including a trading halt, suspension or delisting of the issuer, in connection with an alleged or actual contravention of an SRA's or SRE's rules, regulations, policies or other requirements, but excluding halts imposed (i) in the normal course for proper dissemination of information, or (ii) pursuant to a business combination, reverse takeover or similar transaction involving the issuer that is regulated by an SRE or SRA, including a qualifying transaction, reverse takeover or change of business involving the issuer (as those terms are defined in the TSX Venture Corporate Finance Manual as amended from time to time)? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| (vi) | entered into a settlement agreement with the issuer in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct by the issuer, or any other violation of securities legislation or the rules, by-laws or policies of an SRE? | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> |                          |

|            |           |
|------------|-----------|
| <b>Yes</b> | <b>No</b> |
|------------|-----------|

**9. Civil proceedings**

If you answer "YES" to any item in Question 9, you must provide complete details in an attachment.

|     |  |                          |                          |  |
|-----|--|--------------------------|--------------------------|--|
| A.  | Judgment, garnishment and injunctions  |                          |                          |  |
|     | Has a court in any Canadian or foreign jurisdiction:   |                          |                          |  |
| (i) | rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>you</u> in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |



|                          |   |                          |                          |
|--------------------------|---|--------------------------|--------------------------|
|                          | (ii) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>an issuer</u> , of which you are currently or have ever been a director, officer, promoter, insider or control person in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>B. Current claims</b> |   |                          |                          |
|                          | (i) Are <u>you</u> now subject, in any Canadian or foreign jurisdiction, to a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                          | (ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> that is now subject, in any Canadian or foreign jurisdiction, to a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?        | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|                                |   |                          |                          |
|--------------------------------|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>C. Settlement agreement</b> |   |                          |                          |
|                                | (i) Have <u>you</u> ever entered into a settlement agreement, in any Canadian or foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|                                | (ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> that has entered into a settlement agreement, in any Canadian or foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|  |  | Yes                      | No                       |
|--|--|--------------------------|--------------------------|
| <b>10. Involvement with other entities</b> |  |                          |                          |
| A.   | Has your employment in a sales, investment or advisory capacity with any employer engaged in the sale of real estate, insurance or mutual funds ever been suspended or terminated for cause? If yes, attach full particulars.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| B.   | Has your employment with a firm or company registered under the securities laws of any Canadian or foreign jurisdiction as a securities dealer, broker, investment advisor or underwriter, ever been suspended or terminated for cause? If yes, attach full particulars. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|    |  |                          |                          |
|----|--|--------------------------|--------------------------|
| C. | Has your employment as an officer of an issuer ever been suspended or terminated for cause? If yes, attach full particulars. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|----|--|--------------------------|--------------------------|

**CERTIFICATE AND CONSENT**

I, \_\_\_\_\_ hereby certify that:

(Please Print – Name of Individual)

- (a) I have read and understand the questions, cautions, acknowledgement and consent in the personal information form to which this certificate and consent is attached or of which this certificate and consent forms a part (the “**Form**”), and the answers I have given to the questions in the Form and in any attachments to it are correct, except where stated to be answered to the best of my knowledge, in which case I believe the answers to be correct;
- (b) I have been provided with and have read and understand the Personal Information Collection Policy (the “**Personal Information Collection Policy**”) attached hereto as Schedule 1;
- (c) I consent to the collection, use and disclosure by the funding portal of the information in the Form and to the collection, use and disclosure by the funding portal of further personal information in accordance with the Personal Information Collection Policy;
- (d) I understand that the funding portal may use a third party to conduct the criminal record and background checks and I consent to the use and disclosure by the funding portal to the third party of the information in the Form and to the collection, use and disclosure by the third party of the information in the Form and of further personal information in order to provide these services to the funding portal;
- (e) I am aware that I am providing the Form to a funding portal, who upon request, will provide the Form and all further personal information in accordance with the Personal Information Collection Policy to the securities regulatory authorities or regulators (as defined in section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions) and consent to such disclosure to, and the collection, use and disclosure by, the securities regulatory authorities or regulators and I understand that I am under the jurisdiction of the securities regulatory authorities and the regulators to which this Form may be provided, and that it is a breach of securities legislation to provide false or misleading information to the securities regulatory authorities and the regulators.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature of Person Completing this Form

## SCHEDULE 1 PERSONAL INFORMATION COLLECTION POLICY

The funding portal collects, uses and discloses personal information from every director, executive officer, and promoter of an issuer relying on the crowdfunding prospectus exemption for the purpose of complying with its obligations under Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (“**Regulation 45-108**”), including conducting criminal record and background checks; verifying the information provided in the Personal Information Form and Authorization to Collect, Use and Disclose Personal Information (the “**Personal Information Form**”); reviewing the crowdfunding offering document and other materials for incorrect, incomplete and misleading information; identifying whether the issuer or any of its directors, executive officers, or promoters has been convicted of an offence related to or has entered into a settlement agreement in a matter that involved fraud or securities law violations; and making a good faith determination as to whether (i) the business of the issuer may not be conducted with integrity; (ii) the issuer is not complying with one or more of its obligations under Regulation 45-108; and (iii) the crowdfunding offering document and other materials contain a statement or information that constitutes a misrepresentation or an untrue statement of a material fact.

You understand that by signing the certificate and consent in the Personal Information Form, you are consenting to the funding portal collecting and using your personal information in the Personal Information Form, as well as any other information that may be necessary for the purposes described above (the “Information”).

You also understand and agree that the Information the funding portal collects about you may also be disclosed, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The funding portal may use a third party to conduct the criminal record and background checks and to process the Information, but when this happens, the third party will be carefully selected and obligated to comply with the limited use restrictions described above and with applicable privacy legislation. You understand that by signing the certificate and consent in the Personal Information Form, you are consenting to the funding portal disclosing your Information to, and to the collection, use and disclosure of your Information by, the third party service provider for the purposes of providing these services to the funding portal.

You understand that the funding portal, upon request of the securities regulatory authorities or regulators (as defined in section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions), is required to deliver the Information to the securities regulatory authorities or regulators because the issuer has relied upon the crowdfunding prospectus exemption. The securities regulatory authorities and the regulators collect, use and disclose the Information under the authority granted to them under provincial securities legislation for the purpose of enabling the securities regulatory authorities and regulators to administer and enforce provincial securities legislation. You understand that by signing the certificate and consent in the Personal Information Form, you are consenting to disclosure of your Information by the funding portal to the securities regulatory authorities and regulators upon their request.

You also understand that you have a right to be informed of the existence of personal information about you that is kept by funding portals, securities regulatory authorities and regulators, that you have the right to request access to that information, and that you have the right to request that such information be corrected, subject to the provisions of the applicable privacy legislation.

**Warning:** It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

### Questions

If you have any questions about the collection, use, and disclosure of the information you provide, you may contact the funding portal at: *[Instructions: Provide an address and telephone number where an individual who has provided personal information can contact the funding portal.]*

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-108 RESPECTING CROWDFUNDING****PREAMBLE TO POLICY STATEMENT****Purpose of this Policy Statement**

This Policy Statement sets out how the participating members of the Canadian Securities Administrators (CSA) (the “participating CSA members” or “we”) interpret or apply the provisions of *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* (*insérer la référence*) (the “Regulation”), including the required forms, and related securities legislation.

The Regulation provides

- (a) in Part 2, a prospectus exemption for eligible crowdfunding issuers that wish to make a crowdfunding distribution,
- (b) in Part 3, the registration requirements for funding portals, and
- (c) in Part 4, who can grant exemptions from the Regulation.

**References to the Regulation**

Except for Part 1, all references in this Policy Statement to parts, divisions and sections are to the Regulation, unless otherwise noted. Any general guidance for a part or a division appears immediately after the reference to that part or division name. Any specific guidance on sections in the Regulation follows any general guidance. If there is no guidance for a part, division or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

**Models of crowdfunding**

Crowdfunding is a method of funding a project or venture through amounts of money raised from members of the public over the internet via an online portal. There are at least four examples of crowdfunding models:

- (a) the donation model, which is the practice of the crowd donating to a project or venture in exchange for nothing of tangible value;
- (b) the reward model, which is the practice of the crowd donating to a project or venture in exchange for some tangible reward, perk or benefit;
- (c) the pre-purchase model, which is the practice of the crowd donating to a project or venture in exchange for a future tangible reward, such as a consumer product; and
- (d) the securities-based model, which is the practice of the crowd investing in an issuer and its business in exchange for the issuer’s securities, which are often equity securities but may include other types of securities, including debt securities.

**Applicability of securities legislation**

In this Policy Statement, when we refer to a “crowdfunding offering”, we are referring to a distribution of securities made in reliance on the crowdfunding prospectus exemption through a funding portal as described in the Regulation.

Crowdfunding activities that are limited to the donation model, reward model and/or pre-purchase model generally will not constitute or involve a distribution of securities. However, crowdfunding offerings using the securities-based model will involve an offering

of securities. Issuers that wish to make a crowdfunding offering using the securities-based model will always be subject to securities legislation.

#### **Securities-based and non-securities-based crowdfunding**

An issuer may wish to include both securities and non-securities rewards or benefits in a crowdfunding offering. Permitting an issuer to do so may enable an issuer to derive the benefits of both securities-based and non-securities based crowdfunding. An issuer must disclose in item 5.1 of the crowdfunding offering document a description of any additional rewards or benefits being offered that are not securities.

#### **All distributions and other trades are subject to securities legislation**

The securities legislation of a local jurisdiction applies to any distribution of a security in that jurisdiction, whether or not the issuer of the security is an issuer in that jurisdiction. A person who engages in a distribution must comply with the securities legislation of each jurisdiction in which the distribution occurs. That may include the requirement that such person be registered under securities legislation.

A funding portal that carries on business in a jurisdiction (either by facilitating offerings of issuers in that jurisdiction and/or by facilitating offerings to investors in that jurisdiction) must be registered in that jurisdiction.

#### **Multi-jurisdictional distributions**

A distribution can occur in more than one jurisdiction. If it does, the person conducting the distribution must comply with the securities legislation of each jurisdiction in which the distribution occurs. For example, a distribution from a person in Québec to a purchaser in Ontario may be considered a distribution in both jurisdictions.

### **PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

Defined terms used in this Policy Statement have the meaning ascribed to them in the Regulation unless otherwise noted.

#### **Terms defined or interpreted in other regulations**

- (1) Director – The term “director” referred to in Part 3 is defined in the provincial securities legislation of each of the participating CSA members.
- (2) Officer – The term “officer” referred to in Part 3 is defined in the provincial securities legislation of each of the participating CSA members.
- (3) Principal Regulator – A registered dealer funding portal’s principal regulator generally will be determined in accordance with section 4A.1 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (chapter V-1.1, r. 1). This means that the principal regulator will usually be the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction where the funding portal’s head office is located.
- (4) Funding portal – There are two types of funding portals that can facilitate distributions of securities in reliance on the crowdfunding prospectus exemption:
  - (a) a funding portal registered in the category of restricted dealer and defined in the Regulation as a restricted dealer funding portal; or
  - (b) a funding portal registered in the category of investment dealer or exempt market dealer and defined in the Regulation as a registered dealer funding portal.

*(a) Restricted dealer funding portal*

The restricted dealer category is described in paragraph 7.1(2)(e) of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) (Regulation 31-103) and permits specialized dealers or other intermediaries with an unconventional business model to carry on a limited trading business, subject to terms and conditions restricting their activities. The restricted dealer funding portal is intended to be a specialized type of restricted dealer with limited permitted dealing activities as described in section 41 [*Permitted dealing activities*]. Accordingly, the regulatory framework for a restricted dealer funding portal described in Part 3, including the exemptions from certain usual registrant requirements described in subparagraph 21(b)(ii) [*Restricted dealer funding portal*], is not available to other types of registrants that facilitate the sale of securities through an online portal. A restricted dealer funding portal will not be permitted to obtain dual registration in another registration category.

Except in Ontario, a restricted dealer funding portal may be affiliated with another registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager. A restricted dealer funding portal that is affiliated with another registered firm must establish internal controls and appropriate policies and procedures to manage the risks associated with operating an affiliated restricted dealer funding portal. A restricted dealer funding portal should refer to section 13.4 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Policy Statement 31-103) to consider ways to identify and respond to conflicts of interest, including avoiding the conflict if it is significant and cannot be managed appropriately. In addition, a restricted dealer funding portal should be aware of other CSA guidance on registrant obligations to identify and respond to conflicts of interest.

*(b) Registered dealer funding portal*

We recognize that other categories of registered dealers, such as investment dealers and exempt market dealers, may operate online portals that facilitate distributions of securities in reliance on other prospectus exemptions, such as the accredited investor exemption in section 2.3 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) (Regulation 45-106) or the offering memorandum exemption in section 2.9 of Regulation 45-106. An investment dealer or exempt market dealer may facilitate distributions of securities in reliance on the crowdfunding prospectus exemption; however, they are required to comply with all of their registrant obligations under securities legislation and Divisions 1 and 2 of Part 3.

(5) Registered individual – The term “registered individual” is defined in Regulation 31-103 and ordinarily refers to an individual who is registered as the ultimate designated person (UDP), chief compliance officer (CCO) or a dealing or advising representative of a registered firm. A restricted dealer funding portal is not permitted to provide recommendations or advice to purchasers. Therefore, we do not expect a restricted dealer funding portal will require an individual registered as a dealing or advising representative.

## **PART 2 CROWDFUNDING PROSPECTUS EXEMPTION**

### **DIVISION 1 Distribution requirements**

Reporting and non-reporting issuers – The definition of “eligible crowdfunding issuer” in section 1 [*Definitions*] outlines certain requirements for the issuer to be eligible to rely on the crowdfunding prospectus exemption. Subject to satisfying these requirements, the crowdfunding prospectus exemption is available to both reporting issuers and non-reporting issuers.

### Crowdfunding prospectus exemption

5. (1) Distribution period – The Regulation contemplates a distribution period that, in accordance with paragraph 5(1)(a) [*Crowdfunding prospectus exemption*], must end no later than 90 days after the date the issuer first offers its securities to purchasers under the crowdfunding prospectus exemption. If an issuer cannot complete an offering within the distribution period, the distribution period will expire. An issuer may commence a new crowdfunding offering so long as the issuer is in compliance with subsection 5(2) [*Crowdfunding prospectus exemption*].

Issuer group limit – Paragraph 5(1)(b) [*Crowdfunding prospectus exemption*] imposes a \$1,500,000 limit on the aggregate proceeds that can be raised by an issuer group under the crowdfunding prospectus exemption within the 12-month period ending on the last day of the distribution period. For example, suppose an issuer group consists of Issuer A, Issuer B and Issuer C. Issuer A proposes to distribute securities under the crowdfunding prospectus exemption and the last day of the distribution period will be March 15, 2015. In this case, the 12-month period to which the \$1,500,000 limit applies will commence on March 16, 2014 and end on March 15, 2015. If Issuer B has raised \$600,000 under the crowdfunding prospectus exemption during that same 12 month period (i.e., March 16, 2014 to March 15, 2015), the maximum amount Issuer A could raise under the crowdfunding prospectus exemption will be \$900,000 (\$1,500,000 minus \$600,000).

If, in addition, Issuer C proposes to raise a maximum of \$300,000 in a concurrent distribution under the crowdfunding prospectus exemption that will end on or prior to March 15, 2015, since this is within the same 12 month period, the maximum amount Issuer A could now raise under the crowdfunding prospectus exemption will be \$600,000 (\$1,500,000 minus (\$600,000 + \$300,000)) in order to ensure compliance with the \$1,500,000 offering limit for the issuer group.

Investment Limits – Paragraphs 5(1) (c) and (d) [*Crowdfunding prospectus exemption*] impose investment limits on purchasers of securities distributed under the crowdfunding prospectus exemption. In all the jurisdictions, a purchaser that is not an accredited investor is subject to an investment limit of \$2,500 per distribution and in Ontario, such purchaser is also subject to an annual investment limit of \$10,000 for all distributions made in reliance on the crowdfunding prospectus exemption in the same calendar year. In all jurisdictions, an accredited investor is subject to an investment limit of \$25,000 per distribution and in Ontario, an accredited investor is also subject to an annual investment limit of \$50,000 for all distributions made in reliance on the crowdfunding prospectus exemption in the same calendar year. In Ontario, an investor that is a permitted client is not subject to an investment limit.

(2) The crowdfunding prospectus exemption is not available to an issuer if any of the conditions in subsection 5(2) [*Crowdfunding prospectus exemption*] apply. For example, an issuer that uses the proceeds to invest in, merge with or acquire an unspecified business, commonly referred to as a blind pool, is excluded from using the crowdfunding prospectus exemption.

### Conditions for closing of the distribution

6. Concurrent distributions – Eligible securities are defined in section 1 [*Definitions*]. An eligible crowdfunding issuer can distribute securities under other prospectus exemptions, such as the accredited investor exemption in section 2.3 of Regulation 45-106 or the offering memorandum exemption in section 2.9 of Regulation 45-106, during the distribution period. Securities distributed under other prospectus exemptions do not need to have the same price, terms and conditions as those distributed under the crowdfunding prospectus exemption. However, the issuer must ensure compliance with the conditions of the prospectus exemption being relied upon for the distribution. Information about any concurrent distribution, including a concurrent distribution by a member of the issuer group, must be disclosed in the crowdfunding offering document.



Risk acknowledgement form – The issuer must ensure upon closing of the distribution that they receive from the funding portal a Form 45-108F2 *Risk Acknowledgement* (Form 45-108F2) from each purchaser in which the purchaser has positively responded to each question in Form 45-108F2.

Confirmation of investment limits – In each jurisdiction other than Ontario, the issuer must ensure upon closing of the distribution that they receive from the funding portal confirmation that the purchaser is an accredited investor if the acquisition cost is greater than \$2,500. In Ontario, the issuer must receive a Form 45-108F3 *Confirmation of investment limits* (Form 45-108F3) for each purchaser regardless of the acquisition cost to the purchaser.

Closing of the distribution – If the closing of the distribution does not take place within 30 days of the end of the distribution period, the funding portal is required to promptly return to the purchaser all funds and assets received from a purchaser in connection with the distribution under the crowdfunding prospectus exemption.

#### **Liability for misrepresentation – reporting issuers**

9. In Ontario, the crowdfunding offering document required to be filed by an issuer under the Regulation is considered to be an offering memorandum and the rights available under section 130.1 of the *Securities Act* (Ontario) apply. Refer to Ontario Securities Commission (OSC) Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* and the related Policy Statement for more information. Under section 9 [*Liability for misrepresentation – reporting issuers*], an issuer must provide a purchaser with a contractual right equivalent to the right in section 130.1 of the *Securities Act* (Ontario) for any materials made available to a purchaser in addition to the crowdfunding offering document, if the securities legislation of the jurisdiction in which a purchaser resides does not provide a comparable right.

In Québec, the crowdfunding offering document and any other materials that are made available to purchasers by a reporting issuer are documents authorized by the Autorité des marchés financiers for use in lieu of a prospectus in regards to which rights of action established in section 217 to 221 of *Securities Act* (Québec) may be exercised.

In Nova Scotia, the crowdfunding offering document required to be filed by an issuer under the Regulation is considered to be an offering memorandum and the rights available under section 138 of the *Securities Act* (Nova Scotia) apply. Refer to Nova Scotia Securities Commission Rule 45-501 *Statutory Liability for Misrepresentations in an Offering Memorandum Under Certain Exemptions From the Prospectus Requirement* and the related Companion Policy for more information. Under section 9 [*Liability for misrepresentation – reporting issuers*], an issuer must provide a purchaser with a contractual right equivalent to the right in section 138 of the *Securities Act* (Nova Scotia) for any materials made available to a purchaser in addition to the crowdfunding offering document.

#### **Liability for untrue statement – non-reporting issuers**

10. The crowdfunding offering document required to be filed by an issuer that is not a reporting issuer must contain a contractual right of action against the issuer for rescission and damages that is available to the purchaser if the crowdfunding offering document or other permitted materials made available to the purchaser contains an untrue statement of a material fact.

#### **Advertising and general solicitation**

11. An eligible crowdfunding issuer cannot advertise the distribution or solicit purchasers, except as permitted in subsection 11(2) [*Advertising and general solicitation*]. An issuer may inform purchasers, including the issuer's customers and clients, that the issuer is proposing to offer its securities under the crowdfunding prospectus exemption and

refer the customers and clients to the funding portal facilitating the distribution. This direction can be provided through the use of social media or in paper format. However, in all cases, the direction must be limited to directing the purchasers, including the issuer's customers and clients, to the funding portal's online platform to obtain relevant information about the distribution.

We anticipate that issuers will want to use social media to harness the "wisdom of the crowd" in a crowdfunding offering. Although an issuer cannot advertise the distribution or solicit purchasers, an issuer may participate in communication channels or discussion boards to encourage purchasers to discuss the crowdfunding distribution, if the funding portal establishes one. An issuer is reminded that it cannot post any statement or information on the funding portal's online platform that is inconsistent with the crowdfunding offering document or the Regulation.

#### **Commissions or fees**

**13.** Section 13 [*Commissions or fees*] prohibits payment of a commission, finder's fee, referral fee or similar payment by any person in the issuer group to any person in connection with a crowdfunding distribution, other than to a funding portal. This is meant to mitigate against potential conflicts of interest. However, this restriction is not intended to prohibit payments to persons as compensation for their services to an issuer in preparing materials in connection with a crowdfunding offering, such as accounting or legal fees.

#### **DIVISION 2 Ongoing disclosure requirements for non-reporting issuers**

Division 2 [*Ongoing disclosure requirements for non-reporting issuers*] prescribes ongoing disclosure obligations for non-reporting issuers that distribute securities under the crowdfunding prospectus exemption.

Non-reporting issuers are required to make available to the purchaser certain ongoing disclosure documents. These include annual financial statements, notices disclosing the use of proceeds, and in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, notices of specified key events. We anticipate issuers generally will choose to make these documents available to purchasers electronically. However, an issuer may also make these documents available in paper format. We expect an issuer to take reasonable steps to ensure that all purchasers receive or have access to the documents promptly.

We consider ongoing disclosure documents to have been made reasonably available to each holder of a security acquired under the crowdfunding prospectus exemption if the documents are made available through the funding portal or are mailed to security holders, or if security holders receive an electronic notice that the annual financial statements, the notices disclosing the use of proceeds, and in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, the notices of specified key events can be viewed on a public website of the issuer or a website accessible by all holders of securities of the issuer that were acquired under the crowdfunding prospectus exemption (such as a password protected website).

For reporting issuers that distribute securities under the crowdfunding prospectus exemption, all applicable continuous disclosure obligations under securities legislation continue to apply.

#### **Annual financial statements**

**16.** What constitutes an issuer's first financial year? - The first financial year of an issuer commences on the date of its incorporation or organization and ends at the close of that financial year.

What financial years need to be audited or reviewed? - If an issuer is required to have an auditor's report or review report accompany its financial statements in accordance with paragraph 16(2)(a) [*Annual financial statements*], the financial statements for the most

recent period and the comparative period, if any, are both required to be audited or are both required to be reviewed.

Statement required in annual financial statements that have not been audited or reviewed – Subsection 16(8) [*Annual financial statements*] requires that if an issuer's annual financial statements are not accompanied by an auditor's report or a review report prepared by a public accountant, the financial statements must include a statement which discloses that fact. As set out in subsection 16(2) [*Annual financial statements*], an issuer's annual financial statements are not required to be audited or reviewed by a public accountant if the issuer has raised less than \$250,000 under one or more prospectus exemptions from the date of its formation until the end of its most recently completed financial year.

What financial reporting framework is identified in the financial statements and in any accompanying auditor's report or review report? – If an issuer's financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP for publicly accountable enterprises and include an unreserved statement of compliance with IFRS, the auditor's report or review report must refer to IFRS as the applicable financial reporting framework.

There are two options for referring to the financial reporting framework in the applicable financial statements and accompanying auditor's report or review report:

- (a) refer only to IFRS in the notes to the financial statements and in the auditor's report or review report; or
- (b) refer to both IFRS and Canadian GAAP in the notes to the financial statements and in the auditor's report or review report.

Non-GAAP financial measures – An issuer that intends to disclose non-GAAP financial measures, including in its crowdfunding offering document, should refer to CSA guidance for a discussion on staff's expectations concerning the use of these measures.

#### **Annual disclosure of use of proceeds**

**17.** (1) Section 17 [*Annual disclosure of use of proceeds*] requires that an issuer's annual financial statements be accompanied by a notice that discloses in detail, how the gross proceeds raised by the issuer in a distribution under the crowdfunding prospectus exemption have been spent. The information in the notice is to be provided as at the date of the issuer's most recently completed financial year.

While specific disclosure is not prescribed for the notice, issuers should carefully consider whether the disclosure being provided contains sufficient detail for a security holder to understand how the proceeds have been used. For example, the level of detail expected in the notice of proceeds could include a breakdown of the amount of proceeds that were allocated to fees (including management or service provider fees), salaries or other compensation paid, asset purchases made or development costs.

If, at the date of the notice, there are funds raised by the issuer in a distribution under the crowdfunding prospectus exemption that have not been used, the notice should disclose that fact as well as the amount of the unused proceeds. The amount of the proceeds used together with the amount of unused proceeds, if any, should equal the gross proceeds raised by the issuer in the distribution under the crowdfunding prospectus exemption.

We expect the actual use of the proceeds as disclosed in the notice to be consistent with the issuer's intended use of proceeds as disclosed in the crowdfunding offering document.

If the proceeds of a crowdfunding distribution have been distributed to an entity that is related to the issuer (for example, an issuer in the same corporate structure), then the issuer should provide disclosure as to how the proceeds were used by that entity.

### Notice of specified key events

**18.** In addition to annual financial statements and the notice of how the proceeds raised under the crowdfunding prospectus exemption have been used, non-reporting issuers that issue securities in reliance on the crowdfunding prospectus exemption in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario must also make available a notice of specified key events to each holder of a security acquired under the crowdfunding prospectus exemption, within 10 days of the occurrence of the event. These events are considered to be significant changes in the business of the issuer that purchasers should be notified of. This requirement is in addition to any similar requirement under corporate law and also applies to non-reporting issuers with non-corporate structures, such as trusts and partnerships.

In making a determination as to whether an issuer's industry has changed, issuers may consider whether they would identify a different industry category on Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* than the category previously identified.

A non-reporting issuer must continue to provide notice of the specified key events, if applicable, until the earliest of the following events: (i) the issuer becomes a reporting issuer; (ii) the issuer has completed a winding up or dissolution; (iii) the securities of the issuer are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 51 security holders worldwide.

## PART 3 REQUIREMENTS FOR FUNDING PORTALS

### DIVISION 1 Registration requirements, general

Division 1 [*Registration requirements, general*] sets out the registration requirements for both a restricted dealer funding portal and a registered dealer funding portal.

#### Restricted dealer funding portal

**21.** A restricted dealer funding portal and a registered individual of a restricted dealer funding portal must comply with the requirements set out in Part 3.

Although a restricted dealer funding portal is not required to comply with section 13.3 of Regulation 31-103 or collect client specific know your client information as contemplated by paragraph 13.2(2)(c) of Regulation 31-103, a restricted dealer funding portal is still required to establish the identity of, and to conduct due diligence on its clients under the general know-your-client obligation set out in section 13.2 of Regulation 31-103.

#### Registered dealer funding portal

**22.** A crowdfunding distribution must be made through a single funding portal. A registered dealer who currently distributes securities online under other prospectus exemptions, such as the accredited investor exemption in section 2.3 of Regulation 45-106 or the offering memorandum exemption in section 2.9 of Regulation 45-106, will already have in place the infrastructure required to facilitate distributions of securities under the crowdfunding prospectus exemption through an online platform. However, these registered dealers will be required to ensure they have the necessary policies and procedures in place to comply with Part 3, as applicable. For those registered dealers who do not currently distribute securities online and intend to use the crowdfunding prospectus exemption, they must establish an online funding portal to distribute the securities under the crowdfunding prospectus exemption in accordance with the Regulation.

A registered dealer that proposes to distribute securities under the Regulation must file a Form 33-109F5 *Change of Registration Information* that describes the change in its business operations.

## DIVISION 2 Registration requirements, funding portals

### General

Although a funding portal enters into a contractual relationship with an eligible crowdfunding issuer, the funding portal also has a relationship with a purchaser investing through the funding portal. These purchasers are clients of the funding portal. A funding portal and its registered individuals must deal fairly, honestly and in good faith with a purchaser. This is consistent with the obligation imposed on all registered dealers and advisers under securities legislation. As a registrant, we expect a funding portal to follow the letter of the law and also the spirit of the law. For example, a funding portal that requires a purchaser to sign an agreement that contains an inappropriate waiver of liability or that attempts to transfer its responsibilities to the purchaser, is engaging in conduct that is not consistent with the principle of dealing fairly, honestly and in good faith with a purchaser.

A funding portal must be aware of and act in compliance with the terms of the exemption being relied upon for the trade or distribution of the security. For example, the funding portal must confirm and validate that the purchaser is investing within the investment limits set out in the Regulation.

### Restricted dealing activities

**23.** (1) Section 23 [*Restricted dealing activities*] provides that a funding portal and a registered individual of a funding portal must not allow an issuer access to the funding portal if the issuer is a “related issuer” of the funding portal. The definition of a “related issuer” is described in *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts* (chapter V-1.1, r. 11) (Regulation 33-105) and generally refers to a situation where there is cross-ownership between an issuer and a registrant. Subsection 1.2(2) of Regulation 33-105 provides that an entity is a related issuer to another entity if one of them is an “influential security holder” of the other or if each of them is a related issuer of the same third party.

If a funding portal proposes to allow an issuer that is a connected issuer access to the funding portal, the funding portal should ensure that the issuer’s offering documents include the disclosure required by Appendix C to Regulation 33-105. The definition of a “connected issuer” is described in Regulation 33-105 and generally refers to a situation where an issuer may not be a related issuer of the registrant, but has some other relationship with the registrant that would cause a reasonable investor to question whether the registrant and the issuer are independent of each other for purposes of the distribution. Refer to Regulation 33-105 and the related guidance in *Policy Statement to Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts* for more information.

(2) A funding portal may accept securities of an issuer as payment of portal access fees or other similar fees, provided that the payment by the issuer does not result in the funding portal holding securities of the issuer that exceed the limit set out in subsection 23(2) [*Restricted dealing activities*]. However, an investment by a funding portal in an issuer that intends to distribute securities through the funding portal, including an investment in the form of securities accepted as payment for fees, may give rise to a conflict of interest. Accordingly, we expect the funding portal to comply with the conflicts of interest provisions in Division 2 of Part 13 of Regulation 31-103 and related provisions in Policy Statement 31-103.

### Advertising and general solicitation

**24.** A funding portal cannot advertise the distribution or solicit purchasers, except as permitted in subsection 24(2) [*Advertising and general solicitation*]. Any solicitation or marketing activities, either in print or electronic form that targets specific individuals in connection with a distribution under the crowdfunding prospectus exemption would be a contravention of section 24 [*Advertising and general solicitation*].

A funding portal is not permitted to recommend or endorse a particular issuer or distribution, which includes accepting payment or other benefits from an issuer to highlight or showcase the issuer or its distribution. Such conduct would be considered to be inconsistent with the restriction in section 24 [*Advertising and general solicitation*]. However, a funding portal may advertise its business operations. For example, a funding portal may advertise that it is in the business of distributing securities under the crowdfunding prospectus exemption.

#### **Access to funding portal**

**25.** Section 25 [*Access to funding portal*] requires a funding portal to obtain a Form 45-108F5 *Personal Information Form and Authorization to Collect, Use and Disclose Personal Information* (Form 45-108F5) from each director, executive officer and promoter of an issuer prior to allowing the issuer access to the funding portal for the purposes of posting a distribution.

Funding portals should ensure all questions in Form 45-108F5 have been answered and additional details provided, where necessary.

At a minimum, we expect the following checks to be conducted by a funding portal:

- (a) regarding issuers:
  - (i) the existence of the issuer and its business registration, including a review of the issuer's constating documents;
  - (ii) securities and disciplinary enforcement history checks;
  - (iii) bankruptcy check; and
  - (iv) court record check, where available; and
- (b) regarding directors, executive officers and promoters of the issuer:
  - (i) criminal record and securities and disciplinary enforcement history checks;
  - (ii) bankruptcy check; and
  - (iii) court record check, where available.

While we have outlined the minimum steps we expect a funding portal to take in conducting background checks on the issuer and criminal records and background checks on each director, executive officer and promoter of the issuer, a registered dealer funding portal must also take steps to ensure compliance with its regulatory obligations under securities legislation. For example, we would not consider the minimum checks and requirements outlined in this section by a registered dealer funding portal to be adequate compliance with its know-your-product obligation.

A funding portal may retain a third party to perform these checks. However, the funding portal is responsible and accountable for all functions that it outsources to a third party. A funding portal should have a written agreement that sets out the responsibilities of the parties to the arrangement. A funding portal should consider the guidance provided in Part 11 of Policy Statement 31-103 on outsourcing.

#### **Issuer access agreement**

**26.** We expect the funding portal and the issuer to enter into a written agreement that sets out all material terms and conditions of the arrangement under which a funding portal

will grant the issuer access to its online platform. Although section 26 [*Issuer access agreement*] prescribes certain minimum requirements that must be included in an issuer access agreement, we encourage the funding portal and the issuer to also set out other key terms and conditions that will govern the arrangement.

#### **Obligation to review materials of eligible crowdfunding issuer**

27. (2) If, after reviewing the crowdfunding offering document, the materials referred to in subsection 12(1) [*Additional distribution materials*], the personal information forms, the results of the criminal record and background checks, and any other information about the issuer or the distribution made available to the funding portal or of which the funding portal is aware, the funding portal determines the disclosure in the crowdfunding offering document and other materials referred to in subsection 12(1) [*Additional distribution materials*] is incorrect, incomplete or misleading, it must require the issuer to correct, complete or clarify the disclosure in the crowdfunding offering document and other permitted materials prior to posting on the funding portal's online platform. For example:

(a) if an issuer's constating documents indicate that the "common shares" contain restrictions on voting or contain redemption rights that allow the issuer to redeem the shares in certain circumstances, or that insiders or promoters of the issuer hold another class of securities that have multiple votes, and the crowdfunding offering document does not contain this disclosure, the funding portal must not grant the issuer access to the funding portal for the purposes of distributing its securities until it is satisfied that the crowdfunding offering document accurately describes the securities being distributed, the capital structure of the issuer, including the percentage ownership of the outstanding securities of the issuer held by the insiders and promoters, and any rights not otherwise available to purchasers;

(b) if an issuer is part of an issuer group, and the issuer's interest in the business or the assets of the business are owned through one or more subsidiaries, the funding portal should understand the features and risks of the capital structure of the issuer group and assess whether the issuer's disclosures adequately disclose these risks.

Nothing in the Regulation prevents a funding portal from establishing additional criteria that an issuer must satisfy or meet in order to distribute its securities through the funding portal. A funding portal should establish additional criteria or due diligence checks to grant or deny access by an issuer to its online platform for any reason, including any concern of the funding portal that:

(a) the issuer may not be financially responsible in the conduct of its business; or

(b) the issuer has not complied with, or is not complying with, securities legislation or the undertakings, terms and conditions agreed to by the issuer in connection with a distribution under the crowdfunding prospectus exemption or otherwise.

#### **Denial of issuer access and termination**

28. (1) Funding portals are expected to play a gatekeeper role in attempting to ensure that issuers comply with the requirements of the crowdfunding prospectus exemption and to maintain the integrity of the capital markets. We expect funding portals to have policies and procedures in place to carry out their gatekeeper function, including measures to reduce the risk of fraud in securities-based crowdfunding. These policies and procedures should include the steps a funding portal follows to review and assess the issuer, the distribution, the crowdfunding offering document and the materials described in subsection 12(1) [*Additional distribution materials*]. At a minimum, we expect a funding portal to:

- establish the identity of an issuer, such as obtaining and reviewing the issuer's articles of incorporation or other constating documents;
- determine the nature of the issuer's business; and

- review the responses provided in Form 45-108F5 and the results of the criminal record and background checks.

If, after reviewing the information provided to the funding portal under the Regulation and any other information about the issuer or the distribution made available to the funding portal or of which the funding portal is aware, the funding portal identifies any discrepancies or causes for concern about an issuer, its directors, executive officers or promoters, the distribution, the crowdfunding offering document or the materials described in subsection 12(1) [*Additional distribution materials*], the funding portal must make all reasonable inquiries to resolve the discrepancies or concerns. This may include asking additional questions of the issuer and its management and ensuring the answers provided resolve the concern to the satisfaction of the funding portal or obtaining and reviewing additional documentation. We expect the funding portal to consider the discrepancy or concern in its determination as to whether or not to grant an issuer access to its online platform.

We expect a funding portal to deny access to an issuer if based on the information the funding portal has, it appears to the funding portal that the issuer has not satisfied the conditions in subsection 28(1) [*Denial of issuer access and termination*]. For example, if it appears to the funding portal that upon a good faith determination the business of the issuer may not be conducted with integrity, including where the funding portal believes the issuer or the distribution is part of a scheme to defraud investors, the funding portal must deny the issuer access. If certain executive officers of the issuer reside in a jurisdiction where background checks and securities and disciplinary enforcement history checks are not readily available to the funding portal, it may determine that it is unable to assess whether the business of the issuer will be conducted with integrity, and thus must deny the issuer access to its platform.

#### **Monitoring purchaser communications**

**32.** A funding portal that establishes an online communication channel, such as a blog or chat room, should have detailed written policies and procedures that outline the steps the funding portal will take to ensure compliance with section 32 [*Monitoring purchaser communications*]. For example, a funding portal may require issuers and purchasers to register to use the online communication channel and each will be assigned a user code or client identifier that enables the funding portal to track the communications of each participant.

If, for example, a purchaser makes an incorrect statement on the blog that the price per share is too high at \$50, when the crowdfunding offering document states the price per share is \$10, the funding portal would not be required to remove the statement. However, the issuer would be permitted to correct the price through a statement on the blog that the price per share is \$10. If, in another example, an issuer makes a statement on the blog that describes how its product works and that information was not disclosed in the crowdfunding offering document, then the funding portal must remove the statement as it is inconsistent with the crowdfunding offering document. However, in this example, an issuer could make a clarifying statement as to how its product works, if necessary, to address a misconception or misunderstanding expressed by a purchaser on the blog.

#### **Online platform acknowledgement**

**33.** Prior to a person entering a funding portal's online platform, the funding portal must take reasonable steps to confirm that the person understands the risks of investing in securities posted on the funding portal and is advised whether they will or will not receive suitability advice depending on the type of dealer operating the funding portal. We expect that these acknowledgements will be completed electronically through the funding portal and that the funding portal's books and records will include evidence that the funding portal has satisfied this obligation.



### Purchaser requirements prior to purchase

34. Prior to a purchaser entering into an agreement to purchase securities under the crowdfunding prospectus exemption, a funding portal must obtain from a purchaser:

- (a) a risk acknowledgment form in which the purchaser has positively answered all questions;
- (b) except in Ontario, confirmation and validation that the purchaser is an accredited investor if the acquisition cost is greater than \$2,500; and
- (c) in Ontario, a confirmation of investment limits form and validation of the information contained in the form regardless of the acquisition cost to the purchaser.

A funding portal must not permit a purchaser to acquire securities of the issuer if the purchaser has responded negatively to any of the questions in the risk acknowledgement form.

We anticipate that (a) the risk acknowledgement form, (b) the confirmation and validation of the purchaser's investor status, and (c) where applicable, the confirmation of investment limits form will be completed online through the funding portal facilitating the distribution.

A funding portal should take reasonable steps to confirm that each purchaser proposing to participate in a crowdfunding distribution through its online platform understands and complies with the applicable investment limits. A funding portal must have appropriate policies and procedures in place to confirm and verify the purchaser's investor status, the applicable investment limits and whether the purchaser is in compliance with the applicable investment limits. In Ontario, these procedures must include obtaining a Form 45-108F3 from the purchaser prior to accepting any funds from the purchaser. The funding portal should review the risk acknowledgement form and in Ontario, also review the confirmation of investment limits form to ensure they have been properly completed and executed. If a purchaser specifies that it is an accredited investor or a permitted client, the funding portal will have to obtain further information from the purchaser in order to determine whether the purchaser has the requisite income or assets to meet the terms of the accredited investor or permitted client definition.

### DIVISION 3 Additional requirements, restricted dealer funding portal

#### Prohibition on providing recommendations or advice

39. Section 39 [*Prohibition on providing recommendations or advice*] provides that a restricted dealer funding portal and a registered individual of the restricted dealer funding portal must not provide a recommendation or advice to a purchaser in connection with a distribution under the crowdfunding prospectus exemption or other trades in a security. This means a restricted dealer funding portal cannot tell a purchaser that the securities are a good investment, that the securities meet the purchaser's investment needs or objectives, or that the purchaser should, for whatever reason, buy the securities.

Some activities may be considered *bona fide* activities of a restricted dealer funding portal provided that a reasonable person would not construe those activities to be the restricted dealer funding portal providing a recommendation or advice to a purchaser. These activities could include:

- (a) using objective criteria to limit the crowdfunding distributions on the funding portal if the objective criteria are disclosed on the funding portal and applied consistently to all distributions on the funding portal;

(b) providing general information and educational materials to purchasers about crowdfunding distributions if the information is presented in a fair, balanced and reasonable manner;

(c) providing search functions or other tools for purchasers to search, sort or categorize crowdfunding distributions available on the funding portal if the search functions are based on objective criteria;

(d) distributing information on the funding portal about a particular issuer or offering to a purchaser based on selection criteria identified by a purchaser; and

(e) providing communication channels or discussion boards to enable purchasers in a crowdfunding distribution to communicate with one another and with representatives of the issuer about a crowdfunding distribution displayed on the funding portal if a communication by a person can be traced back to its author and the funding portal complies with its obligations in section 32 [*Monitoring purchaser communication*].

**Restriction on Lending** – A restricted dealer funding portal must comply with section 13.12 of Regulation 31-103 which provides that a registrant must not lend money, extend credit or provide margin to a client. Further, paragraph 39(b) [*Prohibition on providing recommendations or advice*] provides that a restricted dealer funding portal must not recommend that a purchaser use borrowed money to finance any part of the purchase of securities of the issuer under the crowdfunding prospectus exemption. This activity creates a conflict of interest which cannot be properly managed.

To the extent that products sold to a purchaser are structured in a way that results in the restricted dealer funding portal becoming a lender to the purchaser, we will consider the restricted dealer funding portal not to be in compliance with the prohibition in section 13.12 of Regulation 31-103.

#### **Permitted dealing activities**

**41.** Section 41 [*Permitted dealing activities*] provides that a restricted dealer funding portal and a registered individual of the restricted dealer funding portal may only act as an intermediary in connection with a distribution of securities made in reliance on the crowdfunding prospectus exemption and, except in Ontario, a distribution of securities made in reliance on a start-up crowdfunding registration and prospectus exemptive relief order granted by a securities regulatory authority or regulator. This means that a restricted dealer funding portal is not permitted to engage in a broader range of dealing or advising activities, such as

(a) facilitating distributions of securities in reliance on other prospectus exemptions,

(b) facilitating resales of securities acquired by a purchaser to accredited investors or to other purchasers who are eligible to purchase securities on a prospectus-exempt basis, or

(c) providing underwriting or underwriting-related services to issuers except as otherwise permitted by the Regulation.

The limitation on dealing activities applies only to activities in connection with a distribution of securities under the crowdfunding prospectus exemption and, except in Ontario, a distribution of securities under a start-up crowdfunding exemptive relief order granted by a securities regulatory authority or regulator. A funding portal may engage in other types of crowdfunding activities that do not involve a distribution of securities, including facilitating crowdfunding activities based on a donation model, a reward model or a pre-purchase model. To the extent that a funding portal does engage in crowdfunding activities that do not involve a distribution of securities, it should have separate books and records for its non-securities related crowdfunding activities.

### Chief Compliance Officer

42. A restricted dealer funding portal is required to have a UDP and a CCO. The UDP and the CCO can be the same person if they meet the requirements for both registration categories. We prefer funding portals to separate these functions, but we recognize that for a restricted dealer funding portal, it might not be practical.

Section 42 [*Chief compliance officer*] sets out the proficiency requirements for a CCO of a restricted dealer funding portal. The securities regulatory authority or regulator is required to determine an individual's fitness for registration and may exercise discretion in so doing.

The securities regulatory authority or regulator may grant an exemption from any of the education requirements in paragraphs 42(a) and (b) [*Chief compliance officer*] for the CCO of a restricted dealer funding portal if it is satisfied that the individual has qualifications or relevant experience that are equivalent to, or more relevant in the circumstances than, the prescribed requirements.

The experience requirement in paragraph 42(c) [*Chief compliance officer*] may include experience acquired:

- during employment as or with a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager;
- in related investment fields, such as investment banking, advisory services, venture capital or private equity;
- in legal, accounting or consulting practices; or
- in other professional fields that relate to capital raising business activities.

### Proficiency

43. Section 43 [*Proficiency*] requires an individual of a restricted dealer funding portal to have the education, training and experience, among other things, to understand the structure, features and risks of the distribution. At a minimum, to comply with the proficiency requirements set out in section 43 [*Proficiency*], we expect a restricted dealer funding portal to review and assess the crowdfunding offering document, the materials referred to in subsection 12(1) [*Additional distribution materials*], the issuer's articles of incorporation and other constating documents. The restricted dealer funding portal must be able to evidence their review of the information provided by the issuer. If the information provided by the issuer is not sufficient to enable the restricted dealer funding portal to understand the structure, features and risks of the distribution, the funding portal must make further inquiries with the issuer to satisfy the proficiency requirement.

Examples of the structure, features and risks of the distribution include:

- return on the investment;
- fee structure;
- time horizon;
- liquidity risk;
- conflict of interest risk; and
- issuer's financial position.

**MISCELLANEOUS****Resale of securities distributed under the crowdfunding prospectus exemption**

Securities acquired under the crowdfunding prospectus exemption are subject to resale restrictions. Securities of a reporting issuer acquired under the crowdfunding prospectus exemption are subject to a four-month hold period. Securities of a non-reporting issuer cannot be resold in a jurisdiction:

- (a) until the issuer becomes a reporting issuer and certain other conditions are met; or
- (b) unless the sale is made under another available prospectus exemption.

The crowdfunding prospectus exemption is not available for distributions by selling security holders. Refer to *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (chapter V-1.1, r. 20).